



ORDONNANCE
DE LA
MARINE

TOME I



Se vend à Bayonne,
chez Trebosc, Libraire.





NOUVEAU
COMMENTAIRE
SUR
L'ORDONNANCE
DE LA

MARINE,

Du mois d'Août 1681.

Par M. ***. Avocat en Parlement.

«—————»
TOME PREMIER.



A MARSEILLE,
Chez JEAN MOSSY, Imprimeur du Roi, de
la Marine, & Libraire au Parc.

A PARIS,
Chez L. CELLÔT, Imprimeur Libraire, rue
Dauphine.



M. DCC. LXXX.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



AVERTISSEMENT.

L'Accueil favorable qu'on a fait aux nouveaux Commentaires imprimés depuis quelques années sur les Ordonnances de 1667, 1670 & 1673, fait esperer que celui qu'on donne aujourd'hui sur l'Ordonnance de la Marine sera reçu aussi favorablement du Public. Nous avons déjà deux commentaires sur cette même Ordonnance, l'un réimprimé en 1757; & l'autre imprimé pour la première fois en 1766. On trouve dans le premier plusieurs notes qui sont insuffisantes pour l'explication du texte, & d'autres qui ne sont plus conformes à la jurisprudence actuelle. M. Valin nous a donné le second Commentaire en deux volumes in-4^o, dans lequel il a rapporté une foule de traits historiques sur l'établissement & sur les progrès de notre Marine, qui ont considérablement grossi l'ouvrage déjà trop vo-



iv *AVERTISSEMENT.*
lumineux par les différens Edits,
Déclarations & Réglemens qui ont
paru depuis plusieurs années tou-
chant la Jurisprudence Maritime, &
qui se trouvent inférés dans ce livre.
Cet Auteur est rarement de l'avis de
l'ancien Commentateur. Il s'éleve
très-souvent contre son opinion,
dont il fait si peu de cas, qu'il n'en
parle jamais qu'avec mépris. Nous
ne prétendons pas justifier l'ancien
Commentateur des fausses explica-
tions qu'il donne de plusieurs arti-
cles de notre Ordonnance; mais
comme M. Valin n'est pas lui-même
exempt de tout reproche à cet égard,
& que nous n'oserions non plus pré-
tendre à ce degré de perfection qui
seroit nécessaire pour le plus grand
avantage du Public, nous nous som-
mes appliqués à faire le meilleur
choix possible des Auteurs qui ont
écrit sur les matieres Maritimes,
pour distinguer ce qu'il y avoit
d'exact dans les Commentaires pré-
cédens d'avec ce qui ne l'étoit pas,

AVERTISSEMENT.
sans jamais employer de critique
amere, encore moins injurieuse; par-
ce que nous avons pensé que la cri-
tique n'étoit permise que pour éclair-
rer & non pas pour avilir. C'est pour-
quoi nous n'avons pas cru devoir
montrer la même sensibilité que M.
Valin au trait de satyre qui fut in-
féré de la part d'un anonime dans le
Mercure de France, (deuxieme vo-
lume d'Avril 1756, p. 96 & suiv.)
où l'Auteur s'exprime en ces ter-
mes: „ Ne vous servez jamais du
„ Commentateur. *C'est une paire de*
„ *lunettes hors d'âge, qui embrouille*
„ *plutôt l'objet que de l'éclaircir. Il*
seroit triste, dit M. Valin sur l'art.
V de son Commentaire liv. III. tit.
III. du frêt ou nolis, *pour l'Auteur*
du présent Ouvrage qu'un trait de sa-
tyre aussi violent s'étendit jusqu'à lui.

Ce trait de satyre n'avilit point
le Commentateur, il sert à l'éclairer
& à le rendre plus attentif à son tra-
vail. Car si le Commentaire d'une
loi n'est autre chose que l'explica-



vj
AVERTISSEMENT.
tion de cette même loi, le Commentateur, en l'expliquant, ne doit jamais s'en écarter. Il doit étudier avec la plus grande attention le sens & l'esprit de la loi, & quelles ont été les vues du législateur d'après les principes de chaque matiere. Avec cette précaution, il ne doit pas craindre l'application de ce trait de satire, qui ne sauroit se rapporter qu'à ces Commentaires qui expliquent toute autre chose que le texte de la loi dont il s'agit, ou qui embrouillent tellement l'explication qu'ils en donnent par des raisonnemens étrangers, qu'on ne peut la comprendre; & c'est alors le cas de dire: *c'est une paire de lunettes hors d'âge, qui embrouille plutôt l'objet que de l'éclaircir.*

Il falloit donc, pour la commodité & pour le plus grand avantage du Public en général, un Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine, qui joignît à l'explication exacte du texte, des notes claires & précises sur

AVERTISSEMENT. vij
chaque article, & conformes en même temps à la Jurisprudence actuelle des Tribunaux. Tel est ce nouveau Commentaire qu'on a taché de porter au point de perfection dont on a été capable. On a consulté pour cela les meilleurs Auteurs, tant François qu'Etrangers, ainsi que l'ancien Commentateur & M. Valin dont on a souvent suivi le sentiment; & l'on espere que le Public trouvera dans cet Ouvrage tout ce qu'il peut desirer dans un Commentaire de cette espece.

Nous avons suivi la même méthode observée par M. Jousse dans ses différens Commentaires. D'abord on a expliqué les endroits les plus importans du texte, en y joignant tout ce qui a paru nécessaire, pour en faciliter l'intelligence. En second lieu, on a ajouté à cette explication les dispositions des nouveaux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ont été rendus depuis 1681, & qui ont corrigé ou expliqué l'Ordon-



viii **AVERTISSEMENT.**
nance de la Marine. L'on a mis ces dispositions en substance sur chacun des articles auxquels elles ont rapport; & lorsque ces dispositions ont paru surabondantes, on s'est contenté de les indiquer. Nous avons eu l'attention de marquer sur certains articles de l'Ordonnance, les citations & renvois aux autres articles qui servent à les expliquer. Enfin rien n'a été négligé, pour rendre ce nouveau Commentaire utile, non-seulement à tous les gens de Palais; mais encore à tous les Négocians & à tous les Marins. On l'a encore augmenté d'un extrait de l'Ordonnance de Louis XIV pour les Armées Navales & Arsenaux de Marine du 15 Avril 1689; du Règlement du 22 Juin 1753, pour la police & discipline des Equipages des Navires expédiés pour les colonies de l'Amérique; des Déclarations & Réglemens concernant la Jurisprudence qu'on y observe, & de la Déclaration du Roi, concernant la na-

AVERTISSEMENT. ix
vigation des Vaisseaux François aux côtes d'Italie, d'Espagne, de Barbarie, & aux Echelles du Levant, du 12 Octobre 1727; de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant règlement pour le transport par mer, des bleds, farines & légumes, d'un Port à un autre du Royaume, & qui est attribue à MM. les Intendans la connoissance des contraventions y relatives, du 12 Octobre 1775; du Traité d'amitié & de commerce, conclu entre le Roi & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, le 6 Février 1778; du Règlement sur la police qui sera observée par les nouveaux Courtiers de la Ville de Marseille, dans l'exercice de leurs fonctions, du 29 Mai 1778; de la Déclaration du Roi, concernant l'abolition du droit d'Aubaine, convenu entre la France & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, du 26 Juillet de la même année; & finalement de toutes les Déclarations & Réglemens, con-



AVERTISSEMENT.

cernant les armemens en course ;
les reprises faites par les Vaisseaux,
frégates & autres Bâtimens de Sa
Majesté ; l'imposition des nouveaux
droits sur les denrées & marchan-
dises de Hollande ; les Assurances,
& tout ce qui concerne le Com-
merce Maritime, publiées en 1778
& 1779.

T A B L E

*Des Livres & des Titres de
l'Ordonnance, contenus dans
ce premier Volume.*

LIVRE PREMIER.

Des Officiers de l'Amirauté.

T IT. PREMIER. De l'Amiral. pag.	4
TIT. II. De la Compétence des Juges de l'Amirauté.	53
TIT. III. Des Lieutenans, Conseillers, Avo- cats & Procureurs du Roi aux Sieges de l'Amirauté.	89
TIT. IV. Du Greffier.	103
TIT. V. Des Huissiers - Audienciers, Visi- teurs & autres Sergens de l'Amirauté.	114
TIT. VI. Du Receveur de l'Amiral.	120
TIT. VII. Des Interprètes, & des Courtiers- Conducteurs des Maîtres de Navires.	124
TIT. VIII. Du Professeur d'Hydrographie.	143
TIT. IX. Des Consuls de la Nation Fran- çoise dans les Pays Etrangers.	150
TIT. X. Des Congés & Rapports.	178
TIT. XI. Des Ajournemens & Délais.	197
TIT. XII. Des prescriptions & fins de non re-	



xij TABLE DES TITRES.

cevoir. 209
TIT. XIII. Des Jugemens & de leur exécution. 213
TIT. XIV. De la saisie & vente des Vaisseaux, & de la distribution du prix. 219

LIVRE SECOND.

Des Gens & des Bâtimens de Mer.

TIT. I. Du Capitaine, Maître ou Patron. 236
TIT. II. De l'Aumônier. 323
TIT. III. De l'Ecrivain. 326
TIT. IV. Du Pilote. 331
TIT. V. Du Contre-Maître ou Nocher. 337
TIT. VI. Du Chirurgien. 339
TIT. VII. Des Matelots. 346
TIT. VIII. Des Propriétaires des Navires. 377
TIT. IX. Des Charpentiers & Calfateurs. 386
TIT. X. Des Navires & autres Bâtimens de Mer. 399

LIVRE TROISIEME.

Des Contrats Maritimes.

TIT. I. Des Chartes-Parties, Affretemens ou Nolissemens. 405
TIT. II. Des Connoissemens ou Polices de Chargement. 412
TIT. III. Du Fret ou Nolis. 417
Fin de la Table du Tome premier.

T A B L E

Des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, & Réglemens rapportés dans ce premier Volume, par ordre alphabétique de matieres.

Amiral.

1669 Nov. Édit du Roi, portant rétablissement de la Charge d'Amiral, & le Règlement qui est à la suite, pag. 47
1776. 19 Nov. Ordonnance du Roi, portant règlement sur le Pavillons & marques de commandement que les Vaisseaux porteront à la mer. 11

Ancrage.

1745. 4 Mai. Arrêt du Conseil du Roi, portant nouveau règlement pour le droit d'Ancrage appartenant à M. l'Amiral. 50

Cabotage (grand & petit).

1740. 18 Oct. Ordonnance du Roi, concernant les distinctions entre voyages de long cours, & navigation au petit cabotage. 241

Calfats de Marseille.

1726. 23 Nov. Réglemens pour les Calfats de Marseille. 389

Capitaines.

1725; 15 Août. Règlement concernant les forçats.



xiv

TABLE

- malités à observer pour être Capitaine, P^{ar}tron, &c. 237
1745. 25 Mai. Ordonnance du Roi, sur ce qui doit être observé par les Capitaines des Vaisseaux Marchands, vis-à-vis des Vaisseaux du Roi, &c. 319
- Chirurgiens.*
1717. 5 Juin. Règlement concernant les Chirurgiens navigans. 340
- Colonies de l'Amérique.*
1745. 12 Juin. Ordonnance du Roi, concernant les dettes de cargaison des Navires aux Colonies Françoises. 215
1698. 20 Août. Règlement pour le commerce de la navigation des Isles Françoises. 281
1717. Avril. Lettres-Patentes du Roi, portant règlement pour le commerce des Colonies Françoises. 287
1721. 8 Avril. Ordonnance du Roi, qui défend de tirer des coups de canon dans les rades des Colonies, excepté pour cause d'incommodité 322
- Compétence.*
1750. 19 Avril. Arrêt qui maintient les Officiers des Amirautés dans le droit de connoître en première instance, & privativement à tous autres Juges, des cas dont la connoissance leur est attribuée par l'Ordonnance de la Marine de 1681, &c. 51
1728. 25 Mai. Arrêt, portant règlement au sujet des contestations entre l'Amirauté de France & les Fermiers-Généraux, sur la compétence de la contrebande & commerce prohibé, &c. 74
1728. 14 Sept. Arrêt, en interprétation de celui du 25 Mai, sur les contestations entre

DES ÉDITS, &c. xv
l'Amirauté de France & les Fermiers-Généraux, &c. 80

Congés.

1716. 1. Mars. Règlement sur les Congés. 180
1723. 18 Oct. Arrêt, portant que les Bâtimens de Mer, employés pour la Voiture des Sels, seront tenus de prendre des Congés, des Amirautés, de faire leurs déclarations, de souffrir la visite, & de payer les droits. 189
1726. 24 Décemb. Déclaration du Roi, qui ordonne qu'il ne pourra être délivré des Congés de l'Amiral, pour les Vaisseaux construits ou achetés dans les pays Etrangers, que sous la condition qu'ils reviennent directement en France. 190

Consuls.

1686. 22 Décemb. Ordonnance du Roi, qui fait défenses à tous Consuls de donner Congés, ni passeports, &c. 177

Courtiers de Marseille.

1778. 29 Mai. Règlement, en forme de Lettres-Patentes, sur la police qui sera observée par les nouveaux Courtiers de Marseille dans leurs fonctions. 129

Matelots.

1728. 18 Décemb. Déclaration du Roi, concernant les salaires dus aux Equipages, les Vaisseaux étant dans les Pays Etrangers. 202
1734. 19 Janv. Arrêt, en interprétation de la Déclaration ci-dessus, qui défend aux Capitaines de payer aucuns loyers aux Equipages, dans d'autres Ports que ceux où ils auront équipé leurs Navires 205
1722. 8 Mars. Règlement au sujet des Matelots. 299



T A B L E

- xvi
1755. 9 Mars. Arrêt, qui confirme les Privilèges des Matelots, & annulle un Arrêt du Parlement de Rouen contraire auxdits Privilèges 352
1699. 22 Sept. Déclaration du Roi, portant défenses aux Matelots d'abandonner les Vaisseaux sur lesquels ils sont embarqués. 354
1752. 12 Décemb. Ordonnance du Roi, portant que les Salaires des Gens de Mer, qui auront déserlé, continueront d'être déposés dans les Bureaux des Classes. 355
1759. 11 Juil. Règlement, pour la Police & Discipline des Equipages des Navires Marchands, expédiés pour les Colonies Françaises, &c. 355
1759. 16 Nov. Ordonnance du Roi, portant peines, contre les gens de Mer, désobéissans & déserteurs. 368
1719. 25 Juil. Autre Ordonnance, qui fait injonction aux Capitaines des Bâtimens, qui se trouveront dans les Echelles du Levant, & aux Ports d'Italie, de recevoir sur leurs bords, les Gens de Mer dégradés, &c. 375
- Mouffes.**
1730. 10 Janv. Ordonnance du Roi, concernant les Mouffes, &c. 252
1732. 15 Août. Autre Ordonnance, concernant l'embarquement des Mouffes sur les Bâtimens Marchands des Ports du Ponent. 253
- Nègres.**
1777. 9 Août. Déclaration du Roi, pour la Police des Noirs, & portant défenses d'en amener en France. 315
- Novices.**
1745. 23 Juil. Ordonnance du Roi, concernant les Novices, dans tous les Ports de son

DES EDITS, &c. xvij

- Royaume. 347
1759. 12 Déc. Autre Ordonnance concernant les Novices qui s'embarqueront sur les Vaisseaux du Roi. 350

Prête-Noms.

1681. 24 Oct. Règlement confirmé par Lettres-Patentes, du 17 Janvier 1703, portant défenses à ses Sujets de prêter leurs noms aux Etrangers, & de faire des achats simulés de Bâtimens pour le compte de ces Etrangers, &c. 378

Prises.

1758. Sept. Edit du Roi, portant suppression à perpétuité du droit de dixième sur les Prises & Conquêtes faites en mer, attribuée à la Charge d'Amiral. 51
1778. 28 Mars. Ordonnance du Roi, concernant les prises faites par les Vaisseaux, Frégates, &c. de Sa Majesté. 21
1778. 19 Juil. Règlement, pour l'établissement du Conseil des Prises, & la forme d'y procéder. 33

Propriétaires.

1717. 18 Janv. Ordonnance du Roi, portant obligation aux François de se défaire de la part qu'ils peuvent avoir avec des Etrangers, sur les Bâtimens. 381

Fin de la table des Déclarations, Edits, &c. contenus dans le Tome premier.



T A B L E

Des Matieres contenues dans ces deux Volumes de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

A.

Abandon. Voyez. Délaissement.

N'A pas lieu, si le Vaisseau est arrêté par ordre du Roi avant le voyage commencé; Sécus, après le voyage commencé. Tome II. *au Texte & aux Notes.* page 134

Abordage.

La demande en doit être formée 24 heures après le dommage, si le Maître peut agir. T. I. *au T. & aux N.* 210

Ce dommage est payé également par les Navires qui l'ont fait & ceux qui l'ont souffert, ou par un seul, s'il est arrivé par sa faute. T. II. *au T. & aux N.* 159 & 160

Absence.

En cas d'absence du Lieutenant général, qui doit le représenter? T. I. *au T. & aux N.* 95

Amendes.

Toutes les amendes prononcées dans les Sieges des Amirautés appartiennent aujourd'hui au Roi ou à l'Adjudicataire de ses Fermes. T. I. *aux N.* 42

Amérique.

Traité d'Amitié & de Commerce conclu en-

DES MATIERES. xix
tre le Roi & les Etats-unis de l'Amérique Septentrionale. T. II. 476
Ratification de ce Traité; le même. 493

Amiral.

La justice est rendue au nom de M. l'Amiral dans tous les Sieges des Amirautés du Royaume & des Colonies. T. I. *au T.* 4

A le droit de plaider par le ministère de ses Procureurs & Receveurs. T. I. *au T. & aux N.* 44

Il est défendu à toute personne de se dire & qualifier Amiral, & d'expédier aucuns congés, passeports & fausconduits, pour aller en mer. *Ibid.*

Le Roi nomme aujourd'hui & choisit tous les Officiers de Sa Marine. M. l'Amiral confere la commission de Secrétaire général de la Marine; le même. 46

Quels sont les pouvoirs, fonctions, autorités & droits de la charge d'Amiral. le même. 47

Amirauté.

Les Officiers sont nommés par M. l'Amiral. T. I. *au T. & aux N.* 5

Connoissent des contestations nées & à naître, sur l'entretien des Tours, feux, signaux & de tout ce qui regarde la sûreté de la navigation. T. I. *au T. & aux N.* 8

Les Officiers des Sieges généraux de l'Amirauté aux tables de marbre, connoissent en première instance des matieres civiles & criminelles, lorsqu'il n'y a pas des Sieges particuliers dans le lieu de leur établissement. T. I. *au T. & aux N.* 84

Quel est le devoir des Officiers des Amirautés en cas de naufrage? T. II. *au T. & aux N.* 371 jusqu'à 379



T A B L E

Doivent se retirer, si les propriétaires se présentent pour donner leurs soins. *Le même.*

380

Mais, tenus de s'informer de la cause du naufrage. *Le même.*

381

Ce qu'ils doivent faire des effets procedans des naufrages? *Le même.*

384 & 385

Ancrage.

M. l'Amiral jouit des droits d'ancrage, tonnes & balises dans tous les ports, havres, rades & embouchures des rivieres du Royaume. T. I. *au T. & aux N.* 42 & *aux N.*

50

Appel.

Où doit être porté l'appel des sentences des Amirautés? T. I. *au T. & aux N.*

84

Les jugemens des Sieges particuliers de l'Amirauté n'excedant 50 liv. & ceux des Sieges généraux, n'excedant 150 liv. sont exécutés définitivement & sans appel T. I. *au T. & aux N.*

213

Ceux, concernant la restitution des choses déprédées ou pillées dans les naufrages, sont exécutés nonobstant & sans préjudice de l'appel, en donnant caution. T. I. *au T. & aux N.* Où l'on trouvera les distinctions à faire touchant ce qui doit être observé dans les Colonies.

215

L'appel des jugemens doit être relevé dans six semaines, autrement ils sont exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution. T. I. *au T. & aux N.*

217

Arbitres.

Comment procéder devant les arbitres en matiere d'assurance? T. II. *au T. & aux N.* 149-150 & 151.

Armemens.

Quelle précaution à prendre pour armer en

DES MATIERES. xxj

guerre, ou tout à la fois en guerre & marchandise? T. II. *au T. & aux N.* 177 jusqu'à 199

Défendu aux François de prendre commissions en guerre d'un Prince étranger. T. II. *au T. & aux N.*

207

L'Armateur en guerre ayant obtenu sa commission, doit la faire enregistrer, & répond des dommages causés par son corsaire, & des prises irrégulieres qu'il fait. T. II. *au T. & aux N.*

205

Assignations.

Données dans le vaisseau pendant le voyage sont valables. T. I. *au T. & aux N.*

197

Assignations données de jour à jour & d'heure à heure, quand? T. I. *au T. & aux N.*

198

Assurances V. Mariniers.

Permis aux François comme aux étrangers d'assurer & faire assurer. T. II. *au T. & aux N.*

86

Police d'assurance doit être rédigée par écrit, & peut être faite sous signature privée, sans qu'il soit du de droit de contrôle. T. II. *au T. & aux N.*

87

Cette police est un papier négociable, comme un billet à ordre; & ce qu'elle doit contenir. *Le même.*

88-89-90 & 91

Si le temps des risques n'est point fixé par la police, il est réglé comme pour les contrats à la grosse. T. II. *au T. & aux N.*

81 & 91

Quand & comment faut-il payer la prime de l'assurance? *Le même.*

91 & 92

Quelles sont les choses que l'on peut faire assurer, & comment? *Le même.*

93-94-95 & 96

On ne peut faire assurer le fret ni le profit à faire du navire & des marchandises. *Le même.*

99

Ni les deniers pris à la grosse.

Ibid.



xxij

TABLE

Ni le profit des sommes données à la grosse.
Le même. 100
Comment les assurances sont nulles après la
perte ou l'arrivée des choses assurées? T. II. au
T. & aux N. 117

Assurés.

Doit courir le risque du dixième des effets
chargés T. II. au T. & aux N. 100 & 101
Dans quel cas est il présumé avoir eu la perte
des choses assurées? T. II. au T. & aux N. 117
118 & 119

Quelle peine contre les Assurés & les Assu-
reurs, en cas de preuve qu'ils ont eu l'évène-
ment? *Le même.* 119

L'Assuré apprenant les accidens arrivés au
navire ou aux marchandises, doit les faire si-
gnifier aux Assureurs. *Le même.* 120

Il peut en même temps faire son délaissement.
Le même. 121

En cas de naufrage ou échouement, l'Assuré
qui fait travailler au recouvrement des effets
naufragés, est censé le faire au nom des Assu-
reurs. T. II. au T. & aux N. 122

En cas d'Arrêt de Prince, les Assurés sont te-
nus de faire toutes diligences, pour obtenir main-
levée. T. II. au T. & aux N. 134

Quelle peine contre l'Assuré qui, en cas de
délaissement, a recelé des assurances? *Le même.*
136

Quelle encore, s'il poursuit le paiement des
sommes assurées au-delà de la valeur de ses ef-
fets? *Ibid.*

L'Assuré est tenu de justifier le chargement &
la perte des effets, pour pouvoir être payé de
la part des Assureurs. *Le même.* 137

Dans quel temps & comment? *Le même.* 138
Leurs obligations en cas d'innavigabilité. T.

DES MATIERES. xxiiij
II. art. 7 & 8 de la Déclaration du 17 Août
1779. 498

Assureurs.

Peuvent faire réassurer les effets qu'ils ont as-
suré. T. II. au T. & aux N. 101

Défendu de faire assurer ou réassurer des ef-
fets au-delà de leur valeur. *Le même.* 105

Distinctions à faire sur cela. *Le même*; au T.
& aux N. 103 & 104

Quelles pertes & dommages sont aux risques
des Assureurs? *Le même.* 105-106-107 & 108

Assureurs déchargés des risques & pertes ar-
rivées par le fait des Assurés. *Le même.* 109

Quand tenus de supporter celles arrivées par
la faute des Maîtres & Mariniers? *Le même.* 110

Ne sont tenus de celles arrivées par le vice
de la chose? *Le même.* 111

Ni des pilotages, touages, lamanages. *Le mé-
me.* 112

Ni des marchandises sujettes à coulage, si
elles ne sont désignées dans la police. *Ibid.*

L'Assureur ne court risque que de la somme
assurée sur le bâtiment qui a reçu le chargement,
quoique l'assurance soit faite sur plusieurs vais-
seaux désignés. T. II. au T. & aux N. 113

Assureurs ne courent point les risques des
effets qui seront à terre, lorsque les Maîtres ont
la faculté de toucher en différents ports. *Le mé-
me.* 114

Assureur ne court plus aucun risque après
l'expiration du temps fixé par la police. *Ibid.*

Il en est autrement, si le voyage est désigné
par la police. *Le même.* 115

Les Assureurs sont déchargés des risques &
gagnent la prime, si l'Assuré allonge le voya-
ge. *Ibid.*

L'Assureur doit restituer la prime à la réserve



T A B L E

du demi pour cent, si le voyage est rompu avant le départ du navire. *Le même.* 116

Doit Payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. T. II. *au T. & aux N.* 122

Les Assureurs sont reçus à prouver le contraire de ce qu'atteste l'Assuré, mais ils sont condamnés provisoirement. *Le même.* 141

Assureurs courent les risques sur les marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas d'innavigabilité du premier, jusqu'à leur destination. T. II. art. 9 de la Déclaration du 17 Août 1779. 499

A quoi sont-ils encore tenus dans le cas et dessus? *Ibid.*

Avaries.

Qu'entend-on par avaries? T. II. *au T. & aux N.* 151

Quelles sont les avaries simples & particulières? *Le même.* 151

Quelles sont les grosses & communes? *Ibid.*
Voyez aussi le même, *au T. & aux N.* 156

Par qui doivent être supportées les simples & grosses avaries? *Le même.* 153

Quelles sont les avaries simples, qui tombent sur le Maître, le Navire & le fret? *Le même.* 154

Celles qui sont pour le compte des propriétaires? *Le même.* 155

Quelles sont les menues avaries, & par quelles elles sont supportées? *Le même.* 158 & 159

Aubaine.

Abolition de ce droit en faveur des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale. T. II. 494

Audiences.

DES MATIÈRES. XXV

Audiences.

Quelles sont pour les affaires ordinaires & pour les extraordinaires aux Amirautes? T. I. *au T. & aux N.* 111

Aventure.

Contrats à grosse aventure, à la grosse ou au retour de voyage, peuvent être faits pardevant Notaires ou sous signature privée. T. II. *au T. & aux N.*

Sur quoi peut-on prêter argent à la grosse? *Le même.* 72

Il est défendu de prendre au-delà de la valeur de la chose affectée. *Le même.* 72 & 75

Il n'est pas permis de prêter aux Matelots sur leurs loyers. *Le même.* 73 & suiv.

Dans quels cas les contrats à la grosse demeurent nuls par la perte des effets affectés au prêt? *Le même.* 75

Le preneur à la grosse tenu de justifier les effets chargés pour son compte; quand & comment? *Le même.* 80 & 81

Comment les donneurs à la grosse contribuent aux grosses avaries? *Le même.* 82 & 83

En cas de naufrage les contrats à la grosse réduits à la valeur des effets sauvés. *Le même.* 84

Donneurs à la grosse préférés aux Assureurs sur les effets sauvés pour le capital seulement. *Ibid.* 85

Aumônier.

Dans quels cas il doit y avoir un Aumônier dans les navires? T. I. *au T. & aux N.* 323

Quelles sont ses fonctions? *Le même.* 324 & suivantes.



T A B L E.

B.

Bris. V. Naufrage.

Bouchot. V. Parcs & Pêcheries.

C.

Canons.

Défendu de tirer des coups de canon dans les Rades des Colonies, si ce n'est pour nécessité. T. I. au T. 322 & suiv.

Défendu de tirer le coup de semonce sous autre pavillon que celui de France. T. II. aux N. 209

Cette défense & la peine ne regardent point les Matelots. Ibid.

Capitaine.

Quelles qualités faut-il avoir pour être reçu Capitaine, Maître ou Patron d'un navire? T. I. au T. & aux N. 236 & 237

Ne peut débaucher un Matelot engagé à un Maître. T. I. au T. & aux N. 254

Il est tenu de visiter son navire, avant que de faire voile. Le même. 255

Voyez aussi pour cette visite. T. II. art. 1. 496

Le Capitaine répond des marchandises chargées dans son bâtiment sur le pied des connoissemens. T. I. au T. & aux N. 256

Il doit tenir un journal de navigation. Le même. 257

Défendu de charger aucunes marchandises sur le tillac sans l'ordre des marchands, excepté au petit caborage. Le même. 258

Le Capitaine doit être en personne dans le bâtiment, lorsqu'il sort du port, & en temps de guerre il doit y coucher, quoique mouillé dans les rades. Le même. 259

DES MATIERES. xxvij

Le Capitaine prend l'avis de son équipage, avant que de faire voile & durant le cours de la navigation. Le même. 261

Il est tenu de prendre le rôle de son équipage au Bureau des Classes & d'en déposer le double au Greffe de l'Amirauté. Le même. 262

Dans quel cas peut-il emprunter à grosse aventure? Le même. 263 & 267

Tenu d'achever le voyage pour lequel il a été frété. Le même. 268

Quand & comment peut punir les Matelots pour fautes legeres? T. I. au T. & aux N. 268

Ce qu'il doit faire, lorsqu'il s'agit de crimes capitaux? Le même. 269

Il est défendu aux Capitaines d'entrer dans aucun havre étranger, excepté en certain cas. Le même. 271

Il ne peut abandonner son bâtiment sans une nécessité bien urgente & bien constatée. Le même. 272

Il ne répond point des effets perdus par cas fortuit. Le même. 274

Quel commerce peuvent faire les Capitaines? Le même. Ibid.

Les sommes qu'ils peuvent emprunter pour leur voyage. Le même. 275

Dans quel cas tenus de donner compte aux Propriétaires? Ibid.

Il est défendu au Capitaine de faire fausse route, & il doit avoir grand soin du vaisseau & du chargement. Le même. 278-280 & suivantes.

Quand & comment il peut décharger les marchandises trouvées dans son vaisseau, sans lui avoir été déclarées? T. I. au T. & aux N. 421

Capture.

On ne peut arrêter pour dettes civiles, les



xxviii
Capitaines & autres mariniers étant à bord pour
faire voile. T. I. au T. & aux N. 259

Cession.

On peut céder une facture de marchandises,
un connoissement & une police d'assurance par
endossement, comme les autres papiers de com-
merce. T. I. aux N. 402

Charpentiers & Calfateurs.

Leurs qualités, leurs fonctions & ce qui con-
cerne leurs apprentifs. T. I. pag. 386. Tit. neu-
vieme. Voyez aussi le Règlement pour les Cal-
fats de Marseille. 389

Charte-parties, affretemens ou Nollissemens.

Doivent être rédigées par écrit. T. I. au T. &
aux N. 405

Ce que doit contenir la Charte-partie? *Le mé-
me.* 406

On doit se conformer à l'usage des lieux
pour le temps de la charge & décharge des mar-
chandises, s'il n'est point fixé par la Charte-par-
tie. *Le même.* 407

Dans quels cas on est tenu des dommages oc-
casionnés par le refus d'exécuter la Charte-par-
tie? *Le même.* 408

Le Maître est tenu d'avoir dans son vaisseau
la Charte-partie & les autres pieces justificatives
de son chargement. *Le même.* 411

Le navire, &c. est affecté aux conventions
de la Charte-partie, comme le chargement au
payement du fret. *Le même.* 412

Chirurgiens.

Quand & comment reçu dans les navires;
leurs fonctions? T. I. Tit. 6. 339

Commission.

Il faut une commission de M. l'Amiral, pour

DES MATIERES. xxix
pouvoir armer en course. T. I. au T. & aux
N. 6

Compétence.

Des Juges de l'Amirauté. T. I. au T. & aux
N. 53 & suivantes.

Touchant les matieres de contrebaude & du
commerce prohibé, qui se fait tant en mer &
dans les ports, havres & rivages du Royaume,
qu'aux Isles & Colonies Françoises de l'Améri-
que. T. I. 74 & suivante.

Les rémissions accordées aux roturiers pour
crimes, dont la connoissance appartient aux Of-
ficiers de l'Amirauté, sont adressées au Siege de
l'Amirauté ressortissant nuellement au Parlement.
Ils connoissent indistinctement des lettres de re-
cision principales ou incidentes obtenues par des
nobles ou des roturiers T. I. au Tit. & aux N.
83

Conduite.

Règlement pour les fraix de conduite des
gens de l'équipage. T. II. 20

Confiscation.

Les munitions de guerre, chevaux & équipa-
ges, pour le service des ennemis confisqués en
quelque vaisseau qu'ils se trouvent. T. II. au T.
& aux N. 218

Congés.

Les Capitaines des vaisseaux équipés en guer-
re & marchandise doivent prendre un congé de
M. l'Amiral. T. I. au T. & aux N. 6

Aucun vaisseau ne peut mettre en mer sans
un congé de M. l'Amiral, duement enregistré
au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ. T. I.
au T. & aux N. 178 jusqu'à 192



T A B L E

Construction.

Tous les Maîtres travaillant à la construction des bâtimens de mer, de leurs agrès & apparaux dans les lieux où ils y a maitrise, sont reçus par les Officiers des Amirautés, qui connoissent des malversations par eux commises dans leur art. T. I. au T. & aux N. 82

Consuls.

De la Nation Françoisse dans les pays étrangers doivent être âgés de 30 ans & nommés par le Roi. T. I. au T. & aux N. 150

Quelles sont les fonctions des Consuls? *Ibid.* & suivante. Tit. 9 & aux notes sur les différends articles de ce titre. En cas d'absence du Consul, le plus ancien des Députés de la Nation en fait les fonctions. T. I. au T. & aux N. 152

Le Consul nommé dans les Echelles du Levant doit faire enregistrer ses provisions en la Chancellerie du Consulat & aux Greffes de l'Amirauté & de la Chambre du Commerce de Marseille. *Le même.* 153

Les Consuls doivent appeller aux assemblées, tous les Marchands, Capitaines & Patrons François étant sur le lieu. *Le même.* 154

Jurisdiction des Consuls en matiere civile & criminelle. *Le même.* 160

Comment s'exécutent leurs jugemens? *Le même.* 162

Où en ressortissent les appels? *Le même.* 168

Quel est le Juge qui a droit de connoître des contestations entre les Consuls & les Négocians dans les Echelles du Levant? *Le même.* 169

Quel est le devoir des Consuls à l'égard de ceux qui meurent sans héritiers dans leur Consulat? *Le même.* 170

Quelle doit être la forme des testamens ou

DES MATIERES, xxxj
autres actes dans les Echelles? *Le même.* 173 & suivantes.

Contrainte par corps.

Tous Jugemens & obligations concernant le commerce & la pêche de la mer sont exécutoires par corps. T. I. au T. & aux N. 217

Contre-Maître ou Nocher.

Quelles sont ses fonctions? T. I. au T. & aux N. 337

Contribution.

Comment se fait, pour le rachat du navire & des marchandises? T. I. au T. & aux N. 430

Corps & quille.

Qu'entend-on par ces mots? T. II. au T. & aux N. 77

Courtiers.

Quelles sont les qualités & les fonctions des Courtiers conducteurs des Maitres de navires? T. I. au T. & aux N. 127

De ceux de Marseille. *Le même;* aux N. 128

Quels registres doivent avoir les Courtiers? T. I. au T. & aux N. 137

Défendu aux Courtiers d'aller au-devant des vaisseaux. *Le même.* 139

Ils doivent faire leur résidence dans le lieu de leur établissement. *Le même.* 140

Ils ne peuvent faire aucun négoce pour leur compte. *Ibid.*

Les Maitres de navires peuvent se passer de Courtiers. *Le même.* 141

Il est défendu aux Courtiers de mettre prix aux marchandises qui arrivent. *Le même.* 142



T A B L E

Créanciers

Doivent être payés par concurrence entr'eux ;
quand ? T. I. au T. & aux N. 233

D.

Décès.

Après le décès de ceux qui meurent en mer,
on doit faire l'inventaire des effets qu'ils lais-
sent. T. II. au T. & aux N. 302

Défendu à tous Officiers de guerre & de jus-
tice de s'en saisir. *Le même.* 306

A quoi sont employés les effets de ceux qui
ne laissent aucuns héritiers ? *Le même.* 307

Dans quel temps on peut faire le partage des
effets de ceux qui meurent en mer, ou les ven-
dre ? *Le même.* 308 & 309

Délaissement.

Quand peut avoir lieu ? T. II. au T. & aux
N. 123-124-125 & 126

On ne peut diviser le délaissement. *Le mé-
me.* 127

Dans quel temps doit-on faire le délaissement
& toutes les demandes en exécution de la poli-
ce ? *Le même.* 128 & 129

Dans quel tems, en cas d'Arrêt de Prince ?
Le même. 130-131-132 & 133

Quand, si les marchandises arrêtées sont pé-
rissables ? *Ibid.*

En faisant le délaissement, l'assuré doit déclarer
toutes les assurances qu'il a fait faire. *Le mé-
me.* 135

Dans quel temps l'assuré, qui ne reçoit au-
cune nouvelle de son navire, peut faire son dé-
laissement ? *Le même.* 139 & 140

DES MATIERES. xxxiiij
Après le délaissement signifié, à qui appartient
les effets assurés ? *Ibid.*

Députés

De la Nation dans les pays étrangers sont te-
nus de rendre compte au Consul, après leur
temps expiré du maniemement qu'ils ont eu. T. I.
au T. & aux N. 156

Désarmemens

Aux Isles de l'Amérique, comment y procé-
der ? T. II. aux N. 18

Dixieme.

Suppression à perpétuité de ce droit attribué
autrefois à la charge d'Amiral de France sur les
prises & conquêtes faites en mer. T. I. aux
N. 51

Dommmages.

Le Maître qui a déclaré son vaisseau d'un
plus grand port qu'il n'est, est tenu des domma-
ges envers les chargeurs ; mais il faut que cer-
te déclaration soit au-dessous du quarantieme. T.
I. au T. & aux N. 419

Le Maître est tenu des dommages de l'affre-
teur, si par son fait le vaisseau est arrêté ou ré-
tardé. T. I. au T. & aux N. 424

E.

Échouement. V. Naufrage.

Ne peut donner lieu à l'abandon, si le navire
échoué & ensuite relevé arrive à sa destination.
T. II. art. 5 de la Déclaration du 17 Août.
1779. 498

Écrivains

Ne sont plus gueres en usage. Leurs fonctions
b 5



xxxiv
font aujourd'hui remplies par le Capitaine ou
le Lieutenant. T. I. aux N. 326

Égouts,

Qui ont leur décharge dans les ports, doi-
vent être garnis de grilles de fer. T. II. au T.
& aux N. 326

Équipages

Ne peuvent comprendre qu'un tiers de Ma-
telots étrangers. T. I. aux N. 250

Étoupes de vieux cordages,

Dans quel cas permis de les vendre? T. II.
au T. & aux N. 323

Evocation

Au Conseil du Roi de tous les différends con-
cernant les bâtimens Anglois détenus dans les
ports du Royaume & les navires François pris
par les corsaires des Isles de Jersey & de Guer-
nesey en 1778. T. II. aux N. 199

Dans quel cas les Juges de la Table de Mar-
bre ont droit d'évoquer les causes pendantes aux
Sieges particuliers? T. I. au T. & aux N. 85

F.

Femmes

Peuvent valablement s'obliger & aliéner leurs
biens doraux, pour tirer leur mari d'esclavage.
T. II. au T. & aux N. 97

Fret ou Nolis.

Doit être réglé par la charte-partie ou par la
police. T. I. au T. & aux N. 417

Il est dû par l'affreteur; qu'il charge la quan-

DES MATIERES. XXXV

tité des marchandises portée par la charte-partie,
ou non. *Le même.* 418

Il est dû en entier de la part du chargeur qui
retire les marchandises pendant le voyage, sans
le fait du Maître. *Le même.* 422

Il est encore dû en entier, si le navire est
arrêté ou s'il n'est pas entièrement chargé par le
fait du marchand affreteur. *Le même.* 423

Comment doit-on payer le fret en cas de ra-
doub à faire au navire? *Le même.* 424

Le fret n'est point dû, si lorsque le vaisseau a
fait voile, il étoit incapable de naviguer. *Le mé-
me.* 425

Comment paye-t-on le fret des marchandises
jettées à la mer, ou vendues pour le salut com-
mun? *Le même.* 426

S'il est dû, en cas d'interdiction de commerce
avec le pays, pour lequel le vaisseau est en rou-
te & qu'il soit obligé de revenir avec son char-
gement? *Le même.* 427

Dans le cas où le vaisseau est arrêté par ordre
souverain dans le cours de son voyage? *Le mé-
me.* 428

Quand le Maître peut faire vendre des mar-
chandises, pour être payé de son fret? *Ibid.*

Il n'est pas dû, des marchandises perdues par
nauffrage ou échouement, pillées par les pirates
ou prises par les ennemis. *Le même.* 429

Il est dû, en cas de rachat du navire & des
marchandises. *Ibid.*

Comment est dû, des marchandises sauvées
du naufrage? *Le même.* 431

On peut faire saisir les marchandises, pour le
paiement du fret. *Le même.* 432

Quelles marchandises on peut donner en pa-
yement du fret, & quand peut-on les abandon-
ner pour le fret? *Le même.* 434

Il n'est pas dû, pour les marchandises que l'on



T A B L E

xxxvj
permet d'embarquer aux gens de l'équipage. T. II. au T. & aux N. 3

Le fret acquis peut être assuré & ne fait point partie du délaissement. *Secus*, le fret à faire appartient aux assureurs. T. II. au T. 498

G.

Garde-côtes.

Leur formation & leur service. T. II. au T. & aux N. 351

Mais il a été rendu une Ordonnance le 13 Décembre 1778, qui a entièrement changé les dispositions des anciens Réglemens & à laquelle il faut se conformer. T. II. 500

Grains.

Règlement pour le transport par mer d'un port à un autre du Royaume, & qui attribue aux Intendants, la connoissance des contraventions y relatives. T. II. 473

Greffiers.

Quelles qualités doivent avoir les Greffiers des Amirautés? T. I. au T. & aux N. 103

Il doit être fait un inventaire, avant que le Greffier entre en exercice. *Ibid.*

Quels actes doivent être écrits par les Greffiers? *Le même.* 104

Ils doivent écrire au pied des expéditions les épices & vacations des Officiers & les droits du Greffe. *Le même.* 105

Il leur est enjoint d'avoir sept registres, & pourquoi? *Le même.* 106

Quelles pièces ne peuvent communiquer sans ordonnance du Juge? *Le même.* 110

A qui doivent-ils adresser chaque année, l'ex-

DES MATIERES. xxxvij

trait de leurs registres criminels? *Le même.* 111

Dans quel temps ils sont tenus de délivrer au Receveur de M. l'Amiral, le rôle des amendes? *Le même.* 112

Ils sont obligés d'afficher dans le Greffe, les droits de chaque expédition. *Ibid.*

Que doit faire le Greffier, qui sort d'exercice, ou sa veuve & héritiers. *Ibid.*

H.

Hareng.

Quels sont les filets que l'on doit employer à la pêche du Hareng? T. II. au T. & aux N. 449

Quelle police à observer à cette pêche? *Le même.* 450-51-52 & 53

Hôpitaux.

Les Directeurs sont tenus d'envoyer à l'école d'hydrographie, étudier annuellement deux ou trois des enfans qui s'y trouveront renfermés. T. I. au T. & aux N. 147

Huiffiers.

Quelles qualités doivent avoir les Huiffiers & autres Sergens de l'Amirauté, & quelles sont leurs fonctions? T. I. au T. & aux N. 114

Huiffiers visiteurs, leurs fonctions. *Le même.* 115

Hydrographie.

Des qualités & des devoirs des Professeurs d'Hydrographie. T. I. au T. & aux N. 143 & suivantes.



T A B L E

I.

Jet.

Comment & dans quelles circonstances peut avoir lieu? T. II. *au T. & aux N.* 160-161 & 162
Le Maître tenu de déclarer la cause du jet au premier port où il abordera. *Le même* 163
Quelles sont la contribution & la répartition à faire en matiere de jet? T. II. *au T. & aux N.* 163 jusqu'à 177

Innavigabilité

Causée par fortune de mer, comment donne lieu au délaissement des assurés? T. II. art. 4 de la Déclaration du Roi, du 17 Août 1779 497

Interprètes.

Sont nommés par M. l'Amiral. T. I. *au T. & aux N.* 7
Doivent être jurés; leurs fonctions. T. I. *au T. & aux N.* 124
Quels registres ils doivent avoir? *Le même.* 137
Il leur est défendu d'aller au-devant des vaisseaux. *Le même.* 139
Ils doivent faire leur résidence dans les lieux de leur établissement. *Le même.* 140
Ils ne doivent faire aucun négoce pour leur compte. *Ibid.*
Les Maîtres de navires peuvent se passer d'Interprètes. *Le même.* 141
Il est défendu aux Interprètes de mettre prix aux marchandises qui arrivent. *Le même.* 142

Invalides de la Marine.

Édit du Roi du mois de Juillet 1720. T. II. 26

DES MATIERES. xxxix

Déclaration en interpellation de l'Edit. *Le même.* 64
Déclaration du 12 Juillet 1722. *Le même.* 65

Isles Françoises de l'Amérique.

Quel est le commerce de la navigation? T. I. 281 & suivantes.
Quelle police à observer? *Le même.* 300 & suivantes.
Quelle police pour les équipages & pour le remplacement tant des vaisseaux de Sa Majesté que des navires marchands? *Le même.* 355

Jugemens

Définitifs, concernant les droits de M. l'Amiral sont exécutés par provision à la caution juratoire du receveur. T. I. *au T. & aux N.* 214

Juges.

Défendu à tous Juges de connoître des matieres attribuées aux Amirautés & aux particuliers, de procéder ailleurs qu'auxdits Sieges. T. I. *au T. & aux N.* 86
Quels Juges en sont exceptés? *Le même.* 87
Quelles qualités doivent avoir les Juges des Amirautés? *Le même.* 89
Où doivent-ils être reçus? *Le même.* 91
Quelles sont les prérogatives des Juges des Amirautés? *Le même.* 92

L.

Lestage & Delestage.

Ce que c'est? T. I. *aux N.* 8
Ce qui doit être observé par les Capitaines touchant le lestage & delestage? T. II. *au T. & aux N.* 346



T A B L E

Loyers.

- Quand & comment doivent être payés les loyers des Matelots ? T. II. au T. & aux N. 1
Loyers ne sont dûs en cas de prise, bris & naufrage avec perte entiere, suivant les circonstances. T. II. au T. & aux N. 8
Comment sont-ils payés, lorsque quelque partie a été sauvée ? *Le même.* 9
Les loyers sont dûs en entier au Matelot comagénié sans cause valable pendant le voyage, & seulement le tiers, si c'est avant le voyage, avec les fraix de son retour. *Le même.* 10
Voyez aussi le Règlement qui suit au sujet des Classes, la Déclaration du Roi. 13
L'arrêt du Conseil qui l'interprète. 16
Le Navire & le fret affectés aux loyers des Matelots. *Le même.* 69

M.

Madragues & Bordigues.

- Ne peuvent s'établir, sans permission du Roi T. II. au T. & aux N. 44
Quelles formalités doivent garder ceux qui il a été permis de les avoir ? *Le même.* 44
46-47 & 48

Maîtres

- Qui sont assurers des marchandises, tenus, en cas de perte, d'en justifier l'achat. T. II. au T. & aux N. 14
Sont chargés des effets de ceux qui meurent en mer. T. II. au T. & aux N. 303
Dans quels cas ils peuvent les vendre & en négocier le produit ? *Le même.* 304 jusqu'à 307

DES MATIERES. xij

Maîtrise

- Du vaisseau ne peut être saisi, ni vendue, ni aucune opposition être reçue. T. I. au T. & aux N. 229

Marchand Chargeur

- Peut retirer ses marchandises avant le départ du navire, s'il est chargé à cueillete ou au quintal ou tonneau, à ses fraix, & en payant la moitié du fret. T. I. au T. & aux N. 420

Marchandises

- Déprédées ou de contrebande, doivent être saisies par les Huissiers visiteurs & les Commis des Fermes. T. I. au T. & aux N. 117
Comment justifier la valeur des marchandises embarquées ? T. II. au T. & aux N. 144
Comment s'en fait l'estimation, lorsque l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait qu'en troc ? *Ibid.*

Mariniers

- Et autres, qui rapportent des pays étrangers, des marchandises, qu'ils ont fait assurer en France, tenus d'en laisser un connoissement dans le lieu du chargement. T. II. au T. & aux N. 143

Matelots.

- Règlement. T. I. 299 & suivantes.
Matelot engagé pour un voyage ne peut quitter sans congé. T. I. au T. & aux N. 353
Quelle est la peine de leur désertion ? *Le même.* 354-55 & 68
Matelot doit retourner avec le navire au port du chargement. *Le même.* 373



xliij		T A B L E	
Défendu aux Matelots de prendre des vituailles sans permission. <i>Le même.</i>	372		
Matelot, qui a fait couler le breuvage ; & fait faire eau au navire ; excité sédition ou frappé le Maître ; comment puni ? <i>Le même.</i>	373		
Quelle peine contre celui qui dort en faisant le quart ? <i>Le même,</i>	374		
Contre le Matelot, qui abandonne le Maître & la défense du vaisseau dans le combat ? <i>Ibid.</i>			
Défendu de s'engager pour des armemens étrangers sans permission. <i>Le même.</i>	375		
Touchant les Matelots dégradés. <i>Ibid. & suivantes.</i>			
Défendu de prêter aux Matelots pendant le cours des voyages, & de former aucune action sur leur solde, si ce n'est pour le loyer de maison, subsistance ou hardes fournies du consentement des Officiers des Classes. T. II.	24		
Matelot blessé au service du navire, ou tombé malade pendant le voyage, doit être payé de ses loyers & pansé aux dépens du navire. T. II. <i>au T. & aux N.</i>	25		
Matelot blessé à terre, y étant descendu sans congé, n'est point pansé aux dépens du navire, ni des marchandises. T. II. <i>au T. & aux N.</i>	66		
Les héritiers du Matelot engagé par mois sont payés des loyers jusqu'au jour de son décès. <i>Ibid.</i>			
Comment, si le Matelot est engagé par voyage ou au fret ou profit ? <i>Le même.</i>	67		
Si le Matelot est tué en défendant le navire, les loyers sont entièrement dûs. <i>Ibid.</i>			
Matelots pris dans le navire & fait esclave ne peut rien prétendre. <i>Le même.</i>	68		
Il en est autrement, s'il est pris étant envoyé en mer ou à terre, pour le service du navire. <i>Ibid.</i>			
Tout ce qui est ordonné touchant les loyers,			

DES MATIERES. xliij	
panfement & rachat des matelots à lieu pour les Officiers & autres gens de l'équipage. <i>Le même.</i>	70
Augmentation de 11500 Matelots dans les Provinces Maritimes du Royaume ; & comment ? <i>Le même.</i>	529

Mer.

A qui appartiennent les choses du cru de la mer ? T. II. <i>au T. & aux N.</i>	392
--	-----

Mineurs

Ne sont restitués envers les obligations contractées, pour tirer leur pere d'esclavage. T. II. <i>au T. & aux N.</i>	98
--	----

Molues.

Quelle est la police à observer dans la pêche des molues ? T. II. <i>au T. & aux N.</i>	454
	<i>jusqu'à 464</i>

Moulières.

Défendu de dreiger dans les moulières, d'en racler les fonds & d'en arracher le frai des moules. T. II. <i>au T. & aux N.</i>	440
---	-----

Mouffes.

Quel nombre on est tenu d'en prendre dans les Maisons de Charité ? T. I. <i>au T. & aux N.</i>	250
Règlemens touchant l'embarquement des Mouffes. <i>Ibid.</i>	

N.

Naufrage.

Tout ce qui est naufragé sans distinction est sous la sauve-garde du Roi. T. II. <i>au T. & aux N.</i>	366
--	-----



xliv	
T A B L E	
On doit secourir ceux qui sont en danger de naufrage. <i>Le même.</i>	367
On doit avertir au plutôt les Officiers des Amirautés, des naufrages. <i>Le même.</i>	369
Et travailler, en attendant leur arrivée, au sauvement. <i>Ibid.</i>	
Précautions à prendre. <i>Le même</i>	370
Ceux qui ont tiré de la mer des effets du naufrage, tenus de les mettre en sûreté & d'en avertir les Officiers de l'Amirauté. <i>Le même.</i>	381
Même obligation à ceux qui auront trouvé sur les rivages, des effets échoués ou jetés par le flot. <i>Le même.</i>	384
Dans quel temps peut-on réclamer les effets échoués ou naufragés? <i>Le même.</i>	386
Propriétaires tenus de justifier leur droit. <i>Le même.</i>	388
Si les effets naufragés ne sont pas réclamés? <i>Le même.</i>	389-90-91 & 92
Officiers des Amirautés seuls compétens, pour connoître des naufrages, bris & échouemens. <i>Le même.</i>	393
Commandans dans des places, tenus de donner main-forte en cas de naufrage. <i>Le même.</i>	394

Navires

Saisis, quand & comment on peut les faire naviguer? T. I. <i>au T. & aux N.</i>	234
Défendu à tous Mariniers de monter aucun navire en qualité de Maîtres & à tous Propriétaires de les établir, sans avoir été reçus en la manière prescrite. T. I. <i>au T. & aux N.</i>	247
Permis à tous les sujets du Roi de faire construire ou acheter des navires; mais il leur est défendu de prêter leurs noms aux étrangers. T. I. <i>au T. & aux N.</i>	377.

DES MATIERES. xlv	
Voyez aussi le Règlement qui suit.	381
Les navires & autres bâtimens de mer sont réputés meubles, & ne sont sujets à retrait lignager, ni à aucuns droits Seigneuriaux. T. I. <i>au T. & aux N.</i>	399
Il en est autrement en Bretagne & en Normandie. <i>aux N.</i>	<i>Ibid.</i>
Comment les navires sont affectés aux dettes du vendeur? <i>Le même.</i>	400
Dans quel cas la vente ne peut préjudicier aux créanciers du vendeur. <i>Le même</i>	401
Les navires doivent être jaugeés après leur construction, & la déclaration en doit être enregistrée au Greffe de l'Amirauté. <i>Le même.</i>	403
Comment doit-on régler la jauge des navires? <i>Ibid.</i>	
Comment le Ministre de la Marine est informé tous les ans de la quantité & quotité des navires de chaque port du Royaume? <i>Le même.</i>	404
Aucun navire ne peut prendre charge, sans avoir été visité par experts. T. II. art. 1. de la Déclaration du Roi du 17 Août 1779.	496
Il en est de même pour le retour. <i>Le même.</i>	497
Comment doit se faire l'évaluation du navire & de son chargement, lorsque le tout est assuré par la même police & pour une seule somme? T. II. art. 10 & 11 de la Déclaration du Roi du 17 Août 1779.	499

Neutres.

Règlement concernant la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre, du 26 Juillet 1778. T. II.	200
--	-----

Novices.

Il faut avoir navigué comme novice, avant	
---	--



xlvj
que de pouvoir s'embarquer pour Matelot. T. I.
au T. & aux N. 347
Ordonnance concernant les novices. *Ibid.*
Pour ceux qui s'embarquent sur les vaisseaux
du Roi. *Le même.* 350 & suivantes.

Noyés.

Ceux qui les trouvent, tenus de les mettre
en sûreté, & d'avertir les Officiers de l'Amirauté.
T. II. au T. & aux N. 394
Les Curés tenus d'inhumier les cadavres. *Le*
même. 396
A qui appartiennent les effets trouvés sur les
cadavres? *Le même.* 397 & 398
Exception, suivant la coutume de Normandie.
Le même. 399 jusqu'à 407

O.

Officiers.

Défendu aux Officiers des Amirautés d'exiger
du poisson ou autres marchandises, pas même
en paiement de leurs droits. T. I. au T. & aux
N. 101
Ils ne peuvent prendre aucun intérêt dans les
droits, dont ils ont la connoissance. *Le même.*
102

Oppositions,

Afin de distraire, doivent être formées au Gref-
fe avant l'adjudication. T. I. au T. & aux N. 227
Opposans tenus de bailler leurs moyens dans
trois jours. *Le même.* 228 & 231
Oppositions pour deniers ne sont point reçues
trois jours après l'adjudication. *Le même.* 230

Ordres.

Les ordres du Roi concernant tout ce qui a

DES MATIERES. xlvij
rapport à la Marine sont adressés à M. l'Amiral.
T. I. au T. & aux N. 20

P.

Parcs & Pêcheries.

Ce que c'est, comment doit-on les construire,
quelle espee de filets doit-on employer & com-
ment? T. II. au T. & aux N. 425
Défendu de lever aucun droit sur parcs & pê-
cheries. *Le même.* 432
Quand les parcs & bouchots doivent être dé-
molis? *Le même.* 434

Passes-ports,

Que doivent prendre les bâtimens François &
Américains, conformément à l'art. 25 du traité
d'amitié & de commerce. T. II. 492
Sont accordés par le Roi avec l'attache de M.
l'Amiral. T. I. aux N. 7

Pavillons.

Quels sont les Pavillons & les marques de
commandement que les vaisseaux du Roi doi-
vent porter à la mer? T. I. au T. & aux N. 11

Pêche de la Mer,

Libre à tous les Sujets du Roi, & comment
ils doivent la faire? T. II. au T. & aux N. 411-
12 & 13
Défendu d'apporter aucun obstacle à la pê-
che. *Le même.* 433
Précaution à prendre pour tendre les gui-
deaux pour la pêche. *Le même.* 435 & 36
De quels engins on peut se servir pour la
pêche dans certains temps de l'année. *Le même.*
437 & 38



T A B L E

Défendu de faire pour la pêche, d'autres filets que ceux prescrits. *Le même.* 439
Les pères & maitres responsables des amendes encourues par les enfans & domestiques, pour le fait de la pêche. *Le même.* 440 & 441

Pêcheurs.

A quoi sont tenus dans les lieux où il n'y a pas de Prud'hommes? T. II. *au T. & aux N.* 466-67 & 68
Quelle est leur police dans les villes où il y a des Prud'hommes? *Le même.* 469-70 & 71

Pilotes.

Quelles qualités pour être reçu & quelles sont leurs fonctions? T. I. *au T. & aux N.* 238
Voyez aussi à la même page le titre commun aux Pilotes & aux Capitaines, ainsi que le titre 4. 331 & suivantes.
Quelles formalités doit remplir le Pilote qui a navigué deux années, pour être établi Maitre? T. I. *au T. & aux N.* 248
Comment sont reçus les Pilotes Lamaneurs ou Locmans, & quelles en sont les fonctions? T. II. *au T. & aux N.* 334

Poissons.

Quels sont royaux? T. II. *au T. & aux N.* 464
Dans quels cas, ils appartiennent au Roi? *Le même.* 465

Police d'Assurance.

Défendu aux Notaires & aux Courtiers d'en faire signer où il y ait aucun blanc, & d'y prendre aucun intérêt, & tenus d'avoir un registre paraphé

DES MATIERES. xlix

paraphé par le Lieutenant de l'Amirauté, pour les enregistrer. T. II. *au T. & aux N.* 146 147 & 148

Lorsque la police contient la soumission à l'arbitrage, il faut que le renvoi devant les arbitres soit requis par l'une des parties. *Ibid.*

Polices de chargement ou connoissemens.

Doivent être signées du Maitre ou du Second. T. I. *au T. & aux N.* 412
Ce qu'elles doivent contenir. *Le même.* 413

Ports & Hayres.

Comment doivent-ils être entretenus? T. II. *au T. & aux N.* 310

Les navires étant dans un port avec leur équipage doivent toujours avoir des Matelots, pour faire les manœuvres nécessaires, & ceux qui l'ont congedié, un gardien. *Le même.* 311

Les navires ne peuvent être amarrés dans les ports qu'aux endroits destinés à cet effet. *Le même.* 313

Comment doivent être rangés. *Ibid.*

Les navires étant sur leurs ancrs dans les ports doivent y attacher un gaviteau. *Le même.* 314

Les navires ne peuvent garder des poudres dans les ports. *Le même.* 315

Il doit y avoir dans chaque port des lieux destinés au radoub des navires. *Le même.* 316

Des places pour les chargemens & déchargemens des navires, pour rompre les vieux & pour en construire des nouveaux. *Le même.* 318

Défendu de faire dans les ports des fosses pour les radoubs. *Le même.* 319

Les Maçons, après avoir fait quelques réparations dans les ports, tenus d'enlever les décom



T A B L E

bres après les ouvrages finis.	<i>Ibid.</i>
Défendu d'allumer du feu dans les ports & sur les quais. <i>Le même.</i>	320
Comment punis les vols faits dans les Ports?	321
<i>Le même.</i>	321
Défendu d'acheter des Matelots, des cordages, &c. <i>Le même.</i>	322
Défendu de lever aucuns droits dans les ports, sans les afficher dans l'endroit le plus apparent.	324
<i>Le même.</i>	324
Chaque port peut avoir sa police & ses usages particuliers. <i>Le même.</i>	327
Quelles précautions à prendre par les Maîtres & propriétaires dans les ports où il y a flux & reflux? <i>Le même.</i>	317

Préférence.

Entre les créanciers saisissans d'un navire. T. I. au T. & aux N.	232
---	-----

Prescription.

Le Maître ne prescrit jamais contre le Propriétaire. T. I. au T. & aux N.	200
La prescription a lieu contre les fournisseurs après un an, s'il n'y a cédula, obligation, arrêté de compte par écrit ou interpellation judiciaire. <i>Le même.</i>	207
La même prescription a lieu contre les chargeurs pour leurs marchandises. <i>Ibid.</i>	<i>Ibid.</i>
Ce qui doit être encore observé dans les autres prescriptions mentionnées au tit. 9. <i>Le même.</i>	212
Le Marchand n'est pas reçu à se plaindre, après avoir reçu sa marchandise, sans protestation, ni le Maître après avoir reçu son fret. <i>Le même.</i>	208

DES MATIERES. 15

Primes

Des réassurances peuvent être moindres ou plus fortes que celles des assurances. T. II. au T. & aux N. 102

Prises

Les bâtimens de guerre & les corsaires enlevés sur les ennemis, appartiennent aux commandans, Etats-majors & équipages des vaisseaux preneurs, après avoir prélevé le tiers des prises pour la caisse des Invalides de la Marine. T. I. au T. & aux N. 21

Quels sont les Juges qui doivent connoître des prises, & quelle est la forme de procéder aux jugemens? *Le même.* 33

En cas de prise, comment les assurés peuvent racheter leurs effets? T. II. au T. & aux N. 145

Comment les assureurs peuvent prendre à leur profit, la composition faite par les assurés? *Ibid.*

Les vaisseaux ennemis, ceux des pirates, forbans ou autres n'ayant commission d'aucun Prince, sont de bonne prise. T. II. au T. & aux N. 207

Tout vaisseau combattant sous autre pavillon que celui de l'état, dont il a commission, est de bonne prise. *Le même.* 208

Sont de bonne prises, les vaisseaux avec leur chargement où l'on ne trouve Chartes-parties, connoissemens, ni factures. *Le même.* 210

Navires chargés d'effets des ennemis & les marchandises des François & Alliés chargées sur navires ennemis sont de bonne prise. *Le même.* 212

Tout vaisseau refusant d'amener, après la sommation est de bonne prise, en cas de résistance. *Le même.* 219

Défendu de faire aucun tort aux vaisseaux des



T A B L E

liij
 François, leurs amis & alliés, qui ont amené & représenté leur Charte-partie. *Le même.* 220
 Les prises étrangères ne peuvent rester que 24 heures dans les ports de France. *Le même.* 221
 Quelles formalités, s'il s'y trouve des marchandises des François, leurs amis ou alliés? *Le même.* 222
 Ce que l'on doit observer dans les prises faites? *Le même.* 223 jusqu'à 239
 Défendu de piller dans les prises. *Le même.* 239
 Quelles formalités pour les prises amenées dans les ports du Royaume? *Le même.* 242 jusqu'à 257
 Comment doit se faire la répartition des prises? *Le même.* 257 jusqu'à 276 où il faut voir le nouveau Règlement pour les prises du 27 Août 1778.

Privileges.

Les gens de mer classés jouissent de plusieurs privilèges, lorsqu'ils sont au service du Roi. T. I. *au T. & aux N.* 260
 Ils ont été confirmés par un Arrêt du Conseil d'Etat. *Le même.* 352
 Privilège pour le fret & comment? *Le même.* 432
 Pour les donneurs à la grosse sur les objets affectés à leur prêt. T. II. *au T. & aux N.* 77
 S'ils prêtent au Maître dans le lieu de la demeure des propriétaires sans leur consentement. *Le même.* 78
 Pour ceux qui prêtent pour radoub & vituailles. *Ibid.*
 Les deniers laissés par renouvellement n'ont point de concurrence, avec ceux pris pour le dernier voyage. *Le même.* 79

DES MATIERES. liij

Procureurs du Roi

Aux Amirautés sont tenus de donner avis aux Procureurs généraux, de la recherche & de la poursuite des délits de leur compétence. T. I. *au T.* 96
 Dans quels cas ils doivent prendre des conclusions, & quand peuvent-ils être appelés comme gradués. *Le même.* 97
 Ce qu'ils doivent faire touchant les jugemens qui leur ont été signifiés. *Le même.* 98
 Ils doivent avoir quatre registres & pourquoi? *Le même.* 99

Propriétaires

Font choix de l'équipage de leur navire de concert avec le Capitaine. T. I. *au T. & aux N.* 249
 Sont chargés du radoub du bâtiment & de tout ce qui est nécessaire, pour le mettre hors. T. I. *au T. & aux N.* 263
 Dans quels cas les Propriétaires sont tenus des faits du Maître? T. I. *au T. & aux N.* 381 & 382
 Quand peuvent congédier le Maître? *Le même.* 383
 Lorsqu'il y a plusieurs Propriétaires, comment doit-on régler le plus grand nombre? *Le même.* 384
 Dans quel cas un Propriétaire peut contraindre son Associé de procéder à la licitation du navire commun? *Le même.* 385

Protestations

Sont nulles, si elles ne sont suivies d'une demande en justice, & dans quel temps? T. I. *au T. & aux N.* 209



TABLE

Q.

Quai.

On ne peut laisser que trois jours sur les Quais, les marchandises & les agrès des navires. T. II. au T. & aux N. 316

Les Quais doivent être entretenus des derniers commans des villes. *Le même.* 325

Il en est autrement dans les Ports où quelqu'un jouit des droits de coutume, c'est à celui-ci à entretenir les Quais. *Ibid.*

Quelles sont les fonctions du Maître de Quai? *Le même.* 328

R.

Rachat.

Comment doit se faire le régleme[n]t des sommes destinées au rachat des Matelots? T. II. au T. & aux N. 69

Loyers des Matelots ne contribuent qu'au rachat du navire. *Le même.* 70

Celui qui prête pour le rachat, préféré à la femme sur les biens du mari, & comment? *Le même.* 97

Rades

Doivent être libres à tous les François, leurs amis & alliés. T. II. au T. & aux N. 362

Ceux qui laissent des ancrs dans les rades doivent y mettre gaviteaux. *Le même.* 363

Quelles précautions doivent prendre les Maîtres des navires, en prenant rade? *Le même.* 364

Ce qu'ils doivent observer, lorsqu'ils sont en rade? *Le même.* 365

Lorsqu'ils en partent pendant la nuit? *Ibid.*

DES MATIERES IV.

Rapport.

Tous Capitaines doivent faire leur rapport au Lieutenant de l'Amirauté ou au Consul de France dans les pays étrangers, 24 heures après leur arrivée. T. I. au T. & aux N. 191

Que doit contenir le rapport des Capitaines? *Le même.* 192

Les rapports ne font point foi pour la décharge des Maîtres, s'ils ne sont vérifiés. *Le même.* 194

Les Maîtres doivent faire leur rapport avant que de décharger aucunes marchandises, excepté le cas d'un péril imminent. *Le même.* 196

Le Maître ne peut alléguer d'autres cas formés que ceux mentionnés dans son rapport. *Le même.* 210

Receveur

De M. l'Amiral doit faire enregistrer sa commission au Greffe du Siege de l'Amirauté où il sera établi & y prêter serment. T. I. au T. & aux N. 120

Il est tenu d'avoir plusieurs registres. *Le même.* 121

Il doit être appelé aux inventaires des effets sauvés du naufrage, ou pris sur les ennemis. *Ibid.*

On doit lui communiquer les requêtes où M. l'Amiral a intérêt. *Le même.* 122

Le Receveur doit tenir son bureau ouvert tous les jours. *Le même.* 123

Recouffe.

Quelles regles à suivre en cas de Recouffe? T. II. au T. & aux N. où l'on trouvera les nouvelles Ordonnances des années 1778 & 1779. 214 jusqu'à 218.



T A B L E

Rémission.

Lettres de rémission sont adressées & jugées par les Amirautés. T. I. au T. & aux N. 83

Représailles.

Comment peut-on obtenir des lettres de représailles ? T. II. au T. & aux N. 289 jusqu'à 298

Rescision.

Lettres de rescision sont adressées & jugées par les Amirautés dans les matieres de leur compétence. T. I. au T. & aux N. 84

Rets ou filets

De quelle espece, on peut se servir pour la pêche ? T. II. au T. & aux N. 414

Les filets prohibés doivent être brûlés. Le même. 441

Rivage de la mer.

Ce qui est réprouvé bord & rivage de la mer ? T. II. au T. & aux N. 360

Il n'est pas permis de rien faire sur les rivages de la mer, qui puisse nuire à la navigation. Ibid.

S.

Saisies.

Tous navires peuvent être saisis par autorité de justice, & les privileges & hypothèques purgés par le décret. T. I. au T. & aux N. 219

Quelles formalités à observer pour les saisies & les ventes des navires ? Le même. 220 & suivantes.

DES MATIERES. lviij

Salaires

Des Officiers & Matelots, quand & comment peuvent être demandés. T. I. au T. & aux N. 201

Sauf-conduit

Est accordé par le Roi. T. I. au T. & aux N. 7

Sous-fréter.

On ne peut sous-fréter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat. T. I. au T. & aux N. 434

T.

Taverniers

N'ont aucune action, pour la nourriture fournie aux Matelots, sans l'ordre du Capitaine, & après l'an & jour. T. I. au T. & aux N. 211

Testament

Fait sur mer, comment est valable ? T. II. au T. & aux N. 298

Tonnes & Balises.

Ce que c'est ? T. I. au T. & aux N. 9

Traité

De commerce & d'amitié. V. Amérique.

V.

Varech ou Vraicq, Sar ou Gouesmon.

Ce que c'est ? Dans quel temps & comment on le coupe ? T. II. au T. & aux N. 407 & suivantes.

Viste

Des ports, côtes & rades, appartient à M.



T A B L E

L'Amiral ou à ses Officiers. T. I. au T. & aux

Vituailles.

En cas de manque les particuliers qui en ont,
doivent les fournir. T. I. au T. & aux N. 276
Ne peuvent être vendues ni récelées par les
Capitaines, si ce n'est en certains cas. *Le même.*

Voyages.

Quels sont ceux de long cours ? T. I. au T.
& aux N. 241 & suivantes.
En cas de rupture par le fait des Propriétaires,
comment payer les gens de l'équipage ? T. II. au
T. & aux N. 3
Et par interdiction de commerce. *Le même.* 4
Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain.
Le même. 5
Si le voyage est prolongé. *Le même.* 6
Si les gens de l'équipage sont au profit ou au
fret. *Le même.* 7
Si la rupture, le retardement ou la prolonga-
tion arrive par le fait des Marchands - Char-
geurs. *Ibid.*

Fin de la Table des Matieres.

A P P R O B A T I O N .

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux,
un manuscrit ayant pour titre, *Nouveau Commentaire
sur l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681,*
par M. ***. Avocat en Parlement., & je n'y ai rien
trouvé qui pût en empêcher l'impression. A Beaulieu
près Saint Aulise, le 15 Octobre 1778. LALAURE.

PRIVILÈGE GÉNÉRAL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de
Navarre. A nos Amés & féaux Conseillers, les Gens
tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes
ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris,
Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos
Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le Sr.
***. Avocat en Parlement. Nous a fait exposer qu'il
desideroit faire imprimer & donner au Public un ouvrage
de sa composition, intitulé : *Nouveau Commentaire sur
l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681,*
s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour
ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement
traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permet-
tons de faire imprimer ledit Ouvrage autant de
fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre
par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouisse de l'effet
du présent Privilège, pour lui & ses hoirs à perpétuité,
pourvu qu'il ne le rétrocéde à personne; & si ce-
pendant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'Ac-
te qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syn-
dicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilège que de
la cession; & alors par le fait seul de la cession enregis-
trée, la durée du présent Privilège sera réduite à celle
de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années à com-
pter de ce jour, si l'Exposant décède avant l'expiration
desdites dix années. Le tout conformément aux arti-
cles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777,
portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie.
FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres
personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient,
d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de
notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire im-
primer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire les-
dits ouvrages sous quelque prétexte que ce puisse être, sans
la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de
celui qui le représentera, à peine de saisie & confiscation des
exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende qui
ne pourra être modérée pour la première fois, de pareille
amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de
tous dépens, dommages & intérêts, conformément à
l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les
contrefaçons : A LA CHARGE que ces Présentes seroient



enregistrés tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège: qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Hue de Miromenil; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Chât. au du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sr. de Maupeou; & un dans celle dudit sieur Hue de Miromenil: Le tout à peine de nullité des présentes: en commandons aux sieurs MARCHANDS & enjoignons de faire jour ledit Exposé & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Prélentes, qui sera imprimée toute au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDEONS au premier notre Huissier ou Sergent de ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le deuxième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent soixante dix neuf, & de notre Règne le sixième: par le Roi en son Conseil. Signé LE BEGUE

Registré sur le Registre XXI de la Chambre Royale Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris. N^o. 1779. Folio 151, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège & à la charge de remeure de la dite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du Règlement de 1723. A Paris, ce onze Juin 1779: Signé DURAND, Ad.oint.



COMMENTAIRE
SUR
L'ORDONNANCE
DE LA
MARINE,

Du mois d'Août 1681.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présents & à venir, salut. Après diverses Ordonnances que nous avons faites, pour régler par de bonnes loix l'administration de la Justice & de nos Finances, & après la paix glorieuse, dont il a plu à Dieu de couronner nos dernières

Tome I.

A



2
Ordonnance de la Marine,
victoires, nous avons cru que pour
achever le bonheur de nos Sujets,
il ne restoit plus qu'à leur procurer
l'abondance par la facilité & l'aug-
mentation du Commerce qui est
l'une des principales sources de la
félicité des Peuples; & comme ce-
lui qui se fait par mer, est le plus
considérable, nous avons pris soin
d'enrichir nos côtes qui environ-
nent nos Etats, de nombre de Ha-
vres & de Vaisseaux pour la sûreté
& commodité des Navigateurs qui
abordent à présent de toutes parts
dans les Ports de notre Royaume:
mais parce qu'il n'est pas moins né-
cessaire d'affermir le Commerce par
de bonnes loix, que de le rendre
libre & commode, par la bonté
des Ports & par la force des Ar-
mes, & que nos Ordonnances,
celles de nos prédécesseurs, ni le
droit romain, ne contiennent que
très-peu de dispositions pour la dé-
cision des différends qui naissent en-
tre les Négocians & les Gens de

Ordonnance de la Marine. §
mer, nous avons estimé, que pour
ne rien laisser désirer au bien de
la Navigation & du Commerce, il
étoit important de fixer la jurispru-
dence des Contrats Maritimes, jus-
qu'à présent incertaine, de régler
la juridiction des Officiers de l'A-
mirauté, & les principaux devoirs
des gens de mer, & d'établir une
bonne police dans les Ports, Côtes
& Rades, qui sont dans l'étendue
de notre domination. A ces causes,
de l'avis de notre Conseil, & de
notre certaine Science, pleine puis-
sance & autorité Royale, nous
avons dit, déclaré & ordonné, di-
sons, déclarons, ordonnons & nous
plaît ce qui suit.





LIVRE PREMIER

Des Officiers de l'Amirauté &
de leur Jurisdiction.

TITRE PREMIER.

De l'Amiral.

ARTICLE PREMIER.

LA Justice sera rendue au nom
de l'Amiral (a) dans tous les
Sièges de l'Amirauté (b).

(a) De l'Amiral. La Justice a toujours été rendue au nom de l'Amiral dans toutes les Amirautés du Royaume ; & lorsqu'en l'année 1627 les deux charges de Connétable & d'Amiral furent supprimées, elle fut rendue au nom du Grand-Maitre, Chef & Surintendant-Général de la Navigation & du Commerce de France, comme représentant l'Amiral, pendant la suppression de la charge, qui fut rétablie par l'Édit du mois de Novembre 1669, avec les pouvoirs, fonctions, autorités & droits ci-après.

1^o. L'Amiral pourvoit de plein droit aux Offices des Sièges des Amirautés dans tous les

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 2. 5

lieux où ils sont établis. 2^o. Il jouit de tous les droits de nomination & provision. 3^o. Des amendes, confiscations & tous autres droits de Justice dans tous les Sièges particuliers, & de la moitié dans ceux des tables de marbre. 4^o. Du droit de dixième sur toutes les prises & conquêtes faites à la mer. 5^o. Du droit d'ancre réglé par les Ordonnances. 6^o. Du droit de congé sur les Vaisseaux qui partent des Ports & Havres du Royaume. Voyez le Règlement du 12 Novembre 1669.

(b) Dans tous les Sièges de l'Amirauté. Non seulement dans le Royaume de France, mais encore dans les Isles & Colonies de l'Amérique & dans tous les pays de l'obéissance du Roi suivant l'Arrêt du Conseil d'État du 14 Mars 1695.

ART. II.

La nomination aux Offices de Lieutenans, Conseillers, de nos Avocats & Procureurs, & des Greffiers, Huissiers & Sergens aux Sièges Généraux & particuliers de l'Amirauté, appartiendra à l'Amiral (c). Sans toutefois qu'ils puissent exercer qu'après qu'ils auront obtenu nos Lettres de Provision (d).

(c) Appartiendra à l'Amiral. L'Amiral nommoit anciennement tous les Officiers de l'Ami-



Ordonnance de la Marine ;

rauté. Il leur donnoit aussi des provisions, & les installoit par lui ou par ses Lieutenans, en prenant d'eux le Serment en tel cas requis. Cet usage subsista jusqu'à l'Édit du mois d'Avril 1554, qui érigea en titre d'Office les charges de l'Amirauté & réserva à l'Amiral le droit d'y nommer les Officiers & de les installer.

(d) *Nos Lettres de Provision.* Depuis ce temps-là les Officiers de l'Amirauté devenus Juges Royaux ne purent exercer qu'après avoir obtenu des Provisions du Roi ; mais par l'Édit du mois de Mai 1711, les Lieutenans des Amirautés eurent la faculté de réunir à leurs Charges celle de Conseillers. A Marseille, ces Charges de Conseillers sont exercées séparément par des Sujets, auxquels M. l'Amiral donne des Commissions, en vertu desquelles ils entrent en fonctions, sans qu'il soit besoin d'obtenir des Provisions du Roi, ni de réception au Parlement.

ART. III.

Lui appartiendra aussi de donner les *Congés* (e), *Passe-Ports* (f), *Commissions* (g) & *Sauf-Conduits* (h) aux Capitaines & Maîtres des Vaisseaux équipés en Guerre & Marchandise.

(e) *Congés.* Tout Vaisseau équipé en Guerre ou Marchandise a donc besoin d'un *Congé* de l'Amiral, pour mettre en mer ; & s'il sortoit de quelque Port du Royaume sans *Congé*, il seroit sujet à la confiscation. Voyez *infra* l'art. 1.

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 3. 7

du tit. 10, & la Déclaration du Roi, du 21 Octobre 1727, sur l'article 3 du même titre X.

(f) *Passe-Ports.* Il ne faut pas confondre les mots de *Passe-Ports* avec *Congé* qui ne sont nullement synonymes, même à l'égard de M. l'Amiral ; car quant au *Passe-Port*, c'est le Roi qui l'accorde avec l'attache de l'Amiral, pour naviguer dans les lieux prohibés ou chez les ennemis, & pour venir dans un Port du Royaume en temps de Guerre ; au lieu que le *Congé* que l'Amiral seul donne n'a pour objet que la Permission de sortir d'un Port du Royaume & de naviguer jusques au lieu de la destination.

(g) *Commissions.* Il en est de même de la Commission, c'est M. l'Amiral seul qui la donne, pour pouvoir armer en Course sur les Ennemis.

(h) *Sauf-Conduits.* Le *Sauf-Conduit*, qui n'est que pour les Ennemis, étoit accordé autrefois par l'Amiral, mais à présent c'est le Roi qui le donne.

ART. IV.

Pourra établir le nombre nécessaire d'Interprètes, & de Maîtres de Quai dans les Ports : & où il n'y aura pas lieu d'établir des Maîtres de Quai, commettra, si besoin est, des personnes capables pour veiller au Lestage & Délestage (i) des Bâtimens de mer, & à l'en-



8 Ordonnance de la Marine,
Entretien des Feux, Tonnes & Balises (k).

(i) Et où il n'y aura pas lieu d'établir des Maîtres de Quai, commettra pour veiller au Lestage & Délestage. Parce que ce n'est que dans les principaux Ports qu'il doit y avoir de Maître de Quai qui est chargé de veiller au Lestage & Délestage des Vaisseaux, art. 5. du tit. qui le concerne & art. 8. tit. 4. liv. 4. *infra*. M. l'Amiral a cependant le droit de déléguer la Commission pour le Lestage & Délestage, de celle de Maître de Quai, & d'en pourvoir une autre personne qui alors est chargée spécialement de cette Commission.

(k) Des Feux, Tonnes & Balises, qui servent à avertir les Navigateurs des écueils qu'ils ont à éviter. M. l'Amiral a le droit de faire veiller par ses Officiers à l'entretien des Feux, Tonnes & Balises par-tout où ils sont établis, excepté à Bordeaux où M. l'Amiral ne jouit du bénéfice de cet article que relativement aux Interprètes.

Au reste les Interprètes sont des personnes proposées pour expliquer & faire entendre la Langue aux Etrangers à qui elle est inconnue.

Le Quai est un espace sur le rivage du Port pour la charge & décharge des Marchandises.

Lestage, c'est l'embarquement du Lest dans le Navire; & Délestage est la décharge qui se fait du Lest du Vaisseau. Le Lest est une certaine quantité de Sables, Cailloux ou Moëllons mis à fond de Cale.

Feux. Ce sont des Feux qui sont ordinairement allumés sur le haut d'une Tour élevée sur la côte ou à l'entrée des Ports & Rivieres, pour éclairer & guider pendant la nuit les Vais-

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral. Art. 4. 9

seaux dans leurs routes. Sa Majesté par un Arrêt de son Conseil du 15 Décembre 1776, a ordonné que les contestations nées & à naître sur l'entretien des Tours, Feux & Signaux établis sur les côtes du Royaume, pour la sûreté de la Navigation, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ainsi que sur le payement des droits d'aucun de ces Sujets par les Navigateurs, seront portées aux Sieges des Amirautes du ressort où lesdits Feux & Signaux sont ou seront établis, pour y être jugées sommairement ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté auxdits Officiers de tenir la main à ce que lesdits Feux & Signaux soient exactement entretenus; sans néanmoins qu'ils puissent prendre connoissance de l'emploi du produit desdits droits, ou autres deniers destinés à la construction & entretien desdites Tours, Feux & Signaux, ainsi que des réparations d'iceux.

Tonnes. Tonne est un gros Tonneau vuide & bien clos qui est mis en mer & furnage au-dessus d'un rocher ou autre écueil auquel il est attaché.

Balises. Balise est une piece de Bois, faite comme un Mât, qui indique la route que l'on doit tenir pour éviter les bancs, rochers ou lieux dangereux. Ces Balises sont ordinairement posées à l'entrée des Ports & dans les Rivieres navigables.

ART. V.

Visitera ou fera visiter (l) par telles personnes qu'il voudra les Ports, (m) Côtes (n) & Rades (o) de notre Royaume.



10 *Ordonnance de la Marine,*

(l) *Visitera ou sera visiter.* Pour connoître si les Ports, Côtes & Rades sont en bon état pour la sûreté des Navires.

(m) *Ports.* Port est une anse dans les terres, dans laquelle la mer entre, & qui est propre pour le mouillage & le repos des Vaisseaux.

(n) *Côtes.* La Côte est le rivage de la Mer.

(o) *Rades.* Rade est un lieu d'ancrage à quelque distance de la Côte où les Vaisseaux peuvent mouiller & demeurer à l'ancre pour attendre le vent ou la marée propre, afin d'entrer dans le Port, ou faire voile.

ART. VI.

Commandera la principale de nos Armées Navales, suivant les ordres que nous lui en donnerons (p).

(p) *Commandera la principale de nos Armées Navales.* L'Amiral commandera la principale des Armées Navales du Roi, suivant les ordres qui lui en seront donnés par Sa Majesté. Avant l'Édit de suppression du mois de Janvier 1627, le Commandement absolu des Armées Navales étoit un attribut essentiel de la charge de l'Amiral; mais depuis qu'elle a été établie, ce commandement n'est plus qu'une faculté qui ne peut être exercée que de l'agrément du Roi, ou plutôt sans un ordre exprès de sa part.

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 7. 11

ART. VII.

Le Vaisseau que l'Amiral montera, portera Pavillon quarré Blanc au grand Mât (q) & les quatre Fanaux (r).

(q) *Le Pavillon quarré Blanc au grand Mât.* Le Vaisseau de l'Amiral, lorsqu'il est en personne sur la Flotte porte le Pavillon quarré au grand Mât; celui du Vice-Amiral au mât d'Avant, & celui de Contre-Amiral au mât d'Arriant. Ordonnance du mois d'Avril 1689, art. 1. tit. 2. liv. 3. Si l'Amiral est absent, le Pavillon quarré restera au grand Mât pendant la Campagne sous le commandement du Vice-Amiral ou autre Officier-Général qui commandera l'Armée suivant l'art. 4.

(r) *Et les quatre Fanaux.* Non-seulement l'Amiral a le privilège d'avoir quatre Fanaux, mais encore tout Officier-Général Commandant en chef une Escadre de 20 Vaisseaux de Guerre. Ces quatre Fanaux sont placés, trois sur la poupe, & le quatrième à la hune. Sa Majesté vient de rendre une Ordonnance en date du 19 Novembre 1776 portant règlement sur les Pavillons & marques de commandement que ses Vaisseaux porteront à la mer.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant règlement sur les Pavillons & marques de Commandement que ses Vaisseaux porteront à la mer, du 19 Novembre 1776.



12 *Ordonnance de la Marine,*
DE PAR LE ROI.
Sa Majesté, &c.
ARTICLE PREMIER.

Dans quelque occasion que ce soit & de quelque nombre de Bâtimens que soient composées les Armées, Escadres & Divisions, la marque de commandement du Chef qui sera à leur tête, ne pourra jamais être que toute blanche.

2.
Le seul Vaisseau que montera l'Amiral en personne portera au Grand Mât, un Pavillon carré blanc, avec l'Écusson de France au milieu, & deux Ancres en sautoir derrière l'Écusson.

3.
Un Vice-Amiral commandant en Chef une Armée portera un Pavillon carré blanc au Grand Mât.

4.
Un Lieutenant-Général, soit qu'il commande en Chef une Escadre ou qu'il soit employé en sa qualité sous l'Amiral ou sous un Vice-Amiral, portera un Pavillon carré blanc au Mât de Misaine.

5.
Un Chef d'Escadre, soit qu'il commande en Chef une Escadre ou qu'il soit employé dans une Armée ou Escadre en sa qualité, sous un Officier-Général d'un grade supérieur portera un Pavillon carré blanc au Mât d'Artimon.

6.
Un Capitaine de Vaisseau commandant en Chef une Division, de quelque nombre de Bâtimens qu'elle soit composée, portera un Guidon blanc au Grand Mât, placé comme un Pavillon.

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 7. 13

7.
Un Officier de la Marine du Roi, dont le grade sera au-dessous de celui de Capitaine de Vaisseau, & qui aura sous ses ordres plus d'un Bâtiment de Sa Majesté, portera au Grand Mât un Guidon blanc envergué, flottant comme une Flamme.

8.
Tout Vaisseau, Frégate ou autre Bâtiment appartenant à Sa Majesté étant seul, quelque grade qu'ait l'Officier qui le commande, ne portera qu'une Flamme blanche au Grand Mât.

9.
Tous les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens appartenans à Sa Majesté, réunis par leur ordre, ou fortuitement sous le commandement d'un Officier-Général, Capitaine de Vaisseau ou autre Officier de sa Marine à la mer ou dans les Rades, porteront tous, sous le Pavillon ou Guidon de celui qui commandera, une Flamme blanche au Grand Mât; cette Flamme ne devant être considérée que comme la marque spéciale, distinctive de tout Bâtiment appartenant à Sa Majesté.

10.
Dans les grandes armées où il est essentiel que les trois corps principaux ou Escadres qui les composent, aient des marques de commandement qui les distinguent entre eux, le Général de l'Armée qui dans l'ordre de Bataille se trouve au centre du premier Corps ou Escadre appelée *Escadre blanche*, portera un Pavillon carré blanc au Grand Mât.

11.
L'Officier-Général, quel que soit son grade, commandant sous les ordres du Général, le second Corps ou Escadre appelée *Escadre blanche*



14. *Ordonnance de la Marine,*
& bleue, portera un Pavillon carré mi-partie blanc
& bleu au Grand Mât.

12.
L'Officier-Général quel que soit son grade,
commandant sous les ordres du Général, le
troisième Corps ou Escadre appelée *Escadre*
bleue, portera un Pavillon carré bleu au
Grand Mât.

13.
Chacun des trois Corps de l'Armée, étant
ensuite partagé en trois Divisions, les Officiers-
Généraux qui seront à la tête des secondes Di-
visions de chacun de ces trois Corps, porteront
au Mât de Misaine, le Pavillon carré de la
couleur de leur Escadre.

14.
Les Officiers-Généraux qui seront à la tête
des troisièmes Divisions de chaque Corps, por-
teront au Mât d'Artimon, le Pavillon carré de
la couleur de leur Escadre.

15.
S'il y a d'autres Officiers-Généraux dans l'Ar-
mée qui ne commandent ni Corps ni Division,
ils porteront au Grand Mât un Guidon de
la couleur de l'Escadre à laquelle ils seront
attachés.

16.
Les Capitaines des Vaisseaux & autres Of-
ficiers commandant les Bâtimens de l'Armée,
porteront les Flammes de la couleur de leur
Escadre au Mât qui indiquent la Division dont
ils seront.

17.
Si dans une Armée il n'y a pas autant d'Of-
ficiers-Généraux qu'il en faudroit pour en mettre
à la tête des trois Escadres, &c. leurs Divi-
sions, les Capitaines des Vaisseaux de l'Armée
à qui on donnera ces commandemens, portés

Tit. I. Liv. I. de l'Amiral Art. 7. 15
ront, au lieu de Pavillon carré, au Mât qui in-
diquera la Division qui fera à leurs ordres, des
Guidons de la couleur de l'Escadre dans laquelle
ils seront employés en cette qualité.

18.
Les Pavillons mi-partie blancs & bleus, &
tout bleus ne seront employés que dans les
grandes Armées dont la force exigera ces mar-
ques de distinctions d'Escadres & de Divisions
particulieres; & dans les Escadres moins nom-
breuses, il ne sera, autant qu'il sera possible,
employé que la couleur blanche pour en mar-
quer les Divisions.

19.
Si le Général de l'Armée en faisoit un déta-
chement auquel il donnât une mission particu-
liere qui l'en séparât, le Commandant de ce
Corps séparé, s'il portoit dans l'armée un Pavil-
lon de Division mi-partie blanc & bleu ou tout
bleu, le quittera pendant le temps de sa sépara-
tion, pour porter le Pavillon blanc de son gra-
de, & tous les Vaisseaux à ses ordres en useront
de même, & ils ne remettront les marques de
distinction qu'ils portoient dans l'Armée que
lorsqu'ils l'auront rejointe.

20.
Non-obstant la disposition générale des Pa-
villons affectés aux grades des Officiers-Géné-
raux, portés par les articles 3, 4 & 5. Sa Ma-
jesté se réserve de donner des ordres particuliers
sur les Pavillons qu'elle voudra que les Com-
mandans de ses Armées ou Escadres portent
selon la force des Armées ou Escadres, ou les
circonstances, de leur destination.

21.
Si le Général est obligé de changer de Vais-
seau par la suite du Combat, ou dans quel-
qu'autre circonstance, il portera son Pavillon



16
Ordonnance de la Marine,
sur celui des Vaisseaux de l'Armée qu'il jugera
à propos de choisir.

22.
En cas de mort du Général, ou d'absence
par maladie, ou autrement, le Pavillon qui lui
étoit affecté, demeurera arboré au même Mât
pendant le reste de la campagne sous le com-
mandement de l'Officier - Général ou autre qui
commandera l'Armée, soit qu'il passe sur le Vais-
seau que le Général a laissé vacant, soit qu'il
préfère de conserver son propre Vaisseau, sur
lequel, en ce cas, le Pavillon sera porté, & la
même chose sera observée pour les autres Pavil-
lons dans les mêmes circonstances.

23.
Deux Escadres ou Divisions se rencontrant à
la mer ou dans les Rades, si leurs Commandans
portent des marques de commandement à la
même place, le Commandant moins ancien
changera la marque du sien en portant celle de
distinction immédiatement inférieure à l'autre,
tant qu'ils resteront ensemble il en fera usé de
même, si un Officier - Général se trouve em-
ployé dans une Escadre sous le commandement
d'un autre Officier-Général du même grade.

24.
Pour conserver à la Flamme blanche au Grand
Mât, qui caractérise spécialement tout Bâtiment
appartenant à Sa Majesté, le respect & la
prééminence qui lui est dûe, les seuls Bâtimens
appartenans à Sa Majesté, & armés pour son
service, auront le droit de la porter à la mer,
dans les Ports & Rades du Royaume & dans les
Rades étrangères.

25.
Un Officier de la Marine Royale, comman-
dant un Bâtiment de Guerre ou de Commerce,
même quand il appartiendroit à Sa Majesté, s'il

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 7. 17
n'est pas armé directement pour son service &
à sa solde, ne pourra jouir, pendant tout le
temps qu'il aura ce commandement particulier,
d'aucune des marques de distinction & préroga-
tives attachées à la Marine Royale, & qui la
caractérisent; & quel que soit son grade, il n'en
portera jamais la marque.

26.
Dans les grandes Rades de Commerce, aux
Colonies Françaises ou chez l'Étranger, où il
se trouve toujours beaucoup de Bâtimens Mar-
chands François rassemblés, l'ancien Capitaine
Marchand, chargé de la police des Bâtimens
de sa Nation, en l'absence des Bâtimens du Roi,
ne portera qu'au Mât de Misaine, la Flamme
blanche destinée à le faire reconnoître, & il l'a-
menera dès qu'un Bâtiment de Sa Majesté vou-
dra mouiller dans cette Rade.

27.
Il sera permis, pendant la Guerre, aux Bâ-
timens armés en course pour le particulier, de
mettre la Flamme blanche au Grand Mât, mais
seulement quand ils seront à la mer, & dans les
circonstances où ils croiront cette marque de
distinction nécessaire au succès de leur manœu-
vre. Dans tous les cas ils l'ameneront devant
tout Bâtiment de Sa Majesté.

28.
Le seul Général commandant en Chef l'Ar-
mée ou Escadre, portera un Pavillon blanc
à l'Avant de son Canot, pour le distinguer
des autres Officiers-Généraux & des Capitai-
nes de Vaisseau, qui ne le porteront qu'à la
Poupe.

29.
Le Général commandant l'Armée ou Escadre,
portera son Pavillon de distinction au Mât de
son Canot; & si l'Armée est partagée en trois



18. *Ordonnance de la Marine;*
Corps, dont chacun ait sa couleur, les Commandans des second & troisieme Corps porteront également au Mât de leur Canot, leur Pavillon de distinction pour être reconnus des Vaisseaux de l'Armée.

30.

Les Officiers-Généraux qui ne commanderont aucun Corps dans l'Armée, les Capitaines Chefs de Divisions & les autres Capitaines Commandans, porteront au Mât de leur Canot un Guidon ou Flamme selon qu'il est attribué à leur grade ou à leur Division.

31.

Les Canots de l'Amiral ou en son absence du Vice-Amiral porteront, lorsqu'ils y seront embarqués en personne, leur Pavillon en avant, soit dans le Port, soit en Rade ou à la mer; mais les autres Officiers-Généraux amèneront leur Pavillon d'Avant en rentrant dans le Port, s'ils ne commandent qu'en Rade, ou en entrant en Rade s'ils ne commandent que dans le Port, & qu'il y ait un Officier-Général en Rade.

32.

Les Pavillons de Poupe & de Beau-pré seront toujours blanc, soit pendant la navigation soit pendant le combat, quelle que soit la couleur des Pavillons, Guidons ou Flammes de distinction que les Vaisseaux porteront.

33.

Les Pavillons de commandement mis au haut des Mâts, auront de guindant un tiers de la longueur du maître-bau du Vaisseau sur lequel ils seront arborés, & un tiers plus de battant que de guindant.

34.

Les Guidons auront de guindant ou envergure, deux neuviemes du maître-bau, de longueur les deux tiers du maître-bau du Vaisseau

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 7. 19
sur lequel ils seront arborés; ils seront fendus dans les deux tiers de leur longueur & terminés en pointe. Les Flammes auront un neuvieme du maître-bau d'envergure, & de longueur une fois le maître-bau, & un tiers en-fus.

35.

Le Général de l'Armée ou Escadre & tous les Officiers-Généraux, porteront trois Fanaux à la Poupe de leur Vaisseau, le Général portera de plus un Fanal dans la Grande Hune; & si l'Armée est partagée en trois Corps, les Commandans des second & troisieme Corps, porteront aussi un Fanal dans la Grande Hune. Tous les autres Vaisseaux de l'Armée & autres Bâtimens à la suite ne porteront qu'un Fanal à Poupe.

36.

Le Vaisseau Amiral dans les Ports de Brest, Toulon & Rochefort, & dans les autres Ports de Sa Majesté portera un Pavillon carré blanc au Grand Mât.

37.

Les Pavoirs seront, pour les seuls Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, de couleur bleue, bordés de blanc & semés de Fleurs de Lys jaunes.

38.

Veut Sa Majesté que tout ce qui est prescrit par la présente Ordonnance soit exécuté selon sa forme & teneur, dérogeant en ce à toutes Ordonnances contraires à icelle.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, &c. de tenir la main chacun en droit-soi à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, le 19 Novembre 1776.
Signé LOUIS: & plus bas, DE SARTINE.



20 *Ordonnance de la Marine,*

Le Duc de Penthièvre Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi en sa Province de Bretagne :

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres paris, à nous adressée, mandons aux Vice-Amiraux, &c. chacun en droit-foi de l'exécuter & faire exécuter selon sa forme & teneur. Fait à Sceaux le 21 Novembre 1776. Signé L. J. M. DE BOUBON : & plus bas, par son Altesse Sérénissime, Signé DE GRANDBOURG.

ART. VIII.

Lorsqu'il sera près de notre personne, les ordres que nous enverrons à nos Armées Navales lui seront communiqués (s).

(s) Lui seront communiqués. Les ordres du Roi concernant les Amirautés, les Intendants de la Marine, les Commissaires aux Classes, & à toutes les personnes dont les fonctions ont du rapport à la Marine, sont adressés à l'Amiral qui y met son attache, avec injonction auxdits Officiers de s'y conformer & de tenir la main à leur exécution. Il arrive néanmoins que l'Amiral reçoit ces mêmes ordres de la part du Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. IX.

Le dixieme de toutes les prises faites en mer ou sur les greves

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 9. 21
& sous commissions & Pavillon de France, appartiendra à l'Amiral avec le dixieme des rançons (t).

(t) Des rançons. Ce droit de M. l'Amiral étoit fort ancien ; il avoit souvent été confirmé par plusieurs Ordonnances ; néanmoins il a été supprimé à perpétuité par Edit du mois de Septembre 1758, avec attribution toutefois aussi à perpétuité à la charge d'Amiral à titre d'indemnité annuelle d'une somme de 150000 liv. assignée sur les fermes générales unies.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Prises faites par les Vaisseaux, Frégates, & autres Bâtimens de Sa Majesté, du 28 Mars 1778.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter les Ordonnances & Réglemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant les Prises faites en Mer par ses Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens, Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux Vaisseaux Preneurs dans le produit des Prises, à des gratifications pour les Bâtimens de guerre, & au tiers seulement du produit de la vente, pour les Navires Marchands : Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation & d'encouragement aux Gens de Mer & Soldats composant les Equipages de ses Vaisseaux, Elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier des Bâtimens de guerre & Cor-



22 *Ordonnance de la Marine,*
saïres enlevés sur les Ennemis, en faveur des
Commandans, Etats-Majors & Equipages des
Vaisseaux qui s'en seront emparés; & à réserver
seulement un tiers de la valeur des Navires Mar-
chands & de leur cargaison, pour être appliqué
à la Caisse des Invalides de la Marine. En aban-
donnant ainsi aux Vaisseaux Preneurs, la valeur
entière des Bâtimens de guerre, & les deux tiers
du produit des Navires Marchands, Sa Majesté
a voulu que l'augmentation qui résultera de ces
nouvelles dispositions que sa bienfaisance a dis-
tées, portât principalement sur la partie du pro-
duit des Prises qui appartiendra aux Officiers-Ma-
riniers, Matelots & Soldats employés sur ses
Vaisseaux & autres Bâtimens: C'est dans cette
vue, qu'assurée du zele désintéressé des Officiers
de sa Marine, Elle n'a pas hésité d'adopter une
répartition conforme aux sentimens dont ils sont
animés, proportionnée aux besoins des Equipa-
ges, & qui fera participer les familles des Gens
de Mer à la récompense & au prix des services,
& de la valeur de leurs peres. En conséquence,
Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les Vaisseaux, Frégates & autres Bâti-
mens de guerre, & tous Corsaires ennemis, qui
seront pris par les Vaisseaux, Frégates & autres
Bâtimens de Sa Majesté, ensemble les Canons,
Armes, Munitions de guerre, Agrès, Appareux,
Vivres & dépendances des Bâtimens pris, ainsi
que les Pierreries, Matieres d'or & d'argent,
Marchandises & autres effets faisant partie des
cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits
Vaisseaux, Frégates, Bâtimens de guerre ou
Corsaires, appartiendront en totalité aux Offi-
ciers & Equipages des Bâtimens Preneurs, Sa
Majesté leur en faisant entièrement l'abandon.

2.

Tous Navires Marchands ennemis, ainsi que
ceux dont les Commissions seroient en Guerre
& Marchandises, pris par les Vaisseaux, Frégates
& autres Bâtimens de Sa Majesté, appartiен-
dront; savoir, la valeur des deux tiers, aux
Officiers & aux Equipages des Bâtimens Pre-
neurs; & la valeur du tiers restant, à la Caisse
des Invalides de la Marine, à laquelle Sa Majes-
té a fait abandon dudit tiers, aux charges portées
par la présente Ordonnance.

3.

Lorsque Sa Majesté jugera à propos de retenir
les Vaisseaux & Frégates de guerre, y compris
celles de vingt Canons, enlevés sur les Enne-
mis, qui seront jugés pouvoir être employés
utilement pour son service; le prix en sera payé
aux Officiers & Equipages des Vaisseaux Pre-
neurs, des deniers de la Caisse des Inva-
lides, dans deux mois au plus tard, sur le pied,
savoir;

De Cinq mille livres, pour chaque Canon
monté sur affût, des Vaisseaux de 90 Canons
& au-dessus.

De Quatre mille livres, pour ceux des Vaif-
seaux de 80, 74, 70 & 68 Canons.

De Trois mille cinq cens livres, pour ceux des
Vaisseaux de 64, 60 & 50 Canons.

Et de Trois mille livres pour ceux des Frégates.

Dans les prix ci-dessus fixés, seront compris,
l'Artillerie, les Munitions de guerre & de bou-
che, les Agrès & Appareux, & toutes les dé-
pendances des Vaisseaux & Frégates de guerre,
pris sur les Ennemis; à l'exception des Matie-
res d'or, d'argent, Pierreries & autres Mar-
chandises faisant partie des cargaisons qui pour-
ront se trouver à bord desdits Bâtimens, lesf-



24 *Ordonnance de la Marine*,
 quelles appartiendront en entier aux Officiers &
 Equipages des Vaisseaux Preneurs, indépendamment
 du prix payé par le Roi pour la valeur
 des Bâtimens.

4.
 Sa Majesté pourra pareillement faire retenir
 pour son service, tous autres Bâtimens de guerre,
 Corsaires & Navires Marchands Ennemis,
 pris par ses Vaisseaux, ainsi que les Canons,
 Armes, Agrès, Appareux, Vivres & autres
 Munitions ou Marchandises, en tout ou en partie,
 qui se trouveront à bord desdits Bâtimens,
 & qui pourront être employés pour le service
 de ses Arsenaux. Le prix en sera payé dans le
 terme de deux mois, des fonds de la Marine,
 sur l'estimation qui en sera faite par les Commis-
 saires nommés par le Conseil de la Marine, éta-
 bli par l'Ordonnance du 27 Septembre 1776, si
 la Prise est amenée dans un des trois Ports, de
 Brest, Toulon, & Rochefort; & par les Of-
 ficiers des Ports, Constructeurs & Experts, si
 elle a été conduite dans un autre Port du Royau-
 me ou des Colonies.

5.
 Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service
 de Sa Majesté, sera vendu en la manière ac-
 coutumée, même sans attendre le Jugement de
 confiscation pour les Prises qui ne paroîtront pas
 susceptibles de contestation; & tous frais de pro-
 cédure, garde, magasinage & autres, ainsi que
 les six deniers pour livre, attribués à la Caisse
 des Invalides de la Marine, seront prélevés
 sur le produit des évaluations, estimations &
 ventes.

6.
 A l'égard des Vaisseaux, Frégates & autres
 Bâtimens de guerre, ainsi que des Corsaires par-
 ticuliers Ennemis, qui seront coulés bas, brûlés,
 ou

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 9. 25
 ou autrement détruits, par les Vaisseaux, Fré-
 gates & autres Bâtimens de Sa Majesté; ce qui
 aura pu être sauvé des Equipages, sera amené
 dans les Ports du Royaume ou ceux des Colo-
 nies appartenantes à Sa Majesté: Et, sur la preu-
 ve authentique qui en sera rapportée, il sera
 payé des deniers de la Caisse des Invalides, aux
 Officiers & Equipages des Vaisseaux & Bâtimens
 qui les auront détruits; savoir:

Huit cents livres, pour chaque Canon monté
 sur affût, des Vaisseaux de ligne Ennemis:

Six cents livres, pour chaque Canon des Fré-
 gates & autres Bâtimens de guerre:

Et Quatre cents livres, pour chaque Canon des
 Corsaires particuliers.

7.
 Le produit des Prises & des gratifications re-
 venant, soit à des Armées Navales, Escadres
 ou Divisions, soit à un Vaisseau, ou autre Bâ-
 timent de Sa Majesté, ayant une destination par-
 ticulière, sera partagé; savoir:

Un tiers entre les Officiers-Généraux, les Com-
 mandans des Vaisseaux, Frégates & autres Bâti-
 mens, & les Officiers & autres personnes com-
 posant les Etats-Majors:

Et les deux tiers restant, entre les Equipages.

8.
 Le tiers attribué aux Officiers-Généraux,
 Commandans & Etats-Majors, ne fera, dans tous
 les cas, qu'une seule masse, dans laquelle tous
 les Officiers d'une Armée Navale, Escadre ou
 Division, ou ceux d'un Vaisseau ou autre Bâ-
 timent ayant une destination particulière, auront
 les parts réglées ci-après pour leur grade, sans
 avoir égard à la force des Bâtimens: savoir;

Le Vice-Amiral. 30 parts.
 Le Lieutenant-Général Commandant en
 Chef. 20



26 Ordonnance de la Marine,

S'il ne commande pas en Chef. 15 parts.

Le Chef - d'Escadre Commandant en Chef. 15

S'il ne commande pas en Chef. 10

Le Capitaine de Pavillon d'un Officier Général. 5

Le Capitaine de Vaisseau Commandant un Vaisseau. 5

Commandant une Frégate. 3 & $\frac{1}{2}$.

Employé en second ou autrement. 2

Le Lieutenant de Vaisseau Commandant une Frégate ou autre Bâtiment. 2

Ne commandant pas. 1

Le Capitaine de Brûlot, l'Enseigne de Vaisseau & le Lieutenant de Frégate Commandant un Bâtiment. 1

Ne commandant pas. $\frac{1}{2}$.

Le Capitaine de Flûte Commandant un Bâtiment. $\frac{1}{2}$.

Ne commandant pas. $\frac{1}{4}$.

L'Aumônier. $\frac{1}{4}$.

Le Chirurgien - Major. $\frac{1}{4}$.

Le Garde du Pavillon ou de la Marine. $\frac{1}{4}$.

Le Garçon - Major, des Troupes de la Marine. $\frac{1}{8}$.

Le Porte - Drapeau, des Troupes de la Marine. $\frac{1}{8}$.

Les Officiers qui auront été avancés pendant une Campagne, n'auront, jusqu'à la fin de la Campagne, que les parts attribuées ci-dessus à leur premier grade.

9. Les deux tiers appartenans aux Equipages, seront répartis comme il suit; savoir:

Au Fourrier du Corps-Royal d'Infanterie de la Marine, faisant fonction de Capitaine d'Armes. Quatre parts.

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 9. 27

Aux premiers Maîtres - d'Equipages.

Aux premiers Pilotes.

Aux premiers Maîtres - Canonniers. } A chacun quatre parts.

Au premier Secrétaire de l'Officier chargé du Détail général, sur le Vaisseau monté par un Officier - Général commandant en Chef.

Aux Sergens du Corps-Royal d'Infanterie de la Marine.

Aux premiers Maîtres - Charpentiers.

Aux premiers Maîtres-Calfats.

Aux premiers Maîtres-Voiliers. } A chacun trois parts.

Aux seconds Maîtres-d'Equipages.

Aux seconds Pilotes.

Aux seconds Maîtres-Canonniers.

Aux Pilotes - Côtiers.

Aux seconds Chirurgiens.

Aux Secrétaires des Officiers chargés du Détail.

Aux seconds Maîtres - Charpentiers.

Aux seconds Maîtres - Calfats. } A chacun deux parts & demie.

Aux seconds Maîtres - Voiliers.

Aux Contre-Maitres.

Aux Bossemans.

Aux Caporaux du Corps - Royal d'Infanterie de la Marine.

Aux Quartiers - Maîtres.

Aux Patrons de Chaloupe. } A chacun deux parts.

Aux Patrons de Canot.

Aux Aide - Pilotes.

Aux Aide - Canonniers.

Aux Aide - Charpentiers.



Ordonnance de la Marine,

Aux Aide-Calfats.	} A chacun deux parts	
Aux Aide-Voiliers.		
Aux Aide-Chirurgiens.		
Aux Apothicaires.		
Aux Maitres-Armuriers.	} A chacun une part & demie.	
Aux Appointés du Corps-Royal d'Infanterie de la Marine.		
Aux Timoniers.		
Aux Gabiers.		
Aux Commis du Munitionnaire, Maitres-valets, Tonneliers, Bouchers, Boulangers & Coqs. Et à tous autres Officiers-non- Mariniers, jouissant de la ra- tion & demie.		
A chaque Volontaire-navigateur des deux Classes.		} Une part.
A chaque Matelot		
A chaque Soldat, Tambour & Musicien.		} $\frac{1}{4}$ de part. Une demi- part.
A chaque Novice.		
A chaque Domestique.		
A chaque Mouffe.		

10.

Les Officiers des Troupes de terre embarqués sur des Vaisseaux ou autres Bâtimens de Sa Majesté, ou sur des Bâtimens de transports, frétés pour le compte du Roi, & armés en guerre, auront part aux Prises selon leurs grades correspondans avec ceux de la Marine; & les bas Officiers & Soldats des mêmes Troupes seront traités comme ceux du Corps-Royal d'Infanterie de la Marine.

11.

Les Equipages des Bâtimens Marchands employés à la suite des Escadres, frétés pour le compte de Sa Majesté, armés en guerre, &

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral, Art. 9. 29
dont les Capitaines seront pourvus, pour le voyage, d'un Brevet d'un grade quelconque dans la Marine, auront pareillement part aux Prises: favoir;

Dans le tiers appartenant aux Officiers:

Le Capitaine. Une demi-part.

Et dans les deux tiers attribués aux Equipages:

Le second Capitaine. Quatre parts.

Chaque Lieutenant. Trois parts.

Chaque Officier-Marinier. Deux parts.

Chaque Marelot. Une part.

Chaque Novice. Trois quarts de parts.

Chaque Mouffe. Une demi-part.

12.

Lorsqu'une Armée Navale ou Escadre sera à l'ancre dans un Port; s'il en est détaché, pour établir des croisieres, une Escadre ou Division, & que ce Détachement fasse des Prises; le tiers dans la part du produit abandonné par le Roi à ses Officiers & Equipages, & dans les gratifications, sera dévolu de droit aux Vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'Armée ou Escadre; & les deux autres tiers seront remis à la masse générale du produit des Prises, pour être partagés, tant entre les Vaisseaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient restés à l'ancre; mais le produit des Bâtimens qui seront pris par quelque Détachement de l'Armée Navale ou Escadre, en pleine mer, soit par une suite de chasse ou autrement, appartiendra en commun à l'Armée Navale ou Escadre, conformément aux articles 1er. 2 & 7; sans aucune distraction en faveur des Vaisseaux qui auront fait lesdites Prises.

13.

Lorsque les Corsaires ou Armateurs particuliers auront été requis par les Commandans des



Ordonnance de la Marine,

Escadres, Vaisseaux ou Frégates de Sa Majesté, de sortir avec eux des Ports, ou de les joindre à la mer; dans ce cas seulement, lesdits Corsaires participeront au produit des Prises & aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés à l'Escadre; & leur part sera fixée suivant le nombre de leurs Canons montés sur affûts, sans avoir égard à leurs calibres, ni à la force des Equipages, & proportionnement au nombre des Canons des Vaisseaux & autres Bâtimens de Sa Majesté, avec lesquels ils auront fait effectivement lesdites Prises: de sorte que si, par exemple, le Corsaire étoit de 20 Canons, & que la Division des Vaisseaux du Roi fût composée d'un Vaisseau de 74 Canons, d'un de 64 & d'une Frégate de 30; il seroit fait cent quatre-vingt-huit parts, desquelles cent soixante-huit appartiendroient à la Division, & les vingt autres restantes, seroient abandonnées au Corsaire.

Dans le cas où lesdits Vaisseaux & autres Bâtimens de Sa Majesté auroient été détachés d'une Armée Navale ou Escadre mouillée dans un Port, la part qui reviendra auxdits Corsaires, sera réglée comme si les Vaisseaux détachés formoient à eux seuls une Escadre particulière, sans avoir égard aux Vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la Prise; & la part qui reviendra aux Vaisseaux de Sa Majesté, sera partagée entr'eux, conformément à l'article 12.

Dans tous les cas où lesdits Corsaires particuliers, n'ayant point été requis de se joindre aux Vaisseaux de Sa Majesté, feront des Prises à la vue desdits Vaisseaux, ces Prises appartiendront en totalité auxdits Corsaires qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les Prises

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 9. 31
que les Vaisseaux de Sa Majesté pourroient faire à leur vue.

15.
Sa Majesté voulant pourvoir au fort des blessés & à celui des veuves & enfans des Gens de mer, tués dans les combats, ordonne, qu'au retour de chaque Campagne, il sera arrêté par les Conseils de Marine, établis dans les Ports, un Etat des gratifications qu'il conviendra d'accorder à ceux qui auront été blessés dans les combats, selon le genre de leurs blessures, ainsi qu'aux veuves & enfans de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures; indépendamment des demi-foldes ou pensions qui seront accordées, tant aux blessés qui, par la suite de leurs blessures, seront estropiés & hors d'état de servir, qu'aux veuves dont la situation exigera ce secours.

16.
Le Trésorier des Invalides de la Marine fera Recette particulière du Tiers du produit des Navires Marchands pris sur les Ennemis, dont Sa Majesté a fait l'abandon à la Caisse desdits Invalides & Dépense particulière des sommes que ladite Caisse fera tenue de payer, tant pour les évaluations & gratifications portées par les articles 3, 6 & 15, que pour les gratifications extraordinaires que Sa Majesté se réserve d'accorder pour les actions qui seront de nature à mériter des récompenses particulières.

17.
Enjoint Sa Majesté aux Commandans de ses Vaisseaux & autres Officiers de sa Marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes Ordonnances sur le fait des Prises, & notamment par celle du 3 Janvier 1760, qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des Prises, d'en



32
Ordonnance de la Marine,
faire, dans les vingt-quatre heures, aux Gref-
fes des Amirautés des Ports où ils les condui-
ront, une Déclaration en forme & circonstan-
ciée, sous peine, contre ceux desdits Officiers
qui ne déclareront pas les Vaisseaux ou autres
Bâtimens en présence desquels les Prises auront
été faites, d'être privés de la part qui leur en
reviendra.

Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Pen-
thievre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieu-
tenans-Généraux, Chefs-d'Escadre, Capitaines &
autres Officiers de ses Vaisseaux, commandant ses
Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens; aux Com-
mandans des Ports; aux Intendants de la Mari-
ne, Commissaires-Généraux des Ports & Arse-
naux, Ordonnateurs; aux Officiers des Sièges
d'Amirauté, & à tous autres qu'il appartiendra,
de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécu-
tion de la présente Ordonnance. Fait à Versail-
les, le 28 Mars 1778, Signé LOUIS. Et plus
bas, DE SARTINE.

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France,
Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi
en sa Province de Bretagne.

Vu l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des
autres parts, à nous adressée: Mandons à tous
ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécu-
ter & faire exécuter, chacun en droit soi, se-
lon sa forme & teneur: Ordonnons aux Officiers
des Amirautés de s'y conformer en ce qui les
concerne, & de la faire enregistrer aux Gref-
fes de leurs Sièges. Fait à Avers le 4 Mai 1778.
Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas,
Par son Altesse Sérénissime.

Signé DE GRANDBOURG.

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 9. 33

REGLEMENT

Pour l'établissement du Conseil des Prises, & la
forme d'y procéder, du 19 Juillet 1778.

Le Roi voulant pourvoir à l'instruction & au
Jugement des Prises qui pourront être faites
sur les Sujets du Roi d'Angleterre, en vertu
de ses ordres, tant par les Vaisseaux de Sa Ma-
jesté que par ceux de ses Sujets armés en Cour-
se: Et s'étant fait représenter les Réglemens
faits à ce sujet, le 16 Août 1692, 9 Mars 1695,
12 Mai 1702, 3 Novembre 1735 & 22 Avril
1744, l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1707,
& la Déclaration du 24 Juin dernier. Sa Majesté
a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Prises seront jugées par des Ordonnances
qui seront rendues par M. l'Amiral, & par des
Commissaires choisis & nommés par Sa Majesté,
pour tenir Conseil près de lui, M. l'Amiral &
lesdits Commissaires connoîtront en outre des
partages des Prises, & de tout ce qui leur est
incident, même des liquidations générales ou
particulieres, & des comptes des dépositaires,
comme aussi des échouemens des Vaisseaux
Ennemis, circonstances & dépendances, le tout
sans qu'il soit besoin de Procureur pour Sa Ma-
jesté en ladite Commission.

2.

Les Commissaires s'assembleront dans la mai-
son de M. l'Amiral, même en son absence, &
lesdites assemblées se tiendront les Mercredi de
chaque semaine après midi, & même plus sou-
vent, s'il est nécessaire, aux jours & heures
qui seront indiquées par M. l'Amiral; & le:

B. 5.



34
Ordonnance de la Marine,
Secrétaire général de la Marine y aura séance
& voix délibérative.

3.
M. l'Amiral présidera audit Conseil ; & s'il y intervient partage, sa voix prévaudra ; mais s'il est absent, l'affaire sera remise au Conseil suivant ; & s'il est en voyage ou dans le cas de maladie, il sera rendu une Ordonnance de partage ; ledit partage sera vidé au Conseil Royal des Finances en la même forme que les appels des Ordonnances dudit Conseil des Prises.

4.
La distribution de toutes les affaires, même des simples Requetes, sera faite par M. l'Amiral, à ceux d'entre tous les Commissaires qu'il jugera à propos ; & en son absence par le plus ancien des Commissaires qui présidera audit Conseil.

5.
En cas qu'il y ait lieu de prononcer des dommages & intérêts, ou d'ordonner des estimations, M. l'Amiral & les Commissaires pourront les régler & les arbitrer à une somme fixe suivant l'exigence des cas ; & s'ils jugent nécessaire d'ordonner que les estimations ou liquidations soient faites par Experts, ils commettront les Officiers de l'Amirauté pour recevoir les rapports desdits Experts & donner leur avis, pour sur le tout être par M. l'Amiral & les Commissaires, ordonné ce qu'il appartiendra.

6.
Les Requetes présentées au Conseil des Prises, seront adressées à M. l'Amiral seul, & les Ordonnances dudit Conseil seront intitulées en son nom ; le Rapporteur écrira de sa main ce qui aura été jugé ou ordonné ; & les minutes des Ordonnances seront signées par M. l'Amiral, sur la première colonne, & sur la seconde

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 9. 35
au moins par cinq des Commissaires, qui auront assisté au Jugement ; en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la signature de M. l'Amiral, & sur la seconde celle du Rapporteur, & au-dessous de sa signature celle des autres Commissaires : en l'absence de M. l'Amiral, les Ordonnances seront intitulées de son nom, & signées de la manière ordinaire.

7.
Lorsque le Capitaine du Vaisseau preneur ; ou l'Officier chargé de la conduite de la Prise feront leur rapport devant les Officiers de l'Amirauté, ils seront tenus de leur remettre le sac cacheté, contenant les pièces trouvées à bord du Bâtiment pris, conformément à l'article 40 de la Déclaration du 24 Juin dernier ; & après que les cachets auront été reconnus sains & en bon état, ils numérotent & parapheront lesdites pièces par première & dernière, en présence du Lieutenant de l'Amirauté, qui les paraphera pareillement, ainsi que le Capitaine ou le principal Officier du Bâtiment pris ; & celles qui seront écrites en langue étrangère, & dont la traduction pourra être utile, seront désignées par numéros dans le procès-verbal de la remise qui en sera faite par le Juge à l'Interprète.

8.
Lesdits Capitaines du Vaisseau preneur, ou l'Officier chargé de la conduite de la prise, seront interpellés par le Juge de l'Amirauté qui recevra leur déclaration, d'élire domicile dans le lieu du siège de l'Amirauté où la prise sera conduite, ainsi qu'à la suite du Conseil ; & en cas de refus, le Juge leur déclarera que l'enregistrement fait au greffe de l'Amirauté, tant de l'Ordonnance du Conseil des Prises qui prononcera sur icelles, que de tel autre acte qu'il conviendra de signifier ou communiquer, vaudra si-



Ordonnance de la Marine,
signification : mêmes interpellations & déclarations
seront faites par ledit Juge au Capitaine, ou à
son défaut au principal Officier du Bâtimement pris
lorsqu'il procédera à leur interrogatoire.

9.

Les instructions concernant les échouemens
des Bâtimens ennemis : les prises & partages d'i-
celles, circonstances & dépendances seront faites
par les Officiers des Amirautés dans le ressort
desquelles les échouemens seront arrivés, & les
prises seront amenées suivant les formalités pres-
crites par les Ordonnances, Arrêts & Régle-
mens, notamment par la Déclaration du 24 juin
dernier, soit que les prises aient été faites par
des Armateurs particuliers, soit qu'elles aient été
faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, en quel-
que nombre qu'ils aient été, sans qu'en au-
cun cas les Officiers de l'Amirauté puissent les
juger.

10.

Lorsque les marchandises composant le char-
gement des Prises, seront sujettes à déperisse-
ment, ou lorsque lesdites Prises seront constam-
ment Ennemies, suivant les pieces du bord &
les interrogatoires des prisonniers, les Officiers
des Amirautés pourront, avant qu'elles soient
jugées de bonne prise, ordonner la vente
d'icelles, pour prévenir la diminution de
leur prix.

11.

Les Greffiers des Sièges des Amirautés, en-
verront au Secrétaire-Général de la Marine, ain-
si qu'il est prescrit par l'article 43 de la Décla-
ration du 24 Juin dernier, les procédures d'ins-
tructions & toutes les pieces trouvées à bord
des Prises; & le Secrétaire-Général de la Mari-
ne, tiendra exactement Registre de toutes lesdi-
tes procédures & du jour qu'il les aura reçues.

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 9. 37
& il sera procédé dans la huitaine au plus tard,
à la distribution portée par l'article 4, & les pie-
ces seront remises au Rapporteur dans le jour
suivant.

12.

Huit jours après la remise desdites procédures,
au Commissaire-Rapporteur, dont il sera fait
mention en marge de la premiere piece, la Pri-
se sera jugée, si elle n'est pas reclamée par au-
cun Avocat.

13.

Les Avocats qui occuperont pour les Réclama-
teurs, ne pourront prendre communication, des
procédures s'ils n'ont préalablement présenté au
sieur Commissaire-Rapporteur, une procuration
en forme, ou celle qui l'aura été aux Officiers
de l'Amirauté, laquelle procuration lesdits Avo-
cats signeront & remettront entre les mains du-
dit sieur Commissaire-Rapporteur qui la paraphé-
ra, sinon toute audience & communication leur
sera déniée.

14.

Huitaine après que le Réclamateur aura don-
né sa Requête, l'Armateur fournira sa réponse,
& le Réclamateur sa réplique, dans pareil dé-
lai, après lequel aucune Requête ni piece ne
pourront être reçues par le Commissaire-Rappor-
teur, que de l'avis des sieurs Commissaires,
dont mention sera faite par le Rapporteur,
en marge desdites Requêtes & pieces; & il sera
procédé au Jugement de la Prise sans aucun
retardement.

15.

Les Requêtes seront datées par les Avocats,
& reçues par une Ordonnance du Commissaire-
Rapporteur, sans que les Avocats puissent pren-
dre plus d'une fois par ses mains, & sans dépla-
cer, communication desdites procédures & pie-



38 *Ordonnance de la Marine,*
ces; ils seront tenus de faire mention au bas des
requêtes, & sur le dossier des procédures de la
dite communication, & du jour ou elle aura
été faite.

16.

A l'égard des Prises qui seront conduites dans
les Colonies Françaises & dans les autres établis-
semens dépendans de la France, où il y a des
Sieges d'Amirauté, les instructions & procédures
seront faites par les Officiers de l'Amirauté, de
la même manière que dans les Amirautés du
Royaume; ils enverront sans aucun retardement,
la grosse de chaque procédure & les pièces y
jointes, au Secrétaire-Général de la Marine,
pour y être fait droit par M. l'Amiral & lesdits
sieurs Commissaires, sans qu'en aucun cas les
Juges desdites Amirautés puissent les juger, mais
ils donneront leur avis sur la validité ou l'inv-
alidité de la Prise, circonstances & dépendances
dont ils joindront une expédition à la grosse de
la procédure; & attendu que les pièces originales
pourroient être perdues par naufrage ou prises
des Bâtimens, sur lesquels les Officiers de l'A-
mirauté les auroient envoyées, ils seront obligés
de garder des copies collationnées desdites
pièces originales, & de les joindre aux minutes
de la procédure, pour y avoir recours en cas de
besoin: Pourront néanmoins les Gouverneurs-
Généraux & Intendants ou Ordonnateurs desdites
Colonies, ordonner sur le vu de la procédure,
l'exécution provisoire, de l'avis des Officiers des
Amirautés; à l'exception toutefois des Prises fai-
tes sous Pavillon neutre, pour lesquelles ladite
exécution provisoire ne pourra être ordonnée que
sur la demande de l'une des parties, & à la charge
de donner bonne & suffisante caution, qui
sera reçue par les Officiers des Amirautés: &
on outre à condition que la partie qui aura deman-

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 9. 39
de l'exécution, demeurera responsable des dom-
mages & intérêts.

17.

Celui qui sera commis pour Greffier du Con-
seil des Prises, dressera les Ordonnances, signera
les expéditions en parchemin, & fera toutes
les fonctions concernant le Greffe, sans néan-
moins avoir entrée & séance audit Conseil,
conformément à l'Arrêt du 13 Août 1707. Il
sera tenu d'envoyer les jugemens dudit Conseil
aux Officiers des Amirautés, huit jours après la
date d'iceux; & s'il survenoit des incidens, de
quelque nature que ce soit, sur l'exécution des-
dits jugemens, les Officiers de l'Amirauté en
dresseront procès-verbal, qu'ils enverront avec
leur avis, au Secrétaire-Général de la Marine,
pour y être fait droit sur le champ par M. l'A-
miral & lesdits sieurs Commissaires.

18.

Les appellations des Ordonnances rendues par
M. l'Amiral & lesdits sieurs Commissaires, seront
portées au Conseil Royal des Finances, auquel
M. l'Amiral assistera, & prendra le rang que sa
naissance & sa charge lui donnent.

19.

Lesdites appellations seront jugées audit Con-
seil Royal, sur les conclusions du Procureur de
Sa Majesté audit Conseil pour les prises, soit qu'il
interjette appel des jugemens du Conseil des
Prises, dans lesquels Sa Majesté sera intéressée,
soit qu'il défende aux appels interjetés par les
parties, & également sur ses conclusions pour
les affaires qui ne concerneront que des particu-
liers; à l'effet de quoi il pourra prendre com-
munication de tous les jugemens qui auront été
rendus par M. l'Amiral & lesdits sieurs Com-
missaires.



Ordonnance de la Marine,

20.

Il ne pourra être appelé desdites Ordonnances, après six mois du jour de leur signification aux domiciles élus, en exécution de l'article 8^e ci-dessus; ou à défaut d'élection de domicile, après six mois du jour de leur enregistrement aux Greffes des Amirautés.

21.

Les Avocats qui auront occupé au Conseil des Prises, seront tenus d'occuper également sur l'appel du jugement qui aura été rendu; & sera tenu l'appellant de fournir ses moyens & d'achever sa procédure dans six semaines pour tout délai, après lesquelles il ne fera plus reçu de requêtes, ni fait autre acte de procédure; & l'instance sera jugée sur ce qui se trouvera produit alors, s'il n'en a été autrement ordonné par Sa Majesté.

22.

Il ne pourra être interjeté appel des liquidations générales & particulières que dans l'année de la date desdites liquidations, & par une requête présentée au Conseil Royal des Finances, qui contiendra sommairement les moyens d'appel, & sera remise au Procureur de Sa Majesté pour les Prises, pour, sur ses conclusions, être fait droit sur ladite Requête, ainsi qu'il appartiendra; mais, dans tous les cas, l'appel sera périmé, s'il n'est jugé dans les deux ans de la date de l'Arrêt, par lequel ledit Conseil Royal des Finances aura ordonné le renvoi au Conseil des Prises, sans que l'instance puisse être perpétuée par aucun moyen.

23.

Le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, rapportera seule audit Conseil Royal, les affaires qui y seront portées par appel, ainsi que les oppositions ou les incidens qui pourront s'y présenter;

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 10. 41
ter; & seront par lui expédiés en commandement, les Arrêts qui y seront rendus au sujet desdites Prises.

24.

Veut au surplus Sa Majesté, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens sur le fait des Prises, soient exécutés, pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Règlement, lequel sera lu, publié & enregistré dans tous les Sièges des Amirautés.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à son entière observation. Fait à Versailles, le 19 Juillet 1778. *Signé LOUIS: & plus bas, DE SARTINE.*

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

Vu le Règlement du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressé: Mandons & ordonnons aux Officiers des Amirautés qu'ils aient à s'y conformer, & à le faire enregistrer chacun en leur Siège. Fait à Paris le 20 Juillet 1778. *Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime.*

Signé DE GRANDBOURG.

ART. X.

Lui appartiendront aussi toutes les amendes (u) adjudgées aux Sièges particuliers, & la moitié de celles qui seront prononcées aux tables de marbre.



42 *Ordonnance de la Marine* ;

(v) Toutes les amendes. Toutes les amendes & confiscations autres que celles concernant la contrebande, appartiennent aujourd'hui comme auparavant à M. l'Amiral ; mais à l'égard de celles-ci le Roi s'en est réservé le produit & l'a appliqué à son profit ou à l'adjudicataire de ses Fermes par l'art. 2 de l'Arrêt du Conseil du 25 Mai 1728, à la charge par l'adjudicataire de payer à M. l'Amiral pour indemnité & par forme d'abonnement la somme de 20000 liv. tous les ans suivant la disposition de l'article 9 qui ajoute ; & sans qu'à cette occasion le Fermier puisse prétendre aucun droit sur les confiscations qui seront prononcées par les Officiers d'Amirauté dans toutes les affaires, de quelque nature que ce puisse être, qui ne regarderont pas directement les marchandises de contrebande ou prohibées, & la conservation des droits des Fermes.

M. Valin cite dans son Commentaire de l'Ordonnance à l'article 26, du titre des naufrages *in fine*, des Arrêts du Conseil, qui en interprétation dudit article ont décidé que la confiscation des effets échoués ou naufragés appartenans aux Ennemis de l'Etat, appartient au Roi seul, à l'exclusion de M. l'Amiral.

Les amendes se payent directement entre les mains du Receveur de M. l'Amiral, attendu que dans les Jurisdictions de l'Amirauté il n'y ait ni Receveur ni Contrôleur des Amendes, en ayant été exceptées par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Février 1710, confirmé par celui du 6 Novembre 1714.

ART. XI.

Jouira des droits d'Ancrage, (v) Tonnes & Balises (x), & du tiers

Tit. I. Liv. I. de l'Amiral Art. 11. 43
des effets tirés du fond de la mer ou jettés par les flots à terre, dans les cas prescrits par la présente Ordonnance (y).

(v) D'ancrage. La recette de ce droit qui anciennement a beaucoup varié s'en fait aujourd'hui au profit de M. l'Amiral suivant l'usage du Port où on le perçoit, car il y en avoit où il ne se payoit point. Les plus considérables étoient ceux de Dunkerque & de Marseille qui en avoient été exceptés, l'un en 1662, & l'autre en 1669, mais par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Mai 1745. Il est ordonné qu'à l'avenir le droit d'Ancrage sera levé & perçu, au profit de M. le Duc de Penthièvre, en sa qualité d'Amiral de France, sur tous les Navires, Barques & autres Vaisseaux étrangers qui aborderont dans tous les Ports & Havres, Rades & Embouchures des Rivieres du Royaume où ledit droit n'a pas encore été perçu jusqu'à présent, même dans les Ports de Marseille & de Dunkerque, à raison de 3 sols par tonneau plein, & d'un sol six deniers par tonneau vuide ; & que dans les Ports & Havres, Rades & Rivieres où il a été perçu précédemment, notamment dans les Ports de Bordeaux & Calais, il continuera d'y être levé, ainsi & de la même manière, qu'il l'a été jusqu'à présent.

(x) Tonnes & Balises. Quoiqu'il ne soit point parlé ici des feux, comme dans l'article 4 ci-dessus ; cette omission ne peut tirer à conséquence, au moyen dudit article 4 auquel celui-ci se rapporte.

(y) par la présente Ordonnance. Dans les cas prescrits par la présente Ordonnance, cette clause restrictive ne tombe que sur le tiers des effets



44

Ordonnance de la Marine,

fauvés dont il est parlé au titre 9 du livre 4 article 27 & 29. Mais M. l'Amiral jouit sans aucune limitation des droits d'Ancrage, Tonnes & Balises.

ART. XII.

Pourra établir en chaque Siège d'Amirauté un *Procureur ou Receveur* (γ), pour la délivrance des congés, & la perception de ses droits.

(γ) *Procureur ou Receveur.* M. l'Amiral a droit de plaider par le ministère de ses Procureurs & Receveurs, tant dans les Amirautés générales ou particulières, qu'aux Tables de Marbre. Voyez pour les fonctions & obligations du Receveur *infra* tit. 6. Il est défendu par respect pour M. l'Amiral, de prononcer une condamnation par Corps contre son Receveur suivant la disposition de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Février 1661.

ART. XIII.

Faisons défenses à tous Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans-Généraux, Gouverneurs particuliers des Places, & autres Officiers de Guerre, de donner aucuns Congés, Passeports & Sauf-

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 13. 45

Conduits, pour aller en mer, & à tous Gentilshommes & Seigneurs, de se dire & qualifier Amiraux dans leur Terres, d'exiger, sous ce prétexte, aucun droit, & de ne rien entreprendre sur la charge d'Amiral (&).

(&) Anciennement l'Amiral de France n'étant pas assez puissant pour empêcher ou réprimer des Seigneurs voisins de la mer, des Gouverneurs & Commandans des Places Maritimes, eût souvent recours à l'autorité du Roi. La Transaction du 30 Août 1377 inférée dans le Recueil de Fontanon tom. 3 au tit. de l'Amiral, nous fournit le premier exemple. Par cette Transaction qui fut faite sous les yeux du Roi & ensuite homologuée au Parlement, le Comte & la Comtesse d'Eu se desistèrent des droits d'Amirautés qu'ils avoient tentés d'usurper sur les Côtes de leur terre d'Eu & de Saint Valeri.

L'Ancien Commentateur de l'Ordonnance, sur cet article cite un second exemple dans l'Arrêt du 16 Juillet 1399, rendu contre le Seigneur de la Trémouille, qui se prétendoit Amiral dans ses Terres voisines de la mer.

Mais cet article a été renouvelé & confirmé par une foule d'Ordonnances intervenues depuis ce temps-là & notamment par l'art. 2, tit. 4 du Règlement du 12 Janvier 1717, fait pour les Amirautés des Colonies Françoises.



ART. XIV.

Déclarons au surplus que nous nous sommes réservé le choix & la Provision des Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, & Chefs - d'Escadres ; des Capitaines, Lieutenans, Enseignes & Pilotes de nos Vaisseaux, Frégates & Brûlots ; des Capitaines & Officiers des Ports & Gardes-Côtes, des Intendants, Commissaires, Contrôleurs-Généraux & Particuliers, Gardes-Magasins & généralement de tous autres Officiers de Guerre & de Finance, ayant emploi & Fonction dans la Marine (a), ensemble tout ce qui peut concerner les Constructions & Radoub (b) de nos Vaisseaux, l'achat de toute sorte de Marchandises & Munitions pour les Magasins & Armemens de mer, & l'arrêté des états de toutes les dépenses faites par les Trésoriers de la Marine.

(a) Dans la marine, il faut en excepter le droit qu'a conservé M. l'Amiral, de conférer la Commission de Secrétaire-Général de la Marine dont les fonctions sont d'assister au nom de M. l'Amiral aux Conseils qui se tiennent pour les affaires de la Marine ; d'avoir voix délibérative dans les jugemens qui s'y rendent touchant les prises ; de contresigner tous les Congés & Passeports, ainsi que les Commissions qui sont délivrées pour la guerre & tous les ordres adresses de la part de M. l'Amiral aux Officiers de l'Amirauté & à tous autres ; il est chargé de tout le détail de la charge de M. l'Amiral à qui on ne s'adresse directement que pour les affaires importantes & extraordinaires. La seule Commission de l'Amiral dûment notifiée aux Officiers de chaque Amirauté & dûment enregistrée à leurs Greffes, tient lieu de Provisions au Secrétaire-Général de la Marine.

(b) Radoub. On appelle Radoub les réparations que font les Charpentiers & Calfateurs, pour mettre un Vaisseau en état de naviguer. Ces derniers sont les ouvriers qui remplissent d'étoupe les joints du Navire & l'enduisent de brai.

ÉDIT DU ROI

Portant suppression de la charge de Grand-Maitre, Chef & Sur-Intendant-Général de la Navigation & Commerce de France, & rétablissement de la charge d'Amiral de France, avec le Règlement contenant les pouvoirs, fonctions, autorités & droits de la charge d'Amiral.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Nous avons par ce présent Édit perpétuel & irrévocable, supprimé & sup-



43
Ordonnance de la Marine,
primons ladite charge de Grand-Maitre, Chef & Sur-Intendant-Général de la navigation & commerce de France, & de la même autorité, rétablir & rétablirons, & en tant que de besoin seroit, créé & créons de nouveau ladite charge d'Amiral de France, pour être exercée dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à l'exception de notre Province & Duché de Bretagne, aux Pouvoirs, Autorité, Prééminences, Jurisdiction, Dignité d'Office de Notre Couronne y jointe & Droits portés par le Règlement que nous en avons fait, ci-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie lequel nous voulons être exécuté à perpétuité selon sa forme & teneur; si donnons en mandement, &c.

Donné à St. Germain-en-Laye, au mois de Novembre, l'an de grace 1669 & de notre Règne le vingt-septième.

R È G L E M E N T

Fait & ordonné par le Roi sur les Pouvoirs, Fonctions, Autorités & Droits de la charge d'Amiral de France rétabli par Édit du présent mois.

P R E M I È R E M E N T.

Toute la justice de l'Amirauté, ainsi qu'elle est réglée & établie par les Ordonnances, appartiendra & sera rendue au nom de celui qui sera pourvu de ladite charge.

II.

Il pourvoira de plein droit aux Officiers des Sièges des Amirautés dans tous les lieux où ils sont établis.

III.

Il jouira pareillement de tout & tel droit de

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 14. 49
de nomination & provision, dont les Amiraux de France ont bien & dûement joui sur les Offices de l'Amirauté auxdits Sièges & Tables de Marbre.

IV.

Des amendes, confiscations & tous autres droits de Justice dans tous les Sièges particuliers, & de la moitié dans ceux de la Table de Marbre.

V.

Du droit de dixième sur toutes les Prises & Conquêtes faites à la mer.

VI.

Du droit d'Ancrage, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances, & que les précédens Amiraux en ont joui.

VII.

Du droit de Congé sur tous les Vaisseaux qui partent des Ports & Havres du Royaume.

VIII.

Du pouvoir de commander l'une des Armées Navales de Sa Majesté à son choix; ensemble en ce cas, d'ordonner des finances, ainsi que les Généraux des Armées de terre ont accoutumé de faire.

IX.

Lorsqu'il sera près la personne de Sa Majesté; les ordres qu'elle enverra à ses Armées lui seront communiqués, auxquelles il pourra joindre ses lettres pour en donner avis.

X.

Sa Majesté se réserve le choix & provision de tous les Officiers de guerre & de finance qui ont emploi & fonction; savoir les Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Chef d'Escadres, Capitaines, de Vaisseaux, Brulots, Frégates, Lieutenans, Enseignes, Pilotes, Capitaines & Officiers des Ports & Garde-Côtes, Intendans, Commissaires & Controleurs-Généraux & Particuliers,



Ordonnance de la Marine,
Gardes-Magasins & généralement tous autres Officiers de la qualité ci-dessus; ensemble tout ce qui peut concerner les Constructions & Radoub des Vaisseaux & les achats de toutes sortes de marchandises & munitions pour les magasins & Armemens de Marine, & l'arrêté des états de toutes les dépenses faites par les Trésoriers de la Marine.

Fait & arrêté à St. Germain-en-Laye, le 12 Novembre 1669. Signé. LOUIS; & plus bas, COLBERT.

Lues, publiées & enregistrées au Parlement, le 27 Janvier 1670.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication d'icelui, le droit d'Ancrege sera levé & perçu au profit de M. le Duc de Penthièvre, en sa qualité d'Amiral de France, sur tous les Navires, Barques & autres Vaisseaux Etrangers qui aborderont dans tous les Ports & Havres, Rades & Embouchures des Rivieres du Royaume où ledit droit n'a pas encore été perçu, jusqu'à présent, même dans les Ports de Marseille & de Dunkerque, à raison de trois sols par Tonneau plein, & d'un sol six deniers par Tonneau vuide; & que dans les Ports & Havres, Rades & Rivieres où il a été perçu précédemment, notamment dans les Ports de Bordeaux & Calais, il continuera d'y être levé, ainsi & de la même maniere qu'il l'a été jusqu'à présent, du 4 Mai 1745.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur ce qui a été représenté au Roi, &c. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 14. 51
ne qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, le droit d'Ancrege sera levé & perçu au profit de M. le Duc de Penthièvre, en sa qualité d'Amiral de France, dans tous les Ports & Havres, Rades & Embouchures des Rivieres du Royaume où ledit droit n'a point été perçu, jusqu'à présent, même dans les Ports de Marseille & de Dunkerque, sur tous les Navires, Barques & autres Vaisseaux Etrangers qui aborderont auxdits Ports & Havres, Rades & Embouchures des Rivieres de quelque port & grandeur qu'ils soient, & sur le pied de trois sols par Tonneau plein, & d'un sol six deniers, par Tonneau vuide, conformément auxdites Lettres Patentes, du 21 Mars 1600. N'entend au surplus Sa Majesté rien innover ni changer dans aucun cas à la perception qui s'est faite du droit d'Ancrege dans ceux des Ports & Havres, Rades & Embouchures des Rivieres du Royaume où il a été perçu, précédemment & notamment dans les Ports de Calais & de Bordeaux, dans lesquels il continuera d'être levé & perçu au profit de l'Amiral de France, ainsi & de la même maniere qu'il l'a été jusqu'à présent. Mande Sa Majesté à mondit sieur le Duc de Penthièvre, &c. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant. Tenu à Versailles le 4 Mai 1745. Signé PHELIPEAUX.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression à perpétuité du droit de dixième sur les Prises & Conquêtes faites en Mer, attribuée à la charge d'Amiral de France, donné à Versailles au mois de Septembre 1758.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, &c.



Ordonnance de la Marine;

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons à perpétuité le droit de dixieme sur les Prises & Conquêtes faites en Mer, attribué à la charge d'Amiral de France, & en conséquence avons déchargé & déchargeons aussi à perpétuité de la retenue & réduction dudit droit, les Prises & Conquêtes qui seront faites en Mer, tant par les Vaisseaux & Galeres armés pour notre compte, que par les Bâtimens armés en Course par nos Sujets, lorsqu'ils y auront été par nous autorisés, sans que ledit droit puisse jamais être rétabli pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & sans qu'à raison de ladite suppression il puisse être rien changé aux formalités prescrites par l'Ordonnance de 1681, sur le fait des Prises & Conquêtes faites en Mer.

2.

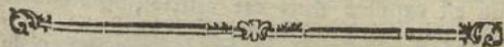
Maintenons, gardons & en tant que de besoin est ou seroit, confirmons notredit Cousin le Duc de Penthièvre & ses Successeurs en ladite Charge d'Amiral de France, dans les Dignités, Prééminences, Prérrogatives, fonctions & dans tous les autres Droits dont lui & ses Prédécesseurs ont joui ou dû jouir en vertu dudit Édit du mois de Novembre 1669, dudit Règlement fait le 12 du même mois, de ladite Ordonnance sur le fait de la Marine, de l'année 1681, & des Réglemens & Arrêts intervenus depuis.

3.

Pour dédommager notredit Cousin & ses Successeurs en ladite Charge d'Amiral de France, du produit dudit droit, nous leur avons attribué & attribuons à perpétuité, à titre d'indemnité annuelle, la somme de cent cinquante

Liv. I. Tit. I. del' Amiral Art. 14. 53
mille livres dont ils jouiront pour chaque année, tant en ladite qualité qu'en celle de Gouverneur de notre Province de Bretagne, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1759, & pour laquelle ils seront employés dans l'état des charges de nos Fermes-Générales unies: nous reservant de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à ce qui est ou pourra être dû à notre Cousin depuis notredit Déclaration du 15 Mai 1756, jusqu'audit jour premier Janvier prochain, pour raison de la suspension de la jouissance & perception du droit. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles au mois de Septembre l'an de grace 1758, & de notre Regne le quarante-quatrieme.

Registré en Parlement en Vacations le 26 Octobre 1758.



TITRE SECOND.

De la Compétence des Juges de l'Amirauté.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges de l'Amirauté connoîtront *privativement* à tous autres (c), & entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même *privilegiées*, (d) François & Etrangers, (e) tant



54 Ordonnance de la Marine,
en demandant qu'en défendant,
(f) de tout ce qui concerne la
Construction, les Agrès & Appa-
raux, (g) Avitaillement (h) &
Equipement, (i) vente & adjudica-
tion de Vaisseaux (k).

(c) *Privativement à tous autres.* Cet article est conforme aux anciennes Ordonnances de Charles VI, de l'an 1400, de Louis XII de 1450, de François I de 1517 & Henri III de 1584, qui établissent la Jurisdiction des juges de l'Amirauté, privativement à l'exclusion de tous autres Juges du Royaume, non seulement pour tout ce qui est exprimé dans cet article, mais encore pour tous les cas énoncés dans les articles suivans, & indistinctement pour tout ce qui est de la compétence de l'Amirauté, avec droit d'évoquer les causes qui seront portées pardevant d'autres Juges, & de faire défenses aux parties de plaider ailleurs que pardevant eux à peine d'amende & de nullité, voyez *infra* l'article. 15.

(d) *Et entre toutes personnes même privilégiées,* sans avoir égard au reavoï requis pardevant les Juges de la Jurisdiction Consulaire, de la conservation des Foires & Universités, ni aux lettres de *committimus*. M. Valin cite sur cet article un Arrêt du Conseil du Roi, du 19 Avril 1750, qui, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Janvier de la même année, ni de la Sentence des Requêtes du Palais du 24 Octobre de l'année précédente 1749, a ordonné que la présente ordonnance seroit exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence a renvoyé les parties à se pourvoir pour le fait en question,

Liv. I. Tit. I. de l'Amiral Art. 14. 55
au Siège de l'Amirauté de la Rochelle, avec défenses de faire ailleurs aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation de Procédures & de tous dépens, dommages & intérêts. Il s'agissoit d'un sixieme d'intérêt que le Sr. Jean Le Maître de la Martiniere, Trésorier-Général des Fortifications, avoit pris dans l'Armement d'un Navire du Sr. Jean Vivier, pour raison de quoi y ayant eu contestation à l'Amirauté, ledit sieur de la Martiniere s'étoit pourvu aux requêtes du Palais, en vertu de son *Committimus*. Cet Arrêt du Conseil est fondé sur l'art. 26 tit. 4 de l'Ordonnance concernant les *Committimus* du mois d'Août de 1669.

(e) *François & Étrangers;* lorsqu'ils commerceront en France ou qu'ils y auront des procès pour un fait de Marine. L'ancien Commentateur cite un Arrêt du Conseil du premier Juillet 1544, rendu sur la plainte de l'Amiral d'Annebault qui revoque les Lettres en forme d'Édit que Messieurs des Requêtes du Palais du Parlement de Rouen avoient obtenu lors de leur établissement portant attribution à leur Jurisdiction des causes des Étrangers. Les Consuls qui font commerce sont également sujets à la Jurisdiction de l'Amirauté. Un Étranger peut également poursuivre un autre Étranger pour fait Maritime devant les Juges de l'Amirauté, du lieu où l'engagement a été contracté; argument de l'art. 18, tit. 12 de l'Édit du Commerce de 1673, Jurisdiction de la Marine art. 2, Ordonnance de 1584 art. 3, *secus* s'il a été contracté hors le Royaume, M. Valin cite un Arrêt du Parlement d'Aix du 22 Avril 1695, au profit des Marchands Juifs de Livourne, contre des Marchands Arméniens qui l'a ainsi jugé.

(f) *Tant en demandant qu'en défendant,* sans être obligé de donner caution, *judicatum solvi*



36 *Ordonnance de la Marine;*

parce que c'est la qualité qui rend dans ces cas les parties justiciables des seuls Juges de l'Amirauté contre la règle du droit, *actor sequitur forum rei.*

(g) *Les Agrès & Appareux.* Ces deux mots ne se séparent gueres; ce sont les Voiles, Cordages, Poulies & autres Ustensiles servant à équiper un Navire.

(h) *Vitaillement.* On entend par ces mots, les vivres & les provisions de bouche pour l'Equipage & autres personnes du Vaisseau.

(i) *Equipement.* Ce mot signifie tout ce qui entre dans l'équipement des Officiers & de l'Equipage, ainsi que les choses qui servent à équiper le Navire.

(k) *Vente & adjudication des Vaisseaux,* soit tractativement ou par décret.

La compétence des Sièges d'Amirautés établis par le Règlement du 12 Janvier 1717, dans les Îles & Colonies Françaises est la même que celle des Amirautés de France suivant l'art. 4 du tit. 1. de ce Règlement.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui maintient les Officiers des Amirautés dans le droit de connoître en première instance, & privativement à tous autres Juges, des cas dont la compétence leur est attribuée par l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, & qui fait défenses de procéder ailleurs que pardevant lesdits Officiers d'Amirauté, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, du 19 Avril 1750.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Louis-Jean-Marie de Bourbon,

L. I. T. II. de la Compétence. Art. 14. 57
Duc de Penthièvre, Amiral de France, contenant; &c.

Sa Majesté étant en son Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier dernier, ni à la Sentence des Requêtes du Palais du 24 Octobre précédent, qu'elle a cassés & annullés, a ordonné & ordonne, que les art. 1, 2 & 15 du tit. 2, au livre premier de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence veut & entend Sa Majesté que les parties soient tenues de se pourvoir pour le fait dont il s'agit, circonstances & dépendances, au Siège de l'Amirauté de la Rochelle; leur faisant défenses de faire aucunes poursuites ailleurs à peine de nullité, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 19 Avril 1750.
Signé ROUILLE.

ART. II.

Déclarons de leur compétence toutes Actions qui procedent de Charte-parties (l), affretemens ou no-lissemens (m), connoissemens ou polices de chargement (n), frêt ou nolis (o), engagement ou loyer des Matelots & des Vituailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître, pendant l'équipement des Vais-



Ordonnance de la Marine, seaux; ensemble des polices d'assurance (p), obligations à la grosse aventure, ou à retour de voyage (q); & généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobstant toutes soumissions & privileges à ce contraires (r).

(l) *De Chartes-parties.* Charte-partie est l'Acte d'affretement, c'est-à-dire, la convention pour le louage d'un Vaisseau ou le Contrat de cargaison contenant la facture, ensemble ce à quoi chacun est obligé. M. le Président Boyer en sa décision de Bordeaux 105, tire l'Étymologie du mot Charte-partie de ce que *per medium literæ & chartæ scindebatur; & sic fiebat Charta partita*; ce qui commença du temps que les Notaires étoient simples Clercs; M. le Président Boyer dit avoir vu pratiquer que le Marchand & le Maître faisoient écrire leurs conventions sur une carte ou papier, qu'ensuite ayant coupé la piece en deux, chacun en retenoit une portion, & au retour du voyage ils ajustoient les deux morceaux, pour convenir par cet assemblage des pactes & des accords qu'ils avoient faits.

(m) *Affretemens ou Nolissemens.* Ces deux mots sont synonymes: sur l'Océan on se sert du mot *Affretement*, & sur la mer Méditerranée du mot *Nolissemment*; ils signifient tous deux la convention pour le louage d'un Vaisseau. On dit *affreter un Vaisseau*.

(n) *Connoissemens ou polices de Chargement.* Ces

L. I. T. II. de la Compétence. Art. 2. 59
deux mots signifient la reconnoissance que le Capitaine donne à un Marchand, de la quantité & qualité des marchandises chargées dans son Vaisseau, avec soumission de les porter au lieu destiné. Sur l'Océan on appelle cette reconnoissance *connoissement* & sur la Méditerranée, *police de chargement*.

(o) *Frêt ou Nolis.* On entend par le Frêt ou le Nolis la somme promise pour le loyer d'un Vaisseau. Sur l'Océan on dit *le frêt* & sur la Méditerranée *le nolis*.

(p) *Des Polices d'Assurances.* On appelle *Contrat d'assurance* une Convention par laquelle l'un des Contractans se charge moyennant une certaine somme du risque des cas fortuits auxquels une chose est exposée, & s'oblige envers l'autre Contractant de l'indemniser de la perte que lui causeroient ces cas fortuits, s'ils avoient lieu. L'Assureur est celui qui se charge des risques & fortunes de mer que doivent courir un Vaisseau ou les Marchandises qui y sont; & l'Assuré est celui qui doit être indemnifié moyennant la somme qu'il donne au premier pour le prix du risque dont il le charge. L'argent que donne l'Assuré à l'Assureur se nomme *prime d'assurance*.

(q) *Obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage.* La nature de ce Contrat est que le Maître ou l'Armateur qui emprunte oblige le Navire qui lui appartient; c'est-à-dire, que si le Vaisseau est pris ou perdu, il sera perdu pour le Créancier; & s'il revient, la somme principale, & l'intérêt & profit stipulé lui seront payés.

(r) *Nonobstant toutes soumissions & privileges à ce contraires.* M. Valin observe que, suivant la judicieuse remarque de l'ancien Commentateur qui applique la maxime de droit, que *juri pu-*



60
Ordonnance de la Marine,
publico privatorum pactis derogare non licet. Il n'est par libre aux Parties de se donner d'autres Juges que ceux auxquels la Loi les soumet : de manière qu'aux termes de cet article & du précédent, il n'y a point de privilege, soit de *Committimus* ou tout autre capable de dépouiller la Jurisdiction de l'Amirauté, des causes qui sont de sa Compétence; ce qui est confirmé par plusieurs Édits & Arrêts du Conseil rendus, entre autres, contre les Juges & Consuls du Royaume. Car de toutes les Jurisdicions, la Consulaire est celle qui a le plus souvent entrepris sur la Jurisdiction de l'Amirauté. L'article 7 du titre 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, pouvoit donner lieu à différentes contestations : c'est pourquoy M. le Comte de Vermandois, alors Amiral de France, se pourvut aussi-tôt au Conseil d'Etat du Roi par Requête en opposition contre cet article, dont l'exécution fut surseïve provisoirement par l'Arrêt du 28 Juin 1673, en vertu duquel les Officiers des Amirautés continuèrent d'exercer leurs Charges & de connoître du Commerce de la Mer, comme ils avoient fait auparavant, avec défenses aux Juges-Consuls de leur donner aucun trouble ni empêchement : cependant ceux-ci ne laisserent pas de continuer de connoître des causes Maritimes; ce qui donna lieu, en attendant la décision du fond, à un second Arrêt provisoire du 23 Juillet suivant. Mais enfin, malgré les efforts des Juges & Consuls de la Rochelle, à eux joints les Prieur, Juges & Consuls de Rouen, ceux de Paris, Marseille, Bordeaux, Bayonne & Dieppe, il intervint le 13 Avril 1679, un Arrêt définitif par lequel le Roi en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes respectives des Parties, sans s'arrêter à l'opposition des Juges & Consuls, ordonne que les Arrêts du Conseil d'Etat des

L. I. T. II. de la Compétence. Art. 2. 61
28 Juin & 23 Juillet 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant, a maintenu & gardé définitivement les Juges de l'Amirauté, même ceux de l'Amirauté de Rouen, au droit & possession de connoître des différends, procédant des Assurances, Grosses aventures, promesses, Contrats & Obligations touchant le Commerce de la Mer, le Frêt & le Naulage des Vaisseaux, comme ils auroient pu faire avant l'article 7 du titre 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, même comme auparavant le consentement du Sr. Duc de Joyeuse & la modification apposée en conséquence de l'enregistrement de l'Édit du mois de Mars 1585, par l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 17 Avril audit an. *Fait défenses aux Juges & Consuls de les y troubler à peine de nullité, cassation de procédures & de tous dépens, dommages & intérêts.*

Les Juges de l'Amirauté connoissent encore de toutes les demandes en paiement de billets de primes d'assurance, de sommes dues pour vente d'intérêt dans un Navire, dans une Caraison, dans une Facture de Marchandises au voyage ou dont les retours ne sont pas encore faits; puisque l'Édit du mois de Mai 1711, en expliquant & interpretant en tant que de besoin, le présent article 2, a ordonné, que toutes actions & contestations qui naîtront entre Marchands, Négocians & autres, pour raison & en exécution des Contrats, Sociétés & autres Actes passés pour des entreprises concernant le Commerce de la Mer & de la Navigation, soient de la Compétence des Juges desdites Amirautés; comme aussi celles qui naîtront au sujet des ventes, achats & autres Contrats concernant les Marchandises qui seront tirées, transportées ou envoyées par la voie de la Mer, entre personnes associées pour en partager les pertes ou les profits.



M. Valin sur ce même article fait plusieurs distinctions. Quant aux billets à ordre, valent en prime, où il s'agit, dit-il d'une prime déjà gagnée, & alors c'est à la Jurisdiction Consulaire à en connoître, parce que la prime étant gagnée, c'est tout comme si le billet étoit valeur reçue comptant ; ou il s'agit d'une prime qui n'est pas encore gagnée, & dans ce second cas l'Amirauté seule est compétente, parce que c'est à elle seule à juger si la prime est gagnée ou jusqu'à quelle quotité, si les parties n'en convenoient pas.

Pour ce qui est des achats de tout ce qui peut être nécessaire aux armemens, la règle générale qu'on doit suivre pour la compétence, c'est d'examiner si toutes ces choses ont leur destination pour un armement, & alors l'exécution du marché est de la compétence de l'Amirauté ; mais dans tous les cas contraires la connoissance du traité appartient aux Juges-Consuls. Ainsi Jugé solennellement par le Parlement d'Aix le 21 Janvier 1727. Séant M. le Président Lebrét, contre les Officiers de l'Amirauté de Marseille, en faveur des Juges-Consuls de la même Ville.

ART. III.

Connoîtront aussi des Prises faites en Mer, des Bris, Naufrages & Echouemens, du Jet & de la Contribution (s), des Avaries (t) & des dommages arrivés aux Vaisseaux & aux Marchandises de leur chargement, ensemble des

Inventaires (u) & délivrance des effets délaissés dans les Vaisseaux de ceux qui meurent en mer.

(s) *Du Jet & de la Contribution.* Le Jet se fait d'une partie des Marchandises & quelquefois de la totalité, suivant le danger où se trouve le Vaisseau. On règle ensuite la Contribution sur le pied de leur valeur.

(t) *Des Avaries.* On appelle Avarie tout le dommage qui arrive à un Vaisseau ou à la Cargaison, ainsi que les dépenses extraordinaires & imprévues pendant le cours du voyage.

(u) *Inventaires.* M. Valin observe sur ce mot inventaire qui, aux termes de cet article, doit être borné aux effets délaissés par le défunt dans le Vaisseau, que si l'ancien Commentateur a eu raison de dire que l'inventaire des autres effets trouvés ailleurs, doit être fait par les Juges ordinaires, sans que les Officiers de l'Amirauté puissent par droit de suite en prendre connoissance, cela ne doit s'entendre néanmoins que des effets que le défunt n'auroit pas eu avec lui dans le Navire ; autrement & s'ils avoient été tirés du Navire depuis son décès, nul doute, dit cet Auteur, que les Officiers de l'Amirauté fussent fondés à les comprendre dans leur inventaire par droit de suite.

ART. IV.

Auront encore la connoissance des Droits (v) de Congé, Tiers, Dixieme, Balises, Ancrege & au-



Ordonnance de la Marine;
tres, appartenant à l'Amiral, en-
semble de ceux qui seront levés
ou prétendus par les Seigneurs
ou autres particuliers voisins de la
mer, sur les pêcheries ou pois-
sons, & sur les marchandises ou
Vaisseaux sortant des Ports ou y
entrant.

(v) *Des Droits.* Les Officiers de l'Amirauté ont toujours connu des Droits utiles & lucratifs dûs à M. l'Amiral, ainsi que de ceux qui peuvent encore appartenir à des Seigneurs voisins de la mer. Il a été réglé par plusieurs Ordonnances que les Droits qui seroient légitimement dûs, seroient inscrits dans un tableau rendu public, tant au Greffe de l'Amirauté que dans le lieu de leur recette, afin que les Officiers de l'Amirauté puissent réprimer les exactions que l'on pourroit commettre à cet égard.

ART. V.

La connoissance de la Pêche qui se fait en mer, dans les Étangs salés & aux Embouchures des Rivieres, leur appartiendra : comme aussi celle des Parcs & Pêcheries, de la qualité des Rets & Filets, & des ventes &

L. I. T. II. de la Compétence Art. 6. 65
achats des Poissons dans les Bâ-
teaux, ou sur les Greves, Ports
& Havres.

Cet article & les trois qui suivent présentent des textes si clairs qu'ils n'ont pas besoin de Commentaire, pour prouver que la Jurisdiction de l'Amirauté ne s'arrête pas au rivage de la mer, & qu'elle s'étend au contraire dans les Rivieres navigables; jusqu'où le flux, qui s'y fait sentir, peut porter les Bâtimens de mer. Ces articles sont fondés sur les anciennes Ordonnances & sur des Réglemens postérieurs qui les ont confirmés. Tel est l'avis de l'ancien Commentateur & celui de M. Valin; si l'on excepte la Ville de Bordeaux, ainsi qu'on verra sur l'article suivant.

ART. VI.

Connoîtront pareillement des dommages causés par les Bâtimens de mer, aux Pêcheries construites, même dans les Rivieres navigables (x), & de ceux que les Bâtimens en recevront; ensemble des chemins destinés pour le halage des Vaisseaux venant de la mer (y), s'il n'y a Règlement, Titre ou Possession contraire.



(x) Même dans les Rivières navigables. C'est aux Juges de l'Amirauté à connoître du dommage que peut causer un Navire en montant la Rivière, aux Pêcheries qui s'y trouvent construites, comme de celui que peut recevoir le Navire, de ces mêmes Pêcheries, quand bien même elles seroient construites loin de l'embouchure de la Rivière dans la mer, & au-delà du flux & reflux dans les Rivières navigables, parce qu'il s'agit d'un Bâtiment de mer, venant de la mer ou y allant, & des Pêcheries construites sur le bord de la mer ou à l'embouchure d'une Rivière fluante dans la mer, qui donnent lieu à la contestation dont la connoissance appartient au Juge de l'Amirauté.

(y) Des chemins destinés pour le halage des Vaisseaux venant de la mer. A l'exclusion de tous Juges de quelque maniere que se fasse le halage soit avec hommes, soit avec chevaux, & que les Voiles du Vaisseau soient déployées ou non. Le chemin pour le halage des Vaisseaux est fixé par les anciennes Ordonnances à vingt-quatre pieds de large le long des Rivières navigables jusqu'où le flux de la mer se fait sentir. M. Valin sur l'article 2 du titre 7 du livre 4, dit, qu'il en doit être tout autrement de l'espace qui regne le long de la Falaise ou du Rivage de la mer, parce qu'il n'est point censé en faire partie jusqu'à la distance de 22 pieds, à l'effet de le soumettre à la Jurisdiction de l'Amirauté, puisque le motif du halage ne peut s'y rencontrer. Il pense donc que ce terrain appartient réellement aux Propriétaires des terres qui confrontent au Rivage, & par conséquent relève de la Justice du Seigneur du lieu, de sorte, dit-il, que s'il s'y commettoit un meurtre, ce seroit au Juge du Seigneur Haut-Justicier du même lieu, à en connoître, & à le

L. I. T. II. de la Compétence. Art. 6. 67
ver le cadavre, à l'exclusion des Officiers de l'Amirauté; à moins que ces Officiers ne se trouvaient alors là en fonction, à l'occasion d'un naufrage, pour faire sauver les effets, auquel cas par droit de territoire emprunté ils connoitroient sans difficulté de tous les crimes & délits qui s'y commettraient durant leurs opérations.

(z) S'il n'y a Règlement, Titre ou Possession contraire. Un Arrêt du Conseil du 6 Juillet 1687, renferme une exception en faveur des Jurats de Bordeaux, non seulement pour cet objet, mais encore pour plusieurs articles de la présente Ordonnance. Cet Arrêt est trop remarquable pour n'être pas rapporté tout au long.

» Le Roi, conformément à l'avis du sieur
» de Rix, a reçu lesdits Maires & Jurats op-
» posans à l'exécution de l'Ordonnance de
» 1681, art. 4 tit. 1 liv. 1; aux art. 5, 8, 10,
» 11 du tit. 2; aux art. 7 & 22 tit. 1 du liv.
» 4, aux art. 1, 2, 5 du tit. 2, & aux art. 1,
» 3, 8 tit. 4 du même liv. 4; ce faisant, or-
» donne Sa Majesté que lesdits Maires & Ju-
» rats exerceront eux-mêmes, les fonctions
» de Maîtres de Quais, sans être obligés de pré-
» ter serment pardevant le Juge de l'Amirau-
» té, & auront soin de l'entretien des Ton-
» nes, Balises, Lestage & Délestage; de faire
» ranger & amarrer les Vaisseaux dans le Port,
» veiller à la Police des Quais, & dudit Port
» & Havre, & indiquer les lieux pour chauffe-
» fer les Bâtimens, goudronner les Cordages &
» travailler aux Radoubes & Calfatage; qu'ils
» connoîtront de la vente & achat du Poisson
» dans les Bâteaux & sur les Grèves, Ports &
» Havres de ladite Ville; comme aussi de la
» levée des corps noyés, & crimes qui se con-

*Ordonnance de la Marine,*

mettront dans l'étendue de ladite Jurisdiction; à l'exception toutefois de tous les endroits où le flot de la mer s'étend, dans lesquels la Jurisdiction de l'Amirauté sera exercée; que lesdits Jurats recevront les Maîtres Charpentiers, Calfateurs, Cordiers & Voiliers; tiendront la main à l'exécution des art. 7 & 22, tit. 1 du liv. 4, portant défenses aux Marchands, Facteurs ou Commissionnaires de laisser sur les Quais leurs marchandises plus de trois jours, aux peines y contenues, & auront soin de l'entretien des grilles de fer, des égouts de la Ville de Bordeaux, Quais & Ponts qui ont leur décharge dans le Port, nonobstant ce qui est porté par ladite Ordonnance de 1681, à laquelle Sa Majesté déroge pour ce regard sans tirer, à conséquence. A l'égard des autres demandes & prétentions formées par lesdits Jurats, Sa Majesté les en a déboutés & débouté, & ordonne que le droit d'Ancre, Tonnes & Balises sera perçu, au profit du sieur Amiral, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses d'en prendre connoissance, ni d'en faire la levée, à peine d'être contraints à la restitution; voulant seulement qu'ils continuent de recevoir les rapports de la quantité de lest que les Maîtres de Navires auront & qu'ils débarqueront. Enjoint Sa Majesté au sieur Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, &c.

ART. VII.

Connoîtront (&) encore des

L. . T. II. de la Compétence Art. 7. 69
dommages faits aux Quais, Digue, Jettées, Palissades & autres ouvrages faits contre la violence de la mer, & veilleront à ce que les Ports & Rades soient conservés dans leur profondeur & netteté (a).

(&) Connoîtront. La connoissance des cas énoncés tant dans cet article que dans les deux précédens, qui est attribuée à l'Amirauté, fut d'abord renouvelée & confirmée par l'Arrêt du Conseil du 31 Octobre 1686, pour la Ville de Dunkerque, & ensuite elle l'a été pour toutes les Amirautés du Royaume, par les Lettres Patentes en forme de Déclaration du Roi, en date du 31 Janvier 1694, registrées au Parlement le 20 Février suivant.

(a) Dans leur profondeur & netteté. Il y a quelques Villes où la Chambre du Commerce est chargée de veiller au nettoyage du Bassin & des avenues du Port.

Il y a une Ordonnance de l'Amirauté de France rendue le 20 Mars 1778, à la requête du Procureur-Général de Sa Majesté portant, que le présent article sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence que les Officiers des Amirautés du ressort seront tenus de faire incessamment, & réitérer tous les ans la visite des Ports, Quais, Digue & Havres de leur Département, en faire mesurer la profondeur, désigner les changemens qui surviendront, & de tout dresser



Ordonnance de la Marine,
Procès-Verbaux, qu'ils enverront au Greffe de l'Amirauté de France; de rendre compte des droits qui se perçoivent pour l'entretien desdits Ports, Quais, Dignes; de leur quantité & produit; des noms des receveurs & autres renseignemens tendant à la sûreté du Commerce & de la Navigation, pour lesdits Procès-Verbaux faits, rapportés & communiqués au Procureur de Sa Majesté, être prises telles conclusions qu'il avisera, & par la Chambre ordonné ce que de raison.

ART. VIII.

Feront la levée des Corps noyés, & dresseront Procès-Verbal de l'état des Cadavres trouvés en mer, sur les Greves ou dans les Ports (b); même de la Submersion des Gens de Mer, étant à la conduite de leurs Bâtimens dans les Rivieres navigables (c).

(b) *Feront sur les Greves ou dans les Ports.* Dans la forme prescrite par l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, au tit. 4, non-seulement des corps noyés trouvés dans les endroits marqués par cet article, mais encore des corps de ceux qui peuvent avoir été tués dans les mêmes endroits.

(c) *Même de la Submersion dans les*

L. I. T. II. de la Compétence Art. 9. 71

Rivieres navigables, non-seulement des Gens de l'Equipage, mais encore des Passagers. Voyez *suprà*, les articles 5 & 6. Ce dernier renferme une exception en faveur des Jurats de la Ville de Bordeaux.

ART. IX.

Assisteront aux Montres & Re-vues des Habitans des Paroisses sujettes au Guet de la mer (d), & connoîtront de tous différends qui naîtront à l'occasion du Guet; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des Côtes, tant qu'ils seront sous les Armes (e).

(d) *Au Guet de la mer.* L'ancien Commentateur sur cet article distingue le Guet de la mer de la garde des Côtes. Il dit que le Guet se fait en temps de paix & en temps de guerre dans les Paroisses, Villes, Bourgs & Lieux du Royaume dont les Habitans sont sujets au Guet de la mer: au lieu que la garde des Côtes ne se fait qu'en temps de guerre. M. Valin sur le même article rejette cette distinction du Guet de la mer, de la garde des Côtes. Il prétend que c'est absolument la même chose, & que la garde ne se fait réellement qu'en temps de guerre ou suspect, & jamais en temps de paix, si quelque incident n'y donne lieu.



(e) *Tant qu'ils seront sous les Armes.* Quoique les Officiers de l'Amirauté, comme représentant M. l'Amiral soient Inspecteurs nés de la Milice Garde-Côte, & qu'ils connoissent de tous différends qui peuvent naître à l'occasion du Guet, ainsi que des délits qui seroient commis par les Garde-Côtes, néanmoins cela doit s'entendre : tant qu'ils seront sous les armes ; c'est-à-dire, en faisant le Guet ou pendant le temps de la revue suivant l'art. 1. du Règlement de 1716, & de tout ce qui a rapport à la Garde-Côte ; hors ces cas la connoissance des délits appartient droit aux Juges ordinaires, conformément à l'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance Criminelle de 1670.

ART. X.

Connoîtront pareillement des Pirateries (f), Pillages (g) & Désertions des Equipages (h), & généralement de tous Crimes & Délits (i) commis sur mer, ses Ports, Havres & Rivages.

(f) *Pirateries.* Les Pirates sont des Voleurs de mer. La Piraterie est néanmoins permise aux Corsaires en temps de guerre contre les Ennemis de l'État : c'est ce que nous appellons Armer en Course.

(g) *Pillages,* c'est le vol commis dans un Vaisseau autre que les Vaisseaux du Roi, par quelqu'un de l'Equipage ou autre personne étrangère. On appelle encore Pillage, en terme de mer, les hardes & l'argent qu'on prend à l'Ennemi.

(h)

L. I. T. II. de la Compétence Art. 8. 75

(h) *Désertion des Equipages.* Il sera parlé de la Désertion des Equipages des Bâtimens Marchands & de la peine qui y est attachée à l'article 3 du titre des Matelots, & à l'article 2. du titre des Prises, de ce qui regarde la désertion des Equipages des Vaisseaux armés en Course suivant les Ordonnances & Réglemens faits à ce sujet. Mais quant à la désertion des Officiers-Mariniers & Matelots des Vaisseaux du Roi, la connoissance en appartient au Conseil de Guerre de chaque Département. M. Valin sur cet article observe fort judicieusement qu'il n'y a pas encore de désertion de la part des Officiers-Mariniers & Matelots, lorsqu'ils ne font que se cacher & s'absenter, au lieu de se présenter sur les avis qui leur ont été donnés de la part du Bureau des Classes ; & c'est dans ce cas que l'art. 2 du tit. 2, liv. 8 de l'Ordonnance de 1689, veut qu'ils soient poursuivis simplement pardevant les Officiers de l'Amirauté pour être condamnés en vingt livres d'amende. L'article ajoute qu'au cas qu'ils continuent dans leur désobéissance, ils seront pris & arrêtés, & conduits au Port de l'Armement des Vaisseaux pour y être détenus prisonniers pendant un mois, & obligés ensuite de servir six ans sans solde. A l'égard de ceux de la classe de service qui se trouveront sur les Bâtimens Marchands, c'est aussi pardevant les Officiers de l'Amirauté qu'ils doivent être poursuivis pour subir les peines encourues. De même les François qui se trouveront sur les Bâtimens étrangers, seront remis aux Officiers de l'Amirauté, pour leur faire & parfaire le Procès.

(i) *De tous crimes & délits.* On comprend dans les délits maritimes le transport des marchandises par mer, dont l'entrée dans le Royaume ou la sortie est interdite. De tout temps les Juges



74 *Ordonnance de la Marine,*
de l'Amirauté en avoient eu l'attribution privativement à tous autres Juges, mais après différens changemens, il est enfin survenu le 25 Mai 1728, un Arrêt du Conseil d'État du Roi & un autre en interprétation de celui-là du 14 Septembre de la même année, qui forment la Loi subsistante à cet égard.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant règlement au sujet des contestations entre l'Amirauté de France & les Fermiers-Généraux, sur la Compétence des matieres de la Contrebande & du Commerce prohibé qui se fait tant en mer & dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume qu'aux Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, du 15 Mai 1728.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu par le Roi étant en son Conseil, &c.

ARTICLE PREMIER.

La connoissance des contraventions qui seront découvertes en France sur les Vaisseaux & dans les Ports, Rades, Côtes & Rivages de la Mer, sur le fait des marchandises de contrebande ou prohibées à l'entrée ou à la sortie, appartiendra aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans l'étendue des Provinces & Généralités du Royaume, conjointement avec les Officiers des Amirautés, sauf l'appel au Conseil en matieres civiles & en dernier ressort en matieres criminelles; en appellant pour les matieres criminelles, si besoin est, des Officiers Gradués pour composer le nombre requis par l'Ordonnance, Sa Majesté leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction & Connoissance, & icelle interdisant

L. I, T. II. de la Compétence. Art. 10. 79
les autres Cours & Juges: & les jugemens seront intitulés du nom desdits sieurs Intendants & Officiers des Amirautés à ce commis par le présent Arrêt.

2.

Le produit des amendes & confiscations appartiendra à Sa Majesté, ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, à la requête & aux frais duquel seront faites toutes les poursuites, sans que l'Amiral de France y puisse rien prétendre sous quelque prétexte que ce soit.

3.

Les Officiers des Amirautés connoîtront en premiere instance, des contraventions sur le fait du commerce étranger, tant en matieres civiles que criminelles, & des marchandises de contrebande ou prohibées qui seront découvertes sur les Vaisseaux & dans les Ports, Rades, Anses, Côtes & Rivages de la Mer, dans les Isles & Colonies Françaises, sauf l'appel au Conseil Supérieur; à l'exception des contraventions portées par le tit. 5 des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, dont la connoissance appartiendra aux Intendants & aux Officiers d'Amirauté: en appellant en outre, s'il est besoin, le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance, dans le cas où il écherra de prononcer une peine afflictive.

4.

Le produit des amendes & confiscations provenant des contraventions qui seront découvertes par les Commis du Domaine d'Occident dans les Ports, Anses, Côtes & Rivages de la Mer, aux Isles & Colonies Françaises, sera remis à la caisse du Domaine & appartiendra moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Do-



76 *Ordonnance de la Marine;*
maine qui auront contribué à la capture &
découverte.

5.
La connoissance des contraventions qui seront découvertes à terre par les Employés du Domaine auxdites Isles & Colonies, appartiendra aux Intendans, sauf l'appel au Conseil; à l'exception de celles où il écherra de prononcer une peine afflictive, auquel cas la connoissance en dernier ressort sera attribuée auxdits sieurs Intendans, en appellant le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance; & le produit des amendes & confiscations qui en proviendra, tant en matiere civile que criminelle, sera remis à la caisse du Domaine, & appartiendra moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

6.
Le produit des amendes & confiscations qui proviendront des prises faites en mer par les Pataches ou Commis du Fermier, munis des Commissions de l'Amiral de France nécessaires pour faire la Course, sera remis à la caisse du Domaine, & appartiendra (le dixieme de l'Amiral déduit) moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué aux prises.

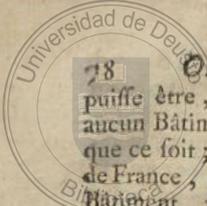
7.
Les amendes & confiscations, soit dans les affaires actuellement indécises en France & à l'Amérique, soit dans les affaires jugées sur lesquelles le Fermier est en instance pour raison du partage, appartiendra à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes conjointement aux articles 4, 5 & 6, du présent Règlement.

L. I. T. II. de la Compétence. Art. 10. 77

8.
Les effets & marchandises saisies tant en France qu'aux Isles & Colonies Françoises, par le Commis de l'Adjudicataire des Fermes ne pourront être déposés que dans ses Bureaux; & dans le cas des prises faites en Course où il échoit le dixieme à l'Amiral de France, l'Adjudicataire ou ses Commis seront tenus de les enfermer sous deux clefs différentes, dont une demeurera aux Officiers de l'Amirauté, & l'autre au Receveur des Fermes dépositaire, jusqu'à Jugement définitif.

9.
Et pour indemniser l'Amiral de France des droits qu'il a prétendu lui appartenir, tant sur la contrebande en France que sur le fait du commerce étranger aux Isles & Colonies Françoises; & pour mettre fin au procès que cette retention a fait naître, il lui sera payé tous les ans, au premier jour de chaque année, par l'Adjudicataire des Fermes, à commencer de la présente année 1728, la somme de vingt mille livres; sans qu'à l'avenir l'Amiral de France, ou ses Successeurs, puissent avoir les mêmes prétentions, ni demander une plus forte indemnité sous quelque prétexte que ce soit; & sans qu'à l'occasion du présent Règlement le Fermier puisse prétendre aucun droit ni connoissance sur les confiscations qui seront prononcées par les Officiers d'Amirauté, dans toutes les affaires de quelque nature que ce puisse être, qui ne regarderont pas directement les marchandises de contrebande ou prohibées & la conservation des Fermes.

10.
Le Fermier, sous prétexte de la conservation des Droits de Sa Majesté & service de ses Fermes, soit pour la voiture des sels & empêcher la contrebande, ou quelque autre raison que ce



18

Ordonnance de la Marine,
peut être, ne pourra mettre, avoir, ni tenir aucun Bâtiment à la mer, de quelque grandeur que ce soit; sans congé ou commission de l'Amiral de France, enregistré à l'Amirauté du lieu dudit Bâtiment, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681, à l'exception néanmoins des simples Canots servant à la visite des Bâtimens dans les Ports & Rades: & seront les congés des Bâtimens destinés à la voiture des sels pris pour chaque voyage: & à l'égard des Bâtimens & Pataches qui sont continuellement en mer pour le service des Fermes de Sa Majesté, le congé sera délivré pour un an.

11.

Sera permis à l'Adjudicataire des Fermes de tenir en Mer & aux Embouchures des Rivieres des Vaisseaux, Pataches ou Chaloupes armés, à la charge par lui de mettre de six en six mois au Greffe de l'Amirauté de la Province un état certifié de lui, ou de son Commis général, des noms & surnoms de ceux qui y seront employés.

12.

Lui sera aussi permis, pour composer ses Equipages, de choisir tels Matelots qu'il voudra, pourvu qu'ils ne soient pas retenus pour le service de la Marine.

13.

Il lui sera délivré un congé de l'Amiral de France pour les Bâtimens ou Pataches qu'il jugera à propos d'armer sur les côtes du Royaume, lequel sera pour un an, & il sera tenu de le renouveler à son échéance, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681.

14.

Et pour ce qui est des Pataches, Bateaux ou autres Bâtimens de mer que le Fermier jugera à

L. I. T. II. de la Compétence. Art. 10. 79

propos d'armer aux Isles de l'Amérique, pour faire la Course dans l'étendue prescrite par les Réglemens sur les Bâtimens faisant le commerce étranger, il sera tenu de prendre une Commission de l'Amiral de France, ainsi qu'il est ordonné par l'art. 5 des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, laquelle Commission sera délivrée pour un an.

15.

S'il arrivoit qu'un Bâtiment faisant le commerce étranger aux côtes des Isles de l'Amérique, fût attaqué en même temps par un Armateur ayant Commission de l'Amiral de France, & par un Bâtiment armé par le Fermier sous pareille Commission, la prise sera partagée entr'eux suivant la force des Equipages & le nombre des Canons, conformément à l'Ordonnance de 1681.

16.

Ne sera rien innové sur les prises & conventions concernant le faux sel & le faux tabac, dans les Ports, Côtes & Rivages du Royaume, dont la compétence demeurera aux Officiers des Gabelles & autres Officiers qui en doivent connoître suivant les Réglemens, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le présent Arrêt.

17.

Seront au surplus les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727; & autres Réglemens concernant les marchandises de contrebande ou prohibées, exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume & desdites Isles & Colonies Françaises, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant opposi-



Ordonnance de la Marine,
tions ou autres empêchemens quelconques, dont,
si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, & à
son Conseil, réservé la connoissance & icelle
interçât à toutes ses Cours & autres Juges. Fait
au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant,
tenu à Versailles, le 25 Mai 1728.

Signé PHELIPEAUX.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*En interprétation de celui du 25 Mai dernier,
qui règle les contestations d'entre l'Amirauté de
France & les Fermiers-Généraux, sur la Compe-
tence des matieres de contrebande, du 14 Sep-
tembre 1728.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi s'étant fait représenter, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les Procès-Verbaux des Commis du Fermier
& des Huissiers-Visiteurs, & les autres pieces
& procédures, seront déposés aux Greffes des
Amirautés.

2.

La répétition des Procès-Verbaux, & l'in-
struction des procès seront faites par les sieurs In-
tendans & Commissaires départis lorsqu'ils se-
ront sur les lieux, avec faculté néanmoins d'en
faire le renvoi au siege de l'Amirauté; si non &
en cas d'absence par le Lieutenant-Général de
l'Amirauté; & en cas d'empêchement légitime,
par les autres Juges ou Avocats du Siege, sui-
vant l'ordre du tableau, le tout à la requête
& aux frais du Fermier, seulement dans le
cas où il aura formé les demandes; & il sera

L. I. T. I. de la Compétence. Art. 11. SI
permis audit Fermier de requérir la jonction du
Procureur du Roi.

3.

Les Officiers d'Amirauté pourront juger seuls
lesdits procès en cas d'absence desdits sieurs Com-
missaires départis, après néanmoins qu'ils les au-
ront informé des affaires qu'ils auront à juger,
& qu'ils auront pris leur agrément pour le
juger en leur absence. Veut néanmoins Sa Ma-
jesté, que dans les Villes où lesdits sieurs Com-
missaires resident, ils président à tous les Ju-
gemens; que le Siege se tienne chez eux dans
les affaires civiles, & à l'Amirauté pour le Ju-
gement des affaires criminelles.

4.

Chaque Greffier de l'Amirauté tiendra la plu-
me dans toutes les Instructions Jugemens des
Procès, délivrera tous les Actes & Sentences;
& les minutes demeureront déposées au Greffe
de chacune desdites Jurisdiccions, pour y avoir
recours en cas de besoin.

5.

Les Huissiers-Visiteurs des Sieges de l'Ami-
rauté continueront leurs fonctions, conformé-
ment à l'art. 5 du tit. 5 de l'Ordonnance de la
Marine de 1681, sous les peines y portées,
sauf au Fermier à prendre le fait & cause, s'il
les trouve fondés, à l'effet de quoi lesdits Hui-
siers-Visiteurs lui remettront sur le champ un dou-
ble de leurs Procès-Verbaux, pour avouer ou
désavouer la poursuite; & en cas de désaveu,
ledit Fermier ne participera ni aux frais ni au
profit des Jugemens qui seront rendus. Veut
Sa Majesté que lesdites assignations soient don-
nées, & les significations des Sentences & Ju-
gemens faites par lesdits Huissiers-Visiteurs lors-
que les saisies seront de leur fait; & lorsqu'elles
seront du fait des Commis, lesdits Commis au-



82 *Ordonnance de la Marine* ;
ront la faculté de donner les assignations lors
de la confection de leurs Procès-Verbaux ; & en
ce cas le Fermier pourra se servir des Huissiers
des Fermes & autres Huissiers Royaux, ainsi
qu'il est autorisé par les Ordonnances & Ré-
glemens.

6.

Lefdits sieurs Intendants & les Officiers d'A-
mirauté se conformeront au surplus aux disposi-
tions des Ordonnances & Réglemens & notam-
ment aux Ordonnances de 1670, 1681 & 1687,
& à l'Arrêt du 15 Mai dernier qui sera exécu-
té selon sa forme & teneur. Enjoint, &c. Fait
au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant,
tenu à Fontainebleau le 14 Septembre 1728.

Signé PHELIPEAUX.

ART. XI.

Recevront les Maîtres des mé-
tiers de Charpentiers de Navires,
Calfateur, Cordier, *Trevier* (k),
Voilier & autres Ouvriers travail-
lant seulement à la Construction
des Bâtimens de Mer (l), & de
leurs Agrès & Appareux, dans
les lieux où il y aura maîtri-
se ; & connoîtront des malversa-
tions par eux commises *dans leur*
Art (m).

(k) *Trevier*, est celui qui pose & assortit les

L. I. T. II. de la Compétence. Art. 12. 83
Vergues, avec les Mâts & les Voiles, & qui
les visite à chaque quart, pour observer s'il n'y
manque rien.

(l) *Bâtimens de mer* ; mais non pas des Na-
vires destinés pour les Rivieres non affluantes
dans la mer, car il faut que les Vaisseaux soient
faits pour la mer, pour donner aux Juges de
l'Amirauté le pouvoir de recevoir à la maîtrise
tous les Ouvriers qui travaillent à leur construc-
tion : il y a pourtant une exception en faveur
des Jurats de Bordeaux.

(m) *Dans leur Art*. Quoique dans plusieurs
Villes ces métiers ne soient point soumis à
l'Amirauté, cependant, s'il y avoit une action
à former contre eux pour raison de la défauto-
sité de leurs ouvrages dans la construction ou
radoub des Vaisseaux, ou dans la fourniture des
Cordages & des Voiles, &c. ce seroit sans dif-
ficulté en la Jurisdiction de l'Amirauté qu'il faut
droit se pourvoir.

ART. XII.

Les remissions accordées aux
Roturiers pour crimes, dont la
connoissance appartient aux Offi-
ciers de l'Amirauté, seront adres-
sées & jugées ès Sieges de l'Ami-
rauté, ressortissant nuement en nos
Cours de Parlement.

Cet article est conforme à ce qui se trouve
décidé par les anciennes Ordonnances renouvel-
lées par celles de 1670, tit. 16, art. 12, qui
D 6

Ordonnance de la Marine,
 veut que les lettres de rémission obtenues par les Gentilshommes soient adressées aux Cours de Parlement, sauf toutefois les Présidiaux, si la Compétence y a été jugée & celles qui sont obtenues par les Roturiers aux Baillis & Sénéchaux des lieux où il y a Siege Présidial, ou à défaut de Présidial, aux Juges, ressortissant nuellement au Parlement, & non autres, à peine de nullité des Jugemens.

M. Valin observe sur cet article qu'il n'en est pas de même des lettres de rescision; qu'elles soient obtenues par des Nobles ou par des Roturiers, incidemment ou en demande principale; dès que la matière est de la Compétence de l'Amirauté, c'est là que les lettres doivent être adressées, sans distinguer si l'Amirauté est générale ou particulière; & cela peut d'autant moins faire de difficulté, lorsqu'elles sont incidentes, qu'en pareille hypothèse, non seulement les Juges & Consuls, mais encore les Juges subalternes sont en droit d'en connoître.

ART. XIII.

Les Officiers des Sieges Généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre connoîtront en première instance des matières tant civiles que criminelles, contenues en la présente Ordonnance, quand il n'y aura pas des *Sieges particuliers* (n) dans le lieu de leur établissement; & par appel (o) hors le cas

L. I. T. II. de la Compétence. Art. 15. 35
 où il écheroit peine afflictive, auquel cas sera notre Ordonnance de 1670, exécutée (p).

(n) *Des Sieges particuliers*, & dans ce cas les Officiers des Sieges Généraux de l'Amirauté feront fonction des Juges des Sieges des Amirautés particulières & des premiers Juges.

(o) *Et par appel*. Les appels des Sentences rendues dans les Amirautés particulières, tant dans les causes civiles que criminelles, doivent être portés aux Amirautés des Tables de Marbre, desquelles elles relèvent, quoique ces Tables de Marbre ne jugent tout de même que sauf l'appel au Parlement.

(p) *Exécutée*. En matière criminelle, l'appel des Sentences rendues par les Amirautés particulières n'est porté à la Table de Marbre qu'autant qu'il n'écheoit pas de peine afflictive; autrement & dans tous les autres cas; l'appel doit être porté *restiti* aux Parlemens chacun dans son ressort, en conformité de l'Ordonnance de 1670, tit. 26, des appellations.

ART. XIV.

Pourront (q) évoquer des Juges inférieurs, les causes qui excéderont la valeur de trois mille livres (r), lorsqu'ils seront saisis de la matière par l'appel de quelque appointement, ou interlocutoire donné en première instance (s).



86 *Ordonnance de la Marine;*

(q) *Pourront les Officiers de la Table de Marbre.*

(r) *De trois mille livres, & non les causes qui seront au-dessous de cette valeur, dont la connoissance restera au Siege de l'Amirauté particuliere où elles seront pendantes, sans qu'elles puissent être évoquées aux Sieges Généraux sous aucun prétexte.*

(s) *En premiere instance, il est permis aux Juges de la Table de Marbre, d'évoquer des Sieges particuliers, les causes qui excèdent la valeur de trois mille livres; mais il faut pour cela qu'ils soient saisis de la matiere par l'appel de quelque appointement ou interlocutoire, ou de quelque autre incident jugé par Sentence du premier Juge.*

A R T. X V.

Faisons défenses (t) à tous Prévôts, Châtelains, Viguiers, Ballis, Sénéchaux, Présidiaux & autres Juges ordinaires, Juges-Consuls (u) & des Soumissions (v) aux Gens tenant les Requêtes de notre Hôtel & du Palais (x), & à notre grand Conseil de prendre aucune connoissance des cas ci-dessus, circonstances & dépendances; & à nos Cours de Parlement d'en connoître en premiere instance; mé-

L. I. T. II. de la Compétence. Art. 15. 87
me à tous Négocians, Mariniers & autres, d'y procéder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire (y).

(t) *Faisons défenses.* Les anciennes Ordonnances avoient déjà prononcé ces défenses contre les Juges ordinaires. Cet article, en les rappelant, pour leur donner une nouvelle vigueur, les étend à toutes sortes de Juges. Cette nouvelle disposition a été confirmée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 Avril 1750, qui a cassé un Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier audit an, & une Sentence des Requêtes du Palais, du 24 Octobre précédent, dont il a été fait mention sur l'art. 1. du présent titre.

(u) *Juges-Consuls.* On doit excepter les Juges & Consuls de la Ville de Marseille en matiere de faillite, attendu qu'ils ont obtenu de Sa Majesté une déclaration le 12 Avril 1775, portant attribution de tous les procès mus & à mouvoir au sujet des Banqueroutes faites dans la Ville, depuis le premier Juiller 1775 jusques au premier Juiller 1781. Cette Déclaration n'a fait que proroger cette attribution que les Juges & Consuls de Marseille avoient depuis 1760; mais en même-temps ils ne peuvent connoître, sous aucun prétexte, des contestations qui pourroient survenir entre les créanciers pour raison des privileges, hypotheques & préférences de leurs créances, des dots, douaires & reprises des femmes & des enfans.

(v) *Et des soumissions* que les parties en contractant auroient faites de se soumettre à une certaine Jurisdiction, pour juger les différends

Ordonnance de la Marine,
qui pourroient survenir au sujet de leurs con-
trats dans des affaires maritimes.

(x) *De notre Hôtel & du Palais.* Ce qui ex-
clut dans les causes maritimes les *committimus*
du grand & petit sceau.

(y) *A peine d'amende arbitraire.* L'ancien
Commentateur fait mention sur cet article d'une
Déclaration du Roi, du 28 Janvier 1682,
que l'on trouve dans le recueil de Neron, tom.
2, fol. 162. qui a véritablement abrogé cet usage.
M. Valin, après avoir fait plusieurs obser-
vations sur cette Déclaration, avoue qu'il ne peut
se dispenser de reconnoître que l'intention du
Législateur a été de proscrire indistinctement
l'usage de prononcer des amendes, pour trans-
port ou distraction de Jurisdiction; ainsi, lorsque
les Juges retiennent des causes qui ne sont pas
de leur Compétence, il n'y a pas d'autre voie
à prendre que celle de se pourvoir par appel
de leurs Sentences comme de Juge Incompé-
tent: car il n'est plus permis aux Juges qui se
prétendent fondés à connoître des causes por-
tées en une autre Jurisdiction, de prononcer
aucunes amendes, soit contre les parties, soit
contre les Huissiers, pour distraction de Jurisdic-
tion; encore moins d'évoquer ces causes, sauf
à les revendiquer par le ministère public, & à
se pourvoir ensuite en Règlement de Juges en
cas de déni de renvoi.



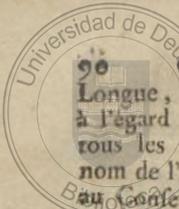
TITRE TROISIEME.

*Des Lieutenans, Conseillers, Avo-
cats & Procureurs du Roi aux
Sieges de l'Amirauté.*

ARTICLE PREMIER.

Les Lieutenans (z), Conseillers
& nos Avocats & Procureurs
aux Sieges Généraux & Particuliers
de l'Amirauté, ne pourront être re-
çus qu'ils ne soient Gradués (E),
n'aient fréquenté le Barreau (a)
pendant le temps porté par nos
Ordonnances & ne soient agés,
savoir: les Lieutenans des Sieges
Généraux, de vingt-sept ans (b),
& ceux des autres Sieges, &
nos Avocats & Procureurs, de
vingt-cinq.

(z) *Les Lieutenans.* Comme l'Amiral n'a point
de Jurisdiction contentieuse, & qu'il est Of-
ficier d'Epée, la Justice se rend dans les Siè-
ges Généraux & Particuliers des Amirautés
par les Lieutenans & autres Officiers de Robe



90 Ordonnance de la Marine ;

Longue, de la même maniere qu'il se pratique à l'égard des Baillis & Sénéchaux, cependant tous les jugemens sont rendus & intitulés au nom de l'Amiral ; & c'est lui qui préside & décide au Conseil de la Marine.

(E) Soient Gradués, c'est-à-dire, qu'il faut être nécessairement Avocat ; car ce n'est qu'à ce titre qu'on est censé fréquenter le Barreau. Au surplus il est décidé par plusieurs Edits & Déclarations, que nul ne pourra être pourvu d'un Office de Judicature, qu'il n'ait été reçu Avocat. Mais la difficulté de trouver dans les Colonies des Gradués, à fait passer par-dessus la règle, & en conséquence il a été statué par le Règlement du 12 Janvier 1717, que le Lieutenant & le Procureur du Roi aux Sieges des Amirautes dans tous les Ports des Isles & Colonies Françaises pourroient être reçus, quoique non gradués, moyennant qu'ils fussent âgés de 25 ans, & qu'ils eussent une connoissance suffisante des Ordonnances & des affaires maritimes sur lesquelles ils subiroient examen.

(a) N'aient fréquenté le Barreau. Aux termes de notre article il ne suffit pas d'être Avocat, il faut de plus avoir fréquenté le Barreau pendant le temps porté par les Ordonnances : ce qui se rapporte à l'art. 107 de l'Ordonnance de Blois, qui a fixé ce temps à trois ans ; mais l'Édit du mois de Mai 1711, en confirmant la règle par rapport aux Lieutenans-Criminels, Commissaires Enquêteurs & Examineurs, & aux Conseillers dans les Sièges Généraux ès Tables de Marbre, y donne atteinte pour les Officiers des Conseillers des Sieges Particuliers. A l'égard desquels il fut permis à tous Marchands, Négocians & Gens entendus au fait du Commerce de la Navigation, de les acquérir & exercer sans aucune incompatibilité. M. Valin ne fait aucune mention des

L. I. T. III. des Lieutenans, &c. A. 2. 91

Sieges où ces charges peuvent avoir été levées par des Négocians ; mais il assure qu'à la Rochelle, cela n'est point arrivé, le Lieutenant de l'Amirauté les ayant toutes réunies à la finne, suivant la faculté qui lui en étoit accordée par le même Édit. A Marseille le Lieutenant à réuni tout de même ; mais ces charges de Conseillers, qui sont les seules qu'on y connoisse, n'en sont pas moins exercées séparément par des sujets qu'il présente à cette fin, auxquels M. l'Amiral donne des Commissions, en vertu desquelles ils entrent en fonction, sans qu'il soit besoin d'obtenir des provisions du Roi, ni de réception au Parlement.

(b) De vingt-cinq ans. Mais par l'Édit du mois de Novembre 1683, il a été établi pour règle générale, conformément à l'Ordonnance de Blois, que l'âge de vingt-cinq ans, suffiroit désormais pour être reçu Conseiller, même aux Cours Souveraines.

ART. II.

Les Lieutenans - Généraux & Particuliers, les Conseillers & nos Avocats & Procureurs ès Sieges ressortissant nuellement en nos Cours, seront reçus en nos Cours de Parlement (c). Et les Lieutenans & nos Avocats & Procureurs aux Sieges Particuliers seront reçus en ceux des Tables de Marbre (d).

(c) En nos Cours de Parlement, Non seulement



92 *Ordonnance de la Marine*,
les Lieutenans-Généraux & Particuliers, les
Avocats & Procureurs du Roi es Sieges Géné-
raux des deux Tables de Marbre, Paris &
Rouen, doivent être reçus es Cours de Parle-
ment, mais encore ceux des Amirautés Par-
ticulieres de tout le Royaume; ainsi que les
Lieutenans-Généraux & Particuliers, Avocats &
Procureurs du Roi de l'Amirauté de Dunker-
que, dont les appellations, par un privilège
spécial, ressortissent nuement au Parlement de
Paris.

(d) *Des Tables de Marbre.* Les Officiers des
Amirautés Particulieres qui sont dans l'étendue
du Parlement de Paris & du Parlement de
Rouen, doivent être reçus es Sieges Généraux
des Tables de Marbre.

Au surplus, quelque part que les uns & les
autres soient reçus, leur reception est toujours
précédée d'un examen sur la loi & d'une infor-
mation de vie, mœurs & religion.

ART. III.

*Auront les Lieutenans (e), Con-
seillers & nos Avocats & Procu-
reurs aux Tables de Marbre, leurs causes commises aux Requête
du Palais (f) de nos Cours
de Parlement, dans le ressort des-
quelles ils se trouveront établis;
& ceux des Sieges particuliers;
devant nos Baillis & Sénéchaux
(g), & pourront comme les au-*

L. I. T. III. des Lieutenans, &c. A. 3. 95
tres Juges Royaux, mettre à exé-
cution (h) les Arrêts de nos Cours
de Parlement, & toutes Com-
mission de Chancellerie concer-
nant les affaires de leur Com-
pétence.

(e) *Auront les Lieutenans*, tant Généraux que
Particuliers, mais les autres Officiers des Sie-
ges Généraux, comme les Greffiers, Huissiers
& autres, auront seulement leurs causes commi-
ses devant les Baillis & Sénéchaux Royaux des
lieux de leur établissement, de la même manie-
re que l'ont tous les Officiers des Sieges des
Amirautés.

(f) *Aux Requetes du Palais.* Par droit de
Commitimus au petit Sceau comme les Officiers
des Cours Souveraines, & cela tant en deman-
dant qu'en défendant.

(g) *Devant nos Baillis & Sénéchaux*, tant en
demandant qu'en défendant, sans qu'aucun au-
tre Juge Royal où de Seigneur, puisse prendre
connoissance de leurs affaires civiles; car, par
rapport aux criminelles & sur-tout hors des fonc-
tions de leurs charges, la chose demeure dans
le droit commun & dans les temes de l'Ordon-
nance criminelle de 1670.

(h) *Mettre à exécution.* Les Officiers des Ami-
rautés peuvent faire exécuter par leurs Huif-
siers ou Sergens tous Jugemens; & dans les
affaires de leur Compétence, ils peuvent faire
tout ce que les Juges Royaux & autres Juges
ont droit de faire par les Ordonnances & Re-
glemens dans les causes où ils sont Compétens;
ensin les droits & privilèges portés par cet ar-



Ordonnance de la Marine,
24
sicle, leur ont été confirmés en plein par l'Édit du mois de Mai 1711. Ils ont de plus aujourd'hui la préférence aux assemblées & cérémonies publiques & particulières sur les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Eaux & Forêts, Juges des Traités & ceux des Seigneurs. Ils ne peuvent être précédés que par les Juges Royaux ordinaires, en suivant néanmoins les Réglemens particuliers faits pour chaque lieu; car la règle est que les Maire & Echevins figurent avec les Juges Royaux, lesquels ayant sans contredit la préférence sur les Officiers de l'Amirauté, ceux-ci, par conséquent ne peuvent marcher qu'après les Officiers Municipaux.

Les Officiers des Amirautés ne sont point compris dans le cas de la révocation de l'Édit de 1715, ainsi qu'on peut voir dans la lettre suivante.

EXTRAIT

De la Lettre écrite par M. d'Argenson à M. de Blair de Boisemont, Intendant de la Généralité de la Rochelle, le 22 Mars 1751.

Les Officiers des Amirautés étant d'une ancienne création, & beaucoup antérieure à l'époque de 1689, ils ne peuvent être dans le cas de la révocation de l'Édit de 1715, ils ont même été exceptés, par cette raison, de l'Édit d'Août 1705; & comme ils sont Officiers Royaux, le Principal Officier du Siege de l'Amirauté, & le Procureur du Roi du même Siege doivent être exempts du logement des Gens de guerre, conformément au Règlement de Poitiers & à l'Ordonnance du 30 Janvier 1687.

A l'égard des Receveurs des droits de l'Amirauté, comme ces droits appartiennent au Roi dans leur principe, il doivent être mis au rang

L. I. T. III. des Lieutenans, &c. A. 4. 95
des autres Receveurs des droits du Roi ou des Fermes exprimées dans les articles 83 & 84 de l'Ordonnance du 25 Juin 1750.

ART. IV.

Les Lieutenans Particuliers (i)
tiendront les Audiences & feront tous actes requis & nécessaires en cas d'absence, maladie ou récusation des Lieutenans-Généraux ou Principaux, lesquels ne pourront commettre des Avocats pour faire les fonctions de leurs charges au préjudice des Lieutenans Particuliers ou Conseillers (k).

(i) *Les Lieutenans Particuliers*; au défaut du Lieutenant-Général, c'est le Lieutenant Particulier qui le représente; & au défaut de l'un & de l'autre, c'est le plus ancien Conseiller; ainsi du reste, suivant l'Ordre de réception: au défaut d'eux tous, c'est à l'Avocat du Roi, s'il y en a, à faire les fonctions de Juge, si non au Procureur du Roi, & alors, s'il n'y a pas de substitut en titre, c'est à l'ancien Avocat à la Barre, à faire celle du Procureur du Roi, à l'exclusion des Procureurs du Roi de toutes autres Jurisdiccions; ainsi jugé contre le Procureur du Roi de la Sénéchaussée de la Rochelle qui s'étoit ingéré de faire les fonctions du Procureur du Roi de l'Amirauté au préjudice du Doyen des Avocats.

(k) *Au préjudice des Lieutenans Particuliers ou Con-*

Ordonnance de la Marine ;
seillers, il faut ajouter & du Procureur du Roi, par
 une suite de l'art. 6 *infra*, qui veut que le Procureur
 du Roi soit appellé au jugement des affaires où
 il n'y a pas de conclusions à donner, préférable-
 ment aux *Avocats & Praticiens des lieux*. Tel est
 actuellement l'usage universel des Amirautes.
 Le Parlement d'Aix l'a ainsi formellement déci-
 dé par son Arrêt du 2 Août 1718, rendu en
 faveur du Procureur du Roi de l'Amirauté de
 Toulon, contre Me. Charles Cordier, Avocat,
 qui prétendoit faire les fonctions de Juge de l'A-
 mirauté, au préjudice du Procureur du Roi; de-
 puis ce temps-là M. l'Amiral a déclaré plus d'u-
 ne fois qu'il entendoit que le Procureur du Roi
 fut maintenu.

ART. V.

Nos Procureurs aux Sieges de
 l'Amirauté (1), seront tenus de
 faire incessamment la recherche &
 poursuite des Délits de leur Com-
 pétence, & d'en donner avis à
 nos Procureurs Généraux, à pei-
 ne de suspension de leurs Char-
 ges pour la premiere fois, & de
 privation en cas de récidive.

(1) Aux Sieges de l'Amirauté, tant Généraux
 que Particuliers; & cela est commun à tous les
 Procureurs du Roi des autres Jurisdictions, mê-
 me aux Procureurs Fiscaux des Justices Seigneu-
 riales, suivant la disposition des Ordonnances;
 car, s'il en étoit autrement, les crimes demeu-
 reroient souvent sans poursuite.

ART.

ART. VI.

Prendront conclusions (m) en
 toutes affaires où Nous, l'Ami-
 ral, le Public, les Mineurs ou
 Absens auront intérêts; & seront,
 en cas de besoin, appellés com-
 me gradués (n) au jugement
 des autres affaires préférablement
 aux *Avocats & Praticiens des
 lieux* (o).

(m) *Prendront conclusions*. Outre que le Pro-
 cureur du Roi de l'Amirauté exerce les mêmes
 fonctions que les autres dans leur Jurisdiction,
 il a encore le droit de prendre des conclusions
 dans les causes où l'Amiral peut avoir quelque
 intérêt.

(n) *Comme gradués*. Ce qui prouve que le Pro-
 cureur du Roi de l'Amirauté n'est pas fondé à
 connoître indistinctement de toutes les causes
 portées au Tribunal de l'Amirauté, puisque cet
 article voulant qu'il soit appellé comme gradué,
 en cas de besoin, au jugement des autres affai-
 res, il suppose donc des affaires où le Roi,
 l'Amiral, le Public, les Mineurs ou les Absens
 n'ont pas d'intérêt; & cela ne peut s'appliquer
 qu'au jugement des affaires civiles, puisque le
 ministère du Procureur du Roi est indispensable
 dans les affaires criminelles; mais le Lieutenant
 ayant la faculté de juger seul, cela dépend uni-
 quement de lui.

Tome I.

E



Ordonnance de la Marine,
(p) Aux Avocats & Praticiens des lieux. Le Procureur du Roi de l'Amirauté, dans les causes où son ministère n'est pas nécessaire, doit être appelé par le Lieutenant, pour juger avec lui par préférence aux Avocats & Praticiens, suivant ce qui a été observé *suprà* art. 4.

ART. VII.

Seront tenus de dresser chacun mois un état des appellations qui leur auront été signifiées, *des jugemens* (p) auxquels Nous, l'Amiral ou le Public auront intérêt; lequel état ils enverront incessamment à notre Procureur, aux Sieges & Cours où elles ressortiront (q), avec un mémoire instructif.

(p) *Des jugemens.* Dans les causes où le Roi, l'Amiral, le Public, les Mineurs ou les Absens auront intérêt, le Procureur du Roi doit envoyer sans différer l'acte d'appel.

(q) *Resortiront* pour les affaires criminelles; suivant ce qui est porté par l'Ordonnance de 1670, & pour les civiles, savoir: les Procureurs du Roi de la Table de Marbre de Paris, & de l'Amirauté Particulière de Dunkerque, au Procureur-Général du Parlement de Paris; — le Procureur du Roi de la Table de Marbre de Rouen au Procureur-Général du Parlement de Rouen; — les Procureurs du Roi des Amirautés

L. I. T. III. des Lieutenans, &c. A. 3. 99
particulieres étant dans l'étendue du Parlement de Paris, au Procureur du Roi de la Table de Marbre de Paris; — les Procureurs du Roi des Amirautés particulieres étant dans l'étendue du Parlement de Rouen, au Procureur du Roi de la Table de Marbre de Rouen; — & les Procureurs du Roi de toutes les autres Amirautés particulieres du Royaume, aux Procureurs-Généraux des Parlemens où elles ressortiront nuement.

ART. VIII.

Auront quatre registres, dont le premier contiendra leurs conclusions tant préparatoires, que définitives, le *deuxieme* (r) l'état de tous les échouemens, bris, naufrages, & généralement de toutes Epaves (s), trouvées en Mer ou sur les Greves, ensemble des ventes, adjudications ou main-levées, & des fraix faits à l'occasion des naufrages; le *troisieme* (t), le rôle des amendes adjudgées sur leurs conclusions, l'état des titres à eux communiqués concernant les droits d'Ancrage, Pêche, Varech & autres, les oppositions formées entre leurs mains & les assignations



Ordonnance de la Marine;
données aux étrangers (u); & le
quatrième contiendra les dénon-
ciations qu'ils feront signer aux
Dénonciateurs, s'ils savent signer,
si non, à leurs Procureurs (v).

(r) *Le deuxième.* Ce registre a été négligé comme superflu, au moyen des déclarations, qu'il faut faire au Greffe en cas d'épaves, de naufrages ou d'échouemens, & des procès-verbaux indispensables à ce sujet.

(s) *D'épaves.* On entend par ce terme toutes les choses mobilières égarées, dont on ne fait, ni le Maître, ni le Propriétaire, trouvées dans la Mer, ou sur le Greve.

(t) *Le troisième.* Ce registre comme le second n'est plus d'usage actuellement, au moyen de l'expédition en forme que le Greffier est obligé de délivrer au receveur de M. l'Amiral de tous les jugemens qui portent condamnation d'amende. Outre cela les Procureurs du Roi n'ont plus connoissance des titres des prétendans droits maritimes depuis l'établissement de la commission à Paris, où les Seigneurs & tous autres prétendans jouir de quelque droit maritime, sont obligés de représenter leurs titres.

(u) *Les assignations données aux étrangers.* Néanmoins le Procureur du Roi est tenu de donner avis incessamment à M. le Procureur-Général des assignations données aux étrangers à leurs Hôtels & des oppositions qui peuvent avoir été formées entre leurs mains.

(v) *Si non à leurs Procureurs.* Il faut ajouter à cette disposition ce qui est porté par l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, tit. 3.

L. I. T. III. des Lieutenans, &c. A. 9. 101
art. 6, qui veut que les dénonciations soient circonstanciées, & que dans le cas où les Dénonciateurs ne sauront signer, elles soient écrites en leur présence par le Greffier du Siege, qui en fera mention, parce qu'il peut très-bien arriver que le Dénonciateur ne trouve pas sur le champ un Procureur.

ART. IX.

Faisons défenses à tous Officiers (x) d'Amirauté, d'exiger des Pécheurs, Mariniers & Marchands de Poisson (y), ou autres Marchandises (z), même d'en recevoir sous prétexte de payement de leurs droits (&), à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende.

(x) *A tous Officiers;* ce qui comprend également les Greffiers & même les Huissiers de l'Amirauté.

(y) *Marchands de Poisson.* M. Valin observe sur cet article qu'après ces mots: Marchands de Poisson, il devoit naturellement y avoir ceux-ci, *du Poisson;* ou bien au lieu de *Poisson,* il faut lire *du Poisson,* &c. Pour la régularité de la construction, & mettre une virgule après le mot *Marchands;* de sorte qu'au lieu de *Marchands de Poisson,* on lise: *Marchands, du Poisson;* parce qu'en effet la défense portée par cet article s'entend d'exiger *du Poisson ou autres,*

*Ordonnance de la Marine ;
Marchandises de la part des Pêcheurs, Mariniers
& Marchands.*

(?) *Ou autres Marchandises.* Il est défendu
d'exiger du Poisson ou autres Marchandises, en-
core moins de l'argent.

[&] *Payement de leurs droits.* Le prétexte de
recevoir des présens en payement des droits
qui pourroient être dûs, quand bien même ils
feroient volontairement offerts, seroit aussi sus-
pect que dangereux ; & par conséquent il ne
seroit être admis dans une matiere aussi délicate.

ART. X.

Leur faisons pareillement défen-
ses de prendre directement ou in-
directement par eux, ou par per-
sonnes interposées, aucune part
ni intérêt (a) dans les droits de
Tonnes, Balises, Ancrage (b) &
autres dont la connoissance leur
appartient, à peine de privation
de leurs charges & de mille livres
d'amende.

(a) *Aucune part ni intérêt.* Ces défenses sont
communes à tous les autres Juges, & je ne
doute nullement qu'elles ne s'étendent aussi au
Greffier & aux Huissiers.

(b) *Des Tonnes, Balises, Ancrage.* Ce sont
autant de droits dus au Roi & à l'Amiral, par
les Navires.

TITRE QUATRIEME.

Du Greffier.

ARTICLE PREMIER.

Les Greffiers (c) des Sieges Gé-
néraux & Particuliers seront
âgés de vingt - cinq ans, & reçus
après information de leur vie,
mœurs & religion.

(c) *Les Greffiers.* Tous les Offices de Gref-
fiers ont été réunis en faveur de M. l'Amiral à
qui la propriété des Greffes appartient depuis le
22 Décembre 1713, que la vente & adjudica-
tion en fut faite à feu M. le Comte de Tou-
louse, de maniere que les Greffiers n'en per-
çoivent aujourd'hui les émolumens qu'en qualité
de Fermiers de M. l'Amiral.

ART. II.

Avant que les Greffiers (d) puis-
sent faire aucun exercice du Gref-
fe, il sera fait par le Lieutenant
en présence de nos Procureurs ou
Avocats (e), inventaire ou réco-
lement de tous les registres, mi-



Ordonnance de la Marine,
minutes & papiers qui se trouveront
au Greffe.

(e) Les Greffiers. S'il est juste d'avoir un titre contre le Greffier, pour l'obliger de représenter le dépôt qui lui a été confié; il ne l'est pas moins que ce dernier ait par devers lui la preuve de ce qu'il a reçu, pour qu'on ne puisse pas le forcer de représenter au-delà de ce dont il a été chargé.

(e) De nos Procureurs ou Avocats. L'inventaire prescrit par cet article est donc d'une absolue nécessité; avant que le Greffier entre en exercice, & il doit être fait avec le Receveur de M. l'Amiral, à qui le Greffe appartient depuis la réunion qui en a été faite à sa charge en 1711.

ART. III.

Les minutes des Procès-Verbaux, Inventaires, Enquêtes Informations, Récolemens, Déclarations & autres semblables Actes seront écrits par les Greffiers ou par leurs Commis, qui auront serment à justice *(f)*, & ne pourront les Greffiers s'en dessaisir que par Ordonnance du Juge *(g)*, à peine d'amende arbitraire & des dommages & intérêts des parties, même d'interdiction.

Liv. I. Tit. IV. du Greffier. Art. 4. 105

(f) Qui auront serment à justice. Cet article comme le précédent n'a rien qui ne soit commun aux Greffiers des autres Jurisdictions. Les Greffiers ou leurs Commis ayant serment à justice, doivent écrire les minutes qu'ils signent, & à l'égard des Grosses & Expéditions, le Greffier en chef a droit de les signer & de les faire écrire par qui bon lui semble.

(g) Par Ordonnance du Juge. Les Greffiers ne peuvent se dessaisir des minutes que par une Ordonnance du Juge; & ces cas sont rares: encore ce n'est qu'à condition que ces minutes seront rapportées au Greffe.

ART. IV.

Seront tenus d'écrire au pied des Expéditions *(h)* qu'ils délivreront, les Epices & Vacations des Officiers, & les droits du Greffe *(i)*, à peine de restitution du double, & de cinquante livres d'amende.

(h) Au pied des Expéditions. Cet article est encore conforme à toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, concernant les fonctions & droits des Greffiers de toutes les Jurisdictions du Royaume.

(i) Les droits du Greffe. Il y a un Règlement du Conseil du Roi, en date du 23 Mars 1641, qui règle les Salaires, Vacations & droits des Greffiers des Amirautés.



ART. V.

Enjoignons au Greffier d'avoir sept registres (k) cotés & paraphés en chacun feuillet par le Juge (l), & d'y écrire tous les Actes de suite, sans y laisser aucun blanc (m), à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire s'il y écheoit.

(k) Sept registres. Ceci est particulier aux Greffes des Amirautes ; car il n'y a point de Jurisdiction où le Greffier soit obligé d'avoir autant de registres.

(l) Par le Juge. Les Lieutenans, Général ou Principal ou par le Lieutenant Particulier, afin d'en assurer l'état, & prévenir les interpolations ou les soustractions de feuilles.

(m) Aucun blanc ; pour qu'à la faveur des blancs le Greffier ne puisse ajouter aucun autre Acte.

ART. VI.

Le premier servira pour les causes d'audience (n), le second pour les jugemens rendus sur procès par écrit (o).

(o) Pour les causes d'audience ; il y a deux registres, l'un pour les causes ordinaires, & l'autre

Liv. I, Tit. IV. du Greffier Art. 7. 107
tre pour les extraordinaires & provisoires, & les soumissions de caution.

(o) Sur procès par écrit. Il y a encore deux registres, sur l'un desquels le Greffier se charge du dépôt des sacs produits par les Procureurs, & sur l'autre, les Procureurs en retirant leurs sacs en donnent leurs décharges au Greffier. Il n'y a point de registres pour transcrire les Sentences, parce que devant être écrites de la main du Juge suivant la disposition de l'art. 8 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1667, elles sont mises seulement en liasses.

ART. VII.

Le troisieme servira pour l'enregistrement (p) des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts, Provisions, Commissions & Installations d'Officiers, receptions des Maîtres & Pilotes [q], & des titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les Vaisseaux, Marchandises & Pêcheries.

(p) Pour l'enregistrement. Le registre dont il s'agit s'appelle le registre de Sa Majesté, où s'enregistre non-seulement tout ce qui est porté par cet article, mais encore les Déclarations des Negres, les Sociétés ou Polices d'Assurances & les Contrats à la Grosse, dans les Villes où cet enregistrement est d'usage.

[q] Receptions des Maîtres & Pilotes. On n'enregistre point ces sortes de receptions, ainsi que



108
Ordonnance de la Marine ;
les Procès-Verbaux de l'examen : on les met seu-
lement en liasses.

ART. VIII.

Le quatrieme contiendra *les Congés* [r], & le cinquieme, *les Rapports* [s] des Capitaines & Maîtres des Navires, ensemble les déclarations *des Prises* [t], *Naufrages & Epaves de Mer* [u], & de tous les Actes faits en conséquence.

[r] *Les Congés.* Pour les congés il y a depuis long-temps deux registres, l'un pour ceux des Vaisseaux qui font les voyages de long cours; & l'autre pour ceux des Bâtimens qui ne font que le cabotage.

[s] *Les Rapports.* Il y a également deux registres pour les rapports; l'un pour les voyages de long cours, & l'autre pour le cabotage.

[t] *Des Prises.* L'usage a été de tout temps de les mettre en liasse, sans les enregistrer.

[u] *Naufrages & Epaves de Mer.* Les Déclarations des Naufrages & Epaves de Mer, sont couchées sur le registre des rapports.

Il est à observer qu'il y a encore un registre pour l'enregistrement des Congés qui sont délivrés aux étrangers, & un autre pour les soumissions que doivent passer les Armateurs des Isles, de faire revenir leur Vaisseau pour décharger & désarmer dans le lieu de l'armement, conformément au Règlement du 4 Mars 1716.

Liv. I. Tit. IV. du Greffier. Art. 9. 109
& à l'art. 2 des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

ART. IX.

Le fixieme servira pour le dépôt de tous les procès qui seront produits [v], & de tout ce qui sera consigné au Greffe [x].

[v] *Qui seront produits.* C'est le même registre que celui dont il a été parlé sur l'art. 6, pour le dépôt au Greffe des sacs des procès.

[x] *Sera consigné au Greffe.* C'est sur le registre pour les extraordinaires dont il est encore parlé sur l'art. 6, que l'on couche les Actes de dépôts & consignations qui se font au Greffe.

ART. X.

Le septieme [y] contiendra le rôle des Maîtres, Matelots, Pêcheurs & Mariniers étant dans le ressort du Siege, avec le nombre, port & fabrique des Vaisseaux, appartenans aux Bourgeois, demeurant dans son étendue.

[y] *Le septieme.* Depuis l'arrangement mis dans les Classes de la Marine pour le rôle dont parle cet article, ce registre paroît en quelque sorte inutile; cependant le Greffier continue d'y inscrire les noms des compteurs de poisson, &

110 *Ordonnance de la Marine,*

de tous ceux dont les fonctions se rapportent à la navigation du port & du commerce maritime. Le Greffier tient, en outre, un registre sur lequel il se charge des inventaires des effets des gens morts en mer, suivant le Règlement du 23 Août 1739, & un autre pour les Actes d'affirmation que les parties doivent faire de leurs voyages au Greffe de l'Amirauté où elles plaident.

ART. XI.

Faisons défenses au Greffier de communiquer les chartes-parties, connoissemens, lettres d'adresses, & autres papiers trouvés dans les Vaisseaux pris ou échoués, ni les procès-verbaux, informations, interrogatoires & autres procédures & instructions secrètes [z], concernant les prises & échouemens, si ce n'est par Ordonnance du Juge [&], à peine de trois cens livres d'amende & des dommages & intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux.

[z] *Instructions secrètes.* Cela est conforme à l'art. 15, du tit. 6, de l'Ordonnance criminel-
le de 1670.

Liv. I. Tit. IV. du Greffier. Art. 12. 111

[&] *Du Juge.* Cette communication ne doit être ordonnée par le Juge qu'avec la plus grande circonspection & après un soit-montré au Procureur du Roi.

Suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Juillet 1693, il est défendu, en matiere purement civile, aux Officiers des Jurisdicions de l'Amirauté, de permettre à l'avenir que leurs Greffiers communiquent, à quelques personnes que ce puisse être, aucunes Déclarations ou autres Actes secrets que les Négocians font à leur Greffe, sous prétexte de compulsoire ni autrement, avant d'avoir ordonné que lesdits Négocians y soient appellés pour consentir ou contredire la communication qui sera demandée.

ART. XII.

Seront tenus d'envoyer, au commencement de chacune année, au Greffe des Jurisdicions où ressortiront les appellations de leur Siege, l'extrait de leurs registres criminels, & d'en donner avis à nos Procureurs.

Nous renvoyons pour cet article au 19^e tit. 6 de l'Ordonnance de 1670.

ART. XIII.

Seront pareillement tenus de délivrer au Receveur de l'Amiral,



Ordonnance de la Marine,
tous les fix mois, le rôle des
amendes qui auront été adjudgées
au Siege [a].

[a] *Au Siege.* Les amendes qui sont adjudgées dans les Sieges des Amirautés Particulieres, appartiennent en total à l'Amiral; au lieu que celles qui sont adjudgées aux Sieges des Tables de Marbre appartiennent moitié au Roi, & moitié à l'Amiral, suivant l'art. 4 de l'Ordonnance de 1584, & *suprà* Part. 10 du tit. 1, liv. 1.

ART. XIV.

Le Greffier [b] fera aussi tenu de mettre dans le lieu le plus apparent du Greffe, un tableau dans lequel seront écrits les droits de chaque expédition.

[b] *Le Greffier.* Le Greffier de l'Amirauté a cela de commun avec tous les Greffiers des autres Jurisdictions du Royaume, & avec tous les Receveurs publics, afin qu'un chacun sache quels sont les droits dûs pour chaque expédition.

ART. XV.

Les Greffiers sortant d'exercice [c], & leurs Veuves & Héritiers [d] seront tenus à l'ave-

Liv. I. Tit. IV. du Greffier. Art. 15. 113
nir de remettre au Greffe leurs registres & minutes, avec les autres papiers dont ils auront été chargés; à quoi faire, ils pourront être contraints par toutes voies, même par corps [e].

[c] *Sortant d'exercice,* soit par vente ou autrement, ils sont tenus, comme tous les autres Greffiers du Royaume, de remettre au Greffe tous les papiers dont ils sont chargés.

[d] *Leurs Veuves & Héritiers.* En cas de mort, leurs Veuves & Héritiers sont soumis à la même obligation.

[e] *Même par corps.* Cette contrainte par corps est de droit, & ne souffre aucune difficulté contre le Greffier, attendu sa qualité de dépositaire public; mais je ne pense pas, avec M. Valin, qu'elle puisse avoir lieu contre les Veuves & Héritiers, parce qu'il est de regle que l'obligation par corps, contractée par quelqu'un ne passe point à sa Veuve, ni à ses Héritiers, à moins qu'il y eût preuve ou présomption suffisante qu'ils fussent en possession des papiers, & qu'ils refusassent de les restituer.





TITRE CINQUIEME.

Les Huissiers - Audienciers, Visiteurs & autres Sergens de l'Amirauté.

ARTICLE PREMIER.

LEs Huissiers - Audienciers, *Visiteurs* [f] & autres Sergens de l'Amirauté ne pourront être reçus qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans, & qu'ils n'aient été examinés sur les articles de l'Ordonnance, concernant les fonctions de leurs charges, information préalablement faite de leurs vie, mœurs & religion, & seront tenus de donner caution de *trois cens livres* [g], qui sera reçue avec notre Procureur pardevant le Lieutenant.

[f] *Visiteurs.* Il y a régulièrement deux Huissiers Visiteurs en chaque Siege d'Amirauté dont les fonctions sont marquées dans les ar-

L. I. T. V. des Huissiers, &c. A. 2. 115

ticles suivans. Non-seulement ces Visiteurs ont droit d'exploiter dans tout le Royaume, mais encore tous les autres Huissiers & Sergens des Amirautés, suivant la disposition de l'Edit du mois de Mai 1711, & l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Juillet 1738, qui maintient les Huissiers & Sergens des Amirautés dans le droit & possession d'exploiter dans tout le Royaume, & de mettre à exécution toutes Lettres-Patentes, Arrêts, Sentences & Jugemens, & tous actes de Justice de quelques Cours & Jurisdictions qu'ils soient émanés; & ce, en vertu du serment par eux prêté dans les Sieges d'Amirauté où ils ont été reçus; avec défenses de les y troubler, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & intérêts.

[g] *De trois cens livres.* Cette caution n'est pas en usage par-tout; il y a néanmoins des Jurisdictions d'Amirauté où on l'exige.

ART. II.

Les Huissiers-Visiteurs feront incessamment la Visite des Vaisseaux lors de leur arrivée & de leur départ, & en délivreront *leurs Procès-Verbaux* [h], aux Maîtres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, procédant du retardement.

[h] *Leurs Procès-Verbaux.* On a toujours entendu par ces Procès-Verbaux, de simples cer-



116 Ordonnance de la Marine;
certificats de visite qui ne sont plus en usage depuis 1716, parce que depuis lors, les congés qui sont délivrés au Capitaine, & qui portent la condition de la visite du Navire, tiennent lieu de certificat.

ART. III.

Observeront, en faisant leur visite, de quelles Marchandises les Vaisseaux sont chargés, quel est leur Equipage, quels Passagers [i] ils menent, & feront mention, dans leurs Procès-Verbaux, du jour de l'arrivée ou départ du Bâtiment, & de ce qui leur aura été payé pour leur salaire.

[i] *Quels passagers*, c'est-à-dire, ceux qui payent fret pour le port de leurs personnes & de leurs hardes.

ART. IV.

Tiendront un registre coté & paraphé, en chaque page, par le Lieutenant du Siege, dans lequel sera fait mention sommaire du contenu aux Procès-Verbaux de visi-

L. I. T. V. des Huissiers, &c. A. 4. 117
te, & le registre sera clos, [k]
par le Juge, à la fin de chaque
année.

[k] *Sera clos*. Afin qu'on ne puisse rien ajouter.

ART. V.

S'opposeront au transport des marchandises déprédées [l] ou de contrebande [m], les saisiront [n], & en feront rapport au Juge, à peine de trois cens livres d'amende & de punition exemplaire.

[l] *déprédées*. C'est-à-dire, les marchandises qui ont été pillées ou volées sur quelque navire ami ou ennemi, de bonne prise ou non, par un vaisseau armé en course, dont le Capitaine & les Gens de l'équipage ont coutume de les cacher, pour en frustrer l'Armateur.

[m] *Ou de contrebande*. Parmi les marchandises dont la sortie est prohibée, les armes & les munitions de guerre tiennent le premier rang. On ne peut les sortir sans une permission expresse du Roi; & parmi celles dont l'entrée dans le Royaume n'est pas permise, on compte les marchandises qui ont été prises sur des François. Elles ne peuvent être apportées & vendues en France par quelque personne que ce soit; & quelque part qu'elles aient été achetées, sous aucun prétexte, sur peine de confiscation desdi-



118 *Ordonnance de la Marine,*

tes marchandises, & des navires sur lesquels elles auront été chargées.

Il est également défendu à toute personne de les acheter, à peine de confiscation & de 1000 liv. d'amende, dont le tiers appartient au Dénunciateur, & les deux autres tiers à ceux sur qui ces marchandises ont été prises & qui les réclament. Il est cependant permis à ces derniers de racheter leurs marchandises hors le Royaume, & de les y apporter, sans en courir aucune amende ni confiscation. Telles sont les dispositions de la Déclaration du Roi, Louis XIII, du 22 Septembre 1638, rapportée par Clairac, page 437, en conformité de laquelle le Parlement d'Aix, par son Arrêt du 7 Février 1750, donna gain de cause au sieur Butini, qui réclamait des marchandises qui lui avoient été prises par les ennemis, & qui avoient été apportées dans le Royaume, contre les sieurs Meyeres & Pepin.

Il en est tout autrement des Navires pris sur les Français. Ils peuvent être achetés & amenés librement dans les ports du Royaume, tant par les Français que par les Etrangers, sans risque de confiscation ni d'amende. Ainsi jugé à Marseille par sentence de l'Amirauté du 27 Mai 1757, en faveur du Capitaine Alexandre de Territa, commandant la Barque la Marie, contre ceux qui étoient propriétaires de cette Barque, au temps de la prise, qui furent débourés de leur demande en confiscation de la Barque.

[n] *Les saisisront.* Il est rare qu'à l'égard des marchandises de contrebande, la vigilance des Commis des fermes donne le temps aux Huissiers-Visiteurs de les saisir. Mais si le cas arrivoit, ceux-ci pourroient les saisir, & en dresser Procès-Verbal, pour servir à la procédure, aux ter-

L. I. T. P. des Huissiers, &c. A. 6. 119
mes de l'Arrêt du Conseil du 14 Septembre
1728, art. 5.

ART. VI.

Empêcheront les Maîtres, de faire voile sans congé de l'Amiral [o], bien & duement enregistré [p], & de décharger aucunes marchandises, s'ils n'ont fait leur rapport. [q].

[o] *De l'Amiral.* Aucun Capitaine de navire ne peut sortir des ports du Royaume, sans un congé de l'Amiral, à peine de confiscation.

[p] *Enregistré.* Ce congé doit être enregistré au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ du Vaisseau.

[q] *S'ils n'ont fait leur rapport.* Il est défendu à tout Capitaine de décharger aucune marchandise, qu'après avoir fait rapport au Greffe de l'Amirauté, à moins de danger imminent, à peine de punition corporelle, & de confiscation des marchandises. Voyez *infra* au titre 10 les art. 1 & 9.

ART. VII.

Les Maîtres, Capitaines & Patrons [r], seront tenus de souffrir la visite de leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire [s].

[r] *Les Maîtres, Capitaines & Patrons.* Ces



120 *Ordonnance de la Marine* ;
trois mots sont synonymes. Ils signifient la même chose, c'est-à-dire, celui qui commande le navire.

[s] *D'amende arbitraire.* Cette Amende doit s'entendre du cas seulement où le Maître auroit voulu éluder la visite, soit en levant l'ancre, ou en précipitant le chargement ou le déchargement de ses marchandises; mais non pas de celui où il auroit empêché la visite par violence & voie de fait, parce que dans ce dernier cas, il seroit coupable d'une rébellion à justice.

TITRE SIXIEME.

Du Receveur de l'Amiral.

ARTICLE PREMIER

LE Receveur de l'Amiral sera tenu de faire enregistrer [t], sa commission au Greffe du Siege de l'Amirauté, où il sera établi; & d'y prêter serment [u].

[t] *faire enregistrer.* Pour que celui qui est pourvu de la commission de Receveur de M. l'Amiral puisse exercer ses fonctions, il faut qu'il la fasse enregistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu de son établissement.

[u] *Et d'y prêter serment.* Il doit encore prêter devant le Juge, le serment auquel tous les Officiers publics sont assujettis.

A R T.

L. I. T. VI. du Receveur &c. Art. 2. 121

ART. II.

Il sera tenu d'avoir un *Registre* [v], coté & paraphé par le Juge, dans lequel il enregistrera les congés.

[v] *Un registre.* Le Règlement du 13 Juin 1709, impose au Receveur de l'Amiral l'obligation d'avoir neuf registres au lieu d'un. Le premier pour les congés & les commissions en guerre. Le second pour le droit d'Ancrage. Le troisieme pour les droits de Lestage & Délestage. Le quatrieme pour les droits des feux, tonnes & balises. Le cinquieme pour le produit des naufrages. Le sixieme pour les amendes & confiscations. Le septieme pour les Sequestres; le huitieme pour le dixieme des prises & rançons. Et le neuvieme pour la recette du droit annuel, vulgairement appelé la paulette.

ART. III.

Le Receveur sera appelé [x], à la diligence de notre Procureur, à la confection de l'inventaire des effets sauvés *des naufrages* [y], ou pris sur nos ennemis [z], sans qu'ils puissent prétendre aucun droit pour son assistance [a].

Tome I.

F



[x] Sera appelé, pour la conservation des droits de M. l'Amiral sur les effets sauvés des naufrages, & sur les prises faites sur les Ennemis.

[y] Des naufrages, il en revient le tiers ou la moitié à M. l'Amiral suivant les circonstances, à défaut de réclamation dans l'an. Voyez *infra*, au titre des naufrages les articles 26 & 27.

[z] Ou pris sur nos Ennemis, le dixieme des Prises faites sur les Ennemis appartient à M. l'Amiral, par l'art. 9 du tit. premier, *suprà*, & par l'article 32 du titre des prises, *infra*.

[a] Pour son assistance, il n'est rien dû au Receveur pour son assistance; il ne peut prétendre que le droit de recette qui lui est accordé sur ce qui revient à M. l'Amiral.

ART. IV.

Lui seront communiquées les Requêtes, à fin de main levée des effets sauvés des Naufrages [b], ou provenus des Prises [c], & toutes autres auxquelles l'Amiral aura intérêt.

[b] Sauvés des Naufrages. Lorsqu'il s'agit d'une demande en main levée des effets sauvés des Naufrages, on doit la communiquer au Receveur de M. l'Amiral pour la conservation des droits qu'il a sur ces effets; car je pense, comme M. Valin, que l'ancien Commentateur s'est trompé, lorsqu'il a dit que l'Amiral n'a

voit aucun intérêt sur les effets sauvés des naufrages.

[c] Ou provenus des Prises. M. l'Amiral ayant également intérêt sur les provenus des Prises, on doit aussi communiquer à son Receveur les Requêtes qui tendent à la main-levée de ces provenus.

ART. V.

Enjoignons au Receveur de l'Amiral de tenir son Bureau ouvert, & d'y être chaque jour [d] pour la délivrance des Congés & Passe-Ports, depuis huit heures du matin, jusqu'à onze, & depuis deux heures après-midi, jusqu'à cinq, & d'écrire au bas de chaque Congé, qu'il délivrera ce qu'il aura reçu, à peine de cinquante livres d'amende au profit de l'Hôpital du lieu de son établissement.

[d] Chaque jour, sans exception des jours de Fêtes & Dimanches pour le plus grand avantage de la navigation & du commerce maritime, afin que les Capitaines puissent être expédiés au besoin.

Il est à observer que les dispositions des différens articles de ce titre doivent être observées en Bretagne comme dans tout le Royaume.

Ordonnance de la Marine;
me, depuis que l'Amirauté de cette Province
a été jointe à celle de France, & que M. l'A-
miral a établi des Receveurs de ses droits en
Bretagne, comme dans les autres Provinces
Maritimes.

TITRE SEPTIEME.

*Des Interprètes, & des Cour-
tiers - Conducteurs des Maîtres
de Navires.*

ARTICLE PREMIER.

Les Interprètes (e), ne pour-
ront faire fonction de leurs
Commissions (f), qu'elles n'ayent
été enregistrées au Siege de leur
établissement (g), & qu'ils n'ayent
fait (h) expérience de leur capacité,
& prêté serment devant le Lieu-
tenant du Siege (i).

(e) Les Interprètes des langues étrangères.

(f) De leurs Commissions, que M. l'Amiral a
seul droit de donner.

(g) De leur établissement, il faut que les In-
terprètes fassent enregistrer leurs Commissions
au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur établis-
sement.

L. I. T. VII. des Interprètes, &c. A. 2. 125
(h) Et qu'ils n'ayent fait. Cette preuve de ca-
pacité se fait en rapportant un certificat de qua-
tre Négocians, portant attestation que l'aspirant
Interprète entend convenablement les langues
pour lesquelles il a obtenu la Commission.

(i) Du Siege, ils doivent prêter serment de-
vant le Lieutenant de l'Amirauté, de s'acquit-
ter fidelement de leur emploi.

ART. II.

Interpréteront dans les Sieges
d'Amirauté, *privativement à tous
autres (k)*, les Déclarations,
Chartes-parties, Connoissemens,
Contrats & tous Actes dont la
traduction sera nécessaire.

(k) *Privativement à tous autres.* C'est un pri-
vilège exclusif, attaché à la Commission de l'In-
terprète, sans que les Juges de l'Amirauté
puissent en nommer d'autres, si ce n'est en cas
de récusation ou empêchement.

ART. III.

Serviront aussi (l), de Truche-
mens à tous étrangers, tant Maî-
tres de Navires, que Marchands,
Equipages de Vaisseau & autres
personnes de Mer.

(l) Serviront aussi, dans les affaires conten-



126 *Ordonnance de la Marine* ;
nieufes seulement, car partout ailleurs les étrangers peuvent se servir d'autres Interprètes que ceux reçus à l'Amirauté ; & lorsque dans le premier cas, il y a lieu à la récusation, le Juge choisit un autre Interprète pour entendre l'étranger, après lui avoir fait prêter serment de rendre avec fidélité les discours & les réponses de cet étranger.

ART. IV.

Les traductions *ne feront foi* [1], que lorsque les parties auront convenu d'Interprètes, ou qu'ils auront été nommés par les Juges.

[1] *Ne feront foi.* Une traduction qui n'a pas été ordonnée en Justice ne sauroit faire foi. Elle ne peut être regardée que comme une pièce privée & non juridique. Dans les Jurisdictions où il n'y a point d'Interprète juré, il est libre aux parties & aux Juges d'en choisir.

ART. V.

Les Interprètes *convenus ou nommés* (m), se chargeront au Greffe, des pièces, dont la traduction sera ordonnée après qu'elles auront été paraphées par le Juge, & seront tenus de les rapporter avec les traductions dans le

L. I. T. VII. *des Interprètes, &c. A. 5. 127*
temps qui leur sera prescrit, sans qu'ils puissent exiger, ni prendre plus grands salaires que ceux qui leur seront taxés.

(m) *Convenus ou nommés*, dans les affaires civiles où les parties refusant de s'en rapporter à la traduction de l'Interprète Juré, demanderoient, ou l'une d'elles, une traduction dans toutes les règles. Mais ces cas sont rares. A l'égard du criminel, il faut se conformer à l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, concernant le faux & la reconnaissance des écritures.

ART. VI.

Pourront aussi servir de *Facteurs* (n), aux Marchands Etrangers dans les affaires de leur Commerce.

(n) *De Facteurs*, ou Commis aux Marchands Etrangers, qui parlent les langues Etrangères. C'est-là une seule faculté & non un Privilège.

ART. VII.

Aucun ne pourra faire fonction de *Courtier* (o), *Conducteur* (p) de Maître de Navire, qu'il n'ait été immatriculé au Greffe



128 *Ordonnance de la Marine,*
se de l'Amirauté (q), sur l'attesta-
tion que quatre notables Mar-
chands du lieu donneront de sa
capacité & probité (r).

(o) *De Courtier*, le Courtier est celui qui s'entremet entre le vendeur & l'acheteur. Il y a plusieurs Villes où ils sont en titre d'Office. A Marseille, ils furent d'abord établis par les Echevins au commencement du siècle passé, au nombre de quarante, & chargés chacun de l'entretien d'un lit à l'Hôpital de cette Ville, ou d'une pension annuelle de dix-huit livres. Ils furent ensuite créés par le Roi & rendus héréditaires en 1692; mais par l'Edit du mois de Janvier 1777 ils ont été supprimés, pour être dorénavant élus & pourvus de commission par la Chambre du Commerce. Voyez cet Edit du mois de Janvier 1777, la Déclaration du Roi du 25 Octobre, & l'Arrêté du Parlement d'Aix, du mois de Nov. 1777, ainsi que le Règlement suivant, qui se trouve à la suite du présent article.

(p) *Conducteur*. Le Courtier-Conducteur accompagne les Maîtres de Navires Etrangers ou Régnicoles pour les affaires de leur Commerce. Les Courtiers en titre d'Office ont le même droit.

(q) *Au Greffe de l'Amirauté*. C'est M. l'Amiral qui nomme à ces places, dans tous les Sieges où elles ne sont pas en titre d'Office; & à l'égard de ces mêmes Offices, c'est lui qui y nomme comme aux autres charges de l'Amirauté; & c'est sur sa nomination que les Provisions du Roi sont expédiées. Les uns & les autres doi-

L. I. T. VII. des Interprètes, &c. A. 7. 129
vent faire enregistrer leurs Commissions au Greffe de l'Amirauté.

(r) *Et probité*. Ceux qui auroient obtenu des lettres de répit, fait contrat d'atournement, ou failli à leurs créanciers, ne peuvent être Courtiers, suivant la disposition de l'art. 3, tit. 2 de l'Ordonnance de 1673.

REGLEMENT
EN FORME DE LETTRES-PATENTES,

Sur la Police qui sera observée par les nouveaux Courtiers de Marseille, dans l'Exercice de leurs Fonctions, donné à Marly le 29 Mai 1778.

ENREGISTRÉ EN PARLEMENT.

LOUIS, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les Courtiers du Commerce de la Ville de Marseille, ne pourront être admis à l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu des commissions qui leur seront données par la Chambre du Commerce de ladite Ville, & après qu'ils auront prêté le serment ordonné par notre Edit du mois de Janvier 1777, & conformément à notre Déclaration du 25 Octobre de la même année, à peine de faux.

2.

Les Courtiers ainsi établis, pourront exercer le Courtage & remplir toutes les fonctions qui en dépendent dans ladite Ville de Marseille, pour raison des assurances, nolissemens, remises d'argent, des Lettres de Change, Billers à ordre ou autres papiers de Commerce, des ventes &



Ordonnance de la Marine,
achats de Marchandises, Navires, biens meubles & immeubles.

3.
Enjoignons à chaque Courtier de tenir un livre dûment paraphé, dans lequel il insérera toutes les négociations & autres affaires traitées par son entremise, à l'exception des Polices d'Assurance, qu'il sera tenu d'enregistrer dans un registre particulier, également paraphé, conformément à l'article LXIX, tit. 6. liv. 3. de l'Ordonnance de la Marine de 1681.

4.
Lesdits Courtiers ne pourront se dispenser de vaquer par eux-mêmes à toutes leurs fonctions, sans le secours d'autres personnes, pour traiter & négocier les affaires, faire accorder & convenir les parties, donner le denier à Dieu.

5.
Sera néanmoins permis à chaque Courtier, d'avoir pour ses opérations extérieures, un seul Commis qu'il présentera, & dont il fera enregistrer le nom à la Chambre du Commerce. Faisons très-expresses inhibitions & défenses audit Commis, de proposer, ébaucher, concilier, traiter ni résoudre par lui-même, aucune affaire de quelque nature qu'elle soit, sous peine d'une amende de mille livres, dont le Courtier sera solidairement responsable avec son Commis. Voulons qu'en cas de récidive, le Courtier soit interdit de ses fonctions pour un an, le Commis exclu du service des Courtiers, & déclaré incapable d'être jamais pourvu de commission de Courtier; que le Courtier & le Commis soient en outre, solidairement condamnés en ladite amende de mille livres.

6.
Le Courtier qui aura un fils en état de l'aider, pourra l'employer, indépendamment de

L. I. T. VII, des Interprètes, &c. A. 7. 131
son Commis: pourra aussi le Courtier qui aura deux fils, les attacher l'un & l'autre au service de Commis, sans qu'il puisse dans ce cas, se servir de Commis étrangers. Les enfans desdits Courtiers ne pourront être employés, qu'après avoir été présentés par leur pere, à la Chambre du Commerce, où ils seront enregistrés. Seront dans tous les cas, lesdits enfans de Courtiers, bornés aux fonctions de Commis, conformément à l'article précédent, & sous les peines y énoncées.

7.
En cas d'absence, maladie de quelque Courtier, ou autre légitime empêchement, la Chambre du Commerce pourra, suivant les circonstances & le besoin, accorder à son fils ou à son commis, la faculté de remplir les fonctions de Courtier, pour la négociation des affaires, à la charge de faire donner le denier à Dieu, par un autre Courtier, qui enregistrera dans son livre les conditions du traité, telles qu'elles auront été arrêtées en sa présence, par les parties.

8.
Les nouveaux Courtiers de la Ville de Marseille, se conformeront exactement aux Ordonnances, & notamment à celles de 1673 sur le Commerce, de 1681 sur la Marine, ainsi qu'à l'Edit du mois de Janvier & à la Déclaration du 25 Octobre 1777; en conséquence, leur faisons très-expresses inhibitions & défenses, de faire le Change ou de tenir Banque pour leur compte particulier, soit sous leurs noms, soit sous des noms interposés, directement ou indirectement, de tenir Caisse chez eux, de signer des lettres de Change & autres papiers de Commerce, par Aval, sous la peine portée par l'Ordonnance de 1673.



Ordonnance de la Marine,

9.
Défendons aussi auxdits Courtiers, de laisser aucuns blancs dans les polices d'assurance qu'ils feront signer, de s'intéresser directement ni indirectement dans lesdites Assurances, ni de prendre aucun transport des droits des assurés.

10.
Les Courtiers ne feront signer aucune police d'Assurance, qu'elle ne contienne toutes les conditions convenues entre les parties, & notamment au sujet de la prime, soit qu'elle se paye comptant lors de la signature de la police, ou que la forme & le terme du paiement soient autrement réglés entre l'Assureur & l'Assuré. Faisons défenses auxdits Courtiers, d'ouvrir des comptes aux parties contractantes, à raison desdites primes, de se rendre garans des Assureurs ou des Assurés, de prendre charge de ceux-ci, lorsqu'il y aura lieu à la répétition de quelques pertes ou avaries, & généralement, de se mêler directement ni indirectement, de l'exécution des polices d'assurance.

11.
Tout Négociant, Notaire, Courtier ou autre personne, qui aura part à quelqu'une des contraventions mentionnées aux deux articles précédens, ou qui aura prêté son nom pour les commettre, sera déclaré non recevable en toute action résultante des polices d'Assurance, quelles que soient les conventions y stipulées, & condamnés pour la première fois, à une amende de 500 liv. qui sera doublée en cas de récidive, sans préjudice de la destitution des Courtiers, conformément à l'Ordonnance de la Marine; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées, & seront appliquées par moitié, à l'Hôtel-Dieu & à l'Hôpital de la Ville de Marseille. Enjoignons à la Chambre du Com-

L. I. T. VII. des Interprètes, &c. A. 7. 133
merce de ladite Ville, lorsqu'elle aura connoissance desdites contraventions, d'en faire poursuivre les auteurs devant les Officiers de l'Amirauté.

12.
Faisons également très-expresse inhibitions & défenses auxdits Courtiers, de faire aucun trafic, négoce, achat de Marchandises sous leur nom, sous celui de leurs Commis, de leurs enfans ou d'autres personnes interposées, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui, en qualité de Commissionnaires, de participer à des Compagnies & sociétés de Commerce, de recevoir aucune adresse, de remplir aucune commission de la part des Négocians externes, Capitaines ou Patrons, de diriger leurs ventes & opérations; le tout, sous peine, contre lesdits Courtiers, de telle amende qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & de destitution en cas de récidive.

13.
Lorsque lesdits Courtiers se feront rendus adjudicataires de marchandises & autres objets exposés aux enchères, ils seront tenus de déclarer le nom de la personne pour laquelle ils auront agi, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication définitive, qui leur aura été faite, sous les mêmes peines portées en l'article précédent.

14.
Défendons expressément audits Courtiers, de déprécier les biens, les facultés, les marchandises & autres effets des habitans de la Ville de Marseille ou des étrangers, ni d'établir des prix différens, suivant la qualité & la réputation des personnes; seront tenus, lesdits Courtiers, de suivre le prix commun & courant sur la vente des marchandises, dont ils avertiront les vendeurs, ainsi que les acheteurs, & procéderont,



134 *Ordonnance de la Marine*,
lesdits Courtiers, dans tous les cas, aux marchés
qu'ils conclurront, avec la fidélité & la bonne
foi requises, sans communiquer les secrets réciproques
de leurs parties; le tout sous peine de
cinq cens livres d'amende pour chaque contravention,
& de plus grande peine en cas de récidive,
suivant l'exigence des cas.

15.
Ne pourront, lesdits Courtiers, soit par eux,
soit par leur Commis, courir ni entreprendre les
uns sur les autres, dans les fonctions de Courtage;
& seront, tous Courtiers & Commis, qui auront
mis, en telle sorte & manière que ce puisse être,
quelque obstacle à la négociation d'un autre
Courtier, condamnés solidairement en telle
amende, dépens, dommages & intérêts qu'il
appartiendra.

16.
Défendons expressément à toute personne,
qui ne sera pas pourvue d'une commission de
Courtier, par la Chambre du Commerce de
Marseille, de s'entremettre directement ou
indirectement en ladite Ville, dans aucune
des fonctions du Courtage, sous peine de trois
mille livres d'amende par chaque contravention,
& sous les autres peines portées par l'article
IX de notre Edit du mois de Janvier 1777.
N'entendons néanmoins, préjudicier au droit
dont jouissent les Notaires de ladite Ville de
Marseille, de recevoir les contrats d'Assurance,
concurrentement avec les Courtiers.

17.
Les salaires desdits Courtiers, seront fixés
par le Tarif, dont il leur sera remis un
exemplaire avec leur Commission; ils ne
pourront, à quelque titre que ce puisse être,
exiger de plus forts droits, émolumens
ou rétributions, que

L. I. T. VII. des Interprètes, &c. A. 7. 135
ceux réglés par ledit Tarif, à peine de
confusion.

18.
Faisons très-expresses inhibitions & défenses
auxdits Courtiers, de faire aucune sorte de
grâce ou de remise sur les droits de Courtage
qui leur sont attribués, sous peine de mille
livres d'amende pour la première contravention,
de trois mille livres d'amende pour la
seconde, & de destitution pour la troisième:
lesquelles peines ne pourront en aucun cas
être remises ni modérées.

19.
Ceux desdits Courtiers, qui auront aidé ou
favorisé des contraventions commises dans
les fonctions du Courtage, soit par d'autres
Courtiers, soit par des externes, seront
punis de telle amende qu'il appartiendra,
& même de destitution, si le cas y échet.
Si donnons en mandement, &c. Donné à
Marly, le 29 jour du mois de Mai, l'an de
grace 1778, & de notre Règne le cinquième.
Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi. DE SARTINE. Et scellé.

Lu, publié & enregistré, &c. A Aix, en Parlement, les Chambres assemblées le 30 Juin 1778. Signé, DE REGINA.

Les Courtiers qui seront actuellement en
fonction à Marseille & ceux qui seront
nommés désormais pour les remplacer,
à compter du premier du mois de Mars
de la présente année 1779, jusqu'à
l'extinction de la contribution annuelle
de deux mille cinq cents livres, à laquelle
les nouveaux Courtiers de cette Ville
seront taxés, doivent se conformer
provisoirement pour leurs salaires &
émolumens au tarif arrêté au Conseil
du Roi le 6 Février dernier, ensuite
des Lettres-Patentes de Sa
Majesté du même jour portant,
que sur la négociation de tout



136 Ordonnance de la Marine,
papier commercable, ils exigeront deux pour
mille, savoir; un pour mille, payable par le
Cédant, & un pour mille, payable par le Ces-
sionnaire.

Sur la vente & l'achat de toutes marchan-
dises, même sur les cuirs, sans avoir égard à
l'usage qui s'étoit introduit sur cet objet dans
le Commerce, deux tiers pour cent, lorsque
le prix du traité excédera la somme de douze
cens livres, & un pour cent dans les traités de
la valeur de douze cens livres, & audessous; le-
dit droit payable dans l'un & dans l'autre cas,
moitié par le Vendeur, & moitié par l'A-
cheteur.

Sur la vente & achat des biens immeubles,
des Bâtimens de Mer, & sur le nolisement,
deux pour cent, dont un pour cent payable
par l'Acheteur ou l'Affréteur, & un pour cent
par le Vendeur ou le Propriétaire.

Sur le chargement des Navires à cueillete,
deux pour cent sur le fret, payables par l'Ar-
mateur seul, ou par le Capitaine.

Sur les marchandises vendues aux encheres
publiques ou volontaires, deux pour cent,
payables, savoir; un pour cent par le Ven-
deur, & un pour cent par l'Acheteur.

Sur les Assurances, que la Police ait été fai-
te par un courtier, ou passée devant Notaire,
il sera exigé sur la somme assurée, savoir; de-
mi pour mille, lorsque la prime n'excédera pas
trois pour cent; un pour mille, lorsqu'elle se-
ra portée au-dessus de trois pour cent jusqu'à
dix, & deux pour mille, lorsqu'elle excédera
dix pour cent: il sera en outre payé vingt-
quatre sols au Notaire ou au Courtier pour cha-
que Acte de Police.

En cas de Stourny, le droit de signature res-
tera acquis au Notaire ou au Courtier, & les

L. I. T. VII. des Interprètes, &c. A. 8. 137
frais de Stourny seront à la charge de l'As-
suré.

ART. VIII.

Les Interprètes & Courtiers
auront un registre (s), coté &
paraphé en tous les feuillets par
le Lieutenant de l'Amirauté, dans
lequel ils écriront les noms des
Maîtres & des Navires pour les-
quels ils seront employés, le jour
de leur arrivée, le port & la
cargaïson des Vaisseaux, avec l'é-
tat des droits & avaries qui au-
ront été payés (t), & des salaires
qu'ils auront reçus, à peine d'in-
terdiction; & sera le tout arrêté
& signé sur le registre par les
Maîtres.

(s) Auront un registre. Ce registre n'est pas
celui que doivent tenir les Agens ou Cour-
tiers de Change, pour y inscrire leurs négo-
ciations suivant ce qui leur est ordonné par les
articles 2 & 4 de l'Ordonnance de 1673. Le
registre au contraire dont parle notre article
n'intéresse point le public; il ne peut servir
qu'aux Courtiers, vis-à-vis les Maîtres des Na-
vires qui les ont employés.

(t) Qui auront été payés. La preuve de tous
ces faits se tire, non du registres des Cour-



138
Ordonnance de la Marine,
rriers ; mais bien du Greffe de l'Amirauté & du
Bureau des Fermes.

ART. IX.

Faisons défenses aux Interprètes & Courtiers d'employer dans leurs états autres ni plus grands droits que ceux qu'ils auront effectivement payés, & de faire payer ou souffrir être payé par les Maîtres qu'ils conduiront, autre chose que les droits légitimement dûs, même sous prétexte de gratification (u), à peine de restitution & d'amende arbitraire.

(u) De gratification. C'est au juge à taxer les salaires des Interprètes, puisqu'ils dépendent de la nature de leur travail, & ils ne peuvent rien exiger de plus. Les droits des Courtiers sont réglés par un tarif suivant le port des Vaisseaux ; & ils doivent s'y conformer exactement ; cependant il arrive souvent que les Maîtres font des gratifications aux uns & aux autres dans des circonstances où ils pensent qu'ils sont dues.

ART. X.

Seront tenus de fournir pour les Maîtres qui les employeront

L. I. T. VII. des Interprètes. A. 10. 139
les déclarations nécessaires aux Greffes & Bureaux établis pour les recevoir (v), à peine de répondre en leur nom des condamnations qui interviendront contre les Maîtres, faute d'y avoir satisfait (x).

(v) Pour les recevoir. Le Courtier choisi par le Maître reçoit de celui-ci les chartes-parties, lettres de mer, connoissement, factures de cargaison & autres pièces sur lesquelles il doit faire les déclarations nécessaires tant au Greffe de l'Amirauté qu'au Bureau des Fermes du Roi, dans le temps & avec les formalités prescrites par l'Ordonnance ou par l'usage.

(x) Faute d'y avoir satisfait. Le Courtier est tenu alors envers les Maîtres, des condamnations qui pourroient intervenir contre lui par sa faute ou sa négligence.

ART. XI.

Faisons en outre défenses, à peine de trente livres d'amende, aux Courtiers & Interprètes, d'aller au-devant des Vaisseaux, soit aux Rades, soit dans les Canaux ou Rivières navigables pour s'attirer les Maîtres, Capitaines ou Mar-



140 Ordonnance de la Marine ,
chands , qui pourront choisir ceux
que bon leur semblera (y).

(y) Que bon leur semblera. Les défenses portées par notre article sont faites pour laisser aux Maitres des Navires la liberté du choix & pour maintenir le bon ordre entre les Courtiers , afin que les uns n'entreprennent sur le service des autres : ce qui ne sera bien exécuté qu'en les obligeant de faire bourse commune.

ART. XII.

Feront résidence (z) , dans les lieux de leur établissement , à peine de privation de leur commission (&).

(z) Feront résidence. Cette résidence est indispensable , attendu que les opérations maritimes qui exigent l'assistance des Interprètes ou des Courtiers , ne fauroient être retardées sans dommage.

(&) De leur commission. Il en seroit autrement si l'Interprète ou le Courtier étoit en titre d'Office ; il faudroit alors , pour le priver de son emploi , observer à son égard des formalités usitées pour la destitution des Officiers.

ART. XIII.

Les Interprètes & Courtiers ne pourront faire aucun négoce (a)

L. I, T. VII. des Interprètes A. 13. 141
pour leur compte , ni même acheter aucune chose des Maitres qu'ils serviront (b) , à peine de confiscation des marchandises & d'amende arbitraire.

(a) Aucun négoce. L'ancien Commentateur d'après M. Bornier avoit déjà expliqué les raisons de ces défenses. M. Jousse dans son Commentaire de l'Ordonnance de 1673 , aux articles 1. & 2. du titre 2 , est du même sentiment. C'est le bien public & l'avantage du commerce , que les Interprètes & les Courtiers ne fassent aucun négoce pour leur compte , directement ni indirectement.

(b) Qu'ils serviront. M. Valin fait cette distinction. Donc qu'ils peuvent acheter de ceux qu'ils ne servent pas ; à moins qu'ils ne fassent bourse commune , parce qu'alors tous sont censés servir à la fois , quoiqu'un seul paroisse servir tel & tel Maitre. Cette distinction qui est particulière à M. Valin me paroît contraire à la disposition de notre article & au bien du commerce , par la raison que s'il étoit permis aux Courtiers d'acheter des Maitres qu'ils ne servent pas , les mêmes marchandises que ceux qu'ils servent , ont à vendre , ils nuiroient souvent aux uns ou aux autres. Ils ne sont que trop ingénieux à faire le Commerce au préjudice des négocians , sans les y autoriser par cette distinction.

ART. XIV.

Les Maitres & Marchands (c)



142
Ordonnance de la Marine,
qui voudront agir par eux-mêmes,
ne seront tenus de se servir d'Interprètes ni de Courtiers.

(c) Les Maîtres & Marchands, tant François qu'étrangers, à qui notre article permet d'agir par eux-mêmes, sans être obligés de recourir au Ministère d'aucun Interprète ni Courtier.

ART. XV.

Faisons défenses aux Courtiers & Interprètes de mettre prix (d), aux marchandises & denrées qui arrivent au Port de leur résidence (e), à peine de punition exemplaire.

(d) Mettre prix. Les défenses portées par notre article sont une suite de celles portées par l'article XIII de ce titre; car s'il est défendu aux Interprètes & Courtiers de faire aucun négoce pour leur compte, il ne doit pas leur être permis de mettre prix aux marchandises.

(e) Au Port de leur résidence. La disposition de notre article semble encore autoriser ce qui a été dit sur l'art. 13 *suprà*, contre le sentiment de M. Valin, puisqu'il est défendu aux Courtiers & Interprètes de mettre prix aux marchandises & aux denrées qui arrivent au Port de leur résidence, sans distinction de celles qui appartiendront aux Maîtres qu'ils serviront d'avec d'autres appartenant aux Maîtres qu'ils ne ser-

L. I. T. VII. des Interprètes A. 15. 143
viront pas: ce qui leur interdit tout commerce dans les Ports de leur résidence. Cependant on voit tous les jours dans les Villes de Commerce, que, malgré toutes ces défenses, les Courtiers ne parviennent que trop, par des voies fourdes & détournées, à faire les plus grandes affaires. Il faut espérer que la vigilance des personnes qui composent les Chambres du Commerce du Royaume, détruira un abus si contraire au bien public.

TITRE HUITIEME.

Du Professeur d'Hydrographie.

ARTICLE PREMIER.

VOulons que dans les Villes maritimes les plus considérables de notre Royaume, il y ait des Professeurs d'Hydrographie (f), pour enseigner publiquement la navigation.

(f) D'hydrographie, l'Hydrographie signifie dans l'esprit de notre Ordonnance, l'Art de naviguer par regles & par principes. C'est cette science qui a formé tant d'habiles Pilotes & tant d'excellens Capitaines de Navires. L'institution du Professeur d'Hydrographie appartient à M. l'Amiral par le titre de sa charge, comme la nomination à tous les autres emplois relatifs



Ordonnance de la Marine;

à la Navigation Marchande & à la police

ART. II.

Les Professeurs d'Hydrographie sauront dessiner & l'enseigneront à leurs Ecoliers, pour les rendre capables de figurer (g) les Ports, Côtes, Montagnes, Arbres, Tours & autres choses servant de marques aux Havres & Rades, & de faire les Cartes des Terres qu'ils découvriront (h).

(g) De figurer. Les Professeurs d'Hydrographie des Ecoles Royales établies pour la Marine Militaire, doivent indispensablement savoir le dessin & tout ce qui appartient à la Science de la navigation. Cette obligation regarde également le Professeur des écoles ordinaires d'Hydrographie, quoique M. Valin pense qu'ils peuvent être de bons Professeurs avec un peu moins de science. D'ailleurs, ajoute-t-il, les objets pour lesquels notre article recommande l'instruction du dessin; ne pourroient être intéressans aujourd'hui qu'en cas de nouvelle découverte, & tout le monde n'est pas propre à en faire. Il semble que ce raisonnement de M. Valin ne s'accorde pas avec notre article qui renferme deux dispositions relativement au dessin. La première, pour que les Pilotes soient en état de figurer; & cela me paroît indispensable; car le Pilote qui aura dessiné sur le papier les Ports, Côtes, Montagnes

L. I. T. VIII. du Professeur, &c. A. 3. 145
Montagnes, Arbres, tours & autres choses servant de marques aux Havres & Rades où il voudra aborder, évitera les écueils contre lesquels échoueront ceux qui n'auront point acquis par le dessin une connoissance exacte des lieux, puisque nous ne voyons que trop de fréquens naufrages arriver sur les côtes par l'ignorance des Pilotes qui n'ont pas appris à les figurer sur le papier. Ainsi tous les Professeurs d'Hydrographie doivent favoir le dessin, & l'enseigner à leurs écoliers; & c'est en ce sens qu'il faut entendre notre article.

(h) Qu'ils découvriront. La seconde disposition que cet article renferme, se rapporte véritablement aux nouvelles découvertes que l'on peut faire, dont l'Ordonnance veut que les Pilotes soient en état de faire les Cartes. Le hasard a souvent produit la découverte des terres que l'on ne cherchoit point. La même chose peut encore arriver aujourd'hui dans les voyages de long cours. Il est donc essentiel que tous les Pilotes sachent le dessin; car ils ne seront par là que plus propres à bien entendre nos Cartes Marines. D'ailleurs pourquoi négliger ce qui peut rendre la Navigation plus sûre, & le Commerce maritime plus florissant.

ART. III.

Tiendront quatre jours au moins de chaque semaine (i), leurs écoles ouvertes dans lesquelles ils auront des Cartes, Routiers (k), Globes (l), Spheres (m), Boussoles (n), Arbalètes & Astrolabes



146
(o), & les autres instrumens & livres nécessaires à leur Art (p).

(i) De chaque semaine. Les fonctions du Professeur d'Hydrographie sont prescrites en détail dans l'Ordonnance du 15 Avril 1689, & quoiqu'il n'y soit nullement parlé de vacances, l'usage est néanmoins dans les écoles où le Professeur est gagé, qu'il prend chaque année trois mois pour les vacances.

(k) Routiers. On entend par ce mot, un livre qui, par le moyen de ses Cartes marines, donne des instructions pour la route des Vaisseaux, & dans lequel on trouve la description des Côtes. On y voit les aspects, les vues ou profils des terres, & on y connoit la nature de divers passages.

(l) Globes. Le Globe est un corps rond & solide. On appelle Globe Terrestre, celui sur lequel on représente la Terre, l'Eau, les Cercles, les Points & les autres marques de toutes les parties qui composent la Terre. On appelle Globe Céleste, celui sur lequel on représente le Ciel, les Planètes, les signes Célestes, & autres parties du Ciel.

(m) Spheres. Ce mot qui vient du Grec, signifie Globe ou Boule. Il y a des Spheres d'Astronomie, de Géographie, du Ciel & Armillaires.

(n) Bouffoles. Bouffole est une boîte balancée sur quatre pivots, il y a une aiguille frottée d'Aimant, qui soutient une Rose de Carte, divisée en trente-deux vents.

(o) Arbalètes & Astrolabes. Ce sont des instrumens d'Astronomie, servant à prendre hauteur.

L. I. T. VIII. du Professeur, &c. A. 4. 147
(p) A leur Art, c'est-à-dire, concernant la science de la Navigation.

ART. IV.

Les Directeurs des Hôpitaux [q] des Villes où il y aura école d'Hydrographie, seront tenus d'y envoyer étudier annuellement deux ou trois des enfans qui s'y trouvent renfermés, & de leur fournir les livres & instrumens nécessaires pour apprendre la navigation.

[q] Les Directeurs des Hôpitaux. La disposition de notre article est devenue facultative; & elle n'est plus aujourd'hui de rigueur, attendu qu'il ne paroît pas que nous n'ayons plus à craindre la disette de Pilotes.

ART. V.

Les Professeurs d'Hydrographie examineront avec soin les Journaux de Navigation [r], déposés au Greffe de l'Amirauté [s] du lieu de leur établissement, & les corrigeront en présence des Pilotes qui auront erré dans leur route.



148 *Ordonnance de la Marine,*
[r] Les *Journaux de Navigation.* Les Pilotes
en général remettent à leur retour leurs Jour-
naux aux Professeurs d'Hydrographie, pour véri-
fier, s'ils n'ont point erré dans leur route, &
pour savoir si dans le voyage il n'a point été
fait quelque découverte digne de remarque, &
de l'attention du Ministre, à qui le Professeur
est tenu d'en faire part: ce qui prouve que tout
Pilote peut faire de nouvelles découvertes.

[s] *Dépôts au Greffe de l'Amirauté.* Il y a
long-temps que cette disposition n'est plus d'u-
sage. On commence même de se dispenser de
remettre les *Journaux* aux Professeurs d'Hydro-
graphie: ce qui ne peut manquer d'être nuisible
au bien de la Navigation.

ART. VI.

Ne pourront retenir plus d'un
mois les *Journaux* qui leur seront
communiqués par les Greffiers,
auxquels nous enjoignons de le
faire sans frais, à peine d'inter-
diction.

La disposition de cet article ne fauroit avoir
lieu depuis que les *Journaux* ne sont plus remis
aux Greffiers des Amirautés.

ART. VII.

Déclarons, les Professeurs d'Hy-
drographie enseignant actuelle-

L. I. T. VIII. du Professeur, &c. A. 7. 149
ment, exempts de Guet & Gar-
de, Tutelle & Curatelle & de
toutes autres charges publiques [t].

[t] *Autres charges publiques.* Dans tous les
temps on a accordé de grands privilèges aux
Gens de Mer. Il étoit juste de privilégier éga-
lement les Professeurs d'Hydrographie.

ART. VIII.

Leur faisons défenses de s'ab-
senter des lieux de leur établisse-
ment sans congé de l'Amiral [u],
ou des Maires & Echevins qui les
gageront [v], à peine de priva-
tion de leurs appointemens. [x].

[u] *Sans congé de l'Amiral.* Non seulement
durant le cours des leçons d'Hydrographie,
mais encore pendant les trois mois de vacan-
ce, parce que ces vacances ne sont point à l'es-
fet de s'absenter, mais seulement une inter-
ruption des leçons, puisque c'est au Professeur
à interroger & éprouver les Pilotes & Capitai-
nes qui peuvent se présenter en tout temps,
pour être reçus à l'Amirauté.

[v] *Ou des Maires & Echevins qui les gageront.*
Dans les villes où les Professeurs d'Hydrogra-
phie sont gagés par les Maires & Echevins, ils
ne peuvent s'absenter sans la permission de M.
l'Amiral ou des Officiers de l'Amirauté, lorsque
l'absence ne doit être que de quelques jours



Ordonnance de la Marine,
dans le temps des vacances, & en même temps sans la permission des Maires & Echevins, parce qu'ils ont droit de veiller à ce que le service, pour lequel ils payent des gages, soit fait exactement. Mais au contraire dans les lieux où les appointemens du Professeur ne font point à leur charge, celui-ci n'a besoin, pour pouvoir s'absenter que de la permission de M. l'Amiral ou des Officiers de l'Amirauté.

[x] *De leurs appointemens.* Cela doit s'entendre proportionnellement au temps de l'absence prise sans congé ou permission.

TITRE NEUVIEME.

Des Consuls de la Nation Française dans les Pays Etrangers.

ARTICLE PREMIER.

Aucun ne pourra se dire Consul de la Nation Française dans les Pays Etrangers, sans avoir commission de nous [y], qui ne sera accordée qu'à ceux qui auront l'âge de trente ans [z].

[y] *Sans commission de nous.* Dans l'origine c'étoient les Maitres & Patrons des Vaisseaux qui choisissoient les Consuls. Mais un tel choix sujet à tant d'inconvéniens, ne put subsister

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 1. 151
long-temps; & les Consuls, pour se maintenir dans leur poste, s'étant pourvus pardevers Sa Majesté, depuis ce temps-là, le Roi a toujours nommé à ces places, & en a fait expédier les commissions par le Secrétaire d'Etat. Nul ne peut donc aujourd'hui se dire Consul de la Nation Française dans les Pays Etrangers, sans une commission du Roi, ni exercer les fonctions du Consulat, qu'il n'en ait obtenu la permission du Souverain du lieu de son établissement, suivant les traités & les conventions particulières passées avec Sa Majesté. Il y a une Ordonnance du Roi, du 9 Décembre 1776, concernant les Consuls & autres Officiers de Sa Majesté dans les Echelles du Levant & de Barbarie, qui a été adressée à M. l'Amiral pour la faire exécuter. Par le premier article Sa Majesté établit quatre Consuls Généraux; un à Smyrne, qui réunira à son Département les Isles de l'Archipel; un en Morée; un dans la Syrie & la Palestine; & un en Egypte. Ce même article porte encore l'établissement de quatre Consuls particuliers; un à Salonique; un à la Canée; un à Chypres; & un à Alep. Sa Majesté se réserve dans l'article 2 de fixer le nombre des Vice-Consuls qui résideront dans des Echelles particulières, ou auprès des Consuls.

[z] *L'âge de trente ans.* Un Consul étant le représentant de sa Nation dans le lieu de son établissement, doit avoir un âge mûr, capable de s'acquitter dignement des fonctions d'un poste de cette conséquence. Au surplus il n'est pas étonnant que notre article exige dans un Consul l'âge de trente ans, puisque par les Ordonnances des 21 Octobre 1685, & 3 Novembre 1700, il est défendu à tous Marchands & autres François de s'embarquer pour le Levant à dessein de s'y établir, qu'après avoir été exa-



Ordonnance de la Marine,
minés & reçus par la Chambre de Commerce
de Marseille, qui n'en doit recevoir aucuns qui
n'aient l'âge de vingt-cinq ans.

ART. II.

Le Consulat venant à vacquer,
*le plus ancien des Députés de la
Nation* [&], qui se trouvera en
exercice, *fera la fonction de Con-
sul* [a], jusqu'à ce qu'il y ait été
par nous pourvu.

[&] *Le plus ancien des Députés de la Nation.*
On élit tous les ans par la voie du sort deux
Députés de la Nation, qui prêtent serment entre
les mains du Consul, d'exécuter les Ordonnan-
ces conformément à la disposition des articles
16 & 17 de l'Ordonnance du 24 Mai 1728,
qui a été faite directement pour les Consuls de
Cadix, & qui sert de loi générale pour tous
les autres Consulaires. Cette Ordonnance défend
d'élire pour Député de la Nation quelqu'un qui
ne seroit pas naturel François ou naturalisé par
lettres dûement enregistrées dans la Chancelle-
rie du Consulat, ni celui qui auroit épousé une
femme du pays, sans la permission du Roi.
Voyez les art. 18 & 19.

[a] *Fera la fonction de Consul*, sans aucune
formalité ni réception, attendu que les fonctions
du Consulat ne peuvent souffrir la moindre in-
terruption.

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 3. 153

ART. III.

Celui qui aura obtenu nos Let-
tres de Consul dans les Villes &
places de Commerce des États
du Grand Seigneur, *appelées
Echelles du Levant* [b], & autres
lieux de la Méditerranée, en fera
la publication en l'Assemblée des
Marchands du lieu de son établis-
sement, & l'enregistrement en la
Chancellerie du Consulat; & aux
Greffes, tant de l'Amirauté que
de la Chambre du Commerce de
Marseille, & prêtera le serment
suivant l'adresse portée par ses Pro-
visions.

[b] *Appellées Echelles du Levant.* Dans tous
les pays de la domination du Grand Seigneur,
il suffit à l'égard des François, que le Consul
se conforme à notre article, pour être reconnu
de leur part, mais il doit notifier sa dignité au
Gouverneur & autres Officiers du lieu, de mê-
me qu'à l'Ambassadeur de France à la Porte, à
qui il doit faire part de tout ce qui peut inté-
resser le bien du Commerce. Voilà pour ce qui
est des Consuls dans les États du Grand Sei-
gneur; mais à l'égard de ceux qui sont établis
dans les États des autres Souverains, outre la



1848 *Ordonnance de la Marine*,
publication de la Commission du Consul dans
une Assemblée Générale de la Nation, & son
enregistrement en la Chancellerie du Consulat,
il faut de Lettres *d'exequatur* de la part du
Souverain du Pays & l'attache de l'Amiral, &
qu'ensuite le tout soit enregistré au Greffe de
l'Amirauté du lieu, ainsi que nous en usons
à l'égard des Consuls Etrangers qui résident en
France.

ART. IV.

Enjoignons aux Consuls d'appel-
ler aux Assemblées qu'ils convo-
queront pour les affaires générales
du Commerce & de la Nation,
tous les Marchands [c], Capitaines
& Patrons François étant sur les
lieux, *lesquels seront obligés d'y as-*
sister [d], à peine d'amende arbi-
traire [f], applicable au rachat des
Captifs [g].

[c] *Tous les Marchands.* Il ne dépend pas
du Consul de convoquer les Marchands qu'il
juge à propos, il doit les convoquer tous, ainsi
que tous les Capitaines & Patrons François
qui se trouvent sur les lieux, à peine de nullité
des délibérations & de prévarication.

[d] *Lesquels seront obligés d'y assister.* Si les
Consuls sont obligés de convoquer tous les
Marchands, Capitaines & Patrons étant sur
les lieux, ceux-ci sont tenus d'assister à l'As-

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 5. 155
semblée pour y donner leur avis, s'ils n'ont une
excuse légitime.

[f] *A peine d'amende arbitraire.* Cette amen-
de a été fixée à cinquante livres par l'Ordon-
nance du 26 Décembre 1708, renouvelée par
l'article 26 de celle du 24 Mai 1728.

[g] *Au rachat des Captifs.* L'Ordonnance que
nous venons de citer & qui fixe l'amende à
50 liv. l'applique aux besoins des François pau-
vres; mais il ne paroît pas qu'elle ait pu rien
changer à notre article, par rapport aux Echelles
du Levant, puisque l'Ordonnance du 12 Avril
1702, qui applique tout de même au rachat des
Captifs les amendes encourues par ceux qui re-
fusent de comparoître sur les assignations qui
leur sont données pour déposer, les fixe pour
le premier défaut à 20 livres; & en cas de con-
tumace, elles peuvent aller jusqu'à 100 livres,
le revenu desquelles amendes doit être remis
à la Chambre du Commerce de Marseille.

ART. V.

Les Artisans établis dans les
Echelles, ni les Matelots ne seront
admis aux *Assemblées* [h].

[h] *Aux Assemblées.* Ces Gens-là sont peu
propres à délibérer sur des affaires de Commer-
ce & qui regardent la Nation. Occupés de leur
travail journalier, ils ne poussent pas plus
loin leur ambition.

ART. VI.

Les résolutions de la Nation se-



Ordonnance de la Marine,
ront signées de ceux qui y auront
assisté [i], & exécutées sur les man-
demens des Consuls [k].

[i] Qui y auront assisté. Quoique tous n'aient pas été du même avis, ils doivent tous signer par bienfaisance, puisqu'ils doivent exécuter la délibération, lorsqu'elle est consentie par les deux tiers de l'Assemblée.

[k] Sur les mandemens des Consuls. Les Consuls sont chargés de faire exécuter les délibérations qui sont exécutoires par la signature des deux tiers des délibérans, bien entendu que tous les Vocaux auront été bien & dûment appelés.

ART. VII.

Les Députés (l) de la Nation seront tenus après leurs temps expiré, de rendre compte au Consul du maniement qu'ils auront eu des deniers & affaires communes, en présence des Députés nouvellement élus & des plus anciens Négocians (m).

(l) Les Députés. Les Députés sont les Trésoriers des deniers de la Nation qui, suivant la disposition de l'art. XII de l'Ordonnance du 24 Mai 1728, recevoient les droits attribués au corps de la Nation, de la part des Capitaines & Patrons des Navires & Bâtimens François, à

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 8. 157

qui le Chancelier du Consulat ne peut délivrer les expéditions nécessaires, qu'en rapportant par eux le reçu des droits qu'ils auront payés auxdits Députés; lesquels reçus doivent rester dans la Chancellerie, pour être représentés lorsque les Députés rendent compte de leur administration, en quittant la Députation.

[m] Des plus anciens Négocians. L'article 20 de la même Ordonnance de 1728, exige que six des anciens Négocians soient appelés avec les nouveaux Députés, mais cette disposition ne fait pas loi pour les Echelles du Levant où il suffit d'appeler les deux Députés, & à leur défaut, deux des principaux Négocians, par argument tiré de la Déclaration du Roi du 25 Mai 1722. Voyez *infra* sur l'art. 13.

ART. VIII.

Le Consul enverra de trois mois en trois mois au Lieutenant de l'Amirauté & aux Députés du Commerce de Marseille (n), copie des Délibérations prises dans les Assemblées, & des comptes rendus par les Députés de la Nation, pour être communiqués aux Echevins (o), & par eux & les Députés du Commerce, débattus, si besoin est.

(n) Du Commerce de Marseille, pour ce qui



1738
Bilbao
Ordonnance de la Marine,
regarde les Consulsats des Echelles du Levant
& des Côtes d'Afrique; mais suivant la dispo-
sition des articles 10, 15 & 33 de l'Ordonnan-
ce du 24 Mai 1728, c'est au Ministre de la Ma-
rine, que dans les autres Consulsats, il faut com-
muniquez toutes les Délibérations qui regardent
le Commerce, & l'intérêt général de la
Nation.

(o) Aux Echevins. Ceci regarde encore les
Echelles du Levant & les Côtes d'Afrique;
mais à l'égard des comptes rendus dans les au-
tres Consulsats par les Députés fortis d'exercice,
c'est au Consul à les examiner & à les arrêter
avec les nouveaux Députés & six anciens Né-
gocians de la Nation, suivant l'article 20 de la mê-
me Ordonnance.

ART. IX.

Les Consuls (p), tiendront bon
& fidele mémoire des affaires im-
portantes de leur Consulat, & l'en-
voyeront tous les ans au Secré-
taire d'Etat, ayant le département
de la Marine.

(p) Les Consuls. La disposition de cet article
regarde indistinctement tous les Consulsats.

ART. X.

Faisons défenses aux Consuls (q),
d'emprunter au nom de la Nation,
aucunes sommes de deniers, des

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 10. 159
Turcs, Maures, Juifs ou autres,
sous quelque prétexte que ce puis-
se être, & même de cottiſer ceux
de la Nation, si ce n'est par Dé-
libération commune qui en contien-
dra les causes & la nécessité, à pei-
ne de payer en leur nom.

(q) Faisons défenses aux Consuls. Il n'est pas
permis aux Consuls de faire aucun emprunt, ni
d'imposer aucune cotité à ceux de la Nation,
que dans les cas de nécessité, & pour l'avant-
tage de la Nation: ce qui ne peut être décidé
que par la délibération qui aura été prise dans
une assemblée des Députés & principaux Né-
gocians de la Nation, & qui contiendra les mo-
tifs de l'emprunt. Voyez l'art. XI de l'Ordon-
nance du 24 Mai 1728.

ART. XI.

Leur défendons en outre, à peine
de concussion, de lever *plus grands*
droits (r), que ceux qui leur sont
attribués, & d'en exiger aucun des
Maîtres & Patrons de Navires,
qui mouilleront (s) dans les Ports
& Rades de leur établissement, sans
y charger ni décharger *aucunes*
Marchandises (t).



160 Ordonnance de la Marine,
(r) Plus grands droits. L'article 7 de l'Ordonnance du 24 Mai 1728, défend tant au Consul qu'au Corps des Négocians François de percevoir sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ni plus grands droits que ceux mentionnés dans les articles précédens, à peine de concussion.

(s) Qui mouilleront, de maniere que les Maîtres & Patrons des Navires qui ne feront que mouiller dans les Ports & Rades, ne doivent aucuns droits aux Consuls, sous quelque prétexte que ce soit, comme pour avoir rendu des services extraordinaires auxdits Maîtres & Patrons, ainsi jugé par l'Amirauté de Marseille, le 13 Février 1749, en faveur des sieurs Chamai & Mouffe, contre le sieur Niculon, Consul François à Mayorque.

(t) Aucunes Marchandises. Ce n'est que dans le cas où les Navires chargent ou déchargent des Marchandises, que sont dûs les droits attribués aux Consuls.

ART. XII.

Et quant à la Jurisdiction, tant en matiere civile que criminelle (u), les Consuls se conformeront à l'usage (x), & aux capitulations faites avec les Souverains de leur établissement (y).

(u) Civile que criminelle. A l'égard des matieres civiles, voyez la Déclaration du Roi du 25 Mai 1722, rapportée *infra*, sur l'art. XIII, &

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 12. 161
pour les matieres criminelles où il peut échoir peine afflictive, voyez *infra*, l'art. XIV.

(x) Les Consuls se conformeront à l'usage. Tout Consul a droit de Jurisdiction en vertu de l'usage passé en force de loi, s'il n'y a été déroge expressément par le Souverain du Pays, à la charge de recourir à ses Officiers pour faire exécuter ses jugemens. La Jurisdiction du Consul s'étend non seulement sur les Nationaux établis dans l'étendue du Consulat, mais encore sur les Maîtres & Matelots des Navires qui y abordent pour leur commerce, suivant la disposition expresse de l'Ordonnance du 18 Février 1687; de celle du 15 Avril 1689, liv. 8, tit. 1, art. 26, & de celle du 24 Mai 1728, art. 31, portant uniformément défenses aux Capitaines & Matelots de se pourvoir ailleurs que devant le Consul du lieu, pour raison des différends qu'ils pourront avoir entr'eux, à peine de désobéissance, & injonction au Consul de leur rendre la plus prompte & la plus sommaire justice que faire se pourra. — Les Matelots Etrangers engagés au service d'un Vaisseau François, doivent être soumis à la même Jurisdiction, parce qu'étant obligés d'obéir au Capitaine, ils sont tenus de reconnoître la Jurisdiction de son Consul.

(y) De leur établissement. Suivant les plus anciennes capitulations, qui sont celles conclues entre les Rois de France & les Empereurs Ottomans, ainsi que toutes celles qui les ont suivies, il a toujours été permis aux Consuls François établis dans les Echelles du Levant & dans les autres Etats du Grand Seigneur, d'exercer toute justice civile & criminelle sur les Navigateurs & Marchands François de leurs districts.



ART. XIII.

Les Jugemens des Consuls seront exécutés par provision *en matiere civile* [7] en donnant caution, & définitivement & sans appel, en matiere criminelle, quand il n'écherra *peine afflictive* [8] ; le tout, pourvu qu'ils soient donnés avec les Députés & quatre *Notables de la Nation* [a].

[7] *Matiere civile.* Quoique Décormis tom. 2, col. 1314, prétende que les Consuls ne doivent connoître que des causes sommaires qui exigent célérité & une prompte exécution, il n'est pas moins vrai que toutes les affaires de Commerce & de Police entre les Nationaux sont de la compétence du Consul ; ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, le 22 Avril 1742, qui renvoyoit une affaire de compte devant le Consul d'Espagne, & par Sentence de l'Amirauté de Marseille, le 24 Mars 1750, qui renvoyoit la reddition d'un compte devant le Consul François à Constantinople.

[8] *Peine afflictive.* La Déclaration du 25 Mai 1722, qui règle le nombre des Négocians que les Consuls doivent appeller, pour être autorisés à rendre leurs Sentences, ne parle que des jugemens en matiere civile, de maniere qu'à l'égard des matieres criminelles, dans le cas où il n'écherra *peine afflictive*, les Sen-

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 13. 163
tences ne seront en dernier ressort & sans appel, qu'autant qu'elles auront été rendues conformément à notre article, auquel cette Déclaration n'a nullement dérogé sur ce point.

[a] *Notables de la Nation.* La Déclaration dont nous venons de parler a dérogé à cette disposition.

DÉCLARATION DU ROI.

Pour autoriser les Consuls de la Nation Française à rendre leurs Sentences, en y appellant deux Députés ou principaux Négocians de la Nation, donnée à Paris, le 25 Mai 1722.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Voulons & nous plaît que les Consuls de la Nation Française établis dans les Pays Etrangers, donnent à l'avenir leurs Sentences sur les affaires civiles dont la connoissance leur est attribuée, en appellant à leurs Jugemens les deux Députés de la Nation, ou à leur défaut deux des principaux Négocians François, sans qu'ils ayent besoin d'en appeller un plus grand nombre, dont nous les avons dispensés & dispensons. Ordonnons que les Jugemens desdits Consuls seront exécutés par provision en donnant caution, pourvu qu'ils soient rendus avec lesdits deux Députés, ou principaux Négocians de la Nation ; & ce nonobstant ce qui est porté par l'article XIII, du titre IX de l'Ordonnance de la Marine de 1681, auquel nous dérogeons à cet égard seulement. Si donnons, &c.

ART. XIV.

Et où il écheroit *peine afflictive*



164 Ordonnance de la Marine,
(b), ils instruiront le procès, &
Penoyeront avec l'accusé (c), dans
le premier Vaisseau de nos Sujets
(d), faisant son retour en notre
Royaume (e), pour être jugé par
les Officiers de l'Amirauté du pre-
mier Port où le Vaisseau fera sa dé-
charge (f).

(b) Peine afflictive. Ce qui dépend de la nature du crime dont l'accusé est prévenu.

(c) Avec l'accusé, s'il a pu être arrêté & continué prisonnier.

(d) De nos Sujets, & non d'une Nation Etrangere.

(e) En notre Royaume, & non dans un Royaume Etranger.

(f) Fera sa décharge. Il en seroit autrement, s'il ne faisoit qu'y relâcher, parce que c'est le Port précisément où se fait la décharge qui donne l'attribution aux Juges de l'Amirauté : ce qui exclud en cette partie le privilege de l'Amirauté de Marseille, quoique l'affaire vienne des Echelles du Levant, tant à l'égard des François domiciliés & établis dans les Ports du Consulat, que des Maitres & les gens des Equipages des Vaisseaux commerçans dans les mêmes Ports.

ART. XV.

Pourront aussi les Consuls après information faite [g], & par l'avis des Députés de la Nation, faire

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 15. 165
fortir des lieux de leur établisse-
ment les François de vie & condui-
te scandaleuse [h] : enjoignons à
tous Capitaines & Maitres de les
embarquer [i], sur les ordres du
Consul [k], à peine de cinq cens
livres d'amende applicable au ra-
chat des Captifs [l].

[g] Après information faite, qui contiendra les preuves de la vie & conduite scandaleuse de quelqu'un des Nationaux, sur laquelle information, il convient que le Consul, assisté des deux Députés, rende un Jugement portant la peine du bannissement du scandaleux.

[h] De vie & conduite scandaleuse. Ces termes peuvent s'appliquer à tous ceux dont l'humeur fâcheuse trouble la société par des querelles & des disputes fréquentes, & ceux dont la licence & la débauche sont un sujet de scandale continuel.

[i] De les embarquer, non pour leur faire changer de demeure, en les débarquant dans une autre Echelle où le scandaleux porteroit encore le trouble dans la société, mais pour le transporter en France.

[k] Sur les ordres du Consul. Il convient de remettre au Capitaine qui se charge du scandaleux sur les ordres du Consul une copie du Jugement & du Procès-Verbal portant remise du banni entre ses mains. Le Capitaine doit être en même temps payé de la dépense du passage de cet homme, s'il n'a pas de quoi y fournir ; & cette dépense doit être regardée comme une



166 *Ordonnance de la Marine,*
 avarie à supporter par le général de la Nation;
 par l'intérêt qu'elle a d'être délivrée de ces hom-
 mes dangereux.

[q] *Au rachat des Captifs.* Cette application
 de l'amende ne regarde que les Consulsats des
 Echelles du Levant ou des Côtes d'Afrique &
 de Barbarie.

Il est à observer que l'article XXVII. de
 l'Ordonnance du 24 Mai 1728, porte „ que
 „ tout François Naturel ou Naturalisé qui aura
 „ refusé d'exécuter les Ordonnances, ou de se
 „ soumettre aux ordres du Roi, qui lui auront
 „ été notifiés par le Consul, fera par lui défer-
 „ ré à l'Assemblée de la Nation, & déclaré
 „ exclus du Corps National, sans qu'il puisse
 „ y entrer dans la suite que par un ordre ex-
 „ près de Sa Majesté. — Ceux-là ne sont pas
 „ précisément dans le cas d'être bannis & ren-
 „ voyés en France.

ART. XVI.

Les Consuls commettront tant à
 l'exercice de la Chancellerie (m),
 que pour l'exécution de leurs Ju-
 gemens & des autres Actes de Jus-
 tice (n), telles personnes qu'ils en
 jugeront capables, auxquelles ils
 feront prêter le serment (o), &
 dont ils demeureront civilement
 responsables (p).

(m) De la Chancellerie. Les Consuls n'ont plus

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 17. 167

de droit de nommer leur Chancelier; le Roi
 s'en est réservé la faculté par son Edit du mois
 de Juillet 1720, avec défenses à toutes person-
 nes de prendre la qualité de Chancelier, ni d'en
 faire les fonctions, sans en avoir obtenu un
 brevet de Sa Majesté; sauf en cas d'absence ou
 de mort du Chancelier, que le premier des Dé-
 putés pourra le représenter & en faire les
 fonctions jusqu'à ce que le Roi y ait pourvu.

(n) *Des autres Actes de Justice.* Le Consul a
 encore le droit de commettre qui bon lui sem-
 ble pour signifier ses jugemens & les mettre
 à exécution, ainsi que les autres Actes de
 Justice.

(o) *Prêter le serment.* Le Consul a conservé
 le droit de recevoir le serment du Chancelier
 considéré, soit comme Greffier, soit comme
 Notaire, parce que dans l'un & dans l'autre cas,
 il est son Juge. Il reçoit également le serment
 de ceux qu'il commet pour l'exécution de ses
 Jugemens, & de tous les Actes de Justice.

(p) *Civilement responsable.* Il semble que cer-
 te disposition ne peut plus regarder les préva-
 rications du Chancelier, puisqu'il n'est plus du
 choix du Consul.

ART. XVII.

Les droits des Actes & Expédi-
 tions de la Chancellerie seront par
 eux réglés [q], de l'avis des Dé-
 putés de la Nation Française &
 des plus anciens Marchands [r],



168 Ordonnance de la Marine ;
le tableau en fera mis au lieu le
plus apparent de la Chancellerie
[s], & l'extrait en sera envoyé in-
cessamment par chaque Consul au
Lieutenant de l'Amirauté & aux
Députés du Commerce de Mar-
seille [t].

[q] *Par eux réglés*, par les Consuls, chacun
dans son Consulat.

[r] *Des plus anciens Marchands*, de l'avis des
deux Députés & des quatre plus anciens &
principaux Négocians du Corps de la Nation,
suivant l'art. 33 de l'Ordonnance du 24 Mai
1728.

[s] *De la Chancellerie*, ce qui ne dispense pas
le Chancelier de mettre le *solvit* au bas de cha-
que expédition qu'il délivrera.

[t] *Du Commerce de Marseille*. Savoir ; pour
les Echelles du Levant & des Côtes d'Afrique
& de Barbarie, au Lieutenant de l'Amirauté &
aux Députés du Commerce de Marseille, par-
ce que c'est-là que correspondent tous les Con-
sultats de ces pays ; & dans tous les autres Con-
sultats, on doit envoyer l'extrait du tableau au
Secrétaire d'Etat, ayant le département de la
Marine conformément à l'article 33 ci-dessus
cité.

ART. XVIII.

Les appellations des jugemens
des Consuls, tant aux Echelles du
Levant, qu'aux Côtes d'Afrique
&

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 18. 169
& de Barbarie, ressortiront au Par-
lement d'Aix. [u], & toutes les au-
tres, au Parlement le plus proche
du Consulat où les Sentences au-
ront été rendues [v].

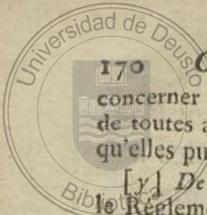
[u] *Au Parlement d'Aix*. Cette attribution a
été accordée par préférence au Parlement d'Aix,
parce que le Commerce des François dans les
Echelles du Levant & aux Côtes d'Afrique & de
Barbarie a commencé, & s'est toujours soutenu
par la correspondance de Marseille, Ville floris-
sante du ressort du Parlement d'Aix.

[v] *Auront été rendues*. Comme à l'égard de
tous les autres Consultats, la même raison de
préférence ne subsiste pas, les appels des juge-
mens qui y sont rendus, sont portés au Parle-
ment le plus proche de chacun de ces Con-
sultats.

ART. XIX.

En cas de contestation entre
les Consuls & les Négocians, tant
aux Echelles du Levant, qu'aux
Côtes d'Afrique & de Barbarie,
pour leurs affaires particulieres
[x], les parties se pourvoiront
au Siege de l'Amirauté de Mar-
seille [y].

[x] *Pour leurs affaires particulieres*: ce qui doit
s'entendre non seulement de tout ce qui peut
Tome I. H



170 Ordonnance de la Marine,
concerner les droits du Consul, mais encore
de toutes autres contestations de quelque nature
qu'elles puissent être.

[y] De l'Amirauté de Marseille, qui suivant
le Règlement du premier Mars 1716, connoit
encore privativement à tous autres Juges des
contraventions des Consuls, aux dispositions
des articles 9 & 10, sauf néanmoins l'appel
au Parlement.

ART. XX.

Le Consul sera tenu de faire
l'inventaire des biens & effets de
ceux qui décéderont *sans Héritiers*
sur les lieux [z], ensemble des ef-
fets *sauvés des Naufrages* [&],
dont il chargera le Chancelier au
 pied de l'inventaire [a], en pré-
sence de deux Notables Marchands
qui le signeront [b].

[z] *Sans Héritiers sur les lieux.* S'il y a quel-
que légitime Héritier sur le lieu, le Consul ou
à son défaut, le premier des Députés en exer-
cice est dispensé de faire l'inventaire porté par
notre article, à moins qu'il ne soit requis de la
part des Créanciers d'apposer les Scellés sur les
meubles & effets du défunt.

[&] *Sauvés des Naufrages.* Le Consul doit
veiller au sauvement des effets, en observant
ce qui est prescrit à ce sujet aux Officiers de

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 21. 171
l'Amirauté dans le titre des naufrages ci-
après.

[a] *Au pied de l'inventaire.* Pour que l'inven-
taire soit régulier, il doit être fait avec le Chan-
celier, qui, en qualité de Greffier, se chargera de
la garde des effets.

[b] *Qui les signeront.* Cet inventaire doit éga-
lement être fait en la présence de deux Nota-
bles Marchands qui le signeront; de sorte qu'il
seroit contre la disposition de notre article d'a-
voir recours à des Marchands illitrés: ce qui
paroitroit extraordinaire.

ART. XXI.

Si toutefois le défunt avoit consti-
tué un Procureur *pour recueillir*
ses effets (c), ou s'il se présente un
Commissionnaire porteur du con-
noissement des marchandises sau-
vées, *les effets leur seront re-*
mis (d).

(c) *Pour recueillir ses effets.* Si le défunt a
constitué avant sa mort un Procureur pour re-
cueillir ses effets, ou s'il a nommé par son Tes-
tament un Exécuteur Testamentaire, il n'est
plus question alors d'inventaire à faire de la part
du Consul.

(d) *Les effets leur seront remis.* Quant aux effets
sauvés du Naufrage, ils doivent être délivrés
aux porteurs des pieces qui justifient le droit
des réclamateurs, comme l'on verra *infra* au
titre des Naufrages.



Ordonnance de la Marine;

ART. XXII.

Sera tenu le Consul d'envoyer incessamment copie de l'inventaire des biens du décédé, & des effets sauvés des naufrages aux Officiers de l'Amirauté & aux Députés du Commerce de Marseille (e), auxquels nous enjoignons d'en avertir les intéressés (f).

(e) De Marseille. Cela ne regarde encore que les Consuls des Echelles du Levant & des Côtes d'Afrique & de Barbarie. Les Consuls des autres Pays doivent envoyer les Copies de ces inventaires au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

(f) Les intéressés. Suivant cette Ordonnance & les Réglemens postérieurs, les intéressés ont deux ans pour réclamer les successions, & un an pour les effets naufragés.

ART. XXIII.

Tous Actes expédiés dans les Pays Etrangers où il y aura des Consuls (g), ne feront aucune foi en France, s'ils ne sont par eux légalisés (h).

(g) Où il y aura des Consuls. Dans les Pays

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 24. 173
où il y a des Consuls, c'est au Consul, ou à son défaut, au premier Député, à légaliser les Actes que l'on veut envoyer en France, comme par-tout ailleurs; & dans les Pays Etrangers où il n'y a pas de Consuls, c'est à l'Ambassadeur, résidant ou envoyé du Roi, & à défaut à deux Notables Négocians de la Nation à légaliser ces Actes.

(h) Par eux légalisés. Il faut dans tous les cas que la légalisation soit accompagnée du Sceau Public, dont on a coutume de se servir dans le lieu.

ART. XXIV.

Les Testamens reçus par le Chancelier dans l'étendue du Consulat [i], en présence du Consul & de deux témoins signés d'eux [k], seront réputés solennels.

[i] Dans l'étendue du Consulat. Le Chancelier ne peut recevoir ce Testament que dans l'étendue de son Consulat.

[k] Signés d'eux. Ce Testament doit être signé du Consul & du Chancelier, ainsi que des témoins qui ayent d'ailleurs les qualités requises par l'Ordonnance de 1735, article 39 & suiv.

ART. XXV.

Les polices d'assurances, les obligations à grosse aventure où à retour de voyage, & tous au-



174 *Ordonnance de la Marine ,*
tres contrats maritimes , pourront
être passés en la Chancellerie du
Consulat (1) , en présence de deux
témoins qui signeront (m).

(1) *En la Chancellerie du Consulat.* Non seulement le Chancelier a le pouvoir de les recevoir , mais par l'art. 31 de l'Ordonnance du 24 Mai 1728 , il a été défendu aux François de passer aucuns Actes absolument pardevant les Notaires publics des lieux , à peine de nullité desdits Actes ; & ces Actes reçus par le Chancelier emportent hypothèque , & sont aussi exécutoires sur les biens des obligés , quelque part qu'ils soient situés , que s'ils étoient passés pardevant des Notaires en titre d'Office , ainsi que l'ont remarqué fort judicieusement l'ancien Commentateur , M. Decormis tom. 2 , col. 1315 & M. Valin sur cet article.

(m) *Qui signeront.* Cette condition n'est pas difficile à remplir aujourd'hui , car on trouve partout des gens qui savent écrire.

A R T. XXVI.

Le Chancelier aura un registre coté & paraphé en chaque feuillet par le Consul & par le plus ancien des Députés de la Nation (n) , sur lequel il écrira toutes les Délibérations & les Actes du Consulat , enregistrera les polices d'assuran-

L. I. T. IX. *des Consuls , &c. A. 26. 175*
ces , les obligations & contrats qu'il recevra , les connoissemens ou polices de chargement qui seront déposés en ses mains par les Mariniers & Passagers , l'arrêté des comptes des Députés de la Nation & les Testamens & inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages , & généralement les Actes & Procédures qu'il fera en qualité de Chancelier (o).

(n) *Des Députés de la Nation.* Pour éviter toute collusion & toute intelligence entre le Consul & le Chancelier.

(o) *En qualité de Chancelier.* Cette obligation que notre article impose au Chancelier a pour fondement la sûreté publique , afin d'avoir recours au registre dans le besoin , comme en cas de perte des Expéditions des Actes , ou qu'il s'agisse de confronter les Expéditions de ces Actes , sur les minutes qui auront été écrites par le Chancelier.

A R T. XXVII.

Les Maîtres qui aborderont les Ports où il y a des Consuls (p) , de la Nation Françoisise , seront te-



176 *Ordonnance de la Marine* ;
nus en arrivant, de leur représenter
leurs Congés (q), de faire rapport
de leurs voyages (r), & de prendre
d'eux en partant un Certificat
(s), du temps de leur arrivée &
départ, & de l'état & qualité de
leur chargement.

(p) Où il y a des Consuls. Dans les pays où n'y a pas de Consul ni Vice-Consul de la Nation, le Capitaine François qui se trouve dans le cas d'y faire un rapport, doit le faire devant le Magistrat du pays ; & s'il y manque, ce défaut, dit M. Valin, ne peut être réparé. Il cite à cet égard, *Casaregis*, disc. 1. n. 38 & l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 27 Juin 1724. en faveur des Assureurs sur le Navire le *Victorieux*, contre le sieur Sarrebourg & autres Assurés, faite par le Capitaine d'avoir fait son rapport à l'Isle de Prince, où il avoit touché, devant le Commandant ou Juge Portugais.

(q) Leurs Congés, c'est-à-dire, le Congé que chaque Capitaine est obligé de prendre à son départ de France.

(r) Rapport de leurs voyages, ainsi qu'ils le feroient au Greffe de l'Amirauté, s'ils étoient dans un Port du Royaume.

(s) Un Certificat, sans que les Consuls puissent donner aucuns Congés ou Passeports. Ce droit appartient exclusivement à M. l'Amiral. L'Ordonnance du 22 Décembre 1686, défend aux Consuls du Levant & à tous autres, de délivrer aucuns Congés ni Passeports, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition.

L. I. T. IX. des Consuls, &c. A. 27. 177
Ces défenses ont été renouvelées par le Règlement du premier Mars 1716, art. 10, qui a ajouté, à peine de destitution & de punition exemplaire.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 22 Décembre 1686.

Par laquelle Sa Majesté après avoir rappelé l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 ; le Règlement du 24 Octobre de la même année & l'Ordonnance du 31 Octobre 1686, qu'elle veut être exécutées selon leur forme & teneur. „ Fait très-expresses inhibitions & défenses aux Consuls du Levant, de la Côte de Barbarie, & tous autres, de donner aucuns Congés ni Passeports, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition ; & aux Officiers de l'Amirauté, & Commis proposés à la distribution des Congés & Passeports de M. l'Amiral, d'en délivrer aux Capitaines & Patrons François que pour les Vaisseaux sortant des Ports de ce Royaume, & aux conditions portées par lesdites Ordonnances du Mois d'Août 1681, & 31 Octobre 1686, à peine d'interdiction, & autre plus grande s'il y échet. Enjoint Sa Majesté au sieur Girardin, son Ambassadeur à la Porte, & auxdits Consuls, de faire ôter ledit Pavillon François des Navires Etrangers qui entreprendront de l'usurper, & de faire arrêter les Capitaines & Patrons François qui se trouveront avoir prêté leur nom, pour leur être le Procès fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances. Mande, &c.



TITRE DIXIEME.

Des Congés & Rapports.

ARTICLE PREMIER

Aucun Vaisseau ne sortira des Ports de notre Royaume pour aller en mer, sans Congé de l'Amiral (t), enregistré au Greffe (u) de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation.

(t) Sans Congé de l'Amiral. Ce Congé qu'on appelle *bref ou brieu* en Bretagne, est la permission que chaque Capitaine est obligé de prendre de l'Amiral, avant de sortir d'un Port du Royaume & de mettre en mer. Ce privilege est attaché à la charge de l'Amiral. L'ancien Commentateur & M. Valin se sont efforcés de prouver l'ancienneté & la solidité de ce privilege, en rapportant une foule de Loix & d'Ordonnances. Mais en me servant de la même expression de M. Valin, j'observerai que *tout cela est de l'érudition perdue*, puisqu'il est constant aujourd'hui qu'aucun Navire ne peut sortir des Ports du Royaume & mettre en mer, sans un Congé de sa part.

(u) Enregistré au Greffe. Ce Congé de M. l'Amiral ne suffit pas; il faut encore qu'il soit en-

L. I. T. X. des Congés, &c. Art. 2. 179
enregistré au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ du Navire, sans quoi il seroit sujet à confiscation.

ART. II.

Ne seront néanmoins les Maîtres (v), tenus de prendre aucun Congé pour retourner au Port de leur demeure, s'il est situé dans le ressort de l'Amirauté (x) où ils auront fait leur décharge.

(v) Ne seront néanmoins les Maîtres. Les Maîtres, Capitaines ou Patrons des Navires sont spécialement chargés de prendre les Congés nécessaires pour leur navigation, cependant leur contravention emporte la confiscation du Navire, quoiqu'il ne leur appartienne pas, sauf le recours des propriétaires contre eux pour leur indemnité.

(x) S'il est situé dans le ressort de l'Amirauté. Le Congé sert à la vérité pour le retour, comme pour l'aller; mais ce n'est qu'autant que le lieu du retour est dans le ressort de la même Amirauté, où le chargement a été pris, autrement & dans le cas où le retour ne seroit point dans le ressort de la même Amirauté où le chargement a été pris, il faudroit prendre un nouveau Congé. C'est en ce sens qu'on doit entendre notre article & l'article premier du Règlement du premier Mars 1716.



Ordonnance de la Marine ;

ART. III.

Le Congé (y), contiendra le nom du Maître, celui du Vaisseau, son port & sa charge, le lieu de son départ & celui de sa destination.

(y) Le Congé. Depuis notre Ordonnance, il est survenu des Réglemens particuliers touchant les Congés qu'il est bon de connoître.

REGLEMENT.

Du premier Mars 1716.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Vaisseau ne sortira des Ports de Sa Majesté sans Congé de l'Amiral de France, enregistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, sous peine de confiscation du Vaisseau & de son chargement; ne seront néanmoins les Maîtres tenus de prendre aucun Congé pour retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans le ressort de l'Amirauté où ils auront fait leur décharge.

Les Commis à la distribution des Congés auront des formules de Congés différentes, les unes destinées pour les François, & les autres pour les Vaisseaux Etrangers.

Les Congés de l'Amiral ne seront délivrés que pour les Vaisseaux qui seront actuellement dans les Ports du Royaume, si ce n'est pour ceux

L. I. T. X. des Consuls, &c. A. 3. 181

qui auront été achetés ou construits dans les pays Etrangers pour lesquels il pourra être délivré des Congés pour trois mois seulement, sans qu'il leur en puisse être donné d'autres, si dans ces temps ils ne sont amenés dans les Ports du Royaume.

Les Capitaines ou Patrons desdits Bâtimens, leurs Consorts ou Correspondans, auxquels lesdits Congés seront délivrés, passeront leur soumission à l'Amirauté pour le retour dudit Bâtimement dans l'un des Ports du Royaume, dans le terme porté par le Congé, sous peine de quinze cens livres d'amende & de peine corporelle, s'il est vérifié qu'ils ayent abusé du Congé qui leur aura été délivré.

Si néanmoins les Propriétaires François d'un Vaisseau acheté ou construit dans les pays Etrangers avoient occasion de lui faire faire une navigation avantageuse, avant que de revenir en France, ils pourront demander un Congé à cet effet, qui leur sera accordé par les Officiers de l'Amirauté pour un temps proportionné à ce voyage, qui sera expliqué par le Congé, & en prenant les soumissions de l'Armateur; de rapporter les Certificats des Consuls François des lieux de son départ, & de celui où il lui est permis d'aller & de ramener le Vaisseau en France, dans le temps qui lui aura été prescrit; le tout sous peine de quinze cens livres d'amende, dont il sera tenu de donner caution, en recevant le Congé, qui ne sera point délivré autrement.

3.
Veut Sa Majesté que les Propriétaires des Vaisseaux bâtis & achetés dans les pays Etrangers, aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils ont été construits ou achetés avant leur départ, le Rôle des Equipages desdits Vaisseaux, con-



1821
Ordonnance de la Marine,
tenant les noms, âges, demeure & pays des
Officiers Mariniens & Matelots, dont ils seront
composés, soit qu'ils soient engagés en France
ou dans les pays étrangers, & qu'il ne soit
donné aucun Congé ni Passeport, si le Capitaine,
Maitre ou Patron, ensemble tous les Officiers,
ne sont François & actuellement demeurant
dans le Royaume, sans qu'il puisse y avoir
aucun étranger à l'avenir; défend Sa Majesté
de faire enregistrer de faux rôles, sous peine
des galeres contre celui qui l'aura fait enregistrer,
& de confiscation de la part qu'il aura
dans le Vaisseau & dans le chargement.

Sera néanmoins permis aux Capitaines qui auront
fait construire ou qui auront acheté des Bâtimens
dans les pays étrangers, d'engager sur les lieux
des Officiers mariniens & Matelots François qui
s'y trouveront dégradés, pour naviguer pendant
le temps de leur Congé, dont il sera fait un rôle
en bonne forme, signé par le Consul François,
& qui sera envoyé par lui à l'Amirauté avec
le contrat, pour y être enregistré; & pour l'ordre
des Classes, il sera envoyé aussi par ledit Consul
un duplicata dudit rôle, au Commissaire du
département du Port où les Vaisseaux devront
faire leur retour. Les Matelots François étant
actuellement en France qui ne seront pas de
la classe de service prescrite par l'Ordonnance,
dont les propriétaires François auront besoin
pour leurs Vaisseaux construits, ou achetés
en pays étrangers, pourront y aller, après
que le rôle d'Equipage aura été expédié par
le Commis des Classes, en la forme prescrite
par l'Ordonnance de 1689.

4.
Chaque Capitaine Maitre, soit François ou
Etranger, qui voudra prendre son Congé, sera
tenu de faire certifier par le Lieutenant d'Ami-

L. I. T. X. des Congés, &c. Art. 3. 183
auté en chaque Port, que le Bâtiment est
actuellement dans le Port, & qu'il appartient à
des François ou à des Etrangers; & à l'égard
des Vaisseaux François, en cas qu'il leur ait
déjà été expédié un Congé, il en sera fait
mention dans le Certificat, comme aussi du
Siege où il aura été expédié; & comme il y a
des formules particulières pour les Congés
qui doivent être délivrés aux Vaisseaux
Français, & d'autres pour les Congés qui
doivent être délivrés aux Vaisseaux Etrangers,
le Lieutenant aura soin de spécifier dans son
Certificat celle de deux formules qui devra
être délivrée à chaque Vaisseau.

Sera tenu le Commis à la distribution des
Congés d'énoncer dans le nouveau Congé qu'on
lui aura remis l'ancien qu'il gardera aussi pour
sa décharge, & qu'il sera obligé de représenter
en rendant ses comptes; & faute par lesdits
Maitres ou Capitaines de le représenter, lesdits
Vaisseaux seront confisqués, comme étant
fortis sans Congé du lieu de leur départ,
conformément à l'Ordonnance de 1681.

Si le Vaisseau a déjà été monté par un autre
Maitre, celui qui demandera le Congé sera
tenu de rapporter le certificat du précédent
voyage, & le premier Maitre tenu de lui
remettre sous peine d'amende arbitraire &
de prison qu'il tiendra, tant & si long-temps
qu'il ait représenté ledit Congé, ou qu'il
ait fait voir ce qu'il est devenu, faute de
quoi le Vaisseau & son chargement seront
confisqués, comme ayant navigué sans
Congé.

5.
Ledit Certificat sera délivré *gratis* & sur
papier commun par le Lieutenant d'Amirauté,
pour être remis au Commis à la distribution
des Congés de l'Amiral, qui en fera mention
dans ledit Congé, qui sera par lui rempli &
enregistré.



184. *Ordonnance de la Marine,*
tré en conformité, & ensuite envoyé au Lieu-
tenant de l'Amirauté pour en ordonner l'en-
registrement au Greffe par ordre de date &
de numéro.

6.

Défend Sa Majesté au Lieutenant d'Amirauté d'expédier aucuns Certificats pour des François qu'à ceux qui auront été reçus Capitaines ou Maitres en la maniere prescrite par l'Ordonnance de 1681.

7.

Défend Sa Majesté aux Commis à la distribution des Congés d'en délivrer aucuns aux Maitres qui les demandent; mais de les remettre au Lieutenant de l'Amirauté, après en avoir reçu le Certificat, qu'il fera tenu de garder pour sa décharge; comme aussi de délivrer aucun Congé en blanc, d'intervertir l'ordre des numéros dans la délivrance des Congés, ni de délivrer pour les Vaisseaux Etrangers des feuilles de Congé du modele qui est destiné uniquement aux Vaisseaux François; le tout sous peine de mille livres d'amende, & d'en répondre en son propre & privé nom, & de plus grande peine s'il y échecioit.

8.

En cas qu'un François veuille faire bâtir quelque Vaisseau dans les pays Etrangers, Sa Majesté veut qu'il en fasse sa déclaration à l'Amirauté la plus prochaine du lieu de sa demeure, aussi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitere, lorsqu'il sera achevé de bâtir; laquelle déclaration contiendra le lieu où le Vaisseau sera bâti; le port du Vaisseau, ensemble les participes & intéressés en la propriété d'icelui, qui ne pourront être à l'avenir que des François domiciliés dans le Royaume, sans que les Etrangers puissent y avoir aucune part, &

L. I. T. X. des Consuls, &c. Art. 3. 185
sous les mêmes peines que ci-dessus contre ceux qui feront de fausses déclarations.

9.

En cas qu'il y ait un Consul de la Nation Françoisise dans les pays où les François feront construire ou acheter les Vaisseaux, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de rapporter aux Officiers de l'Amirauté l'attestation dudit Consul, contenant l'état & qualité du Vaisseau, & la connoissance qu'il aura des vendeurs ou entrepreneurs, ensemble des Notaires ou autres personnes publiques qui auront passé les Contrats qui seront par lui légalisés; défend auxdits Consuls de donner de fausses attestations, ni de favoriser, en aucune sorte, des fraudes des Sujets de Sa Majesté & des Etrangers à cet égard, sous peine de quinze cens livres d'amende, d'être privés de leur Consulat, & déclarés indignes & incapables d'en posséder aucun à l'avenir; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait à l'Amirauté de Marseille.

10.

Défend Sa Majesté aux Consuls du Levant, de la Côte de Barbarie, & à tous autres, de donner aucun Congé ni Passeport à quelque Vaisseau, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de destitution & de punition exemplaire; enjoint à son Ambassadeur à Constantinople, & auxdits Consuls, de faire ôter les Pavillons François aux Bâtimens Etrangers qui entreprendront de le porter, faire arrêter les Capitaines & Patrons François qui se trouveront avoir prêté leurs noms, de les envoyer à Marseille avec les Congés qu'ils auront surpris, pour leur procès leur être fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances par les Officiers de l'Amirauté, ensemble à ceux qui auront eu part à la délivrance desdits Con-



186 *Ordonnance de la Marine,*
gés, attribuant à cet effet aux Officiers de l'Amirauté de Marseille, privativement à tous autres la connoissance de ces sortes de délits, sans exclure pourtant lesdits Consuls du privilège d'admettre sous leur protection les Bâtimens Etrangers portant le Pavillon de leur Nation ou celui de Jérusalem, qui pourroient par ce refus se mettre sous celle des Consuls des autres Nations; en leur faisant payer les droits Consulaires accoutumés suivant les capitulations & l'usage qui s'est toujours pratiqué.

11.
Veut Sa Majesté que les Marchands ou autres particuliers qui auront fait bâtir ou acheter des Vaisseaux bâtis dans les Ports du Royaume, fassent leurs déclarations pardevant les Officiers d'Amirauté du lieu de leur demeure, portant que le Vaisseau leur appartient entierement, sans qu'aucun étranger y puisse avoir part; mais seulement des François domiciliés dans le Royaume; & fera cette déclaration enregistrée au Greffe de l'Amirauté avec les contrats d'acquisition pour y avoir recours en cas de besoin; défend Sa Majesté de faire de fausses déclarations ou d'enregistrer de faux contrats, sous peine de confiscation du Vaisseau, de mille livres d'amende contre chacun de ceux qui se trouveront avoir part à la fausseté.

12.
Lorsqu'un François aura acheté quelque Vaisseau dans les pays étrangers, Sa Majesté veut qu'il fasse enregistrer son contrat au Greffe de l'Amirauté la plus prochaine de sa demeure, & qu'il fasse les mêmes déclarations & sous les mêmes peines.

13.
Défend Sa Majesté à tous ses Sujets, Capitaines, Maîtres, Patrons, Matelots ou autres, de

L. I. T. X. des Congés, &c. Art. 3. 187
faire aucun commerce des Congés de l'Amiral de France, & d'en vendre aux étrangers pour de l'argent, sous peine des Galeres, contre ceux qui seront convaincus d'avoir eu quelque sorte de part à ce commerce, ou d'avoir servi pour Capitaine de Pavillon.

14.
Défend Sa Majesté à tous Maîtres, Capitaines & Patrons François d'employer des Congés & Passeports de l'Amiral de France pour faire naviguer les Vaisseaux étrangers sous le Pavillon François, à peine de confiscation des Vaisseaux & de leur chargement, de mille livres d'amende, & des Galeres contre tous Capitaines, Patrons, Marchands & autres qui se trouveront y avoir contribué.

15.
Les Congés pour les Vaisseaux qui vont faire un simple voyage en Levant, ne seront que pour un an au plus.

16.
Les Congés pour les Vaisseaux qui vont en caravane, pourront être délivrés pour deux ans, en payant double droit à l'Amiral & aux Officiers de l'Amirauté, à qui Sa Majesté enjoint de n'en expédier aucun que pour des Vaisseaux appartenant à des François, & à condition que le Capitaine ou Patron à qui le Congé sera accordé, ne pourra vendre son Bâtiment pendant sa caravane qu'en remettant son Congé au Consul François de l'endroit où il aura vendu son Bâtiment, en déclarant par un Acte à la Chancellerie du Consulat, les motifs qui l'engagent à le vendre, & en produisant les titres ou pouvoirs en forme qu'il a des intéressés audit Bâtiment; faute de quoi il ne pourra le vendre, & fera ledit Consul obligé de donner avis de cette vente aux Officiers de l'Amirauté où ledit



185

Ordonnance de la Marine;

Congé a été délivré, & de le leur envoyer bâtonné ou rompu, fermé du cachet du Consulat, supposé que ledit Bâtiment soit vendu à des étrangers; & s'il est vendu à un sujet du Roi, le Consul doit l'obliger de se rendre en France avec le même Congé, pour en prendre un nouveau.

17.

Veut & ordonne Sa Majesté que tous Capitaines, Maîtres & Patrons soient tenus d'avoir copie du Présent Règlement dans leur bord, à peine de mille livres d'amende pour la première fois qu'ils y manqueront, & de plus grande peine en cas de récidive.

Défend Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté de recevoir aucun Maître, Capitaine ni Patron, qu'après l'avoir interrogé sur le présent Règlement & avoir connu qu'il en fait les dispositions.

18.

Pour l'exécution de ce qui y est contenu, les Propriétaires des Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens, & ceux qui en achèteront ou en feront construire, tant dans le Royaume que dans les pays étrangers, les Officiers de l'Amirauté, les Commis à la distribution des Congés de l'Amiral de France, & les Consuls François établis dans les pays étrangers, se serviront de formules transcrites en fin du présent Règlement, dont il y aura des modèles imprimés dans les Amirautés & dans les Consuls, pour chacune desquelles les Greffiers ou Chanceliers ne pourront exiger plus de six deniers, les Maîtres, Patrons & intéressés aux Bâtimens seront obligés, en faisant leurs déclarations, d'affirmer par serment qu'elles contiennent vérité. Mande, &c.

L. I. T. X. des Consuls, &c. A. 3. 189

DÉCLARATION DU ROI.

Donnée à Paris le 4 Mars 1716.

Louis, &c. A ces causes, &c. En confirmant ledit Règlement, en date du présent mois de Mars, contenant dix-huit articles, & les huit formules ensuite; le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous l'avons autorisé & autorisons par ces présentes signées de notre main; voulons que ledit Règlement, ensemble lesdites formules, soient enregistrées en nos Cours & exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons, &c.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant que tous Bâtimens de Mer, employés par les entrepreneurs de la voiture des Sels & Gabelles au transport d'iceux, soit qu'ils appartiennent auxdits entrepreneurs ou autrement, seront tenus de prendre des Congés des Amirautés dans les Ports d'où ils sortiront, de faire leurs déclarations; & de souffrir la visite dans ceux où ils arriveront, & de payer les droits portés par les Tarifs, du 18 Octobre 1723.

Sur la Requête présentée au Roi, &c. Le Roi en son Conseil ayant égard à la requête du sieur Comte de Toulouse, ordonne que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Règlements concernant la Marine, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, & conformément à iceux, que les Bâtimens de mer employés au transport des Sels des Gabelles, soit qu'ils soient par lui pris à l'Adjudicataire, soit qu'ils soient par lui pris à frêt, seront tenus de prendre des Congés des



190 *Ordonnance de la Marine,*
Amirautes dans les Ports d'où ils sortiront; de
faire leurs déclarations, & de souffrir la visite
dans ceux où ils arriveront, & de payer
les droits portés par les Tarifs. Fait au Con-
seil, &c.

DÉCLARATION DU ROI,

*Qui ordonne qu'il ne pourra être délivré des
Congés de l'Amiral pour les Vaisseaux construits ou
achetés dans les pays étrangers, que pour revenir
directement dans le Royaume, donnée à Versailles,
le 24 Décembre 1726.*

Louis, &c. Voulons & nous plaît qu'il ne
soit délivré des Congés de l'Amiral pour les
Vaisseaux achetés ou construits dans les pays
étrangers, que pour le terme de trois mois seule-
ment, à l'effet de revenir directement en Fran-
ce, sans que les Capitaines, Maîtres ou Patrons
puissent entreprendre aucune autre navigation;
dérogeant, quant à ce seulement, audit Règlement
du premier Mars 1716, lequel sera au surplus
exécuté selon sa forme & teneur. Voulons que
lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons desdits
Bâtimens, leurs consorts ou correspondans aux-
quels lesdits Congés seront délivrés, passent
leur soumission à l'Amirauté pour le retour des-
dits Bâtimens dans l'un des Ports du Royaume,
dans le terme porté par le Congé, à peine de
quinze cens livres d'amende, & de punition
corporelle, s'il est vérifié qu'ils aient abusé du
Congé qui leur aura été délivré; leur défendant
sous les mêmes peines & de confiscation du Bâ-
timent & du chargement, d'entreprendre une
autre navigation, sous quelque prétexte que ce
puisse être: enjoignons à nos Procureurs des
Sieges de l'Amirauté dans lesquels les soumissions

L. I. T. X. des Congés, &c. Art. 3. 191
ci-dessus ordonnées auront été passées de véri-
fier à la fin du terme de trois mois porté par
icelles, s'il y aura été satisfait, & en cas d'in-
exécution & de contravention, faire les dili-
gences nécessaires contre les contrevenans, pour
les faire condamner aux peines ci-dessus ordon-
nées. Et attendu qu'il pourroit naître des diffi-
cultés dans l'exécution de l'article 3 dudit Ré-
glement de 1716, par les termes dans lesquels
il est conçu, ordonnons en interprétant en tant
que de besoin ledit article 3, que les Maîtres
& Propriétaires des Vaisseaux bâtis ou achetés
dans les pays étrangers aux conditions ci-des-
sus, soient tenus de mettre au Greffe de l'Ami-
rauté du lieu où le Congé sera expédié avant le
départ desdits Vaisseaux, le rôle de leurs Equi-
pages, contenant les noms, âges, demenes &
pays des Officiers, Mariniers & Matelots dont
ils seront composés, soit qu'ils soient engagés en
France ou dans les pays étrangers: permettons
aux Capitaines, Maîtres ou Patrons, de com-
poser leurs Equipages d'un tiers de Matelots
étrangers; & voulons qu'il ne soit donné aucun
Congé ni Passeport, si le Capitaine, Maître ou
Patron, ensemble tous les Officiers, Mariniers
& les deux tiers des Matelots ne sont François
& actuellement demeurant dans le Royaume.
Défendons de faire enregistrer de faux rôles,
sous peine des Galeres contre celui qui les au-
ra fait enregistrer, & de confiscation de la part
qu'il aura dans le Vaisseau & dans le chargement.
Si donnons, &c.

ART. IV.

Tous Maîtres & Capitaines de
Navires seront tenus de faire leur



Ordonnance de la Marine,
rapport (z), au Lieutenant de l'A-
mirauté (&) vingt-quatre heures
après leur arrivée au Port (a),
à peine d'amende arbitraire.

(z) Leur rapport, qu'on appelle Consulat à Mar-
seille & dans les autres Ports de la Méditerran-
née, est la déclaration que doit faire au Gref-
fe de l'Amirauté, tout Capitaine ou Maître de
Bâtiment à son arrivée dans un Port; de quel-
le Nation il est; d'où il vient; s'il est en règle;
ce qui lui est arrivé dans sa route; les risques
qu'il a courus; ce qu'il a vu ou appris. Cela est du
droit des Gens observé chez toutes les Nations &
conforme à la loi unique cod. *de litorum custodia*.
M. Valin cite à propos dans cet endroit ce pas-
sage de Virgile au 8me. livre de l'Enéide.

Quò tenditis? inquit,
Quid genus? unde domo? pacem huc fertis an arma?

(&) Au Lieutenant de l'Amirauté. Le Maître
doit affirmer devant le Juge de l'Amirauté son
rapport avec serment; & dans les pays où il y
a des Consuls de France, il est obligé de faire
son rapport au Consul, & de lui représenter son
Congé de la même manière qu'il le doit en Fran-
ce à l'égard des Officiers de l'Amirauté.

(a) Leur arrivée au Port, ou dans la Rade,
du moment que l'ancre y a été mouillée.

ART. V.

Le Maître faisant son rapport
(b), représentera le Congé (c),
&

L. I. T. X. des Congés, &c. Art. 5. 193
& déclarera le lieu & le temps de
son départ, le port & le charge-
ment de son Navire, la route qu'il
aura tenu, les hafards qu'il aura
cours, les désordres arrivés dans
son Vaisseau (d) & toutes les cir-
constances considérables de son
voyage.

(b) Le Maître faisant son rapport, ainsi qu'il a
été expliqué sur l'article précédent.

(c) Représentera le Congé, parce que sans cela,
il seroit censé avoir navigué sans Congé & par
conséquent son Navire seroit dans le cas de la
confiscation.

(d) Arrivés dans le Vaisseau, par la mauvaise
conduite de l'Equipage, à l'effet de faire punir
les coupables, conformément à l'art. 23 du titre
premier au livre 2, il doit encore déclarer les
Gens de son Equipage qui sont morts durant
le voyage.

ART. VI.

Si pendant le voyage il est obli-
gé de relâcher en quelque Port
(e), il déclarera au Lieutenant de
l'Amirauté du lieu, la cause de
son relâchement (f), & lui repré-
sentera son Congé (g), sans être



Ordonnance de la Marine,
tenu d'en prendre un autre pour se
mettre en mer.

(e) *De relâcher en quelque Port.* Cela est défendu, à moins qu'un Capitaine n'y soit véritablement forcé, autrement il peut être réputé faire fausse route; ce qui exposeroit à la perte de l'assurance, ou aux dommages & intérêts envers l'Armateur.

(f) *La cause de son relâchement.* C'est pourquoi notre article veut que le Capitaine déclare la cause de son relâchement, sans être tenu de faire aucune autre déclaration, à moins qu'il ne soit requis de déclarer ce qu'il pourroit avoir appris d'essentiel à la navigation en général, surtout en temps de guerre.

(g) *Son Congé.* La présentation du Congé est nécessaire aussi en cas de déclaration de relâche comme dans le rapport d'arrivée au lieu de la destination, autrement le Navire pourroit être arrêté. Il est vrai qu'en cas de relâche seulement, le Capitaine n'a pas besoin d'un nouveau Congé. Il en feroit tout autrement, s'il déchargeoit ou chargeoit quelque Marchandise.

ART. VII.

La vérification (h) des rapports pourra être faite par la déposition des Gens de l'Equipage, sans préjudice des autres preuves (i).

(h) *La vérification.* Lorsqu'elle sera jugée nécessaire; pour que le rapport puisse faire foi en

L. I. T. X. des Congés, &c. Art. 8. 195
Justice, soit en faveur du Capitaine, soit contre lui, elle pourra être faite par la déposition des Gens de l'Equipage qui sont presque toujours témoins nécessaires.

(i) *Sans préjudice des autres preuves.* M. Valin qui dit sur cet article, que l'ancien Commentateur ne l'a pas compris, se trompe à son tour, lorsqu'il dit que ces mots: *sans préjudice des autres preuves*, s'entendent naturellement en faveur du Capitaine. Je pense au contraire que notre article a voulu réserver les autres preuves indépendantes de la déposition des Gens de l'Equipage tant en faveur du Capitaine que contre lui.

ART. VIII.

Les Officiers de l'Amirauté ne pourront contraindre les Maîtres de vérifier leur rapport (k), mais les rapports non vérifiés ne feront point de foi pour la décharge des Maîtres (l).

(k) *Vérifier leur rapport.* Les Capitaines ne peuvent être contraints de vérifier leur rapport, mais aussi ils ne peuvent s'en servir que contre eux, sans pouvoir rien alléguer de contraire; ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 7 Juin 1748, & par Sentence de Marseille du 2 Septembre de la même année.

(l) *Pour la décharge des Maîtres.* La déclaration du Capitaine, quoiqu'affirmée par serment, ne suffit pas sans la vérification de son rapport,



Ordonnance de la Marine ;
ni pour sa décharge, ni pour former quelque
action en Justice.

ART. IX.

Faisons défenses aux Maîtres de décharger aucunes marchandises, après leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport (m), si ce n'est en cas de péril imminent (n), à peine de punition corporelle contre les Maîtres, & de confiscation des marchandises (o), contre les Marchands qui auront fait faire la décharge.

(m) *Leur rapport.* Les Capitaines ne doivent point s'exposer à la peine prononcée contre eux par cet article, en débarquant des marchandises avant que d'avoir fait leur rapport.

(n) *De péril imminent.* Il est vrai que dans les cas où il s'agiroit d'un danger pressant, qui ne permettroit pas d'attendre que le rapport fut fait, pour débarquer les marchandises, le Capitaine pourroit alors le faire, sans s'exposer à aucune peine, parce que, comme l'observe l'ancien Commentateur *omne periculum est supra legem*, qui est la raison pour laquelle notre article excepte le cas de péril imminent.

(o) *Des marchandises.* Cette confiscation doit être au profit de M. l'Amiral, ne s'agissant pas de marchandises prohibées, mais d'une confisca-

L. I. T. X. des Congés, &c. A. 10. 197
sion ordonnée pour contrevention commise envers l'autorité de M. l'Amiral.

ART. X.

Les Greffes d'Amirauté (p) seront ouverts en tout temps depuis huit heures jusqu'à onze du matin, & depuis deux heures après midi jusqu'à six, pour l'enregistrement des Congés & la reception des rapports.

(p) *Les Greffes d'Amirauté.* Dans les Ports obliques où il n'y a que des Commis-Greffiers, ceux-ci sont obligés, dans les cas pressans, d'expédier par extraordinaire, aussi bien les jours de Fêtes & Dimanches que les jours ouvrables, les pêcheurs externes, ou autres navigateurs qui vont au petit cabotage.

TITRE ONZIEME.

Des Ajournemens & Délais.

ARTICLE PREMIER.

Tous exploits donnés aux Maîtres & Mariniers dans le Vaisseau pendant le voyage (q),



198. Ordonnance de la Marine,
seront valables comme s'ils étoient
faits à domicile.

(q) Pendant le voyage, c'est-à-dire, pour causes relatives aux engagements par eux pris à l'occasion du voyage & non pour autres affaires, ainsi que l'observe l'ancien Commentateur sur cet article, pour raison desquelles il faudra se pourvoir au dernier domicile des Maitres & Mariniers, & pardevant le Juge de ce domicile. Tel est aussi le sentiment de M. Valin.

ART. II.

Aux affaires où il y aura des Etrangers (r) ou Forains parties (s), & en celles qui concerneront les Agrêts, Vituailles, Equipages & Radoubs des Vaisseaux prêts à faire voile, & autres matieres provisoires (t), les assignations seront données de jour à jour (u), & d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de Commission du Juge (v), & pourra être le défaut jugé sur le champ (x).

(r) Des Etrangers. Toutes les causes où les Etrangers du Royaume sont parties, soit en demandant, soit en défendant, sont provisoires, pour ne pas retarder leur départ; *Loccentus, de jure marijimo, lib. 3. cap. 11. n°. ultimo.*

L. I. T. XI. des Ajourn. &c. A. 3. 199

(s) Ou Forains parties. Il en est de même des causes où les Forains sont parties. On doit entendre par ce mot Forain employé dans notre article, non les Etrangers du Royaume, mais les François Etrangers du lieu où l'affaire se traite.

(t) Et autres matieres provisoires. Notre article n'a pas entendu en faire une énumération exacte, puisqu'après avoir marqué les Agrêts, Vituailles, Equipages & Radoubs des Vaisseaux prêts à faire voile, il ajoute & autres matieres provisoires; ainsi tout ce qui requiert célérité, & pour raison de quoi, il y auroit péril en la demeure, doit être regardé comme matiere provisoire.

(u) De jour à jour, sans distinction de jour férié & de Dimanche ou Fête suivant les loix 2. ff. de feriis & omnes judices, au cod. de feriis.

(v) De Commission de Juge. Ce qui est conforme à l'art. 15 du tit. 12, de la Jurisdiction des Consuls, de l'Ordonnance de 1673.

(x) Jugé sur le champ, ainsi qu'on le pratique dans toutes les causes provisoires.

ART. III.

Les Juges d'Amirauté en premiere instance tiendront le Siege pour les affaires ordinaires trois jours la semaine, & pour les causes provisoires & celles des Forains & Etrangers, de jour en jour, & d'heure à autre; &



Ordonnance de la Marine ;
pourront plaider en personne ,
sans être obligés de se servir du
ministere d'Avocats , ni de Pro-
cureurs. (y).

(y) D'Avocats ni de Procureurs. Cela dépend de l'usage des différens Sieges d'Amirautés. Il y en a plusieurs où les causes sont instruites par le ministere des Procureurs & plaidées par des Avocats ; je crois cependant que l'on ne refuseroit point à la partie de plaider elle-même sa cause en conformité de notre article.

TITRE DOUZIEME.

*Des prescriptions & fins de non-
recevoir.*

ARTICLE PREMIER.

Les Maîtres & Patrons (z) ne pourront , par quelque temps que ce soit , prescrire le Vaisseau contre les Propriétaires qui les auront établis.

(z) Les Maîtres & Patrons. Les Maîtres & Patrons ne possédant le Navire que *alieno nomine* , c'est-à-dire , au nom des Propriétaires qui les ont établis , & du tout point *nomine proprio & anti-*

L. I. T. XII. des Prescript. &c. A. 2. 201
mo domini , ils ne sauroient jamais le prescrire contre eux , parce que comme , suivant le langage des loix , en matiere de prescription , *non possunt mutare causam possessionis suæ , non possunt prescribere , etiam si possiderent spatio & tempore centum annorum.*

ART. II.

Ne pourront aussi faire aucune demande pour leur fret (&), ni les Officiers (a) , Matelots & autres Gens de l'Equipage (b) , pour leurs gages & loyers , un an après le voyage fini.

(&) Aucune demande pour leur fret. Il faut distinguer ici la demande en paiement du fret , du privilege de ce même fret. Quant à ce dernier , on ne peut l'exercer que conformément à l'art 24 du tit. du fret ou nolis ; & quant à la demande en paiement , elle doit être formée avant l'expiration de l'année après le voyage.

(a) Ni les Officiers , c'est-à-dire , les Officiers Majors & non les Officiers Mariniers. Il faut excepter le Capitaine , à l'égard duquel le délai porté par notre article ne court point pendant tout le temps qu'il a son compte à régler avec les Propriétaires ou Armateurs.

(b) Matelots & autres Gens de l'Equipage. La disposition de notre article ne regarde plus les Matelots & autres Gens de l'Equipage , c'est-à-dire , les Officiers Mariniers pour le paiement de leurs salaires , depuis la Déclaration du Roi



Ordonnance de la Marine,
du 18 Décembre 1728, & l'Arrêt du Conseil
du 19 Janvier 1734.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles, le 18 Décembre 1728.

Louis, &c. Voulons & nous plaît ce qui
suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons ne pour-
ront laisser ou congédier aucuns des Matelots de
leurs Equipages dans les pays étrangers, à pei-
ne de deux cens livres d'amende pour chacun
desdits Matelots, à l'exception néanmoins de
ceux qui seront hors d'état d'être embarqués
pour raison de maladie, lesquels ils pourront
laisser dans lesdits pays étrangers.

2.

Ils feront faire mention sur leurs rôles d'Equipages par les Consuls, Vice-Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine dans les pays étrangers, des Matelots ainsi laissés, à peine d'être sujets à l'amende portée par l'article précédent; & ils se conformeront pour les loyers desdits Matelots, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance du mois d'Avril 1681.

3.

Ils ne pourront aussi laisser ou congédier aucuns Matelots de leurs Equipages dans les Ports de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront, sans en faire faire mention au bas de leurs rôles d'Equipages, par les Officiers des Classes ou par ceux qui en feront les fonctions, à peine de soixante livres d'amen-

L. I. T. XII. des Prescript. &c. A. 2. 103
de pour chaque Matelot; & ils seront tenus, sous la même peine, de remettre les loyers qui pourroient être dûs aux Matelots ainsi laissés ou congédiés entre les mains desdits Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le payement être fait auxdits Matelots dans leur département.

4.

Lesdits Officiers des Classes, ou ceux qui en feront les fonctions, seront tenus de faire mention au bas desdits rôles, de la somme qui leur aura été remise pour les loyers des Matelots ainsi laissés ou congédiés.

5.

Lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons ne pourront payer dans les pays étrangers, aux Matelots de leurs Equipages, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de cent livres d'amende, dont la moitié applicable au dénonciateur.

6.

Ils ne pourront aussi, à peine de soixante livres d'amende, donner auxdits Matelots aucun à compte sur leurs loyers, dans lesdits pays étrangers, ni dans les Ports de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront, à moins que ce ne soit dans lesdits pays étrangers, du consentement des Consuls, Vice-Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine, dans lesdits pays & dans les Ports de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, de celui des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, duquel consentement ils seront tenus de faire faire mention par ceux qui le donneront, au bas de leurs rôles d'Equipages.



Ordonnance de la Marine,

7.
Défendons auxdits Capitaines, Maitres ou Patrons, à peine de soixante livres d'amende, d'embarquer aucun Matelot ni passager sans en faire mention sur leurs rôles d'Equipages.

8.
Ladite mention sera faite par les Officiers des Classes, ou par ceux qui en feront les fonctions, si lesdits Matelots ou Passagers s'embarquent dans les Ports de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance; & par les Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine dans les pays étrangers, en cas que lesdits Matelots s'embarquent dans lesdits pays étrangers.

9.
Toutes les amendes mentionnées aux présentes, seront solidaires, tant contre les Capitaines, Maitres ou Patrons, que contre les Propriétaires ou Armateurs des Bâtimens.

10.
Les Officiers des Classes, ou ceux qui en feront les fonctions, donneront avis à nos Procureurs dans les Amirautés, chacun dans leur district, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux présentes, lesquels seront poursuivis à la Requête de nosdits Procureurs; & les Sentences qui interviendront contre les délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de trois cens livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses, lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de trois cens livres.

II.
Ceux qui appelleront desdites Sentences, se-

L. I. T. XII. des Prescript. &c. A. 2. 105
ront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour & date d'icelui, sinon & à faute de ce faire, lesdites Sentences sortiront leur plein & entier effet, & les amendes seront distribuées conformément auxdites Sentences, & les dépositaires bien & valablement déchargés. Si donnons, &c.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 19 Janvier 1734.

Le Roi, &c. Oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 18 Décembre 1728, sera exécutée selon sa forme & teneur; & icelle interprétant, veut Sa Majesté, que les Capitaines, Maitres ou Patrons, ne puissent payer aucuns loyers aux Matelots, & autres Gens de leurs Equipages, dans les ports où ils débarqueront, autres que ceux où ils auront équipé les Navires qu'ils commanderont, & ce à peine de soixante livres d'amende pour chaque Matelot, ou autre personne de l'Equipage; qu'ils soient tenus, sous la même peine de soixante livres d'amende, de remettre les loyers qui pourront être dus auxdits Matelots & autres, entre les mains des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le paiement en être fait auxdits Matelots & autres, dans leur département; lesquels Officiers des Classes seront tenus de faire mention de la remise des loyers qui aura été faite entre leurs mains, au bas de la copie du rôle d'Equipage, qu'ils remettront signée d'eux, auxdits Capitaines, Maitres ou Patrons, pour leur décharge. Veut Sa Majesté que lesdits Maitres, Capitaines ou Patrons, ne



puissent payer sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays étrangers, aux Matelots & autres Gens de leurs Equipages, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de cent livres d'amende pour chaque Matelot, ou autres personnes de l'Equipage, dont moitié applicable au dénonciateur; qu'ils ne puissent pareillement, à peine de soixante livres d'amende, sous quelque cause & prétexte que ce soit, même dans le cas du désarmement des Navires qu'ils commanderont, donner aux Matelots & autres Gens de l'Equipage, aucun à compte sur leurs loyers dans les Ports du Royaume, terres & pays de l'obéissance de Sa Majesté, autres que les Ports où ils auront équipé lesdits Navires, ni dans les pays étrangers, à moins que ce ne soit dans les Ports du Royaume, du consentement des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, & dans les pays étrangers, de celui des Consuls, Vice-Consuls ou autres personnes chargées des affaires de la Marine de Sa Majesté dans ledit pays; duquel consentement lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, seront tenus de faire faire mention par ceux qui le donneront, au bas de leur rôle d'Equipage. Ordonne Sa Majesté que ce qui a été prescrit par la Déclaration du 18 Décembre 1728, au sujet des poursuites contre les contrevenans, solidité des amendes, exécution des Sentences, & Jugemens des appellations, soit pareillement exécuté contre ceux qui contreviendront au présent Arrêt. Enjoint aux Officiers d'Amirauté, de se conformer, dans leurs jugemens, aux dispositions contenues, tant en ladite Déclaration, qu'au présent Arrêt, à peine d'interdiction. Mande, &c.

ART. III.

Ceux qui auront fourni le bois & autres choses nécessaires à la construction, équipement & avitaillement des Vaisseaux, les Charpentiers, Calfateurs & autres Ouvriers employés à la fabrique & radoub, ne pourront faire aucune demande (c), pour le prix de leur marchandise, ni pour leurs peines & salaires après un an, à compter, à l'égard des Marchands, du jour de la délivrance de leur Marchandise, & pour les ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçus.

(c) *Aucune demande.* Il est certain qu'aucun des dénommés au présent article n'est recevable à former sa demande, après que le terme qui est énoncé, se trouve expiré, à moins qu'il n'y ait cédula, obligation, arrêté de compte par écrit, ou interpellation judiciaire.

ART. IV.

Ne seront non plus reçues aucunes actions, contre les Maîtres,



208 Ordonnance de la Marine;
Patrons ou Capitaines en délivrance
de Marchandise chargée dans leur
Vaisseau, un an après le voyage
accompli (d).

(d) Un an après le voyage accompli. Cette fin de non-recevoir est d'autant plus naturelle, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un Négociant laisse passer un an depuis l'arrivée du Navire, sans demander au Capitaine la délivrance des Marchandises contenues dans le connoissement dont il est porteur.

ART. V.

Le Marchand ne sera recevable à former aucune demande contre le Maître, ni contre ses Assureurs pour dommage arrivé à sa Marchandise [e], après l'avoir reçue sans protestation [f], ni le Maître à intenter aucune action pour avaries, contre le Marchand, après qu'il aura reçu son fret, sans avoir protesté de sa part [g].

[e] A sa Marchandise, c'est-à-dire, des avaries que le Marchand prétend qu'elle a essuyé; de sorte que la fin de non recevoir ne seroit pas applicable, au cas où il s'agit d'un vice caché. Le Marchand seroit recevable à s'en plaindre, en

L. I. T. XII. des Prescript. &c. A. 5. 209
découvrant ce vice, ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille par Sentences des 10 Juin & 15 Décembre 1750. Il s'agissoit dans l'espece de cette dernière, d'un baril trouvé, rempli de cloux & de vieux fers au lieu de noix muscade. Le Marchand qui avoit reçu le baril fut admis dans sa demande, quoiqu'il ne se fût pourvu que huit jours après. Mais la fin de non-recevoir auroit également lieu dans le cas d'un vice caché, si le Marchand laissoit passer un mois, sans former sa demande.

(f) Sans protestation. Il faut que cette protestation soit faite dans les vingt-quatre heures & par écrit, pour éviter toute contestation; autrement celui qui a des dommages à prétendre contre le Maître ou les Assureurs, n'est plus recevable; car il n'est pas naturel de penser qu'il reçoive sa marchandise, sans protestation, & qu'il garde le silence pendant vingt-quatre heures, s'il avoit quelque demande à former.

(g) Protesté de sa part. Il en est de même du Capitaine qui a des avaries à prétendre. Il faut qu'il en fasse ses protestations dans sa déclaration d'arrivée au Greffe de l'Amirauté, & qu'en recevant son fret, il en fasse une réserve expresse dans la quittance: autrement on peut lui opposer la fin de non-recevoir prononcée par notre article.

ART. VI.

Les protestations n'auront aucun effet, si dans le mois, elles ne sont suivies d'une demande en Justice (h).

(h) D'une demande en Justice. Il faut donc;



Ordonnance de la Marine, pour que ces protestations produisent leur effet, qu'elles soient suivies d'une demande en Justice dans le mois, ou plutôt, s'il y avoit à craindre que dans un mois il ne fut plus possible de faire constater la nature, la qualité & l'estimation du dommage ou avarie.

ART. VII.

Le Maître ne sera aussi recevable après la délivrance des marchandises à alléguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnés dans son rapport (i).

(i) Dans son rapport. Cette fin de non-recevoir contre le Capitaine est de toute justice, puisqu'elle dépend de son propre ouvrage qui est le rapport qu'il a fait, & qui est censé contenir tout ce qui est à son avantage.

ART. VIII.

Toute demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures après le dommage reçu (k), si l'accident arrive dans un Port, Havre ou autre lieu où le Maître puisse agir (l).

(k) Après le dommage reçu. Ce délai est fatal, car après les vingt-quatre heures, on ne seroit

L. I. T. XII. des Prescript. &c. A. 9. 211 plus recevable à intenter sa demande. Il ne faut point comprendre dans ce délai ni Dimanche, ni Fête chomée, ainsi jugé par l'Amirauté de Marseille, le 17 Décembre 1751.

(l) Où le Maître puisse agir. Il faut cependant que l'accident arrive dans un lieu où le Maître puisse agir, pour faire courir contre lui ce délai de vingt-quatre heures, car si l'accident est arrivé en pleine mer, ou ailleurs hors du Port, la demande en dommage sera en ce cas prorogée jusqu'à l'arrivée du Vaisseau dans le Port de sa destination, ou dans tout autre, s'il y relâche sur sa route; & alors le délai de vingt-quatre heures ne commencera à courir que du jour de l'arrivée.

ART. IX.

Les Taverniers n'auront aucune action (m) pour la nourriture fournie aux Matelots, si ce n'a été par l'ordre du Maître (n), & en ce cas ils en feront la demande dans l'an & jour (o), après lequel ils n'y feront plus reçus.

(m) N'auront aucune action. Ce qui est conforme aux Ordonnances de 1555 & de 1584; à plusieurs coutumes du Royaume & à celle de Paris article CXXVIII, qui porte que les Taverniers & Cabaretiers n'ont aucune action pour vin ou autre chose par eux vendue en détail par assiette en leurs maisons.

(n) Par l'ordre du Maître. Ce qui suppose des

*Ordonnance de la Marine;*

Matelots engagés avec lui, auxquels par conséquent il doit la nourriture; & dès lors s'il les autorise d'aller prendre leur repas au cabaret, nul doute que le Cabaretier n'ait droit de se pourvoir contre le Maître pour le paiement de leur nourriture, avec privilege sur le Navire, comme étant du nombre des créanciers pour fournitures de vivailles nécessaires à l'équipement du Navire; & cela dans tous les cas, soit que le Capitaine ait agi sans l'aveu de l'Armateur présent sur le lieu, soit qu'il ait agi en son absence; parce que dans l'un & dans l'autre cas, les Matelots engagés au service du Navire n'ont pas moins dû être nourris aux dépens de l'Armateur, contre le sentiment de M. Valin qui ne paroît pas fondé.

(o) *Dans l'an & jour.* Il est vrai que le Cabaretier doit intenter son action dans l'an & jour qu'il aura cessé de fournir la nourriture aux Matelots, s'il ne veut s'exposer à la fin de non-recevoir que l'on pourroit lui opposer avec succès.

ART. X.

Les Prescriptions ci-dessus n'auront lieu, lorsqu'il y aura *cédule, obligation, arrêté de compte (p), ou interpellation judiciaire (q).*

(p) *Cédule, obligation, arrêté de compte.* Lorsque la créance est justifiée par une obligation ou un arrêté de compte, on ne peut plus opposer les fins de non-recevoir établies par les articles précédens, mais seulement la prescription

L. I. T. IX. des Prescript. &c. A. 10. 213
de trente ans. Il n'en est pas de même du privilege; car quoique l'action personnelle dure pendant trente ans, dans le cas où il y a *cédule, obligation, arrêté de compte*, le privilege n'en est pas moins perdu, si l'on ne se pourvoit dans le temps porté par l'art. 3 du présent titre.

(q) *Ou interpellation judiciaire.* On doit entendre par cette interpellation judiciaire une demande faite en Justice avec assignation suivie d'un jugement, autrement on s'exposeroit à la peremption & à d'autres inconvéniens qui rendroient cette précaution inutile.

TITRE TREIZIEME.

Des Jugemens & de leur exécution.

ARTICLE PREMIER.

Tous Jugemens des Sieges particuliers de l'Amirauté qui n'excéderont la somme de cinquante livres, & ceux des Sieges généraux ez Tables de Marbre qui n'excéderont cent cinquante livres, seront exécutés *définitivement & sans appel (r).*

(r) *Définitivement & sans appel.* M. Valin prétend sur cet Article, que l'Amirauté de Marseille n'a pas raison de déférer à l'appel déclaré pour

*Ordonnance de la Marine,*

raison d'incompétence, parce que les Juges-Consuls ayant droit de juger & de faire exécuter leurs jugemens, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, &c. Il en doit être de même des Juges de l'Amirauté & de tous autres autorisés à juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme. Mais, outre que notre article ne donne point cette faculté aux Juges des Amirautés, ceux-ci ne seroient pas plus avancés, s'ils vouloient se conformer à l'art. 13. tit. 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui autorise les Juges-Consuls de juger nonobstant tout déclinatoire, parce que sur l'appel qu'on relevoit de ces jugemens, les Parlemens accordent toujours un décret de surseance qui en empêche l'exécution, jusqu'à ce que la Cour ait reconnu la compétence des Juges qui les ont rendus. Tel est l'usage constant du Royaume fondé sur cette maxime *prius de jure antequam de jure*.

ART. II.

Les Jugemens définitifs concernant les droits des congés & autres appartenans à l'Amiral, seront exécutés par provision à la caution juratoire du Receveur [s].

[s] *Du Receveur.* Les parties intéressées ne sauroient opposer rien de solide contre un pareil cautionnement, puisque M. l'Amiral est garant de droit de la solvabilité de son Receveur.

ART. III.

Seront aussi les Sentences concernant la restitution des choses déprédées ou pillées dans les naufrages [t], exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel en donnant caution [u].

[t] *Déprédées ou pillées dans les naufrages.* Il faut entendre des Sentences rendues sur les choses déprédées ou pillées, en prenant l'action ordinaire. Il en seroit autrement, si l'on avoit pris la voie extraordinaire, parce que dans ce cas, l'appel auroit un effet suspensif.

[u] *En donnant caution,* c'est-à-dire, bonne & suffisante caution.

Nota. Pour le commerce de France aux Colonies, il est bon de connoître l'Ordonnance du Roi du 12 Juin 1745, qui établit une nouvelle Jurisprudence quant à certaines matieres.

ORDONNANCE DU ROI.

Concernant les dettes de cargaison des Navires des Ports du Royaume aux Colonies Françaises de l'Amérique, du 12 Juin 1745.

Louis, &c. Voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les dettes de cargaison seront jugées sommairement aux Sieges d'Amirauté dans nos Colo-



216 *Ordonnance de la Marine* ;
mes, à quelque échéance qu'elles soient payables ;
& en quelque temps que le paiement en
soit poursuivi, avant ou après le départ des Na-
vires pour revenir en France.

2.
Les Jugemens qui interviendront sur lesdites
dettes, seront exécutés nonobstant l'appel, &
sans préjudice d'icelui, les débiteurs seront con-
traints au paiement, soit avant, soit après le
départ des Navires, par la vente de leurs effets,
même par corps si besoin est, lorsqu'il ne s'a-
gira que d'un paiement non contesté ; & s'il y
a quelque question incidente, la Sentence de
l'Amirauté sera toujours exécutée par provi-
sion, nonobstant l'appel & sans préjudice d'ice-
lui, en donnant caution.

3.
Ne seront censées dettes de cargaison, & ju-
gées comme telles que celles qui seront consta-
tées & fondées sur des comptes arrêtés ou des
billets consentis au Capitaine du Navire duquel
auront été achetées les marchandises pour lesquel-
les ils seront causés, ou au Négociant gérant
la cargaison, pendant la traite dudit Navire &
son séjour dans la Colonie ; & déclarons toutes
les autres dettes qui ne seront point ainsi établies
par des comptes arrêtés ou des billets consentis
avant le départ du Navire, ne devoir point
jouir du privilège accordé par ces présentes let-
tres aux dettes de cargaison.

4.
N'entendons néanmoins déroger, ni rien chan-
ger aux règles établies, tant sur la compétence
que sur le jugement des dettes & contestations
entre les Négocians & Marchands de nos Colo-
nies, dont la connoissance appartiendra toujours
aux Juges de nos Jurisdictions ordinaires ; les-
quels seront tenus de se conformer dans leurs
Jugemens,

L. I. T. XIII. des Jugemens, &c. A. 4. 217
Jugemens, aux dispositions des Ordonnances de
1667 & de 1673, & autres Réglemens sur les
matieres de Commerce. Si donnons, &c.

ART. IV.

*Les Jugemens (v) dont l'appel
interjetté n'aura point été relevé
dans six semaines (x), seront en-
core exécutés nonobstant l'appel, en
donnant caution (y).*

(v) *Les Jugemens.* Il faut toujours entendre
les Jugemens rendus en matiere civile & non
au criminel.

(x) *Dans six semaines,* comptables du jour de
la signification de l'appel.

(y) *Nonobstant l'appel, en donnant caution.* C'est
un privilège accordé à la Jurisdiction de l'Ami-
rauté, que celui qui a appelé, doit relever son
appel dans six semaines, autrement celui, en fa-
veur de qui le Jugement a été rendu, peut le
faire exécuter nonobstant l'appel, en donnant
caution, ainsi qu'il auroit pu faire, si dans
le principe ce Jugement eût été exécutoire
nonobstant l'appel.

ART. V.

*Les Jugemens donnés en ma-
tiere de ventes & achats de Vais-
seau, frêt ou nolis, engagement
ou loyers des Matelots, assuran-*



Ordonnance de la Marine ;
ces, grosses aventures, ou autres
contrats concernant le commerce
& la pêche de la mer, seront exé-
cutoires par corps (7).

(7) Seront exécutoires par corps. Cet article ne contient rien qui ne soit conforme au titre 34 de l'Ordonnance de 1667 de la décharge des contraintes par corps.

ART. VI.

Permettons en outre aux parties de s'obliger par corps en tous contrats maritimes, aux Notaires d'en insérer la clause dans ceux qu'ils recevront, & aux Huissiers d'emprisonner en vertu de la soumission, sans qu'il soit besoin de Jugement (&).

(&) Sans qu'il soit besoin de Jugement. Cet article, en confirmant la contrainte par corps prononcée par le précédent en faveur de tous les contrats maritimes, permet de la stipuler dans des actes publics en vertu desquels on peut l'exécuter, sans qu'il soit besoin de Jugement.

ART. VII.

Sera au surplus notre Ordonnan-

L. I. T. XIII. des Jugemens, &c. A. 7. 219
ce de mil six cent soixante - sept
exécutée selon sa forme & te-
neur (a).

(a) Selon sa forme & teneur. Cela doit s'entendre en tout ce qui ne se trouvera point contraire à la présente Ordonnance de la Marine.

TITRE QUATORZIEME.

De la saisie & vente des Vaisseaux
& de distribution du prix.

ARTICLE PREMIER.

Tous Navires & autres Vais-
seaux pourront être saisis &
décretés par autorité de Justice [b] ;
& seront tous privilégiés & hypo-
theques purgés par le décret [c],
qui sera fait en la forme ci-
après [d].

[b] Être saisis & décretés par autorité de Justice; Quoique les Navires soient meubles de leur nature, ils peuvent cependant être saisis & décretés par autorité de Justice. Il n'y a pas même d'autre voie pour en dépouiller le Propriétaire malgré lui.



210 Ordonnance de la Marine;

[c] Purgés par le décret, à défaut d'oppositions comme en vente d'immeubles par décret, sans préjudice aux opposans de faire valoir dans le temps opportun leurs droits sur le prix de l'adjudication. Le mot hypothèque ne peut regarder que les pays où les meubles ont subi par hypothèque.

[d] En la forme ci-après. Les formalités que l'on observe dans la vente par décret des Navires sont beaucoup plus simples que celles de la saisie réelle & du décret des immeubles. Elles se trouvent prescrites par notre Ordonnance dans les articles suivans.

ART. II.

Le Sergent, après avoir fait commandement de payer [e], procédera par saisie du Vaisseau [f], déclarera par son Procès-verbal le nom du Maître, celui du Bâtiment & son port, ensemble le lieu où il sera amarré, fera inventaire des agrêts, ustensiles, armes & munitions, & y établira un gardien solvable [g].

[e] Commandement de payer. Toute exécution doit être précédée d'un commandement de payer la somme claire, liquide & exigible, pour laquelle on veut exécuter. Ce commandement ne peut être fait qu'en vertu d'un titre, ayant exécution parée, tel qu'un acte passé parde-

L. I. T. XIV. de la Saisie, &c. A. 2. 221

vant Notaires ou un Jugement dont il n'y a point d'appel, duquel titre il faut donner copie au débiteur en personne ou en domicile, en lui faisant le commandement, qui doit être récordé suivant l'usage des Sieges; car j'en connois plusieurs où cela ne se pratique point, & le commandement n'en est pas moins valable.

[f] Par saisie du Vaisseau vingt-quatre heures après le commandement; (ceci dépend encore de l'usage du Siege où l'on procedé.) Dans la saisie du Vaisseau, il faut exprimer nommément sa chaloupe & son canot, autrement ils ne seroient pas compris dans la saisie, parce que *scapha navis*, dit la loi dernière ff. de instr. leg. *non est instrumentum navis*. Vinnius de *re nauticâ* sur Peckius, pag. 80, d'après Balde & Stracha de *nav.* part. 2. n. 12, pense que la chaloupe & le canot ne sont point compris de droit dans la saisie réelle du Navire, *quâ*, dit-il, *scapha nec pars navis est nec instrumentum, sed ipsa per se navicula est mediocritate tantum, non genere à navi distincta*.

[g] Un gardien solvable. Notre article exige qu'on établisse un gardien solvable. Mais il n'est pas possible qu'il ait voulu dire un gardien qui fût assez riche, pour répondre de la valeur du Vaisseau. La chose ne seroit pas praticable, attendu que ce gardien est toujours un ancien Matelot; mais à défaut des facultés suffisantes, ce Matelot doit être d'une probité reconnue.

ART. III.

Le Procès-verbal sera signifié au domicile du saisi [h], s'il en a dans le ressort, avec assignation



222 *Ordonnance de la Marine;*
pour voir procéder à la vente; &
s'il n'a domicile dans le ressort, la
signification sera faite & l'assigna-
tion donnée au Maître [i]; & si
le saisi est étranger & hors du
Royaume [k], le tout sera signifié
à notre Procureur [l], qui sera te-
nu d'en donner incessamment avis
à notre Procureur-général [m].

[h] *Au domicile du saisi* ou à sa personne; quoique notre article n'en parle pas. Car il est certain que la signification faite en personne est aussi valable que celle faite en domicile.

[i] *Donné au Maître.* Mais si le Navire n'a voit point de Capitaine, il faudroit alors signifier la saisie au vrai domicile du saisi; & s'il n'en avoit aucun ou qu'il fût absent du Royaume, il faudroit se conformer à l'Ordonnance de 1667, art. 8 & 9 du tit. 2.

[k] *Et hors du Royaume,* car si le saisi étranger se trouve sur les lieux, on peut lui signifier le tout en personne ou en domicile.

[l] *A notre Procureur,* c'est-à-dire, au Procureur du Roi du Siege de l'Amirauté où l'on procede.

[m] *A notre Procureur-général* du Parlement où ressortit le Siege de l'Amirauté nanti de l'affaire.

ART. IV.

Les criées & publications seront

L. I. T. XIV. de la Saïste, &c. A. 4. 223
faites ensuite [n] par trois Dimanches consécutifs à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu où le Vaisseau sera amarré [o], & les affiches seront apposées le lendemain de chaque criée au Grand Mât, sur le Quai, à la principale porte de l'Eglise & de l'Auditoire de l'Amirauté, & autres lieux accoutumés.

[n] *Ensuite,* c'est-à-dire, après la signification du Procès-verbal de saisie, avec assignation au saisi pour voir procéder à la vente & non auparavant.

[o] *Où le Vaisseau sera amarré,* & non du lieu de l'Amirauté où se fait le décret. Il y a des Sieges où les criées & publications se font tous les jours ouvrables de huitaine en huitaine.

ART. V.

Les publications & affiches déclareront aussi le nom du Vaisseau saisi & son port, & le lieu où il sera gissant ou flottant [p], & indiqueront les jours d'Audience auxquels les Encheres auront été remises.



224

Ordonnance de la Marine;

[p] Où il sera gissant ou flottant; car on peut faire un Navire, non seulement lorsqu'il est amarré au Quai, mais encore lorsqu'il est flottant, c'est-à-dire, à flot sur ses Ancres.

ART. VI.

Il sera procédé à la reception des premieres Encheres, incontinent après la premiere criée, au jour désigné par l'affiche, & le Juge continuera de les recevoir après chaque criée [q] de huitaine en huitaine, à jour certain & limité.

[q] Après chaque criée, qui sera signifiée, à mesure qu'elle se fera, à la partie saisie, ainsi que les Jugemens qui donnent acte des Encheres & prononcent les remises, avec assignation pour procéder en conséquence.

ART. VII.

Après la troisieme criée l'adjudication sera faite par le Juge au plus offrant & dernier enchériseur, sans autre formalité [r].

[r] Sans autre formalité. Néanmoins la partie saisie peut exciper des nullités de la saisie & des criées, s'il y en a pour empêcher l'adjudication.

L. I. T. XIV. de la Saisie, &c. A. 8. 225

Mais s'il intervient un Jugement qui la déboute, on passe outre à la vente nonobstant l'appel que cette partie en peut interjetter, en donnant par le saisissant bonne & suffisante caution.

ART. VIII.

Pourra toutefois le Juge accorder une ou deux remises [s], qui seront publiées & affichées comme les précédentes.

[s] Une ou deux remises. Pourra toutefois le Juge accorder une ou deux remises. Ce mot pourra signifie bien que le Juge a la faculté d'accorder une ou deux remises. Mais quelque usage que M. Valin prétende s'être tellement introduit d'accorder une ou deux remises après les encheres faites sur la troisieme criée, que les encheres serieuses n'ont lieu que dans ce temps-là, je pense néanmoins avec l'ancien Commentateur que le Juge ne peut accorder ces remises, que les parties intéressées ne soient présentes ou duement appelées, en connoissance de cause, & pour le bien de la chose. C'est ainsi que l'on doit entendre notre article qui, en donnant cette faculté au Juge d'accorder une ou deux remises, ne peut avoir eu en vue que l'intérêt des parties & leur plus grand avantage.

ART. IX.

L'adjudication des Barques, Chaloupes & autres Bâtimens, du



Ordonnance de la Marine;
port de dix tonneaux & au-dessous [t], sera faite à l'Audience après trois publications seulement [u], sur le Quai, à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie & la vente.

[t] *De dix tonneaux & au-dessous.* Tous les Bâtimens de dix tonneaux & au-dessous, peuvent & doivent donc être saisis & vendus comme les Vaisseaux d'un plus grand port, mais non pas avec les mêmes formalités que ces derniers, c'est pourquoy notre article veut que l'adjudication en soit faite à l'Audience.

[u] *Après trois publications seulement,* sans affiches; cependant cela dépend de l'usage des différens Sieges de l'Amirauté.

ART. X.

Les Adjudicataires seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, si non de le consigner entre les mains d'un notable bourgeois, ou au Greffe de l'Amirauté [v], sans frais; & le temps passé ils y seront contraints par corps, & le Vaisseau sera publié de nou-

L. I. T. XIV. de la Saisie, &c. A. 10. 227
veau à l'issue de la Messe Paroissiale [x], & adjugé trois jours après à leur folle enchere [y].

[v] *Ou au Greffe de l'Amirauté.* La consignation entre les mains d'un notable Bourgeois n'est point en usage. On consigne aujourd'hui, comme par le passé, au Greffe de l'Amirauté, relativement à notre article qui a été confirmé par l'Arrêt du Conseil du 13 Mars 1717, avec défenses aux Receveurs des consignations d'y contrevenir sur peine de 3000 liv. d'amende. Le Receveur des consignations de Provence fut débouté de l'opposition qu'il avoit formé à cet Arrêt par un autre du 26 Mars 1718.

[x] *De la Messe Paroissiale* suivant l'usage du lieu.

[y] *A leur folle enchere,* c'est-à-dire, que l'Adjudicataire doit alors faire bon non seulement de ce qui manquera au prix de la revente & des frais pour y parvenir, mais encore il doit payer les intérêts du prix de son adjudication. Les formalités à remplir pour procéder à la revente sont les mêmes que celles qu'on observe en revente d'immeubles adjugés par décret.

ART. XI.

Les oppositions à fin de distraire [y], seront formées au Greffe [z] avant l'adjudication [&], après laquelle elles seront converties en opposition pour deniers [a].

[y] *A fin de distraire.* Cette opposition à fin



de distraire est formée par celui ou ceux qui ont part dans le Navire saisi, pour la conservation de leurs droits.

[k] Seront formées au Greffe. On peut former cette opposition entre les mains de l'Huissier durant les criées, à la charge de la réitérer au Greffe.

[e] Avant l'adjudication, comme les associés dans un Navire ne peuvent être contraints à procéder à la licitation de ce même Navire, par conséquent ils ne peuvent être forcés d'en souffrir la vente en entier ; & ils sont fondés, suivant notre article, de s'y opposer, à l'effet d'en distraire réellement leur portion ; de manière qu'il n'y ait plus à vendre que les portions appartenantes au débiteur saisi. Mais il faut que cette opposition à fin de distraire soit formée avant l'adjudication définitive.

[a] En opposition pour deniers. Après cette adjudication définitive, notre article veut que ces oppositions soient converties en opposition pour deniers, sur laquelle il faut voir ce qui est dit *infra* sur l'art. XIV.

ART. XII.

Les opposans à fin de distraire seront tenus de bailler leurs moyens d'opposition dans trois jours, après qu'elle aura été formée [b], pour y défendre dans le même délai [c], & ensuite être la cause portée à l'Audience sur un simple acte.

[b] Aura été formée. Il ne suffit pas de former opposition à fin de distraire à la vente d'un Navire, il faut encore dans les trois jours qui suivent, donner les moyens, & signifier les titres sur lesquels on fonde son opposition.

[c] Dans le même délai. Il faut également que le poursuivant réponde aux moyens de l'opposant dans les trois jours suivans, à l'effet de faire ensuite statuer à l'Audience sur son opposition.

ART. XIII.

La Maîtrise du Vaisseau ne pourra être saisie ni vendue, ni aucune opposition à fin de distraction ou décharge, être reçue pour raison de ce [d], & pourront les Adjudicataires en disposer, sauf au Maître à se pourvoir pour son dédommagement, si aucun lui est dû contre ceux qui l'auront proposé [e].

[d] Pour raison de ce. Parce que la commission que le Propriétaire d'un Navire donne au Capitaine, ne peut attribuer à celui-ci aucun droit sur la propriété du Navire.

[e] Contre ceux qui l'auront proposé. Mais comme c'est par le fait du Propriétaire qui lui avoit donné la commission de commander le Navire, qu'il en perd le commandement, notre article lui réserve à se pourvoir contre lui pour son dé-



230 Ordonnance de la Marine,
dommagement qui doit être proportionné au pré-
judice qu'il souffre.

ART. XIV.

Les oppositions pour deniers ne
pourront être reçues trois jours
après l'adjudication (f).

(f) *Après l'adjudication.* Nous avons observé *suprà*, à l'art. XI de ce titre, que les oppositions à fin de distraire doivent être formées au Greffe avant l'adjudication, après laquelle elles étoient converties en opposition pour deniers. Notre article accorde le délai de trois jours après l'adjudication, pour former cette dernière opposition qui consiste à saisir les deniers de l'adjudication entre les mains de celui qui en est le dépositaire. Mais il y a une distinction importante à faire entre l'opposition, à fin de distraire, portée *suprà*, par l'art. XI de ce titre, & celle pour deniers, du présent article. La première tend à conserver à l'opposant le privilège de sa créance contre tous les autres créanciers opposans, dont les créances n'emportent aucun privilège, tandis que la dernière ne sauroit procurer à l'opposant que la foible ressource d'être payé en concours avec d'autres créanciers négligens, qu'autant qu'il resteroit des deniers suffisans, après que tous les créanciers opposans auroient été satisfaits, attendu que tout privilège se trouve purgé par le décret.

Cette distinction au reste ne s'applique point à celui qui est intéressé dans le Navire, & qui, n'ayant point formé son opposition à fin de distraire avant l'adjudication, seroit véritablement

L. I. T. XIV. de la Saisie, &c. A. 14. 231
non recevable à demander la distraction de la portion qu'il avoit dans le Vaisseau, mais ne laisseroit pas que de pouvoir réclamer la portion du prix de l'adjudication correspondante à la portion qu'il avoit dans le Navire, comme lui appartenant en propre & ne faisant nullement partie des biens du faisi, en se conformant toutefois ce Co-propriétaire à la disposition de notre article; autrement tout son droit seroit purgé.

ART. XV.

Les créanciers opposans seront
tenus trois jours après la sommation qui leur en sera faite, de donner leurs causes d'opposition & de produire les titres de leur créance au Greffe (g), pour y répondre trois jours après, & ensuite être procédé à la distribution du prix (h).

(g) *Au Greffe.* Ce qui se fait en vertu d'un appointement que le Procureur du poursuivant fait rendre.

(h) *A la distribution du prix.* Cette distribution est ordonnée suivant le privilège & l'ordre d'hypothèque de chaque créancier opposant dans les pays où les meubles sont susceptibles d'hypothèque; & partout ailleurs, l'on ne considère que les privilèges.



ART. XVI.

Les loyers des Matelots employés au dernier voyage seront payés par préférence à tous créanciers (i); après eux, les opposans pour deniers prêtés pour les nécessités du Navire pendant le voyage (k); ensuite ceux qui auront prêté pour radoub, vituailles & équipement avant le départ (l); en quatrième lieu, les Marchands Chargeurs (m); le tout par concurrence entre les créanciers étant en même degré de privilege; & quant aux créanciers Chirographaires & autres non privilégiés, ils seront payés suivant les loix & coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite (n).

(i) Par préférence à tous créanciers; mais non pas aux frais de Justice qui ne souffrent point de concurrence & qui sont privilégiés à tout.

(k) Pendant le voyage. Après les loyers des Gens de l'Equipage, ce qui comprend le Capitaine & tous les autres Officiers du Navire.

L. I. T. XIV. de la Saïste, &c. A. 17. 233
viennent les créanciers opposans pour les deniers prêtés à la grosse, ou autrement pendant le voyage, pour les nécessités du Navire, de même que ceux dont les marchandises peuvent avoir été vendues pour cet effet.

(l) Avant le départ. On doit placer ensuite ceux qui ont prêté à la grosse, ou autrement avant le départ du Navire, tant pour le mettre en état de faire le voyage que pour former son chargement, ainsi que tous ceux qui ont fourni pour l'un & pour l'autre objet.

(m) Les Marchands-Chargeurs. On doit entendre, ce me semble, par ces mots, tous ceux qui ont chargé des marchandises pour leur propre compte.

(n) Où l'adjudication aura été faite. Les créanciers Chirographaires & autres non privilégiés seront payés suivant les loix & coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite. M. Valin prétend que notre article n'a pas entendu changer la règle, suivant laquelle c'est la coutume du domicile du débiteur failli qu'il faut suivre absolument pour les meubles, au lieu de celle du lieu de l'adjudication du Navire. Mais outre que cette adjudication se fait rarement ailleurs que dans le lieu où le Navire a été équipé, qui est ordinairement le lieu du domicile du débiteur, notre article disant précisément que ces créanciers seront payés suivant les loix & coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite; je pense malgré le raisonnement de M. Valin qu'il faut s'en tenir à la disposition de notre article.

ART. XVII.

Si le Navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur,



234 Ordonnance de la Marine ;

les Chapentiers , Calfateurs & autres Ouvriers employés à la construction , ensemble les créanciers pour les bois , cordages , & autres choses fournies pour le Bâtiment , seront payés par préférence à tous créanciers , & par concurrence entr'eux (o).

(o) Par concurrence entr'eux. Cet article est si clair , qu'il s'explique de lui-même ; de sorte que l'explication que nos Commentateurs en ont donné , est tout-à-fait inutile. Elle ne pourroit servir qu'à induire à erreur.

ART. XVIII.

Les Intéressés au Navire dont on saisira quelque portion , lorsqu'il sera prêt à faire voile (p) , pourront le faire naviguer , en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation qui sera faite de la portion saisie (q).

(q) Lorsqu'il sera prêt à faire voile. Il faut que le Navire soit prêt de mettre à la voile , lors d'une pareille saisie , parce qu'alors les circonstances ne permettent plus que le départ en soit retardé.

(r) De la portion saisie. Ceux qui voudront

L. I. T. XIV. de la Saisie, &c. A. 18. 235
faire naviguer le Navire , feront d'abord procéder à l'estimation de la portion saisie par experts aux formes de droit , ils présenteront ensuite bonne & suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle aura été estimée , cette portion saisie ; & cette caution sera reçue en la manière accoutumée par le Juge de l'Amirauté du lieu où la saisie est pendante.

ART. XIX.

Pourront aussi les Intéressés faire assurer la portion saisie (r) , & prendre deniers à la grosse aventure pour le coût de l'assurance (s) dont ils seront remboursés par préférence sur le profit du retour (t).

(r) Faire assurer la portion saisie. Les Intéressés qui auront donné caution pour la portion saisie doivent le faire assurer , pour n'être pas exposés à perdre là où ils n'ont rien à gagner ; c'est assez qu'ils courent le risque de l'insolvabilité des Assureurs.

(s) Pour le coût de l'assurance. Ils peuvent prendre des deniers à la grosse aventure , pour payer la prime de l'assurance.

(t) Sur le profit du retour , dont ils seront remboursés par préférence sur le profit du retour , c'est-à-dire , s'il y en a ; & dans le cas contraire , il faudroit prélever cette prime sur le produit du retour avant tout. Mais ce dernier cas est rare.



LIVRE SECOND.

Des Gens & des Bâtimens
de Mer.

TITRE PREMIER.

Du Capitaine, Maître ou Patron.

ARTICLE PREMIER.

Aucun ne pourra ci-après être
Reçu [u] Capitaine, Maître
ou Patron de Navire [v], qu'il n'ait
navigué pendant cinq ans, & n'ait
été examiné publiquement sur le
fait de la navigation, & trouvé
capable par deux anciens Maîtres,
en présence des Officiers de l'A-
mirauté & du Professeur d'Hydro-
graphie, s'il y en a dans le lieu.

[u] Aucun ne pourra ci-après être reçu. Voyez
le Règlement du 15 Août 1725, sur cet article.

[v] Capitaine, Maître ou Patron de Navire.
On appelle communement aujourd'hui Capitaine

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 1. 237
celui qui commande un Navire Marchand pour
un voyage de long cours; & Maître ou Patron
celui qui commande également, un Navire
Marchand, mais destiné seulement à la naviga-
tion du cabotage. Voyez l'Ordonnance du Roi
du 18 Octobre 1740 qui suit le Règlement du
15 Août 1725.

RÈGLEMENT

Du 15 Août 1725.

Sa Majesté, &c.

TITRE PREMIER.

Des Capitaines, Maîtres & Patrons.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers Mariniers, Matelots & autres
Gens de Mer, ne pourront faire les fonctions
de Capitaines, Maîtres ou Patrons, qu'ils n'ayent
été reçus pardevant les Officiers de l'Amirauté;
qu'il n'ayent navigué pendant cinq ans sur les
bâtimens Marchands; fait deux campagnes de
trois mois au moins chacune sur les Vaisseaux
du Roi, & qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans.

2.

Ils seront examinés publiquement sur le fait
de la navigation, & trouvés capables par deux
anciens Maîtres nommés d'Office par les Offi-
ciers de l'Amirauté, en présence desquels & du
Maître d'Hydrographie, s'il y en a un dans le
lieu, l'examen sera fait.

3.

Ceux qui se feront recevoir Capitaines, Ma-
îtres ou Patrons, ne pourront être reçus que
sous le nom de Capitaines, Maîtres ou Patrons;



238 *Ordonnance de la Marine*,
seulement, sans qu'il puisse leur être donné
d'autre dénomination.

TITRE II.

Des Pilotes.

ARTICLE PREMIER.

Aucuns Officiers Mariniers, Matelots & autres Gens de Mer, ne pourront faire les fonctions de Pilotes qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans; qu'ils n'ayent fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les Vaisseaux de Sa Majesté; qu'ils n'ayent fait plusieurs voyages en mer; qu'ils n'ayent été reçus pardevant les Officiers de l'Amirauté; & qu'ils n'ayent été trouvés capables par le Maitre d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, & deux Maitres de Navires, qui seront nommés d'Office par lesdits Officiers de l'Amirauté.

2.

Ceux qui voudront se faire recevoir Pilotes, seront tenus pour prouver leurs voyages en mer, d'en représenter les Journaux lors de leur examen qui sera fait en présence des Officiers de l'Amirauté.

3.

Lesdits Pilotes pourront commander en qualité de Capitaines, Maitres ou Patrons, les Bâtimens Marchands sans être assujettis à aucun examen ni à une nouvelle réception, après qu'ils auront encore navigué pendant deux années depuis qu'ils auront été reçus Pilotes.

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. I. 239

TITRE III.

Des Pilotes - Lamaneurs ou Locmans.

ARTICLE PREMIER.

Aucun ne pourra faire les fonctions de Pilote-Lamaneur ou Locman, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans; qu'il n'ait fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les Vaisseaux de Sa Majesté; qu'il n'ait été reçu pardevant les Officiers de l'Amirauté, après avoir été examiné en leur présence & celle de deux Echevins ou notables Bourgeois, par deux anciens Lamaneurs & deux anciens Maitres de Navires, nommés d'Office par lesdits Officiers de l'Amirauté.

2.

Ils seront examinés sur la connoissance & expérience qu'ils doivent avoir des manœuvres & fabriques des Vaisseaux, ensemble des Cours & Marées, des Bancs, Courans, Ecueils & autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée & la sortie des Rivieres, Ports & Hâvres du lieu de leur établissement.

TITRE COMMUN.

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines, Maitres ou Patrons, Pilotes & Pilotes Lamaneurs ou Locmans seront tenus de justifier leurs services, tant sur les Vaisseaux de Sa Majesté que sur les Bâtimens Marchands, par des certificats des Commissaires de la Marine, Commis principaux & ordinaires des Classes des départemens & quartiers où ils auront navigué, contenant les noms des Vaisseaux



240 *Ordonnance de la Marine ;*
des Bâtimens & des Capitaines, leur destination,
l'année & la durée de chaque voyage & de
chaque campagne, & en quelle qualité ils ont
servi, & leur âge par des Extraits Baptistaires.

2.

Les lettres de réception qui leur seront expédiées, contiendront leurs services tant sur les Vaisseaux de Sa Majesté que sur les Bâtimens Marchands, les noms des Vaisseaux, des Bâtimens & des Capitaines, leur destination, l'année & la durée de chaque campagne & de chaque voyage, & en quelle qualité, les dates des certificats qui seront rapportés pour justifier ces différens services, & celle des Extraits Baptistaires, en marquant les noms & les qualités des personnes qui les auront signés, à peine de nullité desdites réceptions, & de la restitution des droits perçus par les Greffiers des Amirautés.

3.

Défend Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté, à peine d'interdiction, de recevoir aucuns Capitaines, Maîtres ou Patrons & Pilotes-Lamaneurs ou Locmans, que ceux qui sont établis & habitués dans l'étendue de leur Jurisdiction; leur permet cependant de recevoir Capitaines, Maîtres, ou Patrons & Pilotes ceux des autres Amirautés, en rapportant par eux un certificat des Officiers de l'Amirauté du lieu de leur demeure, visé par le Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire des Classes du département ou quartier dont ils dépendent, contenant qu'ils ont toutes les qualités nécessaires pour pouvoir être reçus.

4.

Les Pilotes-Lamaneurs ou Locmans ne pourront être reçus que par les Officiers de l'Amirauté

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 1. 241
rauté du lieu de leur demeure. Défend Sa Majesté aux Officiers des autres Amirautés de les recevoir, à peine d'interdiction. Mande, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 18 Octobre 1740.

Sa Majesté, &c.

ARTICLE PREMIER.

Seront réputés voyages de long cours, ceux aux Indes, tant orientales qu'occidentales, en Canada, Terre-neuve, Groënland & Isles de l'Amérique Méridionale & Septentrionale, aux Açores, Canaries, Madere, & en toutes les Côtes & Pays situés sur l'Océan au-delà des Détroits de Gibraltar & du Sund, & ce conformément au Règlement du 20 Août 1673.

2.

Les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, Danneimarck, Hambourg, & autres Isles & Terres au-deçà du Sund, en Espagne, Portugal, ou autres Isles & Terres au-deçà du Détroit de Gibraltar, seront censés au grand cabotage, aux termes dudit Règlement du 20 Août 1673.

3.

Sera néanmoins réputée navigation au petit cabotage, celle qui se fera par les Bâtimens expédiés dans les Ports de Bretagne, Normandie, Picardie & Flandre, pour ceux d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Ecosse & Irlande; celle qui se fera par les Bâtimens expédiés dans les Ports de Guyenne; Saintonge, pays d'Aunis, Poitou & Isles en dépendantes, sera fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunker-

Tome I.

L



242

Ordonnance de la Marine;

que inclusivement, conformément à l'article 2 du Règlement 23 Janvier 1727, concernant ladite navigation; celle qui se fera pareillement par les Bâtimens expédiés dans les Ports de Bayonne & de Saint-Jean de Luz à ceux de Saint-Sébastien, du passage & de la Corogne, & jusqu'à Dunkerque, aussi inclusivement; & pour ce qui concerne les Bâtimens qui seront expédiés dans les Ports de Provence & de Languedoc, sera réputée navigation au petit cabotage, celle qui se fera depuis & compris les Ports de Nice, Ville-Franche & ceux de la Principauté de Monaco, jusqu'au Cap de Creuz, ainsi qu'il est énoncé par l'article 2 du Règlement du 13 Août 1726, concernant ladite navigation, & ce nonobstant ce qui est porté par ledit Règlement du 20 Août 1673, auquel & à tous autres à ce contraires Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement.

4.

Veut & entend Sa Majesté, que tous les autres voyages non compris dans les 1. & 2. articles de la présente Ordonnance, soient censés & réputés au petit cabotage.

5.

N'entend néanmoins Sa Majesté déroger aux précédens Réglemens en ce qui concerne les Congés de l'Amiral & les droits dûs, tant audit Amiral pour la délivrance desdits Congés qu'aux Officiers des Amirautés pour l'enregistrement d'iceux & les rapports des Maîtres ou Patrons: veut Sa Majesté qu'il en soit usé à cet égard comme par le passé, nonobstant l'extension qu'elle a donné par l'article 3 de la présente Ordonnance, à la navigation au petit cabotage.

6.

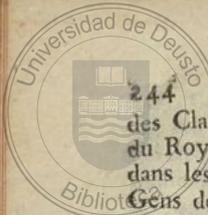
Tous les Matelots & autres Gens de Mer qui

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 1. 243

auront servi pendant quatre années sur les Bâtimens des Sujets de Sa Majesté, pourront être admis dorénavant à commander des Bâtimens destinés à la navigation au petit cabotage, tel qu'il est ci-dessus limité en justifiant de leurs services par un certificat en forme, de l'Officier des Classes de leur département ou quartier; lequel certificat ils représenteront aux Officiers de l'Amirauté, auxquels Sa Majesté enjoint de les recevoir en qualité de Maîtres ou Patrons pour le petit cabotage seulement, après leur avoir fait subir un examen qui roulera uniquement sur la connoissance qu'ils doivent avoir des Côtes, Ports, Havres & Parages compris dans l'étendue de ladite navigation; & sans que lesdits Matelots & autres Gens de Mer, puissent, pour raison de leur réception, être assujettis aux autres formalités prescrites par les Ordonnances du mois d'Août 1681; du 15 Avril 1689; & ledit Règlement du 15 Août de l'année 1725, auxquels Sa Majesté a dérogé à cet égard.

7.

Ceux qui auront été reçus Maîtres ou Patrons pour la navigation au petit cabotage seulement, dont l'Equipage sera au-dessous de dix hommes tout compris, seront tenus de prendre sur leur bord; à chaque voyage qu'ils feront en mer, un Mouffe ou jeune Garçon au-dessous de dix-huit ans, & deux, lorsque leur Equipage sera au-dessus de dix hommes, aussi tout compris, en augmentant toujours de dix en dix; à peine de cent livres d'amende, & d'être déchus du commandement à perpétuité, sans que, sous prétexte de l'embarquement desdits Mouffes, ou la réception desdits Maîtres ou Patrons pour la navigation au petit cabotage, ils puissent être exempts de l'ordre & du service des Classes. Enjoint Sa Majesté aux Officiers



244

Ordonnance de la Marine;

des Classes départis dans les différens quartiers du Royaume, de les comprendre à leur tour dans les rôles des levées de Marelots & autres Gens de Mer, suivant leur classe & numéro, sans avoir égard à leur réception.

8.

Défend Sa Majesté à tous Matelots & autres Gens de Mer, de monter aucuns Bâtimens destinés au petit cabotage, en qualité de Maître ou Patron, & à tous propriétaires, d'en établir sur leurs Bâtimens, qu'ils n'ayent été reçus en la manière prescrite par l'article 6 de la présente Ordonnance; à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

9.

Veut Sa Majesté qu'il ne soit délivré des rôles d'Equipage aux Maîtres ou Patrons des Bâtimens qui seront destinés seulement pour la navigation au petit cabotage, que pour le terme de trois ou quatre mois au plus, sans que lesdits Maîtres ou Patrons puissent excéder ledit terme, sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de vingt-cinq livres d'amende pour chaque mois d'excédant, & de confiscation des Bâtimens après une année expirée.

10.

Défend Sa Majesté aux Officiers des Amirautés; de délivrer des Congés aux Maîtres ou Patrons destinés seulement pour la navigation au petit cabotage, qu'au préalable le double desdits rôles n'ait été déposé à leur Greffe; à peine de nullité desdits Congés, d'interdiction contre lesdits Officiers des Amirautés, de deux cens livres d'amende contre les Commis établis dans les Ports obliques, qui les auront délivrés, & de cent livres d'amende contre ces Maîtres ou Patrons.

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 1. 245

11.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Bâtimens destinés, soit pour les voyages de long cours, le grand ou le petit cabotage, seront tenus de représenter leurs rôles d'Equipage, à l'Officier des Classes, & leurs Congés aux Officiers de l'Amirauté du Port où ils feront leur retour, avant d'obtenir de nouveaux Rôles & Congés, à peine de deux cens livres d'amende contre les Capitaines destinés pour le long cours ou le grand cabotage; & de cinquante livres aussi d'amende pour ceux qui n'auront navigué qu'au petit cabotage.

12.

Ceux qui ont été ou seront reçus Capitaines, Maîtres ou Patrons, pour commander des Vaisseaux & autres Bâtimens destinés au long cours ou au grand cabotage, auront la liberté de commander des Bâteaux & autres Bâtimens destinés pour naviguer au petit cabotage, sans être assujettis à une seconde réception.

13.

Pour la réception des Capitaines, Maîtres ou Patrons, qui commanderont des Vaisseaux & autres Bâtimens, destinés au long cours ou au grand cabotage, & pour celle des Pilotes-Hauturiers, les Officiers des Amirautés continueront à percevoir les droits qui leur sont attribués pour chaque réception de Pilote-Hauturier, par les Réglemens des 20 Août 1673, & 5 Août 1688, & par le Tarif du 15 Décembre 1714, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur, consistant lesdits droits, savoir; aux Lieutenans, quatre livres, les deux tiers aux Procureurs de Sa Majesté, & quarante sols aux Greffiers, non compris leurs expéditions.

14.

Les mêmes droits seront perçus à l'avenir pour



246 *Ordonnance de la Marine*,
la réception des Pilotes-Lamaneurs ou Locmans ;
& à l'égard des Maîtres ou Patrons qui seront
reçus pour faire seulement la navigation au pe-
tit cabotage , ainsi qu'il est porté par l'art. 6 de
la présente Ordonnance , il sera payé aux Offi-
ciers de l'Amirauté pour chacune desdites récép-
tions ; favoir , trente sols au Lieutenant , vingt-
sols au Procureur de Sa Majesté , & quinze sols
au Greffier , non compris son expédition : fait
Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses
auxdits Officiers de l'Amirauté , d'exiger aucuns
autres ni plus grands droits pour toutes lesdites
réceptions , sous prétexte de procédures & for-
malités , & pour telle autre cause que ce puisse
être ; à peine de concussion , & de restitution
desdits droits. Enjoint Sa Majesté aux Greffiers
des Amirautés , conformément à l'article 4 du
livre 1. titre 4 de l'Ordonnance du mois d'Août
1681 , & aux Réglemens des 20 Août 1673 , &
5 Août 1688 , de faire mention au bas de cha-
cune des lettres desdites réceptions , de la tota-
lité des droits & frais qui auront été payés ; &
ce sous les peines portées par ladite Ordonnan-
ce & par lesdits Réglemens.

15.

Toutes les amendes mentionnées aux présen-
tes, seront solidaires, tant contre les Capitaines,
Maîtres ou Patrons, que contre les Propriétaires
ou Armateurs des Vaisseaux & autres Bâ-
timens.

16.

Les Officiers des Classes, & ceux qui en fe-
ront les fonctions, donneront avis aux Procu-
reurs de Sa Majesté dans les Amirautés, de ceux
qu'ils sauront avoir contrevenu aux dispositions
de la présente Ordonnance ; lesquels seront pour-
suivis à la Requête desdits Procureurs de Sa Ma-
jesté ; & les Sentences qui interviendront con-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 1. 247
tre les Délinquans, seront exécutées pour les
condamnations d'amende, nonobstant l'appel &
sans préjudice d'icelui.

17.

Ceux qui appelleront desdites Sentences, se-
ront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de
le mettre en état d'être jugé définitivement, dans
un an du jour & date d'icelui ; sinon & à faute
de ce faire, lesdites Sentences sortiront leur
plein & entier effet, & les dépositaires demeu-
reront bien & valablement déchargés. Mande ,
&c.

ART. II.

Défendons à tous Mariniers de
monter aucun Bâtiment en qualité
de Maîtres, & à tous propriétaires
d'en établir sur leurs Vaisseaux,
qu'ils n'ayent été reçus en la ma-
nière ci-dessus, à peine de trois
cens livres d'amende contre chacun
des contrevenans (x).

(x) *Contre chacun des contrevenans.* Le Régle-
ment & l'Ordonnance qui se trouvent insérés
sur l'article précédent, prescrivent tout ce qui
est nécessaire pour la réception des Capitaines,
Maîtres ou Patrons des Navires ; celui-ci impose
la peine contre chacun des contrevenans. Car
non-seulement les Mariniers sont dans le cas d'en-
courir l'amende prononcée par notre article,
mais encore les propriétaires des Navires.



Ordonnance de la Marine;

ART. III.

Ceux qui se trouveront Maîtres lors de la publication des présentes (y), ne seront néanmoins tenus de subir aucun examen.

(y) Lors de la publication des présentes. Cet article ne peut plus avoir son effet, attendu qu'il ne sauroit exister aucun Maître antérieur à notre Ordonnance.

ART. IV.

Celui qui aura été reçu Pilote & qui aura navigué en cette qualité pendant deux années, pourra aussi être établi Maître, sans subir aucun examen, ni prendre aucun Acte au Siege de l'Amirauté (z).

(z) Aucun Acte au Siege de l'Amirauté. Quoique notre article & l'art. 3 tit. 2 du Règlement de 1725 dispensent celui qui aura été reçu Pilote dans les formes, & qui aura ensuite navigué en cette qualité pendant deux années, de subir aucun examen, ni prendre aucun Acte à l'Amirauté, il n'est pas moins vrai dans l'usage qu'il est obligé de présenter une Requête au Juge de l'Amirauté, pour faire viser les pieces justificatives, en vertu desquelles on lui expédie le Jugement qui l'autorise à commander en qualité de Maître.

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 5. 24;

ART. V.

Appartiendra au Maître de faire l'Equipage du Vaisseau, & de choisir & louer les Pilotes, Contre-Maître, Matelots & Compagnons (&); ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires (a), lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure (b).

(&) Matelots & Compagnons; Ces deux mots sont synonymes. Il lui est permis d'engager des Etrangers jusqu'au tiers de l'Equipage. Voyez *infra*, l'Ordonnance du Roi du 20 Octobre 1723.

(a) De concert avec les propriétaires. Quoique personne ne soit mieux en état de choisir un Equipage que le Capitaine, puisqu'il est chargé de la conduite & de la conservation du Vaisseau, ainsi que de la cargaison, néanmoins il est juste que l'Armateur soit instruit de ce choix & qu'il l'agrée, puisqu'il est la partie la plus intéressée au succès du voyage projeté, & qu'il répond des faits de l'Equipage comme de ceux du Maître.

(b) De leur demeure. Ce que nous venons de dire doit s'entendre des propriétaires ou Armateurs qui se trouvent dans le lieu de l'armement ou ailleurs, s'ils y ont leurs Commissionnaires.



Ordonnance de la Marine,
ORDONNANCE DU ROI

Du 20 Octobre 1723;

Sur ce qui a été représenté, &c. Sa Majesté a permis & permet aux Capitaines, Maîtres & Patrons des Vaisseaux & autres Bâtimens de ses Sujets, qui armeront à l'avenir, d'employer dans le nombre des Matelots qui composeront leur Equipage, jusqu'à la concurrence du tiers, des Matelots étrangers, nonobstant ce qui est porté par le Règlement du 4 Mars 1716, & par la déclaration du mois de Janvier dernier, auxquelles Sa Majesté a dérogé à cet égard seulement. Veut cependant Sa Majesté que lesdits Capitaines, Maîtres & Patrons, ensemble leur Capitaine en second, leur Enseigne, Maître & premier Pilote, soient originaires François, résidant dans le Royaume. Défend auxdits Capitaines, Maîtres & Patrons de comprendre dans leurs Equipages un plus grand nombre de Matelots étrangers que ledit tiers, à peine de 1500 livres d'amende, & de confiscation du Bâtimement & du chargement. Défend aussi Sa Majesté aux Commissaires & Commis des Bureaux des Classes, de leur délivrer aucuns rôles d'Equipages, sans faire mention du nombre de ces étrangers, soit qu'il soit du tiers ou au-dessous, à peine de révocation. Voulant surplus Sa Majesté, que sur les rôles d'Equipages dans la forme ci-dessus prescrite, les Officiers de l'Amirauté expédient les Congés nécessaires sans difficulté. Mande, &c.

ART. VI.

Dans les lieux où il y aura des

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 6. 251

Pauvres renfermés (c), les Maîtres en faisant leur Equipage, seront tenus d'y prendre les Garçons dont ils auront besoin pour servir de Mouffes dans leurs Vaisseaux (d).

(d) Des Pauvres renfermés. Lorsque dans le Port où se fait l'armement, il n'y a point de Pauvres renfermés dans un Hôpital, ou que cet Hôpital qui se trouve dans ce Port ne peut fournir le nombre suffisant des Mouffes porté par les Ordonnances, alors les Enfants des Gens de Mer doivent être embarqués par préférence à tous autres en ladite qualité de Mouffe.

(e) Pour servir de Mouffes dans leurs Vaisseaux. Il faut voir *infra* sur cet article, les Ordonnances des 10 Janvier 1730 & 15 Août 1732. Il y en a deux autres particulières au Port de la Rochelle, des 15 Juillet 1725 & 16 Septembre 1733; mais par le nouveau Règlement fait par le Conseil du Roi pour cette Ville le 15 Juillet 1752; il a été ordonné ~~=====~~ qu'il ne pourra à l'avenir être fourni par l'Hôpital de la Rochelle aucun enfant, pour être embarqué en qualité de Mouffe sur les Navires armés audit Port, qu'en cas que les Capitaines desdits Navires n'ayent pas employé en ladite qualité un nombre suffisant d'enfans de Matelots & autres Gens de Mer, pour remplir le nombre des Mouffes qu'ils sont tenus d'embarquer à proportion de la force de leur Equipage, l'intention de Sa Majesté étant que lesdits enfans des Matelots & autres Gens de Mer soient préférés à ceux des Hôpitaux,



252 *Ordonnance de la Marine,*

pourvu que l'état de leur pere soit justifié par un certificat des Commissaires aux Classes de la Marine & autres Officiers chargés du détail des Classes.

M. Valin dit que les Administrateurs de l'Hôpital de la Rochelle n'ont rien oublié pour obtenir la révocation de ce Règlement; mais il avoue en même temps que tous leurs efforts n'ont opéré qu'une surseance de fait, c'est-à-dire, qu'on a reçu depuis lors tous les Mouffes de l'Hôpital qui étoient en termes d'être acceptés, conformément à l'Ordonnance du 16 Septembre 1733, comme si elle n'avoit jamais reçu d'atteinte.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Mouffes, du 10 Janvier 1730.

Sa Majesté, &c. A ordonné & ordonne que lorsqu'il n'y aura point d'Hôpitaux dans les Villes & Ports où se feront les armemens, qui puissent fournir des Mouffes, & que dans les endroits où il s'en trouvera d'établis, dans le cas qu'ils ne puissent en fournir le nombre suffisant, les enfans des Gens de Mer seront embarqués par préférence à tous autres en ladite qualité de Mouffe, sur les Vaisseaux & sur les Bâtimens de Mer de ses Sujets; ce qui sera exécuté dans tous les Ports & Havres de son Royaume, à l'exception de celui des Sables d'Olorne, par rapport aux Navires destinés pour la pêche de la Morue, sur lesquels les Mouffes continueront d'être embarqués, ainsi & de la même manière qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent. Vent Sa Majesté qu'il soit loisible aux Propriétaires ou Capitaines des Navires, de choisir d'entre les Mouffes qu'ils doivent embarquer, conforme:

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 6. 253
ment à la présente Ordonnance, ceux qu'ils estimeront les plus propres pour la navigation de leurs Bâtimens, lesquels seront portés par les Officiers des Classes sur les rôles d'Equipage. Mande, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'embarquement des Mouffes sur les Bâtimens Marchands des Ports du Ponent, du 15 Août 1732.

ARTICLE PREMIER.

Il sera embarqué sur chaque Navire qui armera dans les Ports du Ponent, un Mouffe par dix hommes & ce conformément à l'Ordonnance du 15 Avril 1689.

2.

Dans les lieux où il y aura des Pauvres Enfans enfermés, les Capitaines & Maitres, en faisant leurs Equipages, seront tenus conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1681, d'y prendre les Garçons dont ils auront besoin pour servir de Mouffes.

3.

Si cependant lesdits Capitaines & Maitres ont fait leur Equipage entier, ou partie d'icelui, dans une autre Ville que celle où seront lesdits Pauvres Enfans enfermés, ils ne seront point tenus de prendre lesdits Enfans: Vent Sa Majesté qu'ils prennent la quantité de Mouffes dont ils auront besoin, dans le lieu où ils auront engagé les Matelots, & ce par proportion au nombre qu'ils en auront levé.

4.

Lorsque lesdits Hôpitaux ne pourront point fournir de jeunes Garçons pour servir de Mouffes,



254. *Ordonnance de la Marine,*
les, les Propriétaires Capitaines & Maîtres des
Bâtimens, seront tenus de prendre les Mouffes
par préférence, parmi les enfans des Officiers-
Mariniers & Matelots; & lesdits Propriétaires,
Capitaines & Maîtres seront libres de choisir
ceux qu'ils estimeront les plus propres pour être
embarqués sur lesdits Bâtimens, sans qu'il puisse
leur en être donné pour quelque cause & pré-
texte que ce soit.

5.
Les Officiers des Classes des Ports où lesdits
Bâtimens seront expédiés, feront mention sur
les rôles d'Equipages, du folio & numéro des-
dits Mouffes; & en cas que ce soit leur pre-
mier voyage, & qu'ils n'ayent point été portés
sur le registre des Mouffes, ils feront mention
sur lesdits rôles, par rapport à ceux qui auront
été tirés des Hôpitaux, du nom de l'Hôpital dont
ils seront sortis, & par rapport aux autres, du
nom, surnom & profession de leur pere.

6.
Les dispositions contenues en la présente Or-
donnance, seront exécutées dans tous les Ports
de Flandre, pays conquis & reconquis, Picar-
die, Normandie, Breragne, Poitou, pays d'An-
nis, Provinces de Saintonge & de Guyenne,
& dans les Ports de Bayonne & de St. Jean de
Luz, excepté dans celui des Sables d'Olone,
par rapport aux Navires destinés pour la Pêche
de la Morue, sur lesquels les Mouffes con-
tinueront d'être embarqués, ainsi & de la mé-
me maniere qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.
Mande, &c.

ART. VII.

Le Maître (e) qui débauchera un

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 7. 255
Matelot engagé à un autre Maî-
tre, sera condamné en cent livres
d'amende, applicable, moitié à
l'Amiral, & moitié au premier
Maître, lequel reprendra le Mate-
lot si bon lui semble.

(e) *Le Maître.* Notre article ne parle ici que
de la peine encourue par le Maître qui a débauché
un Matelot engagé à un autre. Pour ce qui
est de celle qui est imposée au Matelot voy.
infra au tit. 7 des Matelots.

ART. VIII.

Il verra avant que *de faire voi-*
le (f) si le Vaisseau est bien lesté
& chargé, fourni d'Ancre, Agrêts
& Appareux, & de toutes choses
nécessaires pour le voyage.

(f) *De faire voile.* Cela ne pourroit regarder
qu'un Capitaine tout nouvellement établi. Dans
ce cas l'ancien Capitaine ou l'Officier qui auroit
suivi l'armement seroit censé avoir vu tout ce
qui s'est fait, pour y parvenir. Car ordinaire-
ment on choisit d'abord le Capitaine qui doit
commander le Navire; & c'est ensuite à lui à
veiller par lui-même ou par ses Officiers à tout
ce qui concerne l'équipement, l'avitaillement
& le chargement de ce Navire.



ART. IX.

Demeurera responsable de toutes les marchandises chargées dans son Bâtiment (g), dont il sera tenu de rendre compte, sur le pied des connoissemens (h).

(g) Dans son Bâtiment. Comme c'est au Maître qui commande le Navire que l'on confie les marchandises qui y sont chargées, c'est aussi à lui d'en répondre; & il est à cet égard tenu de toute faute procédant de son fait ou de sa négligence, même de la faute appelée très-légère, sauf le cas fortuit. leg. 3. §. 1. ff. Nauta & leg. 5. ff. eodem, Stypmannus ad jus maritimum cap. 10. n. 189 & seq. fol. 517 & cap. 15, n. 322 & seq. fol. 556. Casaregis disc. 19, n. 33; Stracha de Nautis part. 2, n. 4. C'est au Capitaine à prouver le cas fortuit. Casaregis disc. 23 n. 8; & si on lui oppose qu'il est arrivé par sa faute, c'est à celui qui veut faire valoir cette exception, à la prouver.

(h) Des connoissemens. Voyez infra liv. 3, tit. 2, art. 2.

ART. X.

Sera tenu d'avoir un registre ou journal (i) coté & paraphé en chaque feuillet par l'un des Principaux Intéressés au Bâtiment, sur lequel il écrira le jour qu'il aura été éta-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 10. 257
bli Maître, le nom des Officiers & Matelots de l'Equipage, le prix & les conditions de leur engagement, les payemens qu'il leur fera, sa recette & sa dépense concernant le Navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de sa Charge, ou pour raison de quoi il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

(i) Un registre ou journal sur lequel le Maître n'est plus obligé d'écrire le jour qu'il a été établi; le nom des Officiers & Matelots de son Equipage, non plus que le prix & les conditions de leur engagement, & les avances qu'ils ont reçues, parce que tout cela est constaté par le rôle d'Equipage. Il est encore d'usage que le Capitaine tient un journal de tout ce qui lui est arrivé de remarquable pendant le voyage.

ART. XI.

Si toutefois il y avoit dans le Navire un Ecrivain chargé du contentement du Maître (k), de tenir état de tout le contenu en l'article précédent, le Maître en sera dispensé.



258

Ordonnance de la Marine,
(k) *Du consentement du Maître.* Il faut donc que cet Ecrivain soit chargé du consentement du Maître, de tenir l'état de tout le contenu en l'article précédent, pour que ce dernier en soit dispensé.

ART. XII.

Faisons défenses aux Maîtres & Patrons de charger aucunes marchandises sur le tillac de leurs Vaisseaux (l), sans l'ordre ou consentement des Marchands (m), à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourroit arriver.

(l) *Sur le tillac de leurs Vaisseaux,* excepté dans la navigation au petit cabotage. Car il est d'usage qu'on charge soit dans des Bâteaux sans pont, soit sur le tillac des Bâteaux pontés, toutes sortes de marchandises, même celles qui sont sujettes à être avariées par les coups de mer.

(m) *Sans l'ordre ou consentement des Marchands.* Le Capitaine pourroit donc charger des marchandises sur le tillac de son Vaisseau, sans répondre en son nom d'aucun dommage, si les marchands le vouloient ainsi; mais dans ce cas il doit avoir leur consentement par écrit.

ART. XIII.

Les Maîtres seront tenus sous

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 13. 259
peine d'amende arbitraire d'être en personne dans leur Bâtiment, lorsqu'ils sortiront de quelque Port (n), Havre ou Riviere.

(n) *De quelque Port.* Il est certain que c'est un devoir essentiel pour le Capitaine d'être dans son Bâtiment, lorsqu'il s'agit de le faire sortir du Port, Havre ou Riviere, autrement il encourt l'amende prononcée par notre article; il s'expose à supporter non seulement les avaries que le Navire peut souffrir, mais encore les dommages & intérêts qui peuvent en résulter. Si le Vaisseau sortoit du Port seulement, pour aller en rade, le Capitaine ne seroit pas moins tenu d'y être en personne conformément à notre article, mais une fois le Navire en rade & sur ses ancrés, il n'est point obligé de s'y tenir assiduellement. *Secus* en temps de guerre, suivant l'Ordonnance du 24 Août 1712, par laquelle Sa Majesté a ordonné „ à tous Capitaines & „ Maîtres de Navires & autres Officiers subalternes de coucher à bord des Bâtiments sur „ lesquels ils serviront, lorsqu'ils seront mouillés „ dans les rades, à peine de perdre leurs appointemens & d'être mis en prison pendant „ trois mois. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, sous les mêmes peines, „ aux Officiers subalternes de sortir desdits Navires pendant le jour, sans permission des „ Capitaines ou Maîtres.

ART. XIV.

Défendons d'arrêter pour dettes



Ordonnance de la Marine, civiles (o) les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots (p), étant à bord (q) pour faire voile, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage (r).

(o) *Pour dettes civiles.* Il n'est pas juste que le voyage d'un Navire auquel plusieurs personnes ont intérêt, soit retardé par un particulier qui n'a qu'une action purement civile & non privilégiée, suivant la loi 3, *cod. de naviculariis* & la loi unique, *cod. de nundinis*. C'est pourquoi notre article défend d'arrêter pour dettes civiles. Secus pour tout ce qui est criminel ou qui dérive du criminel.

La Déclaration du 21 Mars 1778, porte encore à l'art. 1. que les Gens de Mer classés jouiront pendant qu'ils seront employés au service du Roi & à sa solde, soit sur les Vaisseaux, soit dans les Arsenaux & pendant quatre mois, après la cessation du service, de tous les privilèges contenus dans l'Edit du mois d'Août 1673, & à l'art. 7 il est dit, qu'ils jouiront également de la surseance & suspension de toutes poursuites dans leurs procès & différends civils, & de toutes contraintes en leurs personnes & biens dans les cas portés par la Déclaration du 23 Décembre 1702. Sans qu'ils soient obligés de prendre des Lettres d'Etat. — Ceux desdits Gens de Mer qui ont un service continué, jouiront des mêmes privilèges, tant qu'ils en feront les fonctions, art. 8 de cette Déclaration du 21 Mars 1778. N'entendons, dit l'art. 3 comprendre dans lesdites exemptions, ceux desdits Gens de Mer qui feront trafic, tiendront boutique ou

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 14. 261
verte, ou qui exploiteront le bien d'autrui. Cette Déclaration a été enregistrée au Parlement de Provence le 16 Juin 1778.

(p) *Les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots.* Comme notre article ne défend que l'Arrêt & l'emprisonnement du débiteur à bord, rien n'empêche le créancier ayant un titre exécutoire de faire saisir ses effets étant dans le Navire conformément à l'article 6 de l'Ordonnance de Wifbuy, qui, après avoir établi les mêmes défenses d'arrêter les Maîtres, ajoute que le créancier pourra faire exécuter, saisir & vendre ce qu'il trouvera dans le Navire appartenant à son débiteur. Il faut cependant en excepter ses hardes & ses armes nécessaires pour faire le voyage.

(q) *Etant à bord*, c'est-à-dire, du Navire; pour faire voile: ce qui doit s'entendre encore non seulement de la Chaloupe, pour se rendre à bord du Navire, mais même du quai où ils se trouvent à ce dessein, parce que c'est toujours, comme s'ils étoient à bord.

(r) *Pour le voyage.* Parce que ces dettes sont privilégiées & provisoires, telles que sont celles pour achats d'effets & Marchandises payables comptant.

ART. XV.

Le Maître avant que de faire voile (s), prendra l'avis des Pilotes, Contre-Maître & autres Principaux de l'Equipage.

(s) *De faire voile*, non seulement alors, mais encore durant le cours de la Navigation, le Maître ne doit rien entreprendre de considérable,



262 *Ordonnance de la Marine,*
sans avoir au préalable pris l'avis des Pilotes,
Contre-Maitre & autres Principaux de l'Equi-
page.

ART. XVI.

Sera tenu (t), avant que de se
mettre en mer, de donner au
Greffe de l'Amirauté du lieu de son
départ, les noms, surnoms & de-
meure des Gens de son Equipage,
des Passagers & des Engagés pour
les Isles, & de déclarer à son re-
tour ceux qu'il aura ramenés,
& les lieux où il aura laissé
les autres.

(t) *Sera tenu.* Depuis long-temps notre article
se remplît exactement au moyen du rôle d'Equi-
page que le Capitaine est obligé de prendre au
Bureau des Classes, & dont il dépose un double
au Greffe de l'Amirauté. M. Valin, en commen-
tant cet article, est entré dans un détail histori-
que d'une foule d'événemens anciens qui lui
sont absolument étrangers & qui ne laissent pas
que de grossir l'ouvrage, sans avantage pour
l'intelligence de notre article. Il ajoute ensuite
les différens Réglemens qui ont été faits pour
le Commerce de la Navigation des Isles Fran-
çoises de l'Amérique, ainsi que les Edits & Dé-
clarations du Roi concernant les Negres Escla-
ves de nos Colonies, après toutefois en avoir
fait l'analyse fort au long. J'ai pensé qu'il suffi-
roit de mettre à la fin du présent titre ces Ré-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 17. 263
glemens & ces Edits, ainsi que les autres qui
ont paru depuis le Commentaire de M. Valin,
pour l'instruction des Armateurs & des Ca-
pitaines.

ART. XVII.

Ne pourra dans le lieu de la de-
meure des Propriétaires, faire tra-
vailler au radoub du Navire, ache-
ter voiles, cordages ou autres cho-
ses pour le Bâtiment, ni prendre
pour cet effet argent sur le corps
du Vaisseau, *si ce n'est de leur con-
sentement* (u), à peine de payer en
son nom.

(u) *Si ce n'est de leur consentement.* Il est bien
juste & raisonnable que les propriétaires des
Navires soient informés de tout ce qui est con-
tenu dans notre article & que le Capitaine ne
puisse agir à cet effet qu'avec leur consente-
ment.

ART. XVIII.

Si toutefois le Navire étoit af-
freté du consentement des Proprié-
taires (v) & qu'aucuns d'eux fissent
refus de contribuer aux frais néces-
saires pour mettre le Bâtiment de-
hors, le Maître pourra en ce cas



264 Ordonnance de la Marine,
emprunter à grosse aventure pour
le compte & sur la part des refu-
sans, vingt-quatre heures après (x)
leur avoir fait sommation par écrit
de fournir leur portion.

(v) Des Propriétaires, ou du plus grand
nombre.

(x) Vingt-quatre heures après. Dans l'usage on
interpelle les refusans de fournir leur contingent
dans vingt-quatre heures; & en cas de refus,
on les assigne, pour le faire ainsi ordonner, &
à défaut, que le Capitaine sera autorisé à pren-
dre à la grosse pour leur compte & risque, des
deniers suffisans pour remplir leur portion.

ART. XIX.

Pourra aussi pendant le cours de
son voyage, prendre deniers sur le
corps & quille des Vaisseaux, pour
radoub, vituailles & autres nécessi-
tés du Bâtiment; (y) même met-
tre des appareils en gage ou ven-
dre des marchandises de son char-
gement (z), à condition d'en payer
le prix sur le pied que le reste sera
vendu: le tout par l'avis des Con-
tre - Maître & Pilote (&) qui at-
testeront (a) sur le journal la néces-
sité

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 19. 265
sité de l'emprunt & de la vente &
la qualité de l'emploi; sans qu'en
aucun cas il puisse vendre le Vais-
seau, qu'en vertu de *procuracion*
spéciale des propriétaires (b).

(y) Et autres nécessités du Bâtiment. Le Mai-
tre étant en voyage & ayant besoin d'argent
pour les nécessités du Navire, peut emprunter
à la grosse, afin d'être en état de continuer sa
route. Mais ordinairement il emprunte simple-
ment sur la place où il se trouve au change
courant, & en payement il tire une lettre de
change sur l'Armateur, à qui il en donne avis,
afin que celui-ci la paye à sa présentation &
qu'il puisse en faire assurer le montant.

(z) De son chargement. Si le Maître ne trouve
à emprunter, même en donnant les Agrès &
Appareux en nantissement au prêteur, il peut
alors vendre des marchandises de son charge-
ment, en commençant par celles qui appartiennent
aux Armateurs par préférence à celles
qu'il a chargé pour le compte d'autres parti-
culiers.

(&) Des Contre-Maître & Pilote. Le Capitaine
doit dans cette occasion, comme dans tout ce
qui lui arrive d'important dans le cours de sa
navigation, prendre l'avis non seulement des
Contre-Maître & Pilote, mais encore de tous
ses Officiers.

(a) Qui attesteront. Qui attesteront sur le
journal la nécessité de l'emprunt & de la vente
& la qualité de l'emploi. Cette attestation peut
être écrite sur le journal conformément à la dis-
position de notre article ou dans un Procès-ver-
bal.



bal que le Capitaine dresse à cet effet, suivant l'usage des différens Ports du Royaume. Au surplus cette formalité n'est que pour le Capitaine, afin d'être en état de rendre bon compte de sa conduite aux Armateurs ; mais quant au prêteur, l'engagement du Capitaine lui suffit, de quelque manière qu'il ait été fait, soit par un billet à la grosse pour les nécessités du Navire, soit par une lettre de change, pour être en droit d'exiger des Armateurs ; si le Navire arrive à bon port, le principal du prêt à la grosse, avec son change maritime, ou le payement de la valeur de la lettre de change à son échéance, avec le même privilège des billets à la grosse, quand même le Navire auroit depuis fait naufrage ; étant toutefois énoncé dans cette lettre de change que la valeur a été fournie pour les besoins du Navire. Ainsi jugé par l'Amirauté de Marseille le 22 Mai 1750. Le porteur d'un pareil billet de grosse ou d'une pareille lettre de change n'étant nullement tenu de prouver que la somme prêtée a réellement été employée aux nécessités du Navire, suivant la disposition de la loi première, §. 9. ff. de exercitoria actione ; & ainsi que cela fut jugé par l'Amirauté de Marseille le 9 Août 1748.

(b) De Procuration spéciale des Propriétaires. Cette défense est de droit ; car le Capitaine n'étant point le Propriétaire du Navire, il ne peut le vendre ; & celui qui l'acheteroit, s'exposeroit à perdre le prix qu'il en auroit donné, si le propriétaire venoit à le revendiquer.

A R T. X X.

Le Maître qui aura pris sans nécessité, de l'argent sur le corps,

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 20. 267
avitualement ou équipement du Vaisseau, vendu des marchandises, engagé des Appareux, ou employé dans ses mémoires des avances & dépenses supposées, sera tenu de payer en son nom (c), déclaré indigne de la Maîtrise & banni du Port de sa demeure ordinaire (d).

(c) Sera tenu de payer en son nom, c'est-à-dire, de rembourser aux Propriétaires ou Armateurs tout ce qu'ils pourront avoir payé avec dommages & intérêts, pour tous les objets contenus dans notre article, parce que la prévarication du Capitaine ne peut pas regarder les Prêteurs, mais seulement les Armateurs qui doivent s'imputer le mauvais choix qu'ils en ont fait, à moins qu'il y eût preuve ou présomption suffisante de collusion entre le Capitaine & le Prêteur.

(d) Et banni du Port de sa demeure ordinaire. Il n'est pas douteux que pour faire subir au Capitaine prévaricateur la peine portée par notre article, on ne doit lui faire son procès à l'extraordinaire, conformément à l'Ordonnance criminelle de 1670. Il est encore certain que suivant l'observation de l'ancien Commentateur, la déchéance de la Maîtrise & le bannissement doivent être pour toujours & non à temps,



ART. XXI.

Les Maîtres frétés pour faire un voyage, seront tenus de l'achever, à peine des dommages & intérêts des Propriétaires & Marchands, & d'être procédé extraordinairement contre eux *s'il y échoit* (e).

(e) *S'il y échoit.* Comme s'il refuse de faire le voyage ou que le Vaisseau soit arrêté par son fait, ou qu'il quitte pendant le voyage. *Secus*, si le voyage étoit arrêté ou suspendu par le fait du Prince ou par quelque autre raison suffisante, pour excuser le Capitaine.

ART. XXII.

Pourront, par l'avis des Pilote & Contre-Maitre (f), faire donner la cale, mettre à la boucle & punir d'autres semblables peines, les Matelots mutins, ivrognes, & désobéissans, & ceux qui maltraitent leurs camarades, ou commettent d'autres semblables fautes & délits dans le cours de leur voyage (g).

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 22. 269

(f) Par l'avis des Pilote & Contre-Maitre. A quoi il faut ajouter les Officiers - Majors du Navire.

(g) Dans le cours de leur voyage. M. Valin qui sur cet article pense que le Capitaine a droit d'infliger ces peines aussi bien dans les Ports ou les Rades qu'en pleine Mer, ne peut entendre que les Ports ou les Rades, où le Navire peut se trouver dans le cours du voyage. Il s'accorde donc en cela avec l'ancien Commentateur, quoiqu'il veuille paroître être d'un sentiment contraire; puisque ce dernier dans les observations qu'il fait sur ces mots dans le cours de leur voyage, il ajoute, & non pas dans les Ports, Havres, Greves ou Rivieres de départ ou de retour, où certainement M. Valin n'a pas entendu accorder au Capitaine le droit d'infliger les peines portées par notre article, qui ne lui donne cette faculté que dans le cours du voyage; ce qui ne peut s'entendre ni avant le départ ni après le retour. Au surplus ce pouvoir que donne notre article au Capitaine est très-bien exprimé par Casaregis disc. 136, n. 14 en ces termes: *Magister nullam habet Jurisdictionem in gentem suarum Navium, sed quamdam tantum economicam potestatem vel disciplinam, quæ usque ad levem castigationem, pro corrigenda insolentia, & male morata vita, seu licentia nautarum & vectorum, quemadmodum eam tenet Pater in Filios, Magister in Discipulos, Dominus in servos vel familiares.*

ART. XXIII.

Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphèmes ou autres crimes capitaux



Ordonnance de la Marine, commis en mer, les Maître, Contre-Maître & Quartier-Maître, seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, de faire les procédures urgentes & nécessaires (h) pour l'instruction de leur procès, & de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaisseau, dans notre Royaume (i).

(h) De faire les procédures urgentes & nécessaires, comme sont les plaintes, les dépositions des témoins, ne pevant probations, les rapports du Chirurgien, les déclarations des mourans & les instrumens du crime.

(i) Dans notre Royaume. Et non aux Officiers d'une Amirauté Etrangere hors du Royaume, quand bien même la charge ou décharge du Vaisseau se feroit dans ce Port, parce qu'il n'appartient qu'aux Officiers du Roi de faire le procès à ses Sujets & de les punir. Si dans ce Port étranger il y avoit un Consul de la Nation Françoisse, le Capitaine pourroit lui livrer le coupable, pour instruire son procès, à la charge par le Consul de l'envoyer avec les pieces du procès par le premier Vaisseau qui retourneroit en France, pour être jugé par les Officiers de

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 24. 271
l'Amirauté du premier Port où ce Vaisseau seroit sa décharge.

ART. XXIV.

Défendons aux Maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun Havre étranger (k); & en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête ou chassés par les Pirates (l), ils seront tenus d'en partir & de faire voile au premier temps propre (m).

(k) Dans aucun Havre étranger. Le Maître doit faire son voyage à droiture; il ne lui est pas permis d'entrer dans aucun Port même du Royaume sans nécessité; à plus forte raison dans un Havre étranger.

(l) Ou chassés par les Pirates. Dans ce cas comme dans celui d'une tempête qui l'exposeroit à faire naufrage, ou lorsqu'il lui arrive une voie d'eau ou quelqu'autre accident qui le mettent dans la nécessité du relâche, il peut alors entrer dans le premier Port, pour éviter de périr ou de tomber entre les mains des Pirates ou des Ennemis.

(m) Au premier temps propre. Mais alors il faut qu'il sorte de ce Port & qu'il fasse voile au premier temps favorable, ou aussi-tôt qu'il aura fait réparer son Navire.



ART. XXV.

Enjoignons à tous Maîtres & Capitaines qui feront des voyages de long cours, d'assembler chaque jour à l'heure de midi, & toute fois qu'il sera nécessaire (n), les Pilote, Contre-Maître, & autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation; & de conférer avec eux sur les hauteurs prises (o), les routes faites & à faire, & sur leur estime (p).

(n) Et toutefois qu'il sera nécessaire. Non seulement les Maîtres doivent se conformer à notre article chaque jour à l'heure de midi, mais encore toute fois qu'il sera nécessaire, soit à cause du mauvais temps, soit à cause de quelque découverte extraordinaire.

(o) Sur les hauteurs prises, c'est-à-dire, à l'élevation du Soleil ou du Pole sur l'Horison, ou le nombre de degrés qu'il y a depuis l'Horison jusqu'au Soleil ou au Pole.

(p) Et sur leur estime. On appelle estime, le jugement que fait un Pilote du chemin qu'il croit avoir fait & du lieu où il croit être.

ART. XXVI.

Leur faisons défenses d'abandon-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 26. 273
ner leur Bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des Principaux Officiers & Matelots (q); & en ce cas ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, & ce qu'ils pourront des marchandises les plus précieuses de leur chargement (r), à peine d'en répondre en leur nom & de punition corporelle (s).

(q) Sans l'avis des Principaux Officiers & Matelots. Quoique notre article défende aux Maîtres d'abandonner leurs Bâtimens pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, il est cependant des cas où l'abandon se trouve forcé; mais alors les Maîtres sont obligés de prendre l'avis de leurs Principaux Officiers & même des Matelots, en les encourageant & en leur donnant l'exemple de la fermeté à résister le plus long-temps possible au danger qui se présente.

(r) De leur chargement. Dans le cas où le Maître ayant pris l'avis de ses Officiers & des Matelots, se trouve dans la nécessité d'abandonner son Navire, ils doivent tous ensemble sauver l'argent, les papiers, & tout ce qu'ils pourront des Marchandises les plus précieuses du chargement.

(s) En leur nom & de punition corporelle. Mais si le Maître abandonnoit le Navire, sans avoir consulté ses Officiers & Matelots ou même contre leur sentiment, il répondroit de tous les



274
Ordonnance de la Marine,
dommages, & il seroit encore puni corporelle-
ment.

ART. XXVII.

Si les effets ainsi tirés du Vaisseau, sont perdus par quelque cas fortuit (t), le Maître en demeurera déchargé.

(t) Sont perdus par quelque cas fortuit, arrivé au Maître depuis qu'il a abandonné le Navire & dans le temps qu'il cherche à sauver sa vie, il ne sauroit en répondre. Ainsi ce qui est perdu dans cette occasion, est perdu pour le Propriétaire de la chose, puisque lui seul en eût profité, si elle eût été sauvée.

ART. XXVIII.

Les Maîtres & Patrons qui naviguent à profit commun (u), ne pourront faire aucun négoce séparé, pour leur compte particulier, (v), à peine de confiscation de leurs marchandises au profit des autres Intéressés.

(u) A profit commun, c'est-à-dire, soit en société avec les Propriétaires du Navire, soit à la part du profit avec les Gens de leur Equipage.

(v) Pour leur compte particulier. Ce qui doit

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 29. 275
s'entendre dans le même Navire, ou dans le même lieu de sa destination, dans le même temps & des mêmes marchandises.

ART. XXIX.

Leur faisons défenses d'emprunter pour leur voyage plus grande somme de deniers que celle qui leur sera nécessaire pour le fond de leur chargement [x], à peine de privation de la Maîtrise & de leur part au profit.

[x] Pour le fond de leur chargement. La disposition de notre article doit s'entendre des Maîtres naviguant à profit commun, c'est-à-dire, en société avec les Propriétaires du Navire, qu'il soit lui-même Co-Propriétaire ou non; & dans ce cas ils ne peuvent emprunter précisément que la somme nécessaire pour le fond de leur chargement; car ce seroit une fraude bien répréhensible, & qui mériteroit la peine imposée par notre article, si un Capitaine empruntoit une plus grande somme que celle qu'il emploieroit réellement pour le fond de son chargement.

ART. XXX.

Seront tenus, sous pareille peine, de donner avant leur départ aux Propriétaires du Bâtiment [y],



276

Ordonnance de la Marine ;
un compte signé d'eux , contenant
l'état & le prix des marchandises
de leur chargement , les sommes
par eux empruntées , & les noms
& demeures des Prêteurs.

[y] *Aux Propriétaires du Bâtimens.* Cet article doit être regardé comme une suite du précédent. Il s'agit en effet des Maîtres qui naviguent à profit commun , soit qu'ils soient eux-mêmes Co-Propriétaires du Navire ou non , puisqu'ils achètent les marchandises pour former le chargement , & qu'ils empruntent les sommes nécessaires pour cela.

A R T. XXXI.

Si les vituailles du Vaisseau manquent dans le voyage , le Maître pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier , de les mettre en commun , à la charge de leur en payer le prix [z].

[z] *A la charge de leur en payer le prix.* Si conformément à la loi 2 , §. 2 , ff. de lege rhodiâ , & au sentiment de Barthole & Paul de Castres , sur lequel se sont appuyés nos deux Commentateurs , il est permis dans ce cas de prendre des vivres par voie de fait à ceux qui en ont , & qui ne veulent pas les donner , il n'est pas moins juste de leur en payer la valeur à un prix raisonnable. La disposition de notre article ne sur-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 32. 277
elle fondée ni sur la loi ni sur les autorités citées , elle n'en seroit pas moins de toute justice.

A R T. XXXII.

Défendons à tous Maîtres de revendre [&] les vituailles de leur Vaisseau , & de les divertir ou receler [a] , à peine de punition corporelle.

[&] *De revendre.* Quoique les Maîtres eussent agi en cela de bonne foi & dans le dessein de tenir compte aux Propriétaires du Navire , du prix de la vente de ces vivres , ils ne seroient pas moins repréhensibles , parce qu'ils se seroient exposés témérairement d'en manquer eux-mêmes , n'étant pas possible de déterminer précisément la durée de la navigation.

[a] *Et de les divertir ou receler.* Mais dans ce dernier cas , ce ne seroit plus ni témérité ni imprudence de la part des Maîtres , mais un véritable vol fait aux Propriétaires du Navire , & qui exposeroit les Gens de l'Equipage à mourir de faim.

A R T. XXXIII.

Pourront néanmoins , par l'avis & délibération des Officiers du bord [b] , en vendre aux Navires qu'ils trouveront en pleine mer dans une nécessité pressante de vi-



vres , pourvu qu'il leur en reste
suffisamment pour le voyage [c] ,
& à la charge d'en tenir compte
aux Propriétaires [d].

[b] *Des Officiers du bord* , ce qui doit s'en-
tendre tant des Officiers-Majors que des Offi-
ciers-Mariniers.

[c] *Pour leur voyage*. Le précepte de la cha-
rité qui nous oblige d'assister notre prochain
dans son besoin , ne va pas jusqu'à nous priver
du nécessaire pour lui , c'est pourquoi notre ar-
ticle ne permet aux Maîtres cette vente des vi-
vres aux Navires qui seront trouvés en pleine
mer dans une nécessité pressante , qu'autant qu'il
en reste suffisamment pour leur voyage.

[d] *D'en tenir compte aux Propriétaires*. Les
Maîtres doivent tenir compte aux Propriétaires
du Navire , du prix de la vente de ces vivres ,
puisque'ils leur appartiennent.

ART. XXXIV.

Au retour des voyages , le reste
des vituailles & munitions sera con-
signé par le Maître , entre les mains
des Propriétaires [e].

[e] *Des Propriétaires*. A qui le tout appar-
tient.

ART. XXXV.

Si le Maître fait fausse route

[f] , commet quelque larcin ,
souffre qu'il en soit fait dans son
bord [g] , ou donne frauduleuse-
ment [h] lieu à l'altération ou
confiscation des marchandises ou
du Vaisseau , il sera puni corpo-
rellement.

[f] *Fausse route*. Cette fausse route ne doit
s'entendre que de celle que le Capitaine af-
fecte de faire , pour exposer son Navire , ou
pour l'éloigner du lieu de sa destination ; &
dans ce cas , il n'est pas douteux que le Capitai-
ne ne mérite d'être puni corporellement ; mais
on n'auroit aucun reproche à lui faire , s'il avoit
changé sa route , pour éviter des Ennemis ou
des Pirates.

[g] *Dans son bord*. Le Capitaine qui commet
quelque larcin mérite punition corporelle. Il est
également sujet à cette peine , s'il est complice
du vol que les autres peuvent faire dans son
bord , par la connoissance qu'il peut en avoir &
par sa négligence à faire arrêter les coupables.
Mais lorsque le Capitaine n'a eu aucune connoi-
sance du vol , & que le voleur ne peut pas être
reconnu , il est d'usage d'en faire supporter la
valeur à tout l'Equipage indistinctement au sol
la livre des gages d'un chacun ; & si le Capitai-
ne & les Officiers-Majors sont également com-
pris avec les Matelots dans cette répartition , ce
n'est pas qu'on les soupçonne d'avoir participé
au vol , mais seulement pour les rendre plus at-
tentifs à veiller sur la conduite des Matelots.

[h] *Frauduleusement*. Pour que l'altération ou



288

Ordonnance de la Marine ;

confiscation des Marchandises ou du Vaisseau exposent le Capitaine à être puni corporellement, il faut que cela soit arrivé par sa fraude & sa mauvaise foi ; mais il en seroit autrement, si c'étoit par oubli ou par négligence qu'il eût donné lieu à cette altération ou confiscation. Alors il seroit seulement tenu des dommages & intérêts envers les Propriétaires, pour ne s'être pas conduit en bon pere de famille. Voyez *Loccenius de jure maritimo*, lib. 2. cap. 1. n. 9.

ART. XXXVI.

Le Maître qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis [i], ou malicieusement [k] fait échouer ou périr son Vaisseau, sera puni du dernier supplice.

[i] *D'avoir livré aux ennemis*, en conduisant son Navire dans un Port ennemi ou trop près des côtes de son pays, soit encore en attaquant témérairement un Vaisseau contre lequel il est moralement hors d'état de résister, soit en se rendant sans combattre ; car la présomption est *juris & de jure*, qu'il y a de la trahison de sa part, *Casaregis disc.* 23 n. 75, *Stracha de Navis part.* 3. n. 50.

[k] *Ou malicieusement*. Il faut que l'échouement soit fait malicieusement ; car s'il a été jugé nécessaire par les Officiers & le plus grand nombre de l'Equipage, pour éviter un naufrage absolu, le Capitaine sera alors sans reproche. Mais si l'échouement arrive par la malice du Capitaine, de concert avec les Propriétaires,

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 281
à l'effet de tromper les Assureurs, pour leur faire payer des chargemens supposés, un si méchant homme sera puni du dernier supplice. M. Valin sur cet article cite un Jugement rendu par M. de Barentin, Intendant de la Généralité de la Rochelle, Commissaire du Conseil en cette partie, assisté des Officiers de l'Amirauté & des Commissaires par lui nommés, le 23 Janvier 1739, qui condamna à mort par contumace le nommé Brissaud fils, Négociant de la Ville de Saint-Jean d'Angeli, convaincu d'avoir supposé des Navires non existans, d'y avoir fait de chargemens & ensuite des Assurances sur de fausses Factures. Le même Commentateur cite encore un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 19 Octobre 1751, qui condamna à mort le Capitaine du Navire le Vigilant, convaincu d'avoir fait périr son Vaisseau de dessein prémédité, & d'y avoir simulé des chargemens.

RÈGLEMENT DU ROI,

Pour le commerce de la navigation des Isles Françaises de l'Amérique, du 20 Août 1698.

ARTICLE PREMIER.

Les Propriétaires des Vaisseaux & Bâtimens qui seront destinés pour les Isles Françaises de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les Passe-ports de Sa Majesté, qui seront expédiés sur les Certificats de l'Amirauté, portant que les Vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume, lesquels seront envoyés au Directeur-Général du Commerce. Lesdits Passe-ports seront enregistrés aux Sieges d'Amirauté, d'où les Vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines



282

Ordonnance de la Marine,

& Propriétaires caution qui sera reçue en présence des Commis des cinq grosses Fermes, pour l'exécution des clauses & conditions qui seront contenues pour le retour en France, & pour le paiement des droits dans les lieux où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens & aux Baux des Fermes.

2.

Veut Sa Majesté que les Passe-ports soient représentés à l'arrivée des Vaisseaux aux Isles, ensemble les Certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq grosses Fermes, contenant le lieu où ils auront pris leur chargement, & les marchandises qui le composent, & qu'à leur retour des Isles, les Capitaines rapportent pareillement à leur arrivée dans les Ports du Royaume la déclaration qu'ils y auront faite, aux Commis des Fermes, de la quantité & qualité des sucres & autres marchandises qu'ils y auront chargé; & en cas que les sucres soient des especes qu'il a été permis par l'Arrêt du 20 Juin dernier, de transporter dans les pays étrangers d'Europe, & qu'ils les y aient en effet porté, ils représenteront en outre le Certificat du Consul François dans le lieu où ils auront abordé, dans lequel la quantité & la qualité de ceux qu'ils y auront débité, soient précisément expliqués.

3.

Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus par leurs Charte-parties, connoissemens ou livres journaux, ou qui ne représenteront point lesdits Passe-ports & Certificats, ou qui auront pris quelques marchandises dans les pays étrangers, pour les porter aux Isles, soient condamnés, savoir; les Propriétaires en 3000 liv. d'amende & en la confiscation des Vaisseaux & Mar-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 283

chandises, & les Capitaines en mille livres d'amende pour la première fois, & en six mois de prison en cas de récidive, le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & le Lieutenant-Général des Isles, & le Gouverneur particulier de celle où les Vaisseaux auront abordé, pour tous ceux qui seront jugés aux Isles; & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des Hôpitaux, suivant l'Ordonnance de l'Intendant; & pour ceux qui seront jugés en France, le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, & le troisième à celui des Fermiers-Généraux des cinq grosses Fermes.

4.

Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & Propriétaires des Vaisseaux bâtis dans les Isles Françaises de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur commerce dans l'étendue desdites Isles, voulant Sa Majesté que les Capitaines & Propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelque autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance, & y déchargeront leurs marchandises, dont ils apporteront à leur retour des Certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges Ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout de confiscation des Vaisseaux & des Marchandises, & de 500 liv. d'amende, payable tant par les Propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes, & le troi-



284

Ordonnance de la Marine ;

sieme au Gouverneur & Lieutenant-Général, ou Gouverneur particuliers des Isles où les Vaisseaux auront été saisis, & aux Hôpitaux par portion égale.

5.
Sa Majesté fait pareillement défenses à tous étrangers d'aborder avec leurs Vaisseaux & autres Bâtimens dans les Ports & Rades des Isles Françoises, & de naviguer aux environs d'icelles ; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni souffrir pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes Marchandises, à peine de confiscation & de six mois de prison contre les Capitaines ou Maîtres & leurs Equipages ; & contre les Officiers, de désobéissance & d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majesté ; & à l'égard des habitans qui auront reçu des Marchandises des étrangères ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce commerce, ils seront condamnés à 2000 liv. d'amende & six mois de prison pour la premiere fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées ou donné facilité, en quelque maniere que ce soit, aux Galeres pour trois ans, & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans, auxquels elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnés en 1000 liv. d'amende, si on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connoissance ; enjoint Sa Majesté très-expressément à l'Intendant des Isles de tenir la main à l'exécution de ce que dessus, & de faire poursuivre tous ceux qui lui seront dénoncés avoir part & être entré dans ce commerce, à peine d'en ré-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 285
pondre. Voulant qu'à cet effet il lui soit prêté main forte par tous les Commandans, & établi des Corps-de-Garde dans les temps & lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il les demandera ; & en cas qu'il y ait quelque découverte, ou saisie faite par les Soldats, ils en seront récompensés, ainsi qu'il sera jugé à propos par le Gouverneur - Général & l'Intendant, sur ce qui en proviendra.

6.

Les Bâtimens étrangers pris en mer, & les marchandises de leur chargement, seront partagées, après que la confiscation en aura été ordonnée ; savoir, un dixieme à celui qui commandera le Vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixieme à celui qui commandera l'Escadre en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles ; un autre au Lieutenant-Général desdites Isles, & le surplus moitié aux Equipages des Vaisseaux, & l'autre moitié aux Hôpitaux.

7.

Les marchandises étrangères qui seront trouvées à terre, ensemble les amendes, seront partagées pareillement après le jugement ; savoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant-Général & Gouverneur Particulier de l'Isle où la fraude aura été commise, & le troisieme au Fermier du Domaine d'Occident, & aux Hôpitaux par moitié.

8.

Les Bâtimens François des Isles, ou ceux venant du Royaume, qui auront chargé des Marchandises des Isles pour les porter dans les pays voisins, appartenans aux étrangers ou qui en auront apporté, seront pareillement confisqués, & les Propriétaires condamnés en 1500 liv. d'amende, & en six mois de prison pour la premiere fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de réci-



286 *Ordonnance de la Marine,*
ve, & les Capitaines & Maîtres des Bâtimens;
aux Galeres pour pareil temps.

9.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers Commandans ses Vaisseaux de Guerre, Frégates, ou autres Bâtimens, ou qui y servent, de prendre ni recevoir sur leurs bords aucunes marchandises pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils partent des Ports du Royaume, ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun commerce aux Isles directement ni indirectement, à peine de perdre les appointemens, qui leur seront dûs pour lors, & d'être caïssés, & contre les Marchands, tant du Royaume que des Isles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000 liv. d'amende; voulant que toutes les marchandises qui se trouveront dans lesdits Vaisseaux soient saisies & confisquées à son profit.

10.

Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Capitaines & Officiers de faire débarquer aucune chose des Vaisseaux & Bâtimens qu'ils commandent lors de leur arrivée dans les Rades, qu'ils n'ayent été visités par les Intendans ou Commissaires Généraux des Ports où ils devront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de cassation; & à l'égard des Maîtres & Patrons des Barques & autres Bâtimens qui auront reçu & transporté les marchandises sortant desdits Vaisseaux, ils seront condamnés à 100 liv. d'amende, & leurs Bâtimens confisqués; & les Officiers, Mariniers, Matelots & Soldats qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 287

11.

Les Dénonciateurs qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des Vaisseaux, seront payés de la somme de 1000 liv. par le Trésorier-Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont Matelots, ils seront exempts du service des classes; & en cas qu'ils soient Soldats, ils auront leur congé.

12.

Veut Sa Majesté, &c.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Portant Règlement pour le Commerce des Colonies
Françoises, du mois d'Avril 1717.*

ARTICLE PREMIER.

Les Armemens des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, St. Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

2.

Les Négocians qui armeront des Vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent article pour les Isles & Colonies Françoises, feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de dix mille livres d'amende de faire revenir leurs Vaisseaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu qui sera justifié par des Procès-verbaux, & les Négocians four-



185 *Ordonnance de la Marine,*
viront une expédition de leur soumission au
Bureau des Fermes.

3.
Toutes les denrées & marchandises, soit du
cru ou de la fabrique du Royaume, même la
vaisselle d'argent ou autres ouvrages d'orfèvre-
rie, les vins & eaux-de-vie de Guyenne, ou
autres Provinces destinés pour être transportés
aux Isles & Colonies Françoises, seront exempts
de tous droits de sortie & d'entrée, tant des
Provinces des cinq grosses Fermes, que de
celles réputées étrangères; comme aussi de tous
droits locaux, en passant d'une Province à une
autre, & généralement de tous autres droits
qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de
ceux unis & dépendans de la Ferme générale
des Aides & Domaines.

4.
Les munitions de guerre, vivres & autres
choses nécessaires, prises dans le Royaume pour
l'avitaillement & armement des Vaisseaux
destinés pour les Colonies Françoises, jouiront
de la même exemption.

5.
Les denrées & marchandises du Royaume
destinées pour les Isles & Colonies Françoises,
& venant par mer d'un Port du Royaume à un
autre, seront à leur arrivée dans le Port où el-
les devront être embarquées pour lesdites Isles
& Colonies, renfermées dans un Magasin d'ent-
repôt, & ne pourront être versées de bord à
bord, sous peine de confiscation & de mille li-
vres d'amende.

6.
Les Négocians qui feront conduire des den-
rées & marchandises du Royaume dans le Port
destiné pour l'embarquement, seront tenus de
déclarer au Bureau du lieu de l'enlèvement, s'il

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 289
y en a, si non au plus prochain Bureau, les
quantités, qualités, poids & mesures des den-
rées & marchandises du Royaume, destinées
pour les Isles & Colonies Françoises, de les fai-
re visiter & plomber par les Commis des Fer-
mes, & d'y prendre un acquit à caution, &
de faire leur soumission de rapporter dans trois
mois un certificat de leur déchargement dans le
magasin de l'entrepôt ou de l'embarquement dans
le Port, pour lequel il les auront déclarées, le-
quel embarquement pourra être fait sans aucun
entrepôt pour les denrées & marchandises qui
auront été conduites par terre ou par les
Rivieres.

7.
Les Voituriers seront tenus de représenter &
faire viser leurs acquits à caution par les Com-
mis des Bureaux, & par les Directeurs des Fer-
mes dans les Villes où il y en a d'établis, qui
se trouveront sur la route desdites denrées &
marchandises; & lesdits Commis & Directeurs
vérifieront sur le champ & sans aucun retarde-
ment ni frais, le nombre des tonneaux, caisses
& ballots portés par lesdits acquits à caution,
& reconnoîtront si les plombs sont sains & en-
tiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites
denrées & marchandises, ni ouverture desdits
tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les
plombs fussent brisés ou altérés; & si par la vi-
site il paroît quelque fraude, les marchandises se-
ront confisquées, & les contrevenans condam-
nés en cinq cens livres d'amende.

8.
Lesdites denrées & marchandises seront avant
leur embarquement visitées & pesées par les
Commis des Fermes, pour en vérifier les quan-
tités, qualités, poids & mesures, & elles ne



190 *Ordonnance de la Marine*,
pourront être chargées dans aucun Vaisseau
qu'en présence desdits Commis.

9.
Les Négocians feront au Bureau des Fermes
du Port de l'embarquement, leur soumission de
rapporter dans un an au plus tard, un certificat
du déchargement desdites denrées & marchan-
dises dans les Isles & Colonies Françoises, &
ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à cau-
tion, & signé par les Gouverneurs & Intendant,
ou par les Commandans & Commissaires Sub-
délégués dans les quartiers, & par les Commis
du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de
payer le quadruple des droits.

10.
Les denrées & marchandises provenant des
pays étrangers, & dont la consommation est
permise dans le Royaume, même celles qui se-
ront tirées de Marseille & de Dunkerque, se-
ront sujettes aux droits d'entrée dûs au premier
Bureau par lequel elles entreront dans le Royau-
me, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles
& Colonies Françoises; mais lorsqu'elles sortiront
du Royaume pour être transportées aux-
dites Isles & Colonies, elles jouiront des exem-
ptions portées par l'art. 3.

11.
Permettons néanmoins de faire venir des
pays étrangers dans les Ports dénommés au pre-
mier article, du Bœuf salé pour être transporté
dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt
de tous droits d'entrée & de sortie, à condition
qu'il sera renfermé à son arrivée dans les maga-
sins d'entrepôt; à peine de confiscation.

12.
Les Négocians du Royaume ne pourront
charger pour les Isles & Colonies Françoises
aucunes marchandises étrangères, dont l'entrée

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 291
& la consommation sont défendues dans le Royau-
me, à peine de confiscation & de trois mille
livres d'amende qui sera prononcée par les Offi-
ciers de l'Amirauté.

13.
Les foieries & autres marchandises d'Avignon
& Comtat Vénaisin, qui seront déclarées pour
les Isles & Colonies Françoises, payeront les
droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront
exemptes de tous droits de sortie & autres
droits, à l'exception de ceux unis & dépendans
de la Ferme Générale des Aides & Do-
maines.

14.
Les Toiles de Suisse qui sont affranchies de
tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront
point des exemptions portées par l'article 3,
quoique destinées pour les Isles & Colonies
Françoises.

15.
Les marchandises & denrées de toutes sortes,
du cru des Isles & Colonies Françoises, pourront
à leur arrivée être entreposées dans les Ports de
Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur,
la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; au
moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entre-
pôt pour être transportées en pays étrangers,
elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée
& de sortie, même de ceux appartenans
au Fermier du Domaine d'Occident, à la ré-
serve de trois pour cent, auxquels elles seront
seulement sujettes, sans que sous prétexte du
présent article, les Négocians puissent se dispen-
ser de faire les retours de leurs Vaisseaux dans
les mêmes Ports d'où ils feront partis confor-
mément à l'article 2.

16.
Les Négocians des Villes dénommées au précé-



292

Ordonnance de la Marine;

dent article, qui feront sortir par mer les marchandises provenant desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination en pays étranger, & une soumission de rapporter dans six mois au plus tard un certificat en bonne forme de leur déchargement signé du Consul François, s'il y en a, ou à son défaut, par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

17.

Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en pays étrangers les sucres terrés ou cassonnades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françaises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ, les qualités, quantités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plus tard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises, & les Voituriers seront tenus de faire visiter lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des Voitures, Equi-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 293

pages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caiffes & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons auxdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

18.

Lesdites cinq especes de marchandises, qui seront envoyées par transit en pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; savoir, celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la Mer Méditerranée par les Ports de Cete & Agde.

Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Béobie, Ascaing & d'Ainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cete & Agde.

Celles destinées pour la Savoe & le Piémont, par les Bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour Geneve & la Suisse; par les Bureaux Seiffel & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les Bureaux de Ste. Menchould & Auxonne.

Celles destinées pour les Pays-bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.

N 3



194 *Ordonnance de la Marine;*

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & Bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par terre, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende.

19.

Les marchandises ci-après spécifiées provenant des Isles & Colonies Françoises, & destinées pour être consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

Savoir, les moscovades ou sucres bruts, le cent pesant, deux livres dix sols, dont il appartiendra trente trois sols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & seize sols huit deniers au Fermier-Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonnades, le cent pesant huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & six livres au Fermier-Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, cent sols le cent pesant.

Le gingembre, quinze sols du cent pesant.

Le coton en laine, trente sols du cent pesant.

Le rocou, deux livres dix sols du cent pesant.

Les confitures, cinq livres du cent pesant.

La casse ou canefice, une livre le cent pesant.

Le cacao, dix livres le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil, cinq sols de la piece.

Le caret ou écaille de tortue de toutes sortes, sept livres du cent pesant.

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 295

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières especes de marchandises sera levée au profit du Fermier-Général des cinq grosses Fermes.

20.

Les marchandises dénommées au précédent article, qui seront apportées par mer dans les Ports de St. Malo, Morlaix, Brest & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y être consommées, qu'en payant les mêmes droits.

21.

Toutes les marchandises provenant des Isles & Colonies Françoises, payeront à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne, outre & par-dessus les droits qui s'y levent, suivant l'usage accoutumé, les droits de Prévôtés, tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans aucune restitution desdits droits, lorsque lesdites marchandises seront transportées en pays étranger, ni aucune diminution ni imputation sur les droits énoncés dans le dix-neuvieme article, quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

22.

Les sucres blancs & non raffinés provenant de la Colonie de Cayenne, entrant par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, destinés pour la consommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent pesant, conformément aux Arrêts du 19 Septembre 1682, & 12 Octobre 1700; & à l'égard de ceux qui seront apportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les sucres terrés provenant des autres Colonies Françoises; savoir, à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes, & autres droits locaux, & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les



296.

Ordonnance de la Marine ;
Provinces des cinq grosses Fermes , & autres
Provinces du Royaume , & y être conformés , les huit livres qui sont portés par l'article 19.

23.

Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françoises , & non dénommées dans l'article 19 , payeront les droits fixés par le tarif de 1664 , dans les Provinces des cinq grosses Fermes , & les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangères , à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain provenant desdites Isles & Colonies , qui payeront à toutes les entrées du Royaume , même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne , vingt-deux livres dix sols du cent pesant , conformément aux Arrêts des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

24.

Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 , sur les sucres étrangers de toute qualité , seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume , même dans Ports de Bretagne , & dans ceux de Marseille , Bayonne & Dunkerque , nonobstant tous privilèges & toutes franchises ci-devant accordées ; & lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 , ou autres Arrêts subséquens ; qui demeureront révoqués , à l'exception néanmoins des cassonnades du Brésil qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille , & ne pourront sortir dudit entrepôt avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25 Avril 1690 , que pour être transportés en pays étrangers , sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur Territoire.

L. II. T. I. du Capitaine , &c. A. 36. 297

25.

Toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume , même dans les Ports Francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères , une fois seulement , trois pour cent en nature , ou de leur valeur , quand même elles seroient déclarées pour être transportées en pays étrangers.

26.

Défendons très-expressement aux habitans des Isles & Colonies , & aux Négocians du Royaume , de transporter desdites Isles & Colonies dans les pays étrangers ou dans les Isles étrangères voisines desdites Colonies , par des Vaisseaux François ou étrangers , aucunes marchandises du crû des Isles Françoises à peine de confiscation des Vaisseaux & marchandises & de mille livres d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté , & contre les Capitaines & Maitres des Bâtimens , d'en répondre en leurs propres & privés noms , de prison pendant un an , & d'être déclarés incapables de commander , ni de servir en qualité d'Officier sur aucun Bâtimement , à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France un état signé des Commis du Domaine d'Occident , des marchandises qu'ils auront chargées auxdites Isles.

27.

Faisons aussi sous les mêmes peines très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume , Capitaines & Maitres des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises , de prendre & charger dans aucun pays étranger , même dans l'Isle de Madere , aucuns vins ou au-



298 *Ordonnance de la Marine* ;
tres denrées & marchandises pour les transporter
dans lesdites Colonies.

28.
Les droits d'entrée qui auront été payés sur les
marchandises des Isles & Colonies Françaises,
ne seront point restitués, quand même elles pas-
seront à l'étranger, & elles seront sujettes aux
droits de sortie : à l'exception néanmoins des
sucres de toutes sortes, de l'indigo, gingembre,
casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

29.
Les sucres de toutes sortes, & les sirops des
Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à
leur arrivée dans tous les Ports du Royaume,
par quantité de futailles ou caisses, sans que les
Négocians, Capitaines, ou Maîtres des Vais-
seaux soient assujettis à les déclarer par poids ;
mais la déclaration des autres marchandises sera
faite suivant l'usage ordinaire, par quantité,
qualité & poids, & aucune marchandise ne
pourra être déchargée qu'en présence des Com-
mis des Fermes.

30.
Les magasins servans à l'entrepôt des mar-
chandises & denrées du Royaume destinées
pour les Isles & Colonies Françaises, de celles
du crû desdites Isles, du bœuf salé des pays
étrangers, & des cassonnades du Brésil, seront
choisis par les Négocians à leurs frais, & ser-
vés à trois clefs différentes, dont l'une sera re-
mise au Commis du Fermier des cinq grosses
Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Do-
maine d'Occident, & la troisième entre les mains
de celui qui sera pour ce préposé par les Né-
gocians.

31.
Attendu la modération faite par cesdites pré-
sentes, des droits d'entrée sur les sucres bruts

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 299
ou moscovades, provenant des Isles & Colo-
nies Françaises, la restitution des droits d'en-
trée, ordonnée par les Arrêts du Conseil des 8
Septembre 1684, & premier Septembre 1699,
sur le pied de neuf livres, & de six livres quin-
ze sols, demeurera à l'avenir réglée à cinq li-
vres douze sols six deniers par cent pesant de
sucre raffiné, dans les Villes de Bordeaux, la
Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront trans-
portés dans les pays étrangers, & desdites cinq
livres douze sols six deniers, il en sera restitué
trois livres quinze sols par le Fermier du Do-
maine d'Occident, & une livre dix-sept sols six
deniers par le Fermier-Général des cinq grosses
Fermes.

Si doanons en mandement, &c.

REGLEMENT

Au sujet des Matelots, à Paris le 8 Mars 1726

ARTICLE PREMIER.

Fait défenses à tous Capitaines, Patrons & Maî-
tres de Navire d'embarquer sur les Navires & au-
tres Bâtimens de Mer qu'ils commanderont au-
cun Matelot qui ne soit compris dans le rôle
d'Equipage, à peine de soixante livres d'amen-
de pour chaque Matelot embarqué.

2.

Leur défend aussi Sa Majesté de débarquer
des Matelots contenus sur le rôle d'Equipage,
& d'en embarquer d'autres, sans faire faire men-
tion au Bureau des Classes desdits changemens,
à peine de soixante livres d'amende pour chaque
Matelot débarqué, & pareille somme pour cha-
que Matelot embarqué.



300
Ordonnance de la Marine;

3.
Leur défend de prendre aucun Passager, sans en faire mention au bas du rôle de leur Equipage, à peine de soixante livres d'amende, pour chaque Passager embarqué.

4.
Toutes les amendes mentionnées au présent Règlement seront solidaires, tant contre les Capitaines, Patrons & Maîtres, que contre les Propriétaires des Bâtimens, & seront poursuivies à la Requête des Procureurs de Sa Majesté des Amirautés.

5.
Le tiers desdites amendes appartiendra au Dénonciateur.

6.
Les Commissaires de Marine, Commis principaux & ordinaires, ayant le détail des Classes dans les départemens & quartiers, donneront avis aux Procureurs de Sa Majesté des Amirautés, chacun dans leurs districts, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu au présent Règlement, & sur leurs avis, lesdits Procureurs de Sa Majesté seront tenus de faire les poursuites nécessaires à leur Requête. Mande, &c.

É D I T

Touchant la police des Isles de l'Amérique Francoise, appelé Code noir, du mois de Mars 1685.

ARTICLE PREMIER.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere du 23 Avril 1615, soit exécuté dans nos Isles; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles, tous les

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 301

Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

2.
Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisés, instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneurs & Intendans desdites Isles, dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le temps convenable.

3.
Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos commandemens. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

4.
Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

5.
Défendons à nos Sujets de la Religion prétendue reformée, d'apporter aucun trouble ni



301 *Ordonnance de la Marine*;
empêchement à nos autres Sujets, même à leurs
Esclaves dans le libre exercice de la Religion
Catholique, Apostolique & Romaine, à peine
de punition exemplaire.

6.

Enjoignons à tous nos Sujets de quelque qua-
lité & condition qu'ils soient, d'observer les
jours de Dimanches & Fêtes qui sont gardés
par nos Sujets de la Religion Catholique,
Apostolique & Romaine. Leur défendons de tra-
vailler ou faire travailler leurs Esclaves esdits
jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre
minuit, soit à la culture de la terre, à la manu-
facture des sucres, & à tous autres ouvrages;
à peine d'amende & de punition arbitraire con-
tre les Maîtres, & de confiscation tant des su-
cres que desdits Esclaves qui seront surpris par
nos Officiers dans leur travail.

7.

Leur défendons pareillement de tenir le mar-
ché des Negres & tous autres marchés esdits
jours, sur pareilles peines, & de confiscation
des marchandises qui se trouveront alors au
marché, & d'amende arbitraire contre les
Marchands.

8.

Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la
Religion Catholique, Apostolique & Romaine,
incapables de contracter à l'avenir aucun maria-
ge valable. Déclarons bâtards les enfans qui nai-
tront de telles conjonctions, que nous voulons
être tenus & réputés, tenons & réputons pour
vrais concubinages.

9.

Les Hommes libres qui auront un ou plu-
sieurs enfans de leur concubinage avec leurs
Esclaves; ensemble les Maîtres qui l'auront
souffert, seront chacun condamné à une amende

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 303
de deux mille livres de sucre; & s'ils sont les
Maîtres de l'Esclave, de laquelle ils auront eu
lesdits enfans, voulons qu'ouïre l'amende ils
soient privés de l'Esclave & des Enfans; &
qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hô-
pital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'en-
tendons toutefois le présent article avoir lieu,
lorsque l'homme n'étant point marié à une autre
personne durant son concubinage avec son Escla-
ve, épousera dans les formes observées par l'E-
glise sadite Esclave, qui sera affranchie par ce
moyen & les enfans rendus libres & lé-
gitimes.

10.

Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnan-
ce de Blois, articles 40, 41, 42, & par la
Déclaration du mois de Novembre 1639, pour
les mariages, seront observés tant à l'égard des
personnes libres que des Esclaves; sans néan-
moins que le consentement du Pere & de la
Mere de l'Esclave y soit nécessaire; mais celui
du Maître seulement.

11.

Défendons aux Curés de procéder aux maria-
ges des Esclaves, s'ils ne font apparoir du con-
sentement de leur Maître. Défendons aussi aux
Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs
Esclaves pour les marier contre leur gré.

12.

Les Enfans qui naîtront de mariage entre Es-
claves, seront Esclaves & appartiendront aux
Maîtres des Femmes Esclaves & non à ceux de
leur Mari, si le Mari & la Femme ont des Maî-
tres différens.

13.

Voulons que si le Mari Esclave a épousé une
Femme libre, les Enfans tant mâles que filles
suivent la condition de leur Mere, & soient li-



304 *Ordonnance de la Marine;*
bres comme elle, nonobstant la servitude de
leur Pere; & si le Pere est libre & la Mere
Esclave, les Enfans soient Esclaves pareil-
lement.

14.

Les Maîtres seront tenus de faire mettre en
Terre Sainte, dans les Cimetieres destinés à cet
effet, leurs Esclaves baptisés; & à l'égard de
ceux qui mourront sans avoir reçu le Bapême,
ils seront enterrés la nuit dans quelque champ
voisin du lieu où ils seront décédés.

15.

Défendons aux Esclaves de porter aucunes
armes offensives, ni de gros bâtons, à peine
du fouet & de confiscation des armes au profit
de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception
seulement de ceux qui seront envoyés à la chas-
se par leurs Maîtres & qui seront porteurs de
leurs billets, ou marque connue.

16.

Défendons pareillement aux Esclaves apparte-
nans à différens Maîtres, de s'attrouper, soit le
jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou au-
trement, soit chez un de leurs Maîtres ou ail-
leurs, & encore moins dans les grands chemins
ou lieux écartés, à peine de punition corporel-
le qui ne pourra être moindre que du fouet &
de la fleur de Lys; & en cas de fréquentes ré-
cidives & autres circonstances aggravantes, pour-
ront être punis de mort; ce que nous laissons à
l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Su-
jets de courir sur les contrevenans, de les ar-
rêter & conduire en prison, bien qu'ils ne
soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux en-
core aucun décret.

17.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir
permis ou toléré telles assemblées composées

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 305
d'autres Esclaves que de ceux qui leur apparti-
ennent, seront condamnés en leur propre &
privé nom, de réparer tout le dommage qui au-
ra été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites
assemblées, & en dix écus d'amende pour la pre-
miere fois, & au double au cas de récidive.

18

Défendons aux Esclaves de vendre des can-
nes de sucre, pour quelque cause ou occasion
que ce soit, même avec la permission de leur
Maître, à peine du fouet contre les Esclaves, &
de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui
l'auront permis, & de pareille amende contre
l'acheteur.

19.

Leur défendons aussi d'exposer en vente au
marché, ni de porter dans les maisons particu-
lières pour vendre aucunes sortes de denrées, mê-
me des fruits, légumes, bois à brûler, herbes
pour leur nourriture & des bestiaux à leurs
manufactures, sans permission expresse de leurs
Maîtres, par un billet, ou par des marques
connues, à peine de révendication des choses
ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs
Maîtres, & de six livres tournois d'amende à
leur profit contre les acheteurs.

20.

Voulons à cet effet que deux personnes soient
préposées par nos Officiers dans chacun marché,
pour examiner les denrées & marchandises qui
seront apportées par les Esclaves, ensemble les
billets & marques de leurs Maîtres.

21.

Permettons à tous nos Sujets habitans des
Iles, de se saisir de toutes les choses dont ils
trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'au-
ront point de billets de leurs Maîtres, ni de
marques connues, pour être rendues incessam-



306 *Ordonnance de la Marine;*
ment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines
du lieu où les Esclaves auront été surpris en dé-
lit, si non elles seront incessamment envoyées
à l'Hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que
les Maîtres en ayent été avertis.

22.

Seront tenus les Maîtres de fournir par cha-
cune semaine à leurs Esclaves âgés de dix ans
& au dessus, pour leur nourriture, deux pots
& demi mesure du pays de farine magnoc, ou
trois cassaves pesant deux livres & demie cha-
cune au moins, ou choses équivalentes, avec
deux livres de bœuf salé ou trois livres de pois-
son ou autres choses à proportion, & aux en-
fans depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de
dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

23.

Leur défendons de donner aux Esclaves de
l'eau-de-vie de canne, guildive, pour tenir
lieu de la subsistance mentionnée au précédent
article.

24.

Leur défendons pareillement de se décharger
de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves
en leur permettant de travailler certain jour
de la semaine pour leur compte particulier.

25.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun
Esclave par chacun an deux habits de toile ou
quatre aunes de toile au gré desdits Maîtres.

26.

Les Esclaves qui ne seront point nourris,
vêtus & entretenus par leurs Maîtres, selon que
nous l'avons ordonné par ces présentes, pour-
ront en donner avis à notre Procureur, & met-
tre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels,
& même d'Office, si les avis lui en viennent
d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa Re-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 307
quête & sans frais; ce que nous voulons être
observé pour les crieries & traitemens barbares
& inhumains des Maîtres envers leurs Es-
claves.

27.

Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie
ou autrement, soit que la maladie soit incur-
able ou non, seront nourris & entretenus par
leurs Maîtres; & en cas qu'ils les eussent
abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à
l'Hôpital, auquel les Maîtres seront condamnés
de payer six sols, par chacun jour pour leur
nourriture & entretien de chacun Esclave.

28.

Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir
qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur
vient par industrie, ou par la libéralité d'autres
personnes ou autrement, à quelque titre que ce
soit, être acquis en pleine propriété à leur
Maître, sans que les enfans des Esclaves, leur
pere & mere, leurs parens, & tous autres li-
bres ou Esclaves puissent rien prétendre par suc-
cession, disposition entre-vifs ou à cause de
mort; lesquelles dispositions nous déclarons nul-
les, ensemble toutes les promesses & obligations
qu'ils auroient faites, comme étant faites par
gens incapables de disposer & contracter de
leur chef.

29.

Voulons néanmoins que les Maîtres soient
tenus de ce que les Esclaves auront fait par
leur ordre & commandement, ensemble ce
qu'ils auront géré & négocié dans la boutique,
& pour l'espece particuliere de commerce à la-
quelle les Maîtres les auront préposés: ils seront
tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui
aura tourné au profit des Maîtres; le pécule des-
dits Esclaves que leurs Maîtres leur auront per-



308

Ordonnance de la Marine,

mis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, si non que le pécule consistant en tout ou en partie en marchandises, dont les Esclaves auront permission d'en faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

30.

Ne pourront les Esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce, ni arbitres, experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle; & en cas qu'ils soient ouïs, en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminicule de preuve.

31.

Ne pourront aussi les Esclaves être partie ni en jugement ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être partie civile en matière criminelle, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Esclaves.

32.

Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si non en cas de complicité; & seront lesdits Esclaves accusés jugés en première instance par les Juges ordinaires & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 309

33.

L'Esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse ou leurs Enfants, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

34.

Et quant aux excès & voies de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres: voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

35.

Les vols qualifiés, même de ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les Esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

36.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucre, pois, magnoe ou autres légumes, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus des verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqué à l'épaule d'une Fleur-de-Lys.

37.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vols ou autrement de dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait; ce qu'ils feront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

38.

L'Esclave fugitif qui aura été ensuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles cou-



310 *Ordonnance de la Marine,*
pès & fera marqué d'une Fleur-de-Lys sur une
épaule, & s'il récidive un autre mois à com-
pter pareillement du jour de la dénonciation,
aura le jaret coupé & fera marqué d'une Fleur-
de-Lys sur l'autre épaule, & la troisieme fois
il sera puni de mort.

39.
Les affranchis qui auront donné retraite dans
leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront con-
damnés par corps envers leurs Maîtres, en l'a-
mende de trois cens livres de sucrés pour cha-
cun jour de rétention.

40.
L'Esclave puni de mort sur la dénonciation
de son Maître non complice du crime pour le-
quel il aura été condamné, sera estimé avant
l'exécution par deux des principaux Habitans de
l'Isle qui seront nommés d'office par le Juge,
& le prix de l'estimation sera payé au Maître;
pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'In-
tendant sur chacune tête de Negre payant droit,
la somme portée par l'estimation, laquelle sera
régalée sur chacun desdits Negres, & levé par
le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour
éviter frais.

41.
Défendons aux Juges, à nos Procureurs &
aux Gressiers de prendre aucune taxe dans
les procès criminels contre les Esclaves, à pei-
ne de concussion.

42.
Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils
croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les
faire enchaîner & les faire battre de verges ou
de cordes, leur défendant de leur donner la
torture, ni de leur faire aucune mutilation de
membre, à peine de confiscation des Esclaves.

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 311
& d'être procédé contre les Maîtres extraordi-
nairement.

43.
Enjoignons à nos Officiers de poursuivre cri-
minellement les Maîtres ou les Commandeurs
qui auront tué un Esclave sous leur puissance
ou sous leur direction, & de punir le Maître
selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il
y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Of-
ficiers de renvoyer tant les Maîtres que les
Commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin de
nos graces.

44.
Déclarons les Esclaves être meubles, & com-
me tels entrer en la communauté, n'avoit point
de suite par hypothèque, & partager également
entre les Co-héritiers sans préciput ni droit
d'Ainesse, n'être sujets au Douaire Couumier,
au rétrait Féodal & Lignager, aux droits Féo-
daux & Seigneuriaux, aux formalités des Dé-
crets, ni aux retranchemens des Quatre-Quints,
en cas de disposition à cause de mort ou testa-
mentaire.

45.
N'entendons toutefois priver nos Sujets de
la faculté de les stipuler, propres à leurs per-
sonnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi
qu'il se pratique pour les sommes de deniers &
autres choses mobilières.

46.
Dans les saisies des Esclaves seront observées
les formalités prescrites par nos Ordonnances
& les coutumes pour les saisies des choses mo-
bilières. Voulons que les deniers en provenans
soient distribués par ordre des saisies; & en cas
de déconfiture, au sol la livre, après que les
dettes privilégiées auront été payées, & géné-
ralement que la condition des Esclaves soit ré-



312 *Ordonnance de la Marine* ;
glée en toutes affaires, comme celles des autres
choses mobilières aux exceptions suivantes.

47.
Ne pourront être saisis & vendus séparément, le Mari & la Femme & leurs Enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître; déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine, pour les aliénateurs, d'être privés de ce lui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

48.
Ne pourront aussi les Esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries & habitations, âgés de 14 ans & au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, si non pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, ou indigoterie ou habitation dans laquelle ils travaillent, soit saisie réellement; défendons à peine de nullité de procéder par saisie réelle & adjudication par Décret sur les sucreries, indigoteries, ni habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit & y travaillant actuellement.

49.
Les Fermiers Judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement conjointement avec les Esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans qui seront nés des Esclaves pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

50.
Voulons que nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que les
dits

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 313
dits enfans appartiennent à la partie saisie, si les Créanciers sont satisfaits d'ailleurs; ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un Décret, & qu'à cet effet, mention soit faite dans la dernière affiche, avant l'interposition du Décret des Enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle; que dans la même affiche il soit fait mention des Esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

51.
Voulons, pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication, conjointement des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

52.
Et néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

53.
Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les Adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

54.
Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs, & autres jouissans des fonds, auxquels sont attachés des Esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits Esclaves comme bons Peres de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement



314 *Ordonnance de la Marine,*
sans leur faute, & sans qu'ils puissent aussi re-
tenir comme les fruits de leur profit, les en-
fans nés desdits Esclaves durant leur adminis-
tration; lesquels nous voulons être conser-
vés & rendus à ceux qui en seront les maî-
tres & propriétaires.

55.

Les Maîtres âgés de 20 ans pourront affran-
chir leurs Esclaves par tous actes entre vifs,
ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus
de rendre raison de leur affranchissement, ni
qu'ils aient besoin d'avis de parens, encore
qu'ils soient mineurs de 25 ans.

56.

Les Esclaves qui auront été faits Légataires
universels par leurs Maîtres, ou nommés exé-
cuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de
leurs enfans, seront tenus & réputés, & les
tenons & réputons pour affranchis.

57.

Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos
Iles, leur tenir lieu de naissance dans nos
Iles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin
de nos Lettres de naturalité pour jouir des
avantages de nos sujets naturels dans notre
Royaume, Terres & Pays de notre obéissance,
encore qu'ils soient nés dans les Pays Etran-
gers.

58.

Commandons aux Affranchis de porter un
respect singulier à leurs anciens Maîtres, à
leurs Veuves, & à leurs enfans, en sorte que
l'injure qu'ils auront faite soit punie plus griè-
vement que si elle étoit faite à une autre per-
sonne: les déclarons toutefois francs & quittes
envers eux de toutes autres charges, services
& droits utiles que leurs anciens Maîtres vou-
droient prétendre, tant sur leurs personnes

L. II, T. I. du Capitaine, &c. A. 32. 315
que sur leurs biens & successions en qualité de
Patrons.

59.

Octroyons aux Affranchis les mêmes droits,
privileges & immunités dont jouissent les per-
sonnes nées libres; voulons qu'ils méritent une
liberté acquise, & qu'elle produise en eux,
tant pour leurs personnes que pour leurs biens
les mêmes effets que le bonheur de la liberté
naturelle cause à nos autres Sujets.

60.

Déclarons les confiscations & les amendes;
qui n'ont point de destination particuliere par
ces Présentes, nous appartenir, pour être pa-
yées à ceux qui sont préposés à la recette de
nos revenus. Voulons néanmoins que distraction
soit faite du tiers desdites confiscations &
amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'I-
le où elles auront été adjugées. Si donnons,
&c.

DÉCLARATION DU ROI

*Pour la Police des Noirs, donnée à Versailles;
le 9 du mois d'Août 1777.*

ARTICLE PREMIER.

Faisons défenses expresses à tous nos Sujets
de quelque qualité & condition qu'ils soient,
même à tous Etrangers, d'amener dans nos
Royaumes, après la publication & enregistre-
ment de notre présente Déclaration, aucun
Noir, Mulâtre, ou autres Gens de couleur,
de l'un ou de l'autre sexe, de les y retenir à
leur service; le tout à peine de trois mille li-
vres d'amende, même de plus grande peine,
il y échoit.



316 Ordonnance de la Marine ;

2.
Défendons pareillement sous les mêmes peines, à tous Noirs, Mulâtres, & autres Gens de couleur, de l'un ou de l'autre sexe, qui ne seroient point en service, d'entrer à l'avenir dans notre Royaume, sous quelque cause & prétexte que ce soit.

3.
Les Noirs ou Mulâtres qui auroient été amenés en France, ou qui s'y seroient introduits depuis ladite publication, seront, à la requête de nos Procureurs es Sièges des Amirautés, arrêtés, & reconduits dans le Port le plus proche, pour être ensuite embarqués pour nos Colonies, à nos frais, suivant les ordres particuliers que nous ferons expédier à cet effet.

4.
Permettons néanmoins à tout habitant de nos Colonies, qui voudra passer en France, d'embarquer avec lui un seul Noir ou Mulâtre de l'un ou de l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée, à la charge de le remettre, à son arrivée dans le Port, au Dépôt qui sera à ce destiné par nos ordres, & y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse être embarqué : enjoignons à nos Procureurs des Amirautés du Port où lesdits Noirs auroient été débarqués, de tenir la main à l'exécution de la présente Déclaration, Disposition, & de les faire embarquer sur le premier Vaisseau qui fera voile dudit Port pour la Colonie de laquelle ils auroient été amenés.

5.
Les Habitans desdites Colonies qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent, seront tenus, ainsi qu'il a toujours été d'usage, dans nos Colonies, de consigner la somme de 1000 livres argent de France, es

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 317
mains du Trésorier de la Colonie, qui s'en chargera en recette, & de se retirer ensuite pardevers le Gouverneur-Général ou Commandant dans ladite Colonie, pour en obtenir une permission, qui contiendra le nom de l'Habitant, celui du Domestique Noir ou Mulâtre qu'il voudra emmener avec lui, son âge & son signalement ; dans laquelle permission la quittance de consignation sera visée, à peine de nullité ; & seront lesdites permissions & quittance enregistrées au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ.

6.
Faisons très-expresses défenses à tous Officiers de nos Vaisseaux, de recevoir à bord aucun Noir ou Mulâtre, ou autres Gens de couleur, s'ils ne leur représentent ladite permission dûment enregistrée, ainsi que la quittance de consignation, desquelles mention sera faite sur le rôle d'embarquement.

7.
Défendons pareillement à tous Capitaines de Navire Marchand, de recevoir à bord aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de couleur, s'ils ne leur représentent la permission enregistrée, ensemble ladite quittance de consignation, dont mention sera faite dans le rôle d'embarquement, le tout à peine de 1000 livres d'amende pour chaque Noir ou Mulâtre, & d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions, même du double desdites condamnations, en cas de récidive ; enjoignons à nos Procureurs es Sièges des Amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la présente Disposition.

8.
Les frais de garde desdits Noirs dans le dépôt, & ceux de leur retour dans nos Colo-



318 *Ordonnance de la Marine;*
nies, seront avancés par le Commis du Trésorier-général de la Marine, dans le Port; lequel en fera remboursé sur la somme consignée en exécution de l'article 5. ci-dessus, & le surplus ne pourra être rendu à l'habitant, que sur le vu de l'extrait du rôle du Bâtiment sur lequel le Noir ou le Mulâtre Domestique aura été rembarqué pour repasser dans les Colonies, ou de son extrait mortuaire, s'il étoit décédé; & ne sera ladite somme passée en dépense aux Trésoriers-généraux de notre Marine, que sur le vu desdits extraits en bonne & due forme.

9.
Ceux de nos Sujets, ainsi que les Etrangers qui auront des Noirs à leur service, lors de la publication & enregistrement de notre Déclaration, seront tenus dans un mois, à compter du jour de ladite publication & enregistrement, de se présenter pardevant les Officiers de l'Amirauté dans le Ressort de laquelle ils sont domiciliés, & s'il n'y en a pas, pardevant le Juge Royal dudit lieu, à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur de l'un & de l'autre sexe, qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement, & la Colonie de laquelle ils ont été exportés; voulons que passé ledit délai, ils ne puissent retenir à leur service lesdits Noirs, que de leur consentement.

10.
Les Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur qui ne seroient pas en service au moment de ladite publication, seront tenus de faire aux Greffes desdites Amirautés, ou Jurisdictions Royales, & dans le même délai, une pareille déclaration de leurs noms, surnoms, âge, profession, du lieu de leur nais-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 319
sance, & de la date de leur arrivée en France.

11.
Les déclarations prescrites par les deux articles précédens, seront reçues sans aucuns frais, & envoyées par nos Procureurs es-dits Sièges, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine; pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

12.
Et attendu que la permission que nous avons accordée aux Habitans de nos Colonies, par l'article 4 de notre présente Déclaration, n'a pour objet que leur service personnel pendant la traversée, voulons que lesdits Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, demeurent pendant leur séjour en France, & jusqu'à leur retour dans les Colonies, en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles, sans que ledit état puisse être changé par leurs Maitres, ou autrement.

13.
Les dispositions de notre présente Déclaration, seront exécutées, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons expressément. Si donnons, &c.

ORDONNANCE DU ROI

Sur ce qui doit être observé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Bâtimens Marchands, lorsqu'ils trouveront des Vaisseaux & autres Bâtimens du Roi mouillés dans les Rades & Ports, soit du Royaume ou des Pays Etrangers.

Du 25 Mai 1745.

ARTICLE PREMIER.

Tout Capitaine, Maître ou Patron qui arri-



320

Ordonnance de la Marine,

vant dans une Rade ou Port, soit du Royaume, soit des Pays Etrangers, y trouvera quelques Vaisseaux, Frégates ou autres Bâtimens de Sa Majesté, sera tenu de se rendre à bord du Bâtiment ayant pavillon ou flamme, aussitôt après avoir mouillé l'ancre, & avant que de descendre à terre.

2.

Lesdits Capitaine, Maîtres ou Patrons rendront compte à l'Officier de Sa Majesté, Commandant lesdits Vaisseaux, Frégates ou autres Bâtimens, du lieu d'où ils viennent, du jour qu'ils en sont partis, des rencontres & autres événemens de leur navigation; comme aussi des nouvelles qu'ils pourront avoir apprises dans le lieu de leur départ, dans ceux de leur relâche, de même que par des Bâtimens qu'ils auront rencontrés à la mer.

3.

Fait Sa Majesté expresse défenses auxdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, de faire de faux rapports, & de céler aucunes circonstances qui pourroient intéresser son service, sous peine d'être privés de tout commandement, & même d'être punis corporellement suivant l'exigence des cas.

4.

Sa Majesté défend tout salut du canon dans les Rades & Ports du Royaume, à l'égard de ses Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens; mais elle veut que dans les Rades Etrangères, les Bâtimens Marchands continient à saluer le pavillon ou la flamme, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

5.

Le salut des Bâtimens Marchands dans les Rades & Ports du Royaume, se fera de la voile & de la voix, suivant l'usage.

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 321

6.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons qui, pour quelque cause que ce soit, auront manqué à saluer les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté dans les Ports ou Rades du Royaume, ou seront descendus à terre avant que de venir rendre compte de leur navigation à l'Officier du Roi, seront mis aux Arrêts à leur bord jusqu'à nouvel ordre par ledit Officier, lequel en informera le Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine; pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être ordonné de la punition desdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, suivant l'exigence des cas.

7.

Permet cependant Sa Majesté aux Officiers de ses Vaisseaux de lever les arrêts par eux imposés, après vingt-quatre heures, dans les cas qui leur paroîtront ne pas mériter une punition plus sévère.

8.

Dans les Ports étrangers, les arrêts qui auront été imposés, seront levés dans les quatre jours de l'arrivée des Bâtimens; Sa Majesté se réservant d'ordonner de la punition des Capitaines, Maîtres ou Patrons, à leur retour dans les Ports du Royaume, sur le compte qui lui en sera rendu.

9.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Bâtimens Marchands qui, ayant été mis aux arrêts, n'observeront pas de les garder, seront déchus de tout commandement: se réservant Sa Majesté d'ordonner de plus grandes punitions suivant l'exigence des cas.

10.

Dans les Ports & Rades des Colonies, les Bâtimens Marchands salueront le pavillon ou



322 *Ordonnance de la Marine,*
à la flamme, suivant l'usage; & dans le cas où
des Capitaines, Maîtres ou Patrons qui auront
été mis aux arrêts à leur bord par les Officiers
commandans les Vaisseaux particuliers de Sa
Majesté, mériteroient des punitions plus sévères,
les Gouverneurs, Lieutenans-généraux,
ou Gouverneurs-particuliers desdites Colonies
en prendront connoissance, & pourront, suivant
les circonstances, faire mettre en prison
lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, &
commettre des hommes de confiance sur leurs
Bâtimens pour les commander à leur place.

II.

Si les Vaisseaux de Sa Majesté étoient as-
semblés dans les Rades & Ports, en Escadre
au moins de cinq Vaisseaux, veut Sa Ma-
jesté que le Commandant fasse assembler le
Conseil de Guerre sur la punition à imposer,
tant aux Capitaines, Maîtres ou Patrons qui
auront manqué à saluer, qu'à ceux qui seront
descendus à terre avant que d'être venus rendre
compte de leur navigation, & à ceux qui au-
ront fait de faux rapports. Mande, &c.

ORDONNANCE DU ROI

Qui défend de tirer des coups de canon dans les
Rades des Colonies, à moins que ce ne soit
pour faire signal d'incommodité, ou de quelque
autre nécessité.

Donnée à Paris le 8 Avril 1721.

Sa Majesté, &c. Fait très-expresses inhi-
bitions & défenses à tous Capitaines, Maîtres
& autres Officiers des Vaisseaux Marchands,
de tirer à l'avenir, sous quelque prétexte que
ce puisse être, aucun coup de canon, lori-
qu'ils seront mouillés dans les Rades des Co-

L. II. T. I. du Capitaine, &c. A. 36. 323
lonies Françoises, à moins que ce ne soit pour
faire signal d'incommodité ou de quelque autre
nécessité, sans permission expresse de l'Officier
du Roi qui commandera dans les lieux & rades
où seront mouillés lesdits Vaisseaux, à peine
contre les contrevenans de cent livres d'amen-
de, & du double en cas de récidive.
Mande, &c.

TITRE SECOND.

De l'Aumônier.

ARTICLE PREMIER.

Dans les Navires qui feront
des voyages de long cours
(l), il y aura un Prêtre approuvé
de son Evêque Diocésain, ou de
son Supérieur (s'il est Religieux)
pour servir d'Aumônier (m).

(l) *Des voyages de long cours.* Par le nouveau
Règlement du 5 Juin 1717, l'obligation d'em-
barquer un Aumônier pour les voyages de long
cours, a été restreinte aux Vaisseaux dont les
Equipages seront de 40 hommes.

(m) *Pour servir d'Aumônier,* dont les principa-
les fonctions sont, la Confession, l'Administra-
tion des Sacremens & de la célébration de la
Messe.



ART. II.

L'Aumônier sera établi par le Maître du consentement des Propriétaires Catholiques (n), sans que ceux de la Religion prétendue réformée puissent opiner au choix de l'Aumônier.

(n) Des Propriétaires Catholiques. Je pense avec l'ancien Commentateur que depuis notre Ordonnance, n'y ayant plus dans le Royaume que la Religion Catholique, la disposition de cet article est inutile.

ART. III.

Il célébrera la Messe, du moins les Fêtes & Dimanches (o), administrera les Sacremens à ceux du Vaisseau, & fera tous les jours, matin & soir, la priere publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a empêchement légitime.

(o) Du moins les Fêtes & Dimanches. L'Aumônier aura soin de prendre l'ordre du Capitaine, qui déterminera le lieu, l'heure & le nombre des gens qui y assisteront.

ART. IV.

Défendons, sous peine de la vie, à tous Propriétaires, Marchands, Passagers, Mariniers & autres de quelque Religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les Vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la Religion Catholique (p); & leur enjoignons de porter honneur & révérence à l'Aumônier, à peine de punition exemplaire.

(p) A l'exercice de la Religion Catholique. Quoiqu'il n'y ait en France que la Religion Catholique, il peut se faire néanmoins qu'il se trouve à bord d'un Navire des personnes de toute autre Religion qui ne doivent en aucune maniere troubler nos exercices & qui doivent respecter l'Aumônier.





TITRE TROISIEME.

De l'Ecrivain.

ARTICLE PREMIER.

L'Ecrivain sera tenu d'avoir un registre ou journal *coté & paraphé* (q) en chaque page par le Lieutenant de l'Amirauté, ou par deux des principaux Propriétaires du Navire.

(q) *Coté & paraphé.* Cette formalité n'est plus guere en usage, ainsi que les Ecrivains, dont les fonctions sont aujourd'hui remplies par le Capitaine ou le Lieutenant du Navire. Il y a cependant encore des Propriétaires qui veulent avoir un Ecrivain sur leur Navire, & alors cet Ecrivain doit se conformer à la disposition de notre article.

ART. II.

Il écrira dans son registre les agrêts & apparaux, armes, munitions & vituailles du Vaisseau (r), les marchandises qui seront chargées & déchargées (s), le nom des passagers, le frêt ou nolis par

Liv. II. Tit. III. de l'Ecrivain. Art. 2. 327
eux dû, le rôle des gens de l'Equipage avec leurs gages & loyers (t), le nom de ceux qui décèdent dans le voyage, le jour de leur décès, & s'il est possible, la qualité de leur maladie & le genre de leur mort (u); les achats qui seront faits pour le Navire depuis le départ, & généralement tout ce qui concerne la dépense du voyage.

(r) *Du Vaisseau.* Le Capitaine ou celui qui fait fonction d'Ecrivain n'écrit plus aujourd'hui sur son registre les agrêts & apparaux du Vaisseau, il y supplée par l'inventaire qu'on dresse du tout, & dont il remet un double au Propriétaire avec sa reconnoissance au bas.

(s) *Chargées & déchargées.* Il en est de même des marchandises, parce qu'on fait une facture générale du chargement dont il remet encore un double au Propriétaire, outre les connoissemens particuliers qu'il délivre aux Marchands-Chargeurs, dans lesquels le frêt ou nolis est réglé.

(t) *Avec leurs gages & loyers.* Tous ces objets se trouvent encore remplis par le rôle d'Equipage que le Capitaine prend au Bureau des Classes, dont il dépose un double avant son départ au Greffe de l'Amirauté.

(u) *De leur mort.* Il est obligé de déclarer au Bureau des Classes ceux qui sont décédés dans le voyage, ainsi qu'au Greffe de l'Amirauté.



ART. III.

Il y écrira pareillement toutes les délibérations qui seront prises dans le Navire, (v), & le nom de ceux qui auront opiné; lesquels il fera signer, s'ils le peuvent, sinon, il fera mention de l'empêchement.

(v) Qui seront prises dans le Navire. Quoique l'on soit assez dans l'usage de dresser des procès-verbaux des événemens qui arrivent pendant le voyage, on ne doit pas moins écrire le tout sur le registre.

ART. IV.

Veillera (x) à la distribution & conservation des vivres, & écrira sur son registre ce qui en sera achevé pendant le voyage, & mis entre les mains du dépenfier, auquel il en fera rendre compte de huitaine en huitaine.

(x) Veillera. La disposition de cet article regarde plutôt le Maître que l'Ecrivain, cependant dans le Navire où il y a un Ecrivain ou un Officier qui en fait les fonctions, il doit se conformer à notre article, en prenant toutefois l'ordre & l'avis du Maître.

ART. V.

Lui donnons pouvoir de recevoir les testamens de ceux qui céderont sur le Vaisseau pendant le voyage (y), de faire l'inventaire des biens par eux délaissés dans le Navire (z); & d'y servir de Greffier aux procès-criminels (e).

(y) Pendant le voyage. Voyez infra le titre des testamens.

(z) Délaissés dans le Navire. Voyez infra le Règlement du 23 Août 1739 sur le titre des testamens in fine.

(e) Aux procès-criminels. Pour les procédures urgentes & nécessaires, comme je l'ai observé sur l'art. 23, du tit. du Capitaine.

ART. VI.

Le registre de l'Ecrivain fera foi en Justice (a); lui défendons sous peine de la vie, d'y écrire chose contraire à la vérité (b).

(a) Fera foi en Justice; mais pour que ce registre fasse foi, il faut qu'il soit conforme à l'article premier de ce titre, & que l'Ecrivain ait prêté le serment accoutumé en Justice. Statut de Marseille, pag. 471, 473. Casaregis dispo. 10, n. 26 & 27. Secus, si ce registre est tenu par le Maître subrogé à l'Ecrivain, alors pour



330 *Ordonnance de la Marine*,
qu'il fasse foi contre un tiers, il faut que ce
qui y est écrit, soit certifié par les principaux
de son Equipage, ou par un procès-verbal qui
y soit relatif.

(b) *Contraire à la vérité*, sur-tout si l'objet
étoit d'une grande conséquence. Cela dépend
des circonstances.

ART. VII.

Les connoissemens que l'Ecri-
vain signera pour ses parens, se-
ront paraphés en pays étranger par
le Consul, & en France par l'un des
principaux Propriétaires du Navire,
à peine de nullité [c].

[c] *A peine de nullité*. L'Ecrivain, ou celui qui
en remplit les fonctions, doit observer la dispo-
sition de notre article, à peine de nullité, à
moins qu'il n'y eût preuve d'ailleurs de la vé-
rité des connoissemens.

ART. VIII.

L'Ecrivain ne pourra quitter le
Vaisseau que le voyage entrepris n'ait
été achevé [d], à peine de perte de ses
gages & d'amende arbitraire.

[d] *N'ait été achevé*; à moins qu'il ne quitte
tôt avant le départ du Vaisseau, auquel cas, il
seroit facile d'en trouver un autre.

Liv. II. Tit. III. de l'Ecrivain. Art. 9. 331

ART. IX.

Vingt-quatre heures après le vo-
yage fini, il sera tenu [e] de met-
tre au Greffe de l'Amirauté les
minutes des inventaires, informa-
tions & testamens faits dans le vo-
yage [f], à quoi il pourra être
contraint par corps [g].

[e] *Il sera tenu*, l'Ecrivain ou celui qui en
aura fait les fonctions.

[f] *Dans le voyage*. Il doit également dé-
férer le criminel aux Juges de l'Amirauté, si au-
cun coupable a été arrêté.

[g] *Contraint par corps*, à la Requête du Pro-
cureur du Roi.

TITRE QUATRIEME.

Du Pilote.

ARTICLE PREMIER.

Aucun ne sera reçu Pilote &
n'en pourra faire les fon-
ctions [h], qu'il n'ait fait plusieurs
voyages en mer, & qu'il n'ait été
examiné sur le fait de la naviga-



332 *Ordonnance de la Marine*,
tion, & trouvé capable & expérimenté par le Professeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, & deux Maîtres de Navires, en présence des Officiers de l'Amirauté [i].

[i] Et n'en pourra faire les fonctions, c'est-à-dire, de commander à la route du navire.

[i] En présence des Officiers de l'Amirauté. La réception du Pilote est exactement la même que celle du Capitaine; & quant au temps de navigation qu'il doit avoir, il paroît que trois années fussent, outre les deux campagnes sur les Vaisseaux du Roi.

ART. II.

Celui qui voudra se faire recevoir Pilote, sera tenu, pour prouver ses voyages en mer, d'en représenter les journaux lors de son examen [k].

[k] D'en représenter les journaux lors de son examen. Il ne suffit pas de représenter ces journaux, pour prouver ses voyages en mer, il faut encore produire les certificats des Commissaires aux Classes des départemens où les Navires sur lesquels l'aspirant a navigué, ont été armés & désarmés. Les journaux feront très-propres à constater la science & les connoissances de celui qui veut être reçu.

Liv. II. Tit. IV. du Pilote. Art. 3. 333

ART. III.

Le Pilote commandera [l] à la route & se fournira de cartes, routiers, arbalètes, astrolabes & de tous les livres & instrumens nécessaires à son art. [m].

[l] Le Pilote commandera. Néanmoins le Capitaine a eu droit de tout temps d'examiner les opérations du Pilote, & aujourd'hui il est entièrement subordonné au Capitaine qui est en même temps Pilote, puisqu'on trouve dans la plupart des Navires qu'il n'y en a pas d'autre que le Capitaine.

[m] Nécessaires à son art. C'est aujourd'hui l'usage dans presque tous les Ports du Royaume que tous les instrumens de navigation sont aux dépens des Propriétaires du Navire.

ART. IV.

Dans les voyages de long cours, il aura deux papiers journaux [n]; sur le premier, il écrira les changemens de routes & de vents; les jours & heures des changemens, les lieues qu'il estimera avoir avancé sur chacun, les réductions en latitude & longitude, les variations de l'aiguille, ensemble les



334 *Ordonnance de la Marine,*
les sondes & terres qu'ils aura re-
connus; & sur l'autre, il mettra
de vingt-quatre heures en vingt-
quatre heures au net, les routes,
longitude & latitude réduites, les
latitudes observées, avec tout ce
qu'il aura découvert de remar-
quable dans le cours de sa na-
vigation.

[n] *Il aura deux journaux.* Notre article exige avec raison que le Pilote, ou celui qui en fait les fonctions, ait deux papiers journaux, car on ne fait jamais si bien les choses, que lorsqu'on les a écrites plusieurs fois; cependant les Pilotes se contentent de tenir un seul journal en forme; en quoi ils ont tort. Il seroit plus avantageux de se conformer à la disposition de notre article.

ART. V.

Lui enjoignons [o] en outre de mettre, au retour des voyages de long cours, copie de son journal au Greffe de l'Amirauté, & d'en prendre certificat du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende; & sera le certificat délivré sans frais.

Liv. II. Tit. IV. du Pilote. Art. 6. 335

[o] *Lui enjoignons.* La disposition de cet article n'est plus d'usage. Elle se trouve remplie par la Déclaration que les Capitaines font à leur retour de ce qu'ils ont découvert de remarquable dans le cours de leurs voyages, afin que les Officiers de l'Amirauté puissent en informer le Ministre de la Marine.

ART. VI.

Au défaut d'Ecrivain, *le Pilote sera tenu* [p], quand il en sera requis par le Maître, de recevoir par état les marchandises dans le bord, & faire l'inventaire des biens & effets de ceux qui décéderont sur les Vaisseaux, qu'il fera signer par le Maître & par deux des principaux de l'Equipage.

[p] *Le Pilote sera tenu*, ou tout autre Officier de faire les fonctions d'Ecrivain, lorsqu'il en sera requis par le Maître.

ART. VII.

Le Pilote qui par ignorance ou négligence [q], aura fait périr un Bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende, & privé pour toujours de l'exercice du pilotage, sans préjudice des dommages &



336 *Ordonnance de la Marine ;*
intérêts des parties ; & s'il l'a fait
par malice, il sera puni de mort.

[q] *Par ignorance ou négligence.* Il semble que l'on ne peut pas supposer l'ignorance dans un Pilote qui a été reçu à l'Amirauté avec toutes les formalités requises, on pourroit plutôt l'accuser de négligence qui va jusqu'à la présomption & à la témérité, qui sont souvent la cause de la perte du Navire : quoiqu'il en soit, le Pilote est tenu de son ignorance ou négligence suivant la disposition de la loi, *imperitia dolus est*, 2, ff. *quod quisque juris in alium*. Et de la dernière au cod. *de naviculariis* ; c'est pourquoy notre article le soumet à une amende de cent livres, le prive pour toujours de l'exercice du pilotage, & le rend responsable des dommages & intérêts des parties. *Secus*, s'il a fait périr le Navire par malice, notre article veut qu'il soit puni de mort.

ART. VIII.

Faisons défenses aux Maîtres de Navires, de forcer les Pilotes de passer en des lieux dangereux, & de faire des routes *contre leur gré* [r] ; & en cas de contrariété d'avis, ils se régleront *par celui des principaux de l'Equipage* [s].

[r] *Contre leur gré.* Quoique le Capitaine soit en droit de veiller sur les opérations du Pilote, il ne peut néanmoins le forcer à faire des routes

Liv. II. Tit. IV. du Pilote, Art. 8. 337
routes contre son gré, sans s'exposer à supporter en propre la peine & les dommages qui pourroient résulter de quelque fâcheux événement.

[s] *Par celui des principaux de l'Equipage ;* Mais dans le cas où ils ne seroient pas d'accord, ils doivent assembler les principaux de l'Equipage & suivre leurs avis pour leur décharge.

TITRE CINQUIEME.

Du Contre - Maître ou Nocher.

ARTICLE PREMIER.

LE Contre - Maître ou Nocher [r], aura soin de faire agréer le Vaisseau ; & avant que de faire voile, il verra s'il est suffisamment garni de cordages, poulies, voiles, & de tous les appareils nécessaires pour le voyage.

[r] *Le Contre-Maître ou Nocher*, qui par état est chargé de présider à la manœuvre du Navire, doit être obligé de pourvoir à tout ce que notre article exige de lui ; mais comme il est en tout subordonné au Capitaine, celui-ci n'en est pas moins soumis à la disposition de cet article.



Ordonnance de la Marine ;

ART. II.

Lors du départ, il verra lever l'ancre ; & pendant le voyage, il visitera chaque jour toutes les manœuvres hautes & basses ; & s'il y remarque quelque défaut, il en donnera avis au Maître [u].

[u] Il en donnera avis au Maître. Cela n'empêche pas qu'il puisse sur le champ y remédier, s'il est possible.

ART. III.

Il exécutera & fera exécuter dans le Vaisseau, tant de jour que de nuit, les ordres du Maître [v].

[v] Les ordres du Maître. L'Equipage doit obéir au Nocher comme son Chef, sans examiner s'il en a l'ordre du Maître ou non. Il n'appartient qu'au Maître d'examiner si le Nocher a suivi ses ordres ou non.

ART. IV.

En arrivant au Port, il fera préparer les cables & ancres [x], & amarrer le Vaisseau, fréter les voiles [y], & dresser les vergues.

L. II. T. V. du Contre-Maître. A. 4. 339

[x] Et ancres. Comme les ancres cachées sous l'eau peuvent causer de grands inconveniens au descendant ou déflux de la marée, le Nocher est obligé d'y attacher un baril vuide ou quelque piece de bois léger avec des ancres qui furnagent, pour servir d'indice qu'il y a dans ce lieu une ancre.

[y] Fréter les voiles, c'est les plier & troubler contre les vergues.

ART. V.

En cas de maladie ou absence du Maître, le Contre-Maître [z] commandera en sa place.

[z] Le Contre-Maître ; mais cela n'a lieu que dans les Navires où il n'y a aucun Officier intermédiaire entre le Maître & le Contre-Maître. Secus, dans les Navires où il y a un Second ou un Lieutenant, c'est à celui-ci à prendre le commandement dans les cas énoncés dans notre article.

TITRE SIXIEME.

Du Chirurgien.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Navire, même dans les Vaisseaux Pêcheurs [&], faisant voyage de



340 *Ordonnance de la Marine ;*
long cours, il y aura un ou deux
Chirurgiens, eu égard à la qualité
des voyages & au nombre des per-
sonnes [a].

[&] *Même dans les Vaisseaux Pêcheurs, c'est-à-dire, ceux qui sont destinés à la pêche de la morue & de la baleine.*

[a] *Et au nombre des Personnes. Voyez infra le Règlement du 5 Juin 1717.*

ART. II.

Aucun ne sera reçu pour servir en qualité de Chirurgien dans les Navires, qu'il n'ait été examiné & trouvé capable par deux Maîtres Chirurgiens, qui en donneront leur attestation.

RÈGLEMENT,

Du 5 Juin 1717.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Chirurgien ne pourra s'embarquer à l'avenir pour en faire les fonctions dans un Vaisseau qu'il n'ait été examiné & trouvé capable par deux Maîtres Chirurgiens qui en donneront leurs attestations, lesquelles demeureront enregistrees au Greffe de l'Amirauté.

2.

Les Chirurgiens examinateurs seront nommés dans tous les Ports du Royaume par l'A-

L. II. T. VI. du Chirurgien. A. 2. 341
miral de France, & seront pris dans le nombre des Chirurgiens jurés; ils seront tenus de prêter serment à l'Amirauté où ils feront enregitrer leur commission.

3.

Aucuns Chirurgiens que ceux qui seront pourvus par l'Amiral, n'entreprendront de donner lesdites attestations, sous peine de nullité & de trois cens livres d'amende, si ce n'est en cas de mort, d'absence, de maladie, ou cause légitime de récusation des Chirurgiens nommés par l'Amiral; auquel cas le Juge d'Amirauté en pourra nommer d'office.

4.

Lesdits Chirurgiens-Examineurs recevront cinq livres à partager entr'eux, pour l'examen de chaque Chirurgien qui s'embarquera dans un Vaisseau du port de cent cinquante tonneaux & au-dessus, & trois livres seulement pour l'examen de celui qui s'embarquera sur tout autre Vaisseau de moindre port que cent cinquante tonneaux; défend Sa Majesté auxdits Chirurgiens-Examineurs, d'exiger ni percevoir de plus grands droits que ceux énoncés ci-dessus, à peine de restitution, de trois cens livres d'amende, & d'être privés de leur commission.

5.

Les Chirurgiens qui s'embarqueront en second, seront examinés en la même forme & maniere qui est prescrite ci-dessus, mais ils ne payeront pour leur examen que la moitié des droits que doit payer le premier Chirurgien.

6.

Le Coffre du Chirurgien sera visité par les Chirurgiens & Apothicaires qui seront nommés à cet effet par l'Amiral; & il ne sera payé que vingt sols pour ladite visite à chacun desdits Chirurgiens & Apothicaires.



342

Ordonnance de la Marine,

7.

Les Bâtimens qui auront vingt hommes d'Equipage & au-dessus, seront obligés de prendre un Chirurgien pour toute navigation qui ne sera point cabotage.

8.

Et pour ce qui est des Vaisseaux destinés pour les voyages de long cours, même pour les Pêches, il y aura toujours un ou deux Chirurgiens, en égard à la qualité du voyage & au nombre d'Equipage, enforte qu'il y ait toujours un Chirurgien au moins pour cinquante hommes, & deux lorsque ledit Equipage excédera le nombre de cinquante hommes à quelque quantité qu'il puisse monter.

9.

Veut Sa Majesté que l'ordonnance de 1681, soit observée suivant sa forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent Règlement. Mandé, &c.

ART. III.

Les Propriétaires de Navires seront tenus de fournir le coffre du Chirurgien garni de drogues, onguens, médicamens & autres choses nécessaires pour le pensément des malades pendant le voyage; & le Chirurgien, les instrumens de sa profession (b).

(b) Et le Chirurgien, les instrumens de sa profession. Non seulement le Chirurgien doit se pourvoir d'instrumens nécessaires à sa profession;

L. II. T. VI. du Chirurgien. A. 4. 343

mais il doit encore visiter le coffre, pour qu'il n'y manque rien, & pour que tout ce qu'il contient soit bien choisi.

ART. IV.

Le Coffre sera visité (c) par le plus ancien maître Chirurgien du lieu & par le plus ancien Apothicaire, autres néanmoins que celui qui aura fourni les drogues.

(c) Le Coffre sera visité. Voyez *suprà* pour la disposition de notre article, l'art. 6 du Règlement du 5 Juin 1717.

ART. V.

Les Chirurgiens seront tenus de faire faire la visite de leur coffre, trois jours au moins avant que de faire voile (d); & les maîtres Chirurgiens & Apothicaires d'y procéder vingt-quatre heures après qu'ils en auront été réquis, à peine de trente livres d'amende & des intérêts du retardement.

(d) Avant que de faire voile, afin d'avoir le temps de réparer ce qui peut être défectueux.



344

Ordonnance de la Marine;

ART. V I.

Faisons défenses aux Maîtres , à peine de cinquante livres d'amende de recevoir aucun Chirurgien (*d*) pour servir dans leur Vaisseau , sans avoir copie en bonne forme des attestations de sa capacité & de l'état de son coffre.

(*d*) De recevoir aucun Chirurgien. Le Maître ne sauroit aujourd'hui contrevenir à la disposition de notre article , puisqu'il ne seroit pas expédié à l'Amirauté , s'il ne présentoit le rôle d'équipage , sur lequel le Chirurgien doit se trouver.

ART. V I I.

Enjoignons aux Chirurgiens des Navires , en cas qu'ils découvrent quelque maladie contagieuse , d'en avertir promptement le Maître , afin d'y pourvoir suivant l'exigence du cas (*e*).

(*e*) Afin d'y pourvoir suivant l'exigence du cas. Le Maître doit d'abord faire séparer ceux qui seront atteints de quelque maladie contagieuse du reste de l'Equipage , & les faire soigner le mieux que faire se pourra , en attendant de pouvoir les mettre à terre.

L. II. T. VI. du Chirurgien , A. 8. 345

ART. V I I I.

Leur faisons défenses de rien exiger ni recevoir des Mariniers & Soldats malades ou blessés au service du Navire (*f*) , à peine de restitution & d'amende arbitraire.

(*f*) Au service du Navire. Comme notre article ne parle que des Mariniers & Soldats malades ou blessés au service du Navire , il semble que le Chirurgien pourroit prétendre ses salaires , comme tout autre Chirurgien , s'il s'agissoit d'une maladie étrangère au service du Vaisseau. Il n'en seroit pas de même des Passagers tombés malades. Je pense que le Chirurgien ne seroit pas fondé à leur demander un salaire , ainsi que cela fut jugé à l'Amirauté de Marseille le 20 Octobre 1752. M. Valin sur cet article paroît être d'un sentiment contraire par l'embarras où il est d'expliquer pourquoi ces Passagers doivent être traités gratuitement par le Chirurgien , tandis qu'ils sont étrangers à l'Equipage. Il semble pourtant que cela s'explique assez naturellement. On voit par l'article 3 de ce titre , que les Propriétaires des Navires sont tenus de fournir tout ce qui est nécessaire pour le pansement des malades , sans aucune distinction pendant le voyage , & le Chirurgien les instrumens de sa profession. Or les Passagers payant à ces Propriétaires une somme pour leur passage , ceux-ci s'obligent , non seulement de les passer dans leurs Navires , mais encore de les y nourrir tant en santé



346
Ordonnance de la Marine,
qu'en maladie, & de les faire soigner par leur
Chirurgien, en exceptant toutefois les maladies
dont ces Passagers pouvoient être attaqués
avant le voyage.

ART. IX.

Ne pourra le Chirurgien quitter
le Vaisseau dans lequel il sera en-
gagé, que le voyage entrepris n'ait
été achevé, à peine de perte de
ses gages, cent livres d'amende,
& de pareille somme d'intérêt
envers le Maître [g].

(g) *Envers le Maître, qui en doit compter
aux Propriétaires du Navire.*

TITRE HUITIEME.

Des Matelots.

ARTICLE PREMIER.

Les Matelots (h) seront tenus
de se rendre aux jours & lieux
assignés, pour charger les vivres,
équiper le Navire [i], & faire vo-
ile.

(h) *Les Matelots. Il faut avoir navigué com-*

L. II. T. VIII. des Matelots, A. I. 347
me Novice, avant que de pouvoir s'embar-
quer pour Matelot. Voyez pour les Matelots
& les Novices *infra* les Ordonnances qui se
trouvent à la suite de notre article.

[i] *Pour charger les vivres, équiper le Navire.*
Ceci dépend de l'usage des différens Ports du
Royaume, ainsi que le chargement & le dé-
chargement du Navire : à Marseille, c'est au
Maître à rendre les marchandises à quai, après
quoi il est quitte. Ainsi jugé à l'Amirauté de
cette Ville par Sentence du 16 Juillet 1748.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Novices dans tous les Ports de

son Royaume. Du 23 Juillet 1745.

ARTICLE PREMIER.

Il sera employé sur tous les Bâtimens qui
seront armés à l'avenir dans les différens Ports
du Royaume, un nombre de Novices propor-
tionné à la force des Equipages desdits Bâti-
mens.

2.

Le nombre desdits Novices sera réglé sur le
ped du cinquieme de la totalité des Equipa-
ges ; en sorte qu'il y ait un Novice pour
quatre autres personnes embarquées, sous quel-
que dénomination qu'elles soient comprises dans
les Rôles. Défend Sa Majesté aux Commis-
saires de la Marine, & aux Officiers chargés
du détail des Classes, d'expédier aucuns des-
dits Rôles, s'il n'y est employé le nombre
des Novices prescrit par le présent article.

3.

Les Novices ne pourront avoir moins de seize
ans, ni plus de vingt-cinq ans ; & ils ne ser-



343 *Ordonnance de la Marine*,
ront point reçus, s'ils ne sont reconnus d'une
complexion robuste, & propres à devenir bons
Matelots.

4.
Seront réputés Novices tous les jeunes gens
qui n'auront point encore navigué, ceux qui
n'auront servi que dans les Bâteaux naviguant
sur les rivières & à la pêche du poisson frais,
& les jeunes-gens au-dessous de l'âge de dix-
huit ans, qui auront déjà navigué; lesquels
seront reconnus trop foibles, pour pouvoir
être employés en qualité de Matelots, & néan-
moins trop forts pour ne servir que sur le pied
de Mouffes.

5.
Les enfans des Gens de Mer seront em-
barqués par préférence à tous autres, en qua-
lité de Novices, & il ne sera admis qu'au dé-
faut desdits enfans, ceux dont les peres exer-
cent d'autres professions.

6.
Il sera libre aux Armateurs & aux Capitai-
nes de Navires, de choisir les sujets qu'ils vou-
dront employer en qualité de Novices; & en
cas qu'ils ne puissent point en trouver un
nombre suffisant, il leur en sera fourni par
les Commissaires de la Marine, & autres Of-
ficiers chargés du détail des Classes.

7.
S'il ne s'en présentoit pas suffisamment de
gré à gré, pour pouvoir en fournir à tous
les Bâtimens, Sa Majesté autorise dans lesdits
cas, lesdits Commissaires & autres Officiers
chargés du détail des Classes, d'en comman-
der d'autorité pour les Navires où il en man-
quera, ainsi qu'il en a été usé dans le Dé-
partement de Bordeaux, en vertu de l'Ordon-
nance du 23 Août 1730.

L. II. T. VII. des Matelots, A. 1. 347
8.

Lesdits Commissaires ne pourront ainsi com-
mander d'autorité, que des jeunes-gens qui
auront déjà fait quelque navigation à la mer,
& sur les rivières, ou qui auront été emplo-
yés à la pêche du poisson frais; & en cas
qu'il ne s'en trouve pas suffisamment dans l'é-
tendue des quartiers où ils seront établis, ils
en demanderont le nombre dont ils auroient
besoin, aux Officiers des Classes des autres
quartiers les plus proches; lesquels en feront
pour cet effet la levée, soit de gré ou d'au-
torité.

9.
Les particuliers engagés de gré à gré par des
Capitaines ou Armateurs pour servir en qua-
lité de Novices, qui refuseront ensuite de sa-
tisfaire audit engagement, seront commandés
d'autorité par les Commissaires de Marine, ou
les autres Officiers chargés du détail des Clas-
ses, lesquels pourront les faire arrêter pour
les obliger à s'embarquer.

10.
La solde desdits Novices sera réglée par le
Commissaire de la Marine, ou autres Officiers
des Classes, à proportion de leur force & de
leur capacité.

11.
Les jeunes-gens qui auront servi en qualité
de Novices sur les Bâtimens, qui auront na-
vigé pendant six mois & au-delà, seront
libres de renoncer à la navigation au retour
du premier voyage, en faisant, à cet effet,
leur déclaration aux Officiers chargés du détail
des Classes; & ceux qui n'auront fait qu'un
voyage dont la durée n'aura pas été de six
mois, ne pourront renoncer à la navigation
qu'après avoir fait un second voyage, pendant



350
Ordonnance de la Marine ;
lequel il ait été bien reconnu qu'ils ne sont point propres à la navigation.

12.

Les Novices qui auront navigué pendant un an , ne pourront plus ensuite être embarqués qu'en qualité de Matelots ; ils seront inscrits en ladite qualité sur les Registres des Classes.

13.

Il sera tenu , par chacun des Officiers des Classes , une liste ou Rôle desdits Novices par ordre de numero , contenant leurs noms , surnoms , leur âge & leur domicile , les noms de leurs peres & meres , & les autres circonstances qui peuvent servir à les faire reconnoître.

14.

Les Officiers des Classes se feront rendre compte , au retour des voyages que lesdits Novices feront , par les Capitaines des Navires sur lesquels ils auront servi , des dispositions qu'ils leur auront reconnues à l'égard de la Navigation , & de leurs bonnes ou mauvaises qualités. Mande , &c.

ORDONNANCE DU ROI ;

Concernant les Novices qui s'embarqueront sur les Vaisseaux du Roi. Du 12 Décembre 1759.

ARTICLE PREMIER.

Les jeunes-gens des Paroisses maritimes & non maritimes , depuis l'âge de treize ans jusqu'à vingt-cinq , qui n'auront point encore navigué , pourront se présenter dans les Ports de Sa Majesté , pour s'y embarquer en qualité de Novices sur ses Vaisseaux & autres Bâtimens.

Liv. II. Tit. VII. des Matelots, A. 1. 351

2.

Ils seront traités comme les Matelots pendant le temps qu'ils travailleront dans les Ports , depuis le jour de leur arrivée , jusqu'à celui de leur embarquement ; & lorsqu'ils seront embarqués pour faire campagne , ils toucheront douze livres de solde par mois , & seront nourris à la ration ordinaire des Matelots.

3.

Ceux desdits Novices qui se présenteront aux Officiers des Classes , recevront la conduite à raison de trois sols par lieue , jusqu'au Port où ils seront destinés , & deux mois d'avance à compte de leur solde , & sur le pied de douze livres par mois ; & lors de la revue de l'Equipage du Vaisseau où ils seront embarqués , ils toucheront un troisieme mois , à compte de la campagne.

4.

Veut Sa Majesté que ceux desdits Novices , qui , après avoir touché des avances & conduite , ne se rendroient pas dans le lieu de leur destination , soient arrêtés à leurs frais , & détenus en prison jusqu'au remboursement desdites avances & conduite ; & qu'à l'égard de ceux qui déserteroient du lieu de leur destination , sans avoir rendu lesdites avances & conduite , ils soient arrêtés & mis aux fers au pain & à l'eau , jusqu'à l'embarquement ; & que dans le cas où ladite désertion auroit été commise après avoir été embarqués sur ses Vaisseaux , ils soient traités comme déserteurs , & comme tels condamnés aux Galeres pour trois ans.

5.

Ceux desdits Novices auxquels la mer ne conviendrait pas , pourront quitter la naviga-



352 *Ordonnance de la Marine;*
tion après leur premiere campagne au service ; ceux d'entr'eux qui en auroient fait un plus grand nombre , pourront , à la paix , si bon leur semble , y renoncer pour toujours ; Sa Majesté leur promettant qu'ils ne seront classés qu'autant qu'ils voudront continuer le métier de la mer.

6.

Lesdits Novices jouiront , pendant qu'ils seront employés au service de Sa Majesté , de tous les privileges accordés aux Gens de mer , & seront admis comme eux à la demitolde , dans le cas où les blessures qu'ils auroient reçues sur les Vaisseaux ne leur permettroient plus de gagner leur vie ; & les veuves & enfans de ceux qui auroient le le malheur d'être tués auront des récompenses. Mande , &c.

ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU ROI ;

Qui confirme les Privileges des Matelots , & annulle un Arrêt de la Cour des Aides de Rouen , contraire auxdits Privileges.

Du 9 Mars 1755.

Le Roi , &c. Vu , &c. Sa Majesté étant en son Conseil , a ordonné & ordonne que l'Edit du mois d'Août 1673 , & l'article 14 du titre premier au livre 8 de l'Ordonnance de la Marine , du 15 Avril 1689 , concernant les privileges attribués aux Officiers Mariniers , Matelots & autres Gens de Mer , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence , & sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen , du 15 Janvier dernier , rendu sur les contestations entre les habitans de la Paroisse de la Bouille , & le

L. II. T. VIII. des Matelots, A. 2. 353
nommé Nicolas Bazin , lequel Arrêt sera & demeurera nul & de nul effet , & a ordonné l'exécution de la sentence des Elus du Pont-Audemer , du 25 Novembre précédent sur lesdites contestations. Fait , &c.

ART. II.

Le Matelot engagé pour un voyage , ne pourra quitter *sans congé par écrit (k)* , jusqu'à ce qu'il soit achevé , & que le Vaisseau soit amarré à quai , & entièrement déchargé.

(k) *Sans congé par écrit.* Ce congé dont parle notre article ne fauroit avoir lieu aujourd'hui. L'Ordonnance du premier Août 1743 , à l'article 9 , veut qu'il ne soit accordé aucun congé aux Gens de Mer pendant le voyage , que pour causes jugées indispensables par les Officiers des Classes dans les Ports du Royaume , ou par les Consuls ou leurs représentans dans les Pays Etrangers , dont il sera fait mention sur le Rôle d'Equipage.

ART. III.

Si le Matelot quitte le Maître *sans congé par écrit avant le voyage commencé [l]* , il pourra être pris & arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé , & contraint par corps



354 *Ordonnance de la Marine ,
de rendre ce qu'il aura reçu (m) ;
& de servir autant de temps qu'il
s'y étoit obligé , sans loyer ni re-
compense ; & s'il quitte après le
voyage commencé , il sera puni
corporellement (n).*

[l] *Avant le voyage commencé : ce qui doit
s'entendre néanmoins , après que le Matelot a
été établi aux Classes sur le Rôle de l'Equipage
, ce qui forme l'époque de son engage-
ment.*

(m) *Ce qu'il aura reçu , c'est-à-dire , les
avances que le Capitaine lui a données.*

(n) *Il sera puni corporellement. Il est défendu
aux Matelots comme aux Officiers-Majors &
& Mariniers , de quitter le Navire après le
voyage commencé , à peine de Galeres , sui-
vant la Déclaration du Roi ci-après.*

DÉCLARATION DU ROI ;

Du 22 Septembre 1699.

Louis , &c. A ces causes , &c. Nous avons
ordonné & ordonnons que lesdites Ordonnan-
ces & Réglemens seront exécutés selon leur
forme & teneur ; & ce faisant , avons fait & faisons
très-expresses inhibitions & défenses par les Prés-
entes signées de notre main , auxdits Officiers ,
Mariniers & Matelots , d'abandonner en mer
les Vaisseaux sur lesquels ils seront employés ,
sans le consentement des Capitaines & Maîtres
qui les commanderont , & même des Proprié-
taires & Marchands-chargeurs , lorsqu'ils y se-
ront embarqués , à peine de trois ans de Ga-

*L. II. T. VIII. des Matelots , A. 3. 355
leres , & de plus grande , s'il y échoit. Si
donnons , &c.*

ORDONNANCE DU ROI ,

*Portant que les Salaires des Gens de Mer qui
auront déserté des Bâtimens Marchands , conti-
nueront d'être déposés dans les Bureaux des
Classes. Du 12 Décembre 1752.*

Sa Majesté , &c. a ordonné & ordonne que
le montant des Salaires échus pour les Mate-
lots & autres Gens de Mer qui auront déserté
des Bâtimens Marchands , continue d'être mis
en dépôt dans les Bureaux des Classes , pour
être ensuite disposé , comme il a été fait jus-
qu'à présent , suivant les ordres de Sa Majes-
té , pour le bien & l'avantage de la naviga-
tion & du commerce. Veut & ordonne pareil-
lement , qu'il soit en conséquence suris à l'ex-
pédition des Navires appartenans aux Arma-
teurs qui se trouveront dans le cas de faire
lesdits dépôts , jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait ,
se réservant néanmoins Sa Majesté d'avoir égard
aux représentations qui pourroient lui être fai-
tes à ce sujet , par les Armateurs qui auront
fait ledits dépôts , suivant les circonstances
particulieres où ils pourront se trouver. Man-
de , &c.

R E G L E M E N T

*Pour la Police & la Discipline des Equipages des
Navires Marchands , expédiés pour les Colonies
Françoises de l'Amérique , & sur ce qui doit
être observé pour le remplacement des Equipa-
ges , tant des Vaisseaux de Sa Majesté , que
des Navires Marchands. Du 11 Juillet 1759.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait à bord des Navires Marchands ,



356
Ordonnance de la Marine,
aussi-tôt après leur arrivée aux Colonies Fran-
çoises de l'Amérique, par le Commissaire ou
autre Officier chargé du détail des Classes, une
revue exacte de tous les Gens de Mer dont
les Equipages seront composés, & des Passa-
gers engagés qui auront été embarqués en Fran-
ce, & le Capitaine de chaque Navire leur
en remettra le rôle en dépôt jusqu'à son dé-
part.

2.

L'Officier chargé du détail des Classes, par
lequel ladite revue sera faite, entendra les
plaintes qui pourront être portées, tant par les
Capitaines & Officiers contre les Matelots &
autres Gens des Equipages, que par les Ma-
telots contre les Capitaines & Officiers; il
constatera, autant qu'il sera possible, les faits
qui y auront donné occasion; & sur le compte
qu'il en rendra, l'Intendant ou Commissaire
Ordonnateur, fera sur le champ arrêter les cou-
pables, s'il y a lieu, soit pour leur faire su-
bir quelques jours de prison, suivant les cir-
constances, soit pour les remettre aux Officiers
de l'Amirauté, s'ils sont dans le cas de mé-
riter de plus grandes peines: & dans le cas où
lesdits Officiers de l'Amirauté jugeront de vou-
loir procéder contre ceux qui auront été ainsi
arrêtés, lesdits prisonniers leur seront remis,
à cet effet, par les ordres desdits Intendants
ou Ordonnateurs.

3.

Ledit Officier vérifiera s'il se trouve à bord
des Matelots ou autres Gens de mer qui n'aient
point été compris sur le rôle de l'Equipage;
& il fera arrêter sur le champ tous ceux qui
se trouveront dans ledit cas; Sa Majesté vou-

Liv. II. Tit. VIII. des Matelots. A. 3. 357
lant qu'ils soient détenus en prison, aux frais
des Capitaines, jusqu'à ce qu'ils puissent être
renvoyés sur un autre Navire de la même
Province du Royaume où lesdits Matelots au-
ront été embarqués; ce qui sera constaté par
un procès-verbal qui sera envoyé par les In-
tendants ou Commissaires-Ordonnateurs des Co-
lonies, au Commissaire de la Marine du Port
où les Navires auront été armés, pour être
les Capitaines des Navires poursuivis à leur
retour en France, devant les Officiers de l'A-
mirauté, conformément aux dispositions por-
tées par la Déclaration du 18 Décembre 1728.

4.

Cet Officier des Classes fera mention sur
chaque rôle, des mouvemens arrivés dans
l'Equipage pendant la traversée du Bâtiment,
de même que ceux qui auront lieu jusqu'à son
départ.

5.

Aucun Capitaine ne pourra congédier un seul
homme de son Equipage, sans la permission dudit
Commissaire, laquelle il apostillera & signera sur
le rôle; il lui rendra compte pareillement de
ceux qui lui désertèrent, pour être aussi apos-
tillés; & il ne pourra prendre un seul homme
en remplacement ou comme passager, qu'il ne
soit aussi établi sur son rôle par ledit Com-
missaire, lequel fera une seconde revue avant
le départ du Navire, sous peine de trois cents
livres d'amende envers le Capitaine pour cha-
que homme qu'il aura débarqué ou remplacé,
sans l'aveu de l'Officier des Classes, & d'être dé-
chu de sa qualité de Capitaine.

6.

Il ne pourra, pendant le séjour des Navires



358 *Ordonnance de la Marine ;*
auxdites Colonies , être fait aucun payement ;
ni aucun prêt , ni avance d'aucune espece aux
Gens de Mer des Equipages engagés en
France , ni à ceux embarqués par remplace-
ment aux Colonies , soit pour achat de
hardes ou pour quelqu'autre cause que ce puisse
être , si les Capitaines n'y sont autorisés par
un ordre de l'Officier chargé du détail des
Classes , mis au bas du rôle de l'Equipage , à
peine contre les contrevenans , d'être pour-
vis à leur retour en France , conformément
aux dispositions de la Déclaration du 18 Dé-
cembre 1728.

7.
Aucun Matelot , Novice ou Mouffe de l'E-
quipage des Navires venus de France aux Co-
lonies , ne pourra descendre ni rester à terre
sans un congé par écrit , donné par le Cap-
itaine ou autre Officier commandant le Nav-
ire ; dans lequel congé sera fait mention du
temps limité pour l'absence hors du bord ;
& ceux desdits Gens de Mer qui seront trou-
vés à terre sans de pareils congés , ou qui en au-
ront excédé le terme , seront arrêtés , & détenus
pour la premiere fois , en prison pendant
trois jours , & pendant huit jours , en cas de
récidive.

8.
S'il déserte des Matelors ou autres Gens
des Equipages , le Capitaine , ou autre Offi-
cier Commandant le Navire , sera tenu d'en
faire à l'Officier chargé du détail des Classes ,
la dénonciation dans trois jours , sous peine
d'être réputé complice de la désertion , pour
être par ledit Officier , envoyé sur le charp
à la poursuite desdits déserteurs , aux frais du
dit Capitaine , après avoir pris les ordres de
l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur : en-

Liv. II. Tit. VIII. des Matelors. A. 3. 359
joint Sa Majesté aux Gouverneurs & Com-
mandans auxdites Colonies , de donner main-
forte à cet effet , toutes les fois qu'ils en se-
ront requis.

9.
Ceux desdits Déserteurs qui pourront être
arrêtés , seront détenus en prison pendant le
temps qui sera réglé par l'Intendant ou Com-
missaire-Ordonnateur , & ils seront ensuite
renvoyés à bord du Navire , après avoir été
interrogés sur les motifs de leur désertion ; &
en cas qu'il soit reconnu qu'elle a été occa-
sionnée , de quelque maniere que ce puisse
être , par le Capitaine ou d'autres Officiers du
bord , il sera fait , sur les circonstances rela-
tives audit cas , un procès-verbal qui sera
adressé , par ledit Intendant ou Commissaire-
Ordonnateur , au Secrétaire d'Etat ayant le
Département de la Marine , pour , sur le
compte qui en sera rendu par lui à Sa Ma-
jesté , être par Elle ordonné ce qu'il apparti-
endra ; sans préjudice néanmoins des procédu-
res qui pourront être faites à ce sujet par les
Officiers de l'Amirauté ; Sa Majesté n'enten-
dant point interdire auxdits gens de mer les
voies de droit devant lesdits Officiers , auxquels
elle se réserve même de renvoyer la con-
naissance des faits résultans desdits procès-ver-
baux , suivant l'exigence des cas.

10.
La date de la désertion sera apostillée sur le
rôle de l'Equipage , seulement à compter du
jour que l'Officier chargé du détail des Clas-
ses aura reçu la dénonciation , & les salaires
des Déserteurs seront payés jusqu'audit jour ,
sans égard au temps pendant lequel les Cap-
itaines auront différé de faire lesdites dénoncia-
tions ; lesdites apostilles seront exactement dé-



360

Ordonnance de la Marine,

raillées pour chaque homme, & signées par l'Officier chargé du détail des Classes; la même formalité sera observée en ce qui concernera les apoftilles mises sur lesdits rôles, au sujet des morts & débarqués pour raison de maladie ou pour d'autres causes, tant en ce qui concernera les gens des Equipages, qu'à l'égard des passagers & des engagés.

11.

Il sera donné par les Capitaines desdits Navires, auxdits Officiers chargés des Classes, les noms, surnoms, qualités, demeures, & autres signalemens détaillés de chaque homme qui aura débarqué ou déserté de leurs Navires.

12.

Lesdits Officiers des Classes tiendront un registre de ces gens de mer débarqués ou désertés; ils y porteront leur signalement, y feront mention du nom du Navire d'où ils proviennent, du nom du Capitaine, de celui du Port où il aura armé, & suivront les mouvemens desdits gens de mer, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la permission de retourner en France, & qu'ils aient été inscrits sur un rôle d'Equipage.

13.

Enjoignons auxdits Officiers chargés des Classes, de porter sur ledit registre, les gens restés des Equipages aux Hôpitaux, ainsi que ceux provenant des Navires qui seront désarmés ou condamnés dans la Colonie, & de suivre pareillement leurs mouvemens.

14.

Les Capitaines des Navires de France qui seront désarmés aux Colonies, soit pour y avoir été déclarés hors d'état de naviger, ou pour d'autres causes, seront, en conséquence de l'Ordonnance

Liv. II. Tit. VII. des Matelots, A. 3. 361

l'Ordonnance du 19 Juillet 1742, le décompte de la solde due à chacun des gens de mer de leurs Equipages, en présence de l'Officier chargé du détail des Classes, & remettront auxdits Officiers, copie desdits décomptes, & une lettre de change tirée sur les Armateurs, pour le montant de ladite solde en argent de France, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, aucune desdites lettres de change puisse être tirée sur les Trésoriers de la Marine ou des Colonies.

15.

Lesdits décomptes & lettres de change, contiendront, non-seulement ce qui sera dû aux Officiers Mariniers & Matelots présens au désarmement, mais encore ce qui reviendra aux familles des morts, tant pour la solde que pour le produit d'inventaire, & le montant de la solde revenant aussi aux Déserteurs, jusqu'au jour de leur désertion dénoncée; ce qui sera exactement constaté dans les décomptes, dont les Officiers chargés du détail des Classes auxdites Colonies, feront ensuite l'envoi, ainsi que des lettres de change, aux Commissaires des Ports du Royaume où les Navires auront été armés; ils seront tenus d'adresser en même temps auxdits Commissaires, des copies des rôles de désarmement, lesquels seront faits dans la même forme que celui de l'armement présenté par le Capitaine, & contiendront en marge le nom de chaque homme qui aura été embarqué dans le Navire, soit comme faisant partie de l'Equipage, soit en qualité de passager ou d'Engagé, toutes les mutations qu'il y aura eu pour raison de mort ou désertion, ou pour d'autres causes de débarquement, en y faisant mention des dates & des signatures



361

Ordonnance de la Marine,
des Officiers qui auront certifié lesdits émar-
gemens.

16.

L'article 3, de ladite Ordonnance du 19 Juillet 1742, au sujet du registre qui doit être tenu par les Officiers chargés du détail des Classes, pour y transcrire lesdits décomptes & lettres de changes, sera ponctuellement exécuté. Enjoint Sa Majesté aux Intendans ou Commissaires - Ordonnateurs, de se faire représenter au moins tous les trois mois lesdits registres, à l'effet de vérifier s'ils sont dans la forme convenable, & si les envois en France ci-dessus prescrits, ont été faits régulièrement; & les Intendans, ou Commissaires - Ordonnateurs, mettront leur vu à chaque article desdits descomptes.

17.

S'il se trouve dans le quartier des Colonies où un Navire aura été désarmé, d'autres Bâtimens prêts à revenir en France dans la même Province où sera situé le Port où ledit Navire aura été armé, où dans lesquels les gens de mer du Bâtiment désarmé, puissent être embarqués & gagner des salaires, le Capitaine ne fera pas tenu à leur payer de conduite pour leur retour en France; mais s'il n'y a point alors de Navire où ils puissent être employés, il leur sera accordé un ou deux mois de solde, à proportion du retardement que pourra leur causer le défaut d'occasion pour leur retour, suivant la fixation qui en sera faite par les Intendans ou Commissaires - Ordonnateurs, conformément à ce qui est porté par la susdite Ordonnance du 19 Juillet 1742.

18.

Lesdits Capitaines seront tenus, à l'égard des Matelots restés malades, de donner une cau-

Liv. II. Tit. VII. des Matelots, A. 3. 363
tion pour le payement, non-seulement des frais de maladie, mais encore de la solde qui sera réglée par les Intendans ou Commissaires - Ordonnateurs, pour ceux dont la santé se rétablira, pour pourvoir à leur subsistance jusqu'au temps où ils pourront être embarqués pour la France.

19.

Les Officiers chargés du détail des Classes, seront tous les mois une visite dans les Hôpitaux, à l'effet de vérifier ce que seront devenus les Matelots qui y auront été traités: ils se feront remettre à l'égard de ceux qui seront morts, les certificats nécessaires pour les constater; & ils adresseront lesdits certificats aux Commissaires des Départemens du Royaume d'où les Matelots seront provenus, avec des listes exactes contenant la destination qui aura été faite du produit de leurs hardes & autres effets.

20.

Il sera délivré à tous les gens de mer François, débarqués, congédiés ou déserteurs, & aux habitans des différentes Colonies qui auront pris la profession de Matelot, un certificat en papier conforme au modèle ensuite du présent Règlement, lequel certificat ils seront tenus de porter toujours sur eux pour servir à constater leur origine & leur état.

21.

Tous Matelots & autres gens de mer qui ne seront point porteurs de pareils certificats, seront réputés déserteurs des navires de France, & comme tels arrêtés dans tous les lieux où ils seront trouvés, pour être tenus en prison jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés sur des Navires de la même Province où sera situé le Département dont ils se trouveront.

Q 2



22.

Lesdits gens de mer seront obligés de déclarer aux Commissaires & autres chargés des Classes, le lieu de leur domicile, dont il sera fait mention à côté du nom de chacun d'eux ; & ils seront tenus de passer en revue pardevant lesdits Commissaires, le premier jour de chaque mois, & de leur déclarer s'ils ont changé de domicile, sous peine de quinze jours de prison.

23.

Les Gouverneurs, Intendans, ou Commissaires - Ordonnateurs, feront faire des visites fréquentes chez les Cabaretiers & Hôteliers, pour arrêter tous les Matelots qui s'y trouveront, & qui ne seront point porteurs de congés ou passeports, conformément à ce qui est porté par le présent Règlement.

24.

Les habitans des Colonies ne pourront employer aucun des gens de mer François, non domiciliés auxdites Colonies, sans une permission par écrit des Officiers qui seront chargés du détail des Classes ; & ne pourront les cacher ou receler auxdits Officiers lorsqu'ils les réclameront, sous peine de vingt livres d'amende pour chaque homme de mer employé sans permission, & de cent livres pour chaque homme qu'ils auront caché ou recelé.

25.

Tout Capitaine, Maître ou Patron qui débanchera un Matelot aux Colonies, sera condamné à une amende de trois cents livres, dont moitié applicable à l'Amiral, & l'autre moitié au premier Maître, lequel pourra reprendre le Matelot, si bon lui semble, conformément à ce qui est porté par l'Ordonnance du 22 Mai 1719, & par le Règlement du 19 Mai 1745.

26.

En conséquence de l'article 5 du Règlement du 19 Mai 1745, défend Sa Majesté auxdits gens de mer, de s'embarquer sur aucun de ses Vaisseaux, ni de s'engager sur les Navires appartenans à ses sujets, pour revenir dans le Royaume, qu'ils n'en aient obtenu la permission du Commissaire chargé des Classes, qui, dans ce cas les établira sur les rôles des Equipages, en remplacement de ceux qui manqueront ; à peine, contre ceux qui auront été embarqués sans cette formalité, d'être punis d'un mois de prison à leur arrivée en France, & d'être en outre privés de la solde qui leur auroit été promise pour la traversée ; le montant de laquelle solde sera déposé au Bureau des Classes, pour suivre l'application qui sera ordonnée par Sa Majesté ; & les Capitaines qui les auront embarqués seront interdits pendant un an.

27.

Défend aussi Sa Majesté, relativement aux Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, auxdits gens de mer, de prendre parti sur aucuns des Bâtimens étrangers qui pourroient avoir entrée dans les Colonies, sous peine d'être arrêtés comme déserteurs, & leur procès être fait suivant la rigueur des Ordonnances ; & les Gouverneurs, Intendans ou Commissaires - Ordonnateurs, feront veiller soigneusement, dans le temps du départ desdits Navires, à ce qu'il n'y soit embarqué aucun Matelot François.

28.

Entend Sa Majesté que, dans les cas où il seroit besoin d'Officiers-Mariniers & Matelots pour compléter les Equipages de ses Vaisseaux & autres Bâtimens armés pour les Colonies,



366 *Ordonnance de la Marine ;*
les Officiers qui les commanderont , s'adres-
sent aux Intendants ou Commissaires - Ordon-
nateurs , pour en obtenir le nombre de gens
de mer qu'ils auront à remplacer , lesquels se-
ront pris dans les Matelots François congédiés ,
débarqués ou désertés des Bâtimens Marchands.

29.

Sa Majesté voulant que toute protection soit
accordée au commerce de ses Sujets , défend
aux Officiers commandant ses Vaisseaux , de
retirer , sous quelque prétexte que ce soit , au-
cuns Officiers , Mariniers & Matelots des Na-
vires Marchands pour remplacer ceux qui pour-
roient leur manquer pour compléter leurs Équi-
pages ; voulant que dans le cas où il ne se
trouveroit pas assez de gens de mer dans la
Colonie , ils s'adressent aux Gouverneurs &
Intendants ou Commissaires - Ordonnateurs pour
y pourvoir ; lesquels pourront de concert , si
les remplacements sont nécessaires , leur desti-
ner des Matelots desdits Navires Marchands par
proportion au nombre d'hommes d'équipage
qu'ils auront , en observant de les reprendre dans
les Navires dont les retours dans le Royaume
seront les plus éloignés.

30.

La solde que devront gagner lesdits gens de
mer sur nos Vaisseaux où ils seront destinés ,
sera la même que celle qu'ils auroient eu ,
s'ils s'étoient embarqués dans les Ports de
France.

31.

Celle des gens de mer qui seront donnés
aux Navires Marchands , sera aussi celle qu'ils
avoient sur ceux d'où ils auront été congé-
diés , débarqués , ou désertés , sans qu'ils puis-
sent en prétendre une plus forte , quelques
conventions qu'ils ayent d'ailleurs faites ; & se-

Liv III. Tit. VII. des Matelots , A. 3. 367
ra ladite solde portée sur le rôle d'équipage
par le Commissaire de la Marine , ou autre Of-
ficier chargé du détail des Classes dans les Co-
lonies ; voulant Sa Majesté qu'il n'y ait que
ledit rôle qui puisse servir de titre sur les pré-
tentions des gens de mer pour raison desdits
salaires , conformément à son Ordonnance du 23
Décembre 1721 , & au Règlement du 19 Mai
1745.

32.

Il sera fait à l'arrivée des Navires venant
desdites Colonies dans les Ports du Royaume ,
une revue exacte par les Officiers chargés du
détail des Classes , lesquels feront arrêter pro-
visoirement les Matelots qui se trouveront avoir
été embarqués sans être compris sur le rôle de
l'équipage , en contravention du présent article ,
& auront soin de distinguer entre les gens de
mer portés sur lesdits rôles que les Capitaines
auront embarqués aux Colonies , ceux qui se-
ront tombés dans le cas d'avoir déserté des Na-
vires sur lesquels ils avoient passé auxdites Co-
lonies ; & ils vérifieront s'ils y ont été punis
par la prison & par la privation de leurs sala-
ires , conformément à ce qui est porté par le
présent Règlement ; dans lequel cas les Mate-
lots pourront rester libres , s'ils ont tenu une
bonne conduite durant la traversée ; mais si le
rôle de l'équipage ne justifie point qu'ils ont
été punis à l'Amérique , lesdits Matelots re-
connus déserteurs seront incessamment arrêtés
par les ordres des Intendants ou Commissaires
de la Marine ; ils seront détenus en prison
pendant quinze jours , & les salaires qui leur
auront été promis , seront réduits , conformé-
ment à ce qui est porté par l'article 4 du
Règlement du 22 Juin 1753. Veut Sa Majesté
qu'en cas qu'ils eussent reçu d'avance lesdits



368 *Ordonnance de la Marine*,
salaires, au préjudice des défenses ci-dessus fai-
tes, ils ne puissent être mis en liberté qu'après
qu'ils auront restitué ce qui leur aura été payé
au-delà de la fixation expliquée dans ledit ar-
ticle. Mande, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

*Portant peines contre les Gens de Mer, désobéis-
sans & déserteurs, du 16 Novembre 1759.*

ARTICLE PREMIER.

Tous Officiers-Mariniers & Matelots qui,
dans les temps de levées, se cacheront ou ne
se présenteront pas pardevant les Commissaires
sans causes légitimes, seront arrêtés, punis
de huit jours de prison, condamnés ensuite à
la plus basse paye du Matelot.

2.

Ceux desdits gens de mer, qui, après avoir
été commandés & avoir reçu les avances & la
conduite, ne se rendront pas à leur destination
au plus tard quinze jours après le temps fixé
par leurs Commissaires, seront mis aux fers
jusqu'à l'embarquement, au pain & à l'eau,
& seront tenus de servir trois ans sans solde,
à moins qu'il ne soit bien constaté que leur
retardement aura été occasionné par cause de
maladie, ou qu'il ne soit justifié de quelque au-
tre empêchement légitime.

3.

Si après être arrivés dans les Ports de leur
destination, & distribués sur les Vaisseaux,
les Officiers-Mariniers & Matelots s'absentent
pendant plus de deux jours sans permission,
ou congé, ils seront également mis aux fers
pendant huit jours, au pain & à l'eau : &

Liv. II. Tit. VII. des Matelots, A. 3. 369
dans le cas où l'absence seroit plus longue,
outre cette peine, ils seront privés d'un mois
de solde ou de plus, à proportion de la durée
de l'absence.

4.

Lesdits Officiers-Mariniers & Matelots qui,
après avoir abandonné les Vaisseaux sur les-
quels ils auront été destinés, ne se présen-
teront pas avant le départ desdits Vaisseaux,
soit qu'ils se retirent dans le Royaume ou dans
les pays étrangers, seront coupables du crime
de désertion, & condamnés par contumace à
la peine des Galeres, seulement pour trois ans
dans le premier cas, & aux Galeres perpé-
tuelles dans le second. Il en sera usé de même
par rapport à ceux qui n'auront pas paru au Port
de leur destination avant le départ des Vais-
seaux ? Sa Majesté étant cependant disposée à
user de clémence, Elle veut bien que les ju-
gemens par contumace qui auroient été pro-
noncés dans lesdits cas, restent sans effet à
l'égard de ceux qui, sous l'espace de trois
mois, à compter de la date desdits jugemens,
se présenteroient pour être embarqués dans le
Port de leur destination, sans préjudice tou-
tefois des autres peines que lesdits gens de mer
seroient dans le cas d'avoir encourues, & qui
sont portées par les articles 2 & 3 ci-dessus.

5.

Seront censés désobéissans tous ceux des
gens de mer, qui, pour quelque cause que ce
soit, s'absenteront de leurs quartiers plus de
quinze jours, sans la permission par écrit du
Commissaire dont ils dépendent, lequel à leur
retour les commandera pour le service, où
ils seront une campagne sans solde ; & dans
le cas d'une absence de plus de trois mois,
ils seront censés déserteurs des Classes, &



370 *Ordonnance de la Marine*,
comme tels, jugés conformément à l'article
4 de la présente Ordonnance.
6.

La peine des Galeres perpétuelles étant aussi prononcée par les Ordonnances des quatre Février 1717, & 27 Mars 1725, contre ceux des Officiers-Mariniens & Matelots qui s'engageront dans les Troupes de Terre, ou dans celles de la Marine, & qui, aux termes de ladite Ordonnance du 27 Mars 1725, n'auront pas dans l'espace de vingt-quatre heures déclaré leur état de gens de mer; & Sa Majesté voulant bien aussi faciliter à ceux desdits gens de mer qui tomberont dans ledit cas, qui est une vraie défection des Classes, les moyens de reconnoître leurs fautes, en leur accordant un plus long délai, Elle entend que ladite peine des Galeres perpétuelles, ne soit à l'avenir prononcée contre ceux des Officiers-Mariniens & Matelots qui s'engageront dans les Troupes comme soldats, que dans le cas où ils n'auront pas déclaré leur état de gens de mer sous l'espace de huit jours; Sa Majesté dérogeant à ce qui est porté à cet égard par ladite Ordonnance du 27 Mars 1725; voulant au surplus, que les autres dispositions, tant de ladite Ordonnance, que de celle du 4 Février 1717, soient exécutées suivant leur forme & teneur.

7.

L'intention de Sa Majesté est que tous les engagements que pourroient contracter dans les Troupes de terre & de mer, les habitans des Paroisses maritimes ou des environs, qui se trouveront classés, soient déclarés nuls; & Elle veut que les Officiers avec lesquels ils se seront engagés, ne puissent prétendre le remboursement d'aucuns frais, d'autant que lesdits

Liv. II. Tit. VII. des Matelots, A. 3. 371
Officiers ou ceux préposés pour faire des recues, peuvent faire vérifier sur les registres des Commissaires chargés des Classes d'où dépendent lesdites Paroisses, si les particuliers qu'ils veulent engager n'y seroient pas inscrits.
8.

N'entend au surplus Sa Majesté, déroger par ces Présentes à ce qui a été prescrit par les Ordonnances antérieures, pour la forme des jugemens, mais seulement pour la nature & la durée des peines. Mande, &c.

ART. I V.

Si toutefois après l'arrivée & décharge du Vaisseau au Port de sa destination, le Maître ou Patron, au lieu de faire son retour, le frète ou charge pour aller ailleurs, *le Matelot pourra quitter, si bon lui semble (o)*, s'il n'est autrement porté par son engagement.

(o) *Le Matelot pourra quitter, si bon lui semble.* La disposition de notre article ne peut gueres avoir lieu à présent qu'il est de règle que le Capitaine ou Maître doit retourner son Navire au Port où il a fait son armement, & d'où il est parti; aussi l'engagement du Matelot ne finit point au Port de la décharge, mais bien dans celui où le chargement a été fait, & où il doit retourner avec le Navire.



372

Ordonnance de la Marine ;

ART. V.

Depuis que le Vaisseau aura été chargé, les Matelots ne pourront quitter le bord *sans congé du Maître (p)*, à peine de cent sols d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive.

(p) *Sans congé du Maître*, ou de l'Officier qui commandera le Navire en son absence.

ART. VI.

Faisons défenses à tous Mariniers & Matelots de prendre du pain ou autres vituailles (q), & de tirer aucun breuvage, sans la permission du Maître ou Dépendier préposé pour la distribution des vivres (r), à peine de perte d'un mois de leurs loyers, & de plus grande punition, s'il y écheoit.

(q) *Du pain ou autres vituailles*. Il ne faut pas confondre cependant le vol que peut faire un Marinier du pain ou autres vituailles, avec le vol que fait le Gardien du Navire des agrès, appareaux & autres effets; celui-ci doit être puni plus sévèrement. C'est pourquoi le nommé Barule, gardien d'un Bateau, fut condam-

Liv. II. Tit. VII. des Matelots, A. 7. 373
né à mort par Sentence de Marseille du mois de Janvier 1750, pour avoir volé de pareils effets.

(r) *Préposé pour la distribution des vivres*. Les Mariniers & Matelots ne doivent rien prendre d'eux-mêmes; ils doivent recevoir leurs portions de celui qui est préposé dans le Navire pour en faire la distribution.

ART. VII.

Le Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdu le pain, fait faire eau au Navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le Maître *les armes à la main (s)*, sera puni de mort (t).

(s) *Les armes à la main*; ce qui doit s'entendre également de tout autre instrument d'armes.

(t) *Sera puni de mort*. Ceci dépend des différentes circonstances du fait, comme de la quantité de breuvages qu'il aura fait couler, du pain qu'il aura laissé perdre, des efforts qu'il aura faits pour rompre le voyage, ou des coups qu'il aura portés au Maître. Quant à l'eau qu'il aura fait faire au Navire, ce dernier cas doit souffrir moins de distinction que les autres, attendu le danger où le Navire se trouve exposé par-là.



ART. VIII.

Le Matelot qui dormira étant en garde ou faisant le quart, sera mis aux fers pendant quinzaine ; & celui de l'Equipage qui le trouvera endormi, sans en donner avis au Maître, sera condamné *en cent sols d'amende* (u).

(u) *En cent sols d'amende.* Il seroit à souhaiter que la disposition de notre article fût mieux observée qu'elle ne l'est en effet sur les Bâtimens Marchands.

ART. IX.

Le Marinier qui abandonnera le Maître & la défense du Vaisseau *dans le combat* [v] sera puni corporellement.

(v) *Dans le combat.* L'engagement du Marinier a véritablement pour objet direct le service du Navire ; ainsi il doit favoir que ce service l'exposera à combattre, lorsque l'occasion s'en présentera, soit vis-à-vis des Corsaires, soit vis-à-vis des Pirates, & alors il commettrait un délit grave, s'il abandonnoit le Maître & la défense du Vaisseau.

ART. X.

Défendons à toutes personnes de lever, dans l'étendue de notre Royaume, terre & pays de notre obéissance, aucuns Matelots pour les armemens & equipemens étrangers ; & à nos Sujets de s'y engager *sans notre permission* (x), à peine de punition exemplaire.

(x) *Sans notre permission.* Cette défense a donné lieu à l'Ordonnance du Roi du 25 Juillet 1719 ci-après.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 25 Juillet 1719.

Sa Majesté, &c. A ordonné & ordonne à tous Capitaines, Maîtres & Patrons des Vaisseaux, & autres Bâtimens François, qui se trouveront dans les Echelles de Levant, de Barbarie, & dans les Ports d'Italie, ou autres Etrangers, de recevoir sur leur bord, lorsqu'ils seront prêts à faire leur retour dans le Royaume, les Matelots dégradés qui leur seront donnés par les Consuls de la Nation, établis dans lesdites Echelles & Ports ; favoir, quatre à six de ces Matelots par Vaisseau, & deux à trois par barque ou autres Bâtimens ; pour chacun desquels Matelots dégradés, Sa Majesté veut qu'il soit payé auxdits Capitaines, Maîtres & Patrons, six sols par jours, tant pour passage que pour nour-



376 *Ordonnance de la Marine;*

riture pendant le temps qu'ils seront sur leur bord, sans qu'il puisse y avoir parmi lesdits Matelots dégradés aucun soldat déserteur des troupes de Sa Majesté, qu'elle défend de renvoyer en France; & en rapportant par lesdits Capitaines, Maîtres & Patrons les certificats d'embarquement desdits Matelots dégradés, donnés par les Consuls, & ceux de débarquement en France par les Commissaires des Classes des Ports où ils arriveront, visés & arrêtés par l'Intendant desdits Ports, le payement du montant des six sols par jour pour le passage & nourriture de chacun d'eux, sera fait par le Trésorier-Général de la Marine, ou son Commis, pour en être, ledit Trésorier-Général, remboursé sur les Ordonnances que Sa Majesté fera expédier à cet effet. Enjoint Sa Majesté à tous Capitaines, Maîtres ou Patrons de se conformer à la présente Ordonnance, à peine de cinq cens livres d'amende, & à ses Ambassadeurs envoyés près des Princes & Etats, & aux Consuls de la Nation où lesdites Echelles & Ports sont situés, de faire publier & enregistrer la présente Ordonnance partout où besoin sera, de dresser des procès-verbaux & faire les procédures nécessaires contre les contrevenans, & de les envoyer en bonne & due forme aux Officiers de l'Amirauté, pour procéder sur iceux suivant la disposition de la présente Ordonnance. Mande, &c.



L. II. T. VIII. des Propriétaires, A. 1. 377

TITRE HUITIEME.

Des Propriétaires des Navires.

ARTICLE PREMIER.

Pourront nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient (y), faire construire ou acheter des Navires (z), les équiper pour eux, les fréter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par personne interposée (&); sans que pour raison de ce, les Gentilshommes soient réputés faire acte dérogeant à la Noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

(y) *Qu'ils soient.* Il faut cependant excepter les Ecclésiastiques à qui tout commerce est interdit & par conséquent celui de la mer. Ainsi jugé par un Arrêt solennel du Grand Conseil du 22 Mai 1724 contre Noël Jouvin, Prêtre & Armateur à St. Malo. Voyez Brillon au mot Clercs qui négocient. Fol. 469 & 470.

(z) *Faire construire ou acheter des Navires,* en se conformant au Règlement & à l'Ordonnance ci-après à la suite de notre article.



378 *Ordonnance de la Marine,*

(Et) *ou par personnes interposées ; comme les Nobles en faisant le commerce directement se trouveroient exposés à la contrainte par corps dans tous les cas où les Négocians roturiers y sont assujettis, ils peuvent former de sociétés en commandite, afin d'éviter d'y être sujets.*

R É G L E M E N T.

Du 24 Octobre 1681 confirmé par Lettres-Patentes du 17 Janvier 1703.

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté fait défenses à tous ses Sujets de prêter leurs noms aux étrangers, & d'acheter d'eux aucuns Vaisseaux par contrats simulés, & à tous Maîtres Capitaines & Patrons François de prendre des congés & Passe-ports de l'Amiral, pour les faire naviguer sous le Pavillon François, à peine de confiscation desdits Vaisseaux, & de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive, tant contre ceux qui auront prêté leurs noms, que contre les Maîtres & Patrons qui auront pris les Congés.

2.

Veut Sa Majesté que les Commissions, Congés & passe-ports ne soient donnés qu'aux Vaisseaux & Bâtimens qui seront actuellement dans les Ports de France, & que lesdits congés soient limités pour le temps qui conviendra pour le voyage, pour lequel le congé sera expédié, & au plus pour six mois ; qu'ils soient nuls après ledit temps, & qu'il en soit mis une clause expresse dans lesdits congés, excepté pour les voyages de long cours, pour lesquels le congé sera expédié pour tout le voyage seulement ; &

L. II. T. VIII. des Propriétaires, A. 1. 379
toutefois ledit congé ne pourra servir que pour une année :

3.
Permet toutefois Sa Majesté de donner des congés pour les Vaisseaux que ses Sujets auront achetés ou fait construire dans les pays étrangers, & qui n'auront encore abordé aucun Port du Royaume ; lesquels congés seront limités pour trois mois seulement, sans qu'il leur en puisse être donné d'autre, si dans ce cas ils ne sont amenés dans les Ports du Royaume.

4.
Veut Sa Majesté que les Marchands & autres particuliers qui auront fait bâtir ou acheter des Vaisseaux bâtis dans les Ports du Royaume, fassent leurs déclarations pardevant les Officiers des Sièges d'Amirauté de leur demeure, que le Vaisseau leur appartient entièrement ; ou en cas qu'aucun n'y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être étrangers ; mais seulement François demeurans actuellement dans le Royaume, & fassent enregistrer au Greffe les contrats de leur propriété.

5.
En cas qu'aucun François veuille faire bâtir quelque Vaisseau dans les pays étrangers, Sa Majesté veut qu'il fasse sa déclaration auxdits Sièges, aussi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitere lorsqu'il sera achevé ; laquelle déclaration contiendra le lieu où ledit Vaisseau sera bâti, le port & le voyage auquel il le destine, ensemble les participes & intéressés en la propriété du Vaisseau, lesquels seront François demeurans dans le Royaume, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

6.

En cas qu'un François veuille acheter quel-



380

Ordonnance de la Marine,

que Vaisseau dans les pays étrangers, Sa Majesté veut qu'il en fasse la déclaration aux Officiers de l'Amirauté du lieu de sa demeure; & qu'après l'achat, il leur déclare le nom de ses participes, & en fasse enregistrer le contrat au Greffe du même Siège.

7.

En cas qu'il y ait un Consul de Nation Française, établi dans les pays où les François feront construire ou acheteront des Vaisseaux, veut Sa Majesté qu'il soient tenus de rapporter auxdits Officiers de l'Amirauté, l'attestation du Consul, contenant l'état & qualité du Vaisseau, & la connoissance qu'il aura des vendeurs ou entrepreneurs, ensemble les Notaires & autres personnes publiques, qui auront passé les contrats, qui feront à cet effet par lui légalisés.

8.

Veut Sa Majesté que les Propriétaires des Vaisseaux bâtis dans le Royaume, ou bâtis & achetés dans les pays étrangers aux conditions ci-dessus, soient tenus de mettre au Greffe de l'Amirauté, le rôle des Equipages desdits Vaisseaux, contenant les noms, âge, demeure & pays des Officiers-Mariniers & Matelots dont ils seront composés, soit qu'ils soient en France, soit qu'ils soient dans les pays étrangers; & qu'il ne leur soit donné aucun congé ou passeport, si le Capitaine, Maître ou Patron, ensemble les autres Officiers & les deux tiers desdits Equipages ne sont François actuellement demeurans dans le Royaume.

9.

Enjoint Sa Majesté à ses Sujets qui auront acheté ou fait construire des Vaisseaux dans les pays étrangers, & qui les revendront aux étrangers, d'en faire leurs déclarations, & e n

L. II. T. VIII, des Propriétaires, A. 1. 381
registrar le contrat au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur demeure.

10.

Sa Majesté veut que les Marchands, Capitaines, Maîtres, Patrons & Propriétaires de Vaisseaux, ensemble les préposés à la délivrance des congés & passe-ports de l'Amiral, qui n'observeront pas les conditions, prescrites par le présent Règlement, soient punis par la confiscation des Vaisseaux & Marchandises de leur chargement, & par l'amende de mille livres, & de punition corporelle en cas de récidive.

Mande, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui oblige les François de se défaire de la part qu'ils ont avec les étrangers dans les Bâtimens construits ou achetés dans les Ports du Royaume, & dans les pays étrangers, ou d'en acquérir la totalité, du 18 Janvier 1717.

Sa Majesté, &c. A ordonné & ordonne à tous ses Sujets qui ont part avec les étrangers dans les Bâtimens construits ou achetés dans les Ports du Royaume, ou dans les pays étrangers, de se défaire de celle qu'ils y ont, ou d'acquérir la totalité desdits Bâtimens, ce qu'ils seront tenus de faire avant le dernier Décembre prochain: après lequel temps, Sa Majesté veut & entend que tous lesdits Bâtimens seront indistinctement sujets à tous les articles du Règlement du premier Mars 1716. Mande, &c.

ART. II.

Les Propriétaires de Navires seront responsables des faits du Mat-



382 Ordonnance de la Marine,
tre (a) : mais ils en demeureront
déchargés, en abandonnant leur
Bâtiment & le frêt (b).

(a) *Des faits du Maître.* Les fautes qui lui sont personnelles, & dont il doit naturellement répondre, les engagemens qu'il a pris & qu'il étoit en droit de prendre sans l'aveu & la participation des Propriétaires, ainsi que les prévarications qu'il peut commettre.

(b) *Leur Bâtiment & le frêt.* Secus; s'il s'agit de dettes contractées par le Capitaine pour causes qui aient réellement tourné au profit du Navire, parce que ces dettes sont propres & personnelles à l'Armateur, tout comme s'il les eût contractées lui-même; & alors il en est tenu malgré l'abandon, & la perte du Navire & du frêt, comme dans les cas prescrits par l'art. 19 *suprà* au titre du Capitaine.

ART. III.

Ne seront toutefois les Capitaines des Navires équipés en guerre, responsables des délits & de prédatations commises en mer par les gens de guerre, étant sur leurs Vaisseaux, ou par les équipages, si non jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution (c), si ce n'est

L. II. T. VIII. des Propriétaires, A. 3. 383
qu'ils en soient participans ou complices.

(c) *Pour laquelle ils auront donné caution.* Cette somme est de quinze mille livres, mais par les Réglemens de 1704 & 1744, qui se trouvent rapportés *infra* sur l'art. 2, du titre des prises, les Propriétaires sont tenus aujourd'hui indéfiniment de tous les dommages & intérêts résultans de délits & de prédatations des gens de leurs Corsaires & des prises irrégulières par eux faites, sans pouvoir s'en défendre en payant la somme de quinze mille livres.

ART. IV.

Pourront tous Propriétaires de Navires (d), congédier le Maître (e) en le remboursant, s'il le requiert (f), de la part qu'il aura au Vaisseau au dire de gens à ce connoissans (g).

(d) *Pourront tous Propriétaires de Navires,* en suivant l'avis du plus grand nombre. Voyez *infra* l'art. 5.

(e) *Congédier le Maître,* s'il y a cause valable pour lui donner son congé, autrement il doit être dédommagé en conformité de l'art. 10 du tit. 4, liv. 3 *infra*, en faveur des Matelots dont la disposition regarde aussi bien tous les Officiers du Navire que les Matelots aux termes de l'article 21 du même titre. Ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille le 28 Novembre 1752.

(f) *S'il le requiert.* En congédiant le Maître



384 *Ordonnance de la Marine,*
pour cause valable ou autrement, on ne peut le
forcer à ceder la portion qu'il a dans le Navire.
Il demeure toujours intéressé comme auparavant,
à moins qu'il ne réquiere son remboursement.

(g) *Au dire de gens à ce connoissans.* Si le Maître congédié réquiert le remboursement de la portion qu'il a au Navire, elle lui sera payée sur le pied de l'estimation qui en sera faite par Experts.

ART. V.

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des Propriétaires (h), l'avis du plus grand nombre sera suivi; & sera réputé le plus grand nombre, celui des intéressés qui auront la plus grande part au Vaisseau (i).

(h) *L'intérêt commun des Propriétaires.* Cet intérêt commun des Propriétaires, qu'on appelle en Provence *quirataires* du terme *quirat* qui veut dire portion, ne doit s'entendre que de ce qui regarde l'équipement & la destination du Navire, & non de la cargaison. Il doit être libre aux portionnaires de contribuer ou non au chargement du Navire, sans que ceux-là puissent être privés de leur portion du frêt, qui, après avoir contribué à l'équipement, n'auroient pas contribué également à former la cargaison, suivant cet axiome de droit, *secundum naturam est commoda cujusque rei, eum sequi quem sequuntur incommoda*, leg. 10, ff. de reg. juris.

(i) *La plus grande part au Vaisseau.* Cette disposition

L. II. T. VIII. des Propriétaires, A. 5. 385
position de notre article est conforme à l'article 6, du tit. des faillites de l'Ordonnance de 1673, & à la loi 8 ff. de *partis* qui dit *majorem esse partem pro modo debiti, non pro numero personarum, placuit.*

ART. VI.

Aucun ne pourra contraindre son associé de procéder à la licitation d'un Navire commun [k], si ce n'est que les avis soient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage [l].

[k] *D'un Navire commun,* soit d'un Navire propre aux voyages de long cours, soit d'une Barque ou autre petit Bâtiment. Ainsi jugé par Sentence de l'Amirauté de Marseille le 20 Juillet 1751. Quoique le plus grand nombre de mandât la licitation.

[l] *Sur l'entreprise de quelque voyage.* Notre article excepte le cas où les avis seroient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage, & non pas sur la question de savoir si le Navire doit naviguer ou non; car alors l'avis de la navigation doit l'emporter, comme étant le vœu primitif de l'association & le bien du commerce. Voy. Stracha, tr. de *navibus*, part. 2. n. 6, où il dit. *Illud clarissimi juris est, navigatum navim mittendam, licet naufragii periculum sit, navis enim ad hoc paratur ut naviget.*





TITRE NEUVIEME.

Des Charpentiers & Calfateurs.

ARTICLE PREMIER.

Les métiers de Charpentier, Calfateur & Perceur de Navires, pourront être ci-après exercés par une même personne, notwithstanding tous Réglemens ou Statuts contraires [m].

[m] Tous Réglemens ou statuts contraires. Il faut voir à la fin du présent Titre le Règlement pour les Calfats de Marseille du 23 Novembre 1726, qui peut être utile non seulement dans les autres Ports où le métier de Charpentier ou Calfat est en Maîtrise comme dans cette Ville, mais encore dans ceux où il en est autrement.

ART. II.

En chaque Port [n], ceux qui exerceront les métiers de Charpentiers & Calfateurs, s'assembleront annuellement pour élire deux Jurés ou Prud'hommes.

[n] En chaque Port, où les métiers de Char-

L. II. T. IX. des Charpentiers, A. 2. 387
pentier & de Calfateur sont en Maîtrise; mais la disposition de notre article & des suivans ne sauroit avoir lieu dans les autres Ports où ces métiers ne sont point en Maîtrise.

ART. III.

Les Jurés ou Prud'hommes feront de jour à autre, visite des ouvrages [o], & rapport à Justice des abus & mal-façons qu'ils reconnoîtront dans les constructions Radoub & Calfat des Bâtimens [p].

[o] Visite des ouvrages. Cette visite n'a lieu aujourd'hui que lorsqu'elle est ordonnée en Justice sur des contestations élevées à l'occasion de ces ouvrages.

[p] Radoub & Calfat des Bâtimens. C'est le Capitaine qui doit commander le Navire, qui est chargé de veiller à sa construction ou radoub. Et en son absence, c'est le premier officier du Navire.

ART. IV.

Ceux qui auront deux ou plusieurs Apprentifs, dans les lieux où il y aura des enfans renfermés, seront tenus d'en prendre un de l'Hôpital, auquel les Directeurs fourniront les outils, nourriture & vêtemens nécessaires [q].



388 Ordonnance de la Marine,
[9] Fourniront les outils, nourriture & vête-
mens nécessaires. Voyez infra les art. 7 & 8 du
Règlement du 23 Novembre 1726.

ART. V.

L'apprentif tiré de l'Hôpital, sera tenu après deux années d'Apprentissage, de servir son Maître pendant un an (r) en qualité de Compagnon, sans autre salaire que la nourriture (s).

(r) Pendant un an. L'art. 13 du Règlement ci-après ordonne aux enfans des Hôpitaux, après leur apprentissage fini, de servir leurs Maîtres en qualité de Compagnons pendant deux ans, au lieu d'un, porté par notre article.

(s) Que la nourriture. Mais les Maîtres sont obligés de leur fournir encore les habits outre la nourriture suivant la disposition dudit article 13 du Règlement.

ART. VI.

Les Apprentifs ne seront tenus de prêter aucun serment en Justice, pour entrer en apprentissage, de payer aucun droit (1), ni de faire aucun banquet; faisons défenses d'en exiger d'eux, à peine d'a-

L. II. T. IX. des Charpentiers, A. 6. 389
mende arbitraire & de restitution du quadruple.

(1) De payer aucun droit. La disposition de notre article a été renouvelée par l'art. 9 du Règlement qui prononce l'amende de dix livres, non seulement contre chacun de ceux qui auront exigé quelque prétendu droit, mais encore contre ceux qui auront assisté à quelque repas donné par aucun Apprentif.

ART. VII.

Ceux qui voudront faire radouber des Vaisseaux, pourront se servir d'Ouvriers Forains [u], & faire, si bon leur semble, visiter l'ouvrage par les Jurés du lieu.

[u] Pourront se servir d'Ouvriers Forains. Dans les Ports où les métiers de Charpentiers & de Calfateurs ne sont pas en Maîtrise, mais dans les Ports où ces métiers sont en Maîtrise, comme à Marseille; cette faculté de se servir d'Ouvriers forains n'est accordée que dans les cas prévus par l'art. 24 du Règlement.

RÈGLEMENT

Pour les Calfats de Marseille, du 23 Novem-
bre 1726.

ARTICLE PREMIER.

Louis, &c. Que ceux qui voudront apprendre le métier de Calfat, pourront entrer en ap-

prentissage à l'âge de treize à quatorze ans, & payeront chacun seulement trente livres au Maître avec lequel ils s'engageront; défendons audit Maître d'exiger davantage, à peine de deux cens livres d'amende, dont moitié applicable au Dénouciateur, & l'autre moitié à la Confrairie des Calfats.

2.
Ordonnons qu'en cas du décès du Maître, avant les huit premiers mois de l'apprentissage expirés, la Succession dudit Maître sera tenue de rembourser à l'Apprentif la somme de 15 livres, & que ledit Apprentif sera obligé de s'engager avec un autre Maître pour y continuer le reste de son apprentissage, lequel Maître sera tenu de le recevoir pour ladite somme de 15 livres seulement.

3.
Déclarons la succession du Maître dont l'Apprentif auroit resté huit mois en apprentissage avec lui, exempté de rien rembourser audit Apprentif qui pourra se mettre en apprentissage chez un autre Maître pour le temps qu'il lui restera encore à faire, lequel Maître sera tenu de le recevoir sans rien exiger de lui.

4.
Voulons que les Maîtres menent eux-mêmes lesdits Apprentifs au travail, qu'ils ne puissent les donner à d'autres Maîtres pour les y conduire, à peine de dix livres d'amende.

5.
Qu'ils soient tenus d'avoir chacun un Apprentif, à peine d'interdiction du travail de leur métier, pendant le temps qu'ils n'en auront point.

6.
Permettons néanmoins aux Maîtres qui n'auront point d'Apprentifs, de conduire au travail

L. II. T. IX. des Charpentiers, A. 7. 391
les Apprentifs dont les Maîtres seront malades, ou obligés de s'absenter du Port de Marseille, auquel cas seulement le travail ne sera point interdit auxdits Maîtres qui n'auront point d'Apprentifs.

7.
Ordonnons que les enfans des Maîtres Calfats seront reçus pour Apprentifs par préférence à tous autres, ensuite les enfans de l'Hôpital de Saint-Jacques, & de celui de Notre Dame de la Charité, lesquels seront présentés aux Maîtres Calfats par les Recteurs desdits Hôpitaux, sans que lesdits Maîtres Calfats puissent les refuser, à moins qu'ils n'eussent déjà chacun un Apprentif, & que lesdits enfans ne fussent d'une complexion trop foible pour le métier de Calfat, auquel cas lesdits Maîtres Calfats exposeront au Lieutenant de l'Amirauté les raisons de leur refus, lequel sera obligé de juger sommairement & sans frais de la validité ou invalidité du refus sur l'inspection desdits enfans qui entreront en apprentissage.

8.
Il sera payé trente livres par les Recteurs desdits Hôpitaux au Maître Calfat chez lequel ils seront reçus, & fourni aussi par lesdits Recteurs, les vêtemens & outils nécessaires.

9.
Voulons qu'il soit payé seulement pour l'apprentissage, les sommes réglées par nos présentes, & en conséquence défendons auxdits apprentifs de rien payer de plus, soit par rapport à leur entrée ou sortie pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ni de donner aucun repas, à peine de dix livres d'amende contre chacun de ceux qui auront exigé quelque prétendu droit, ou assisté à quelque repas donné par aucun desdits Apprentifs.



392 *Ordonnance de la Marine;*

10. Faisons défense de recevoir aucun Maître Calfat qu'il n'ait fait les années d'apprentissage, & celles en qualité de Compagnon mentionnées ci-après.

11. Voulons que ceux qui commenceront à apprendre le métier de Calfat à l'âge de treize ans, soient tenus de faire trois années d'apprentissage, que les autres qui ne commenceront qu'à quatorze ans, n'en fassent que deux.

12. Et qu'ils soient obligés les uns & les autres de justifier leur apprentissage par contrat, à l'exception cependant des fils de Maîtres Calfats qui seront seulement tenus de faire faire mention sur le registre des Classes de leur apprentissage, laquelle mention sera signée par le Maître Calfat qui les prendra pour apprentis, & l'expédition délivrée par l'Officier des Classes.

13. Ordonnons aux enfans des Hôpitaux après leur apprentissage fini, de servir leurs Maîtres en qualité de Compagnons pendant deux ans, sans autre salaire que les habits & la nourriture.

14. Ordonnons aussi aux autres enfans qui auront fini leur apprentissage, de servir pareillement deux ans en qualité de Compagnons pour être reçus Maîtres, à l'exception cependant des fils de Maîtres qui ne seront tenus de servir qu'une seule année, & sans qu'ils puissent être assujettis les uns & les autres à demeurer chez les Maîtres chez lesquels ils auront fait leur apprentissage.

15. Voulons que les Calfats soient reçus à la

L. II. T. IX. des Charpentiers, A. 7. 393
Maîtrise par le Lieutenant de l'Amirauté après avoir été examinés en sa présence, & en celle de notre Procureur en ladite Amirauté par deux Prud'hommes ou Maîtres Calfats, le tout sans frais; qu'il ne soit payé au Greffier pour l'expédition de la Lettre de Maîtrise que vingt sols seulement.

16. Et que les Calfats Forains qui justifieront audit Lieutenant de leur Maîtrise dans d'autres Ports, ou qui auront fait deux Campagnes sur nos Vaisseaux ou Galeres, ou trois sur d'autres Bâtimens François en qualité de Calfats, soient reçus Maîtres sans autre apprentissage, & sans frais, s'ils veulent s'établir en ladite Ville de Marseille par mariage ou autrement.

17. Lesquels Calfats Forains seront tenus de justifier les campagnes qu'ils auront faites à notre service, & sur les autres Bâtimens François par des certificats des Officiers des Classes de leur quartier, dont sera fait mention dans leurs Lettres de Maîtrise.

18. Et obligés après leur reception d'aller au Bureau des Classes pour s'y faire enregistrer en ladite qualité.

19. Ordonnons aux Maîtres Calfats d'élire annuellement quatre Prud'hommes, lesquels auront soin des affaires de la Confrairie, visiteront journellement le travail des Ouvriers Calfateurs, & qui en cas d'abus & de mal-çon, en rendront incessamment compte au Lieutenant de l'Amirauté, à peine d'en répondre.

20. Voulons que les Prud'hommes des Calfats entretiennent en bon état, aux frais de la Con-



324 *Ordonnance de la Marine ;*
frairie , le nombre des ponts nécessaires , tant pour nos Galeres , que pour les autres Bâtimens qui sont dans le Port de Marseille , pour les louer à tous ceux qui en auront besoin , moyennant trois sols par chaque pont ordinaire , & six sols pour ceux destinés au chauffage des Vaisseaux. Faisons défenses à toutes personnes d'avoir de ces sortes de ponts , & de se servir d'autres que de ceux desdits Prud'hommes , à peine de confiscation au profit de la Confrairie des Maîtres Calfats.

21.

Enjoignons aux Prud'hommes de donner aux Capitaines , Patrons & Propriétaires des Bâtimens de mer , les Chefs d'ouvrages & Meneurs d'œuvres qu'ils leur demanderont , & pour cet effet de leur nommer six ou huit Maîtres Calfats , parmi lesquels lesdits Propriétaires , Capitaines ou Patrons , pourront choisir ceux qu'ils jugeront les plus convenables pour le service de leurs Navires.

22.

Enjoignons aussi auxdits Prud'hommes de donner auxdits Propriétaires , Capitaines ou Patrons , le nombre d'Ouvriers Calfateurs qu'ils leur demanderont , pour servir sous lesdits Chefs d'ouvrages & Meneurs d'œuvres , sans que lesdits Propriétaires , Capitaines ou Patrons puissent refuser ceux qui leur seront donnés , excepté dans le cas d'invalidité , laquelle sera justifiée par un extrait du registre du Bureau des Classes.

23.

Et d'agir en leur honneur & conscience dans la distribution qu'ils feront auxdits Propriétaires , Capitaines ou Patrons des Ouvriers Calfateurs ; en sorte que les Ouvriers foibles ne soient point employés au calfatage d'un même Na-

L. II. T. IX. des Charpentiers, A. 7. 395
vire ; le tout ainsi qu'il est réglé par leurs Statuts.

24.

Voulons qu'en cas de refus ou de retardement de la part desdits Prud'hommes ou de manque de Calfats , le Lieutenant de l'Amirauté puisse donner aux Propriétaires , Capitaines ou Patrons , après avoir entendu préalablement lesdits Prud'hommes , une permission par écrit de faire venir des Calfats forains , laquelle permission leur sera accordée sans aucun frais.

25.

Et que lesdits Calfats forains ainsi venus dans ladite Ville de Marseille , soient tenus , à leur arrivée , de se présenter au Bureau des Classes , pour y être registrés ; que le certificat dudit enregistrement soit par eux porté au Greffe de l'Amirauté , pour y être registré sans frais ; au moyen de quoi voulons qu'ils puissent travailler dans ladite Ville pendant le temps & espace de deux mois , à compter du jour de leur enregistrement ; défendons aux Prud'hommes & Calfats de ladite Ville de les troubler , à peine de cinq cens livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts envers les Propriétaires , Capitaines ou Patrons , desquels l'ouvrage aura été retardé.

26.

Faisons défenses aux Propriétaires , Capitaines ou Patrons , de renvoyer , avant la perfection de l'ouvrage , les Chefs d'ouvrages & Meneurs d'œuvres , les Calfats , Compagnons & Apprentifs , si ce n'est en cas d'invalidité , laquelle sera justifiée par un extrait du registre du Bureau des Classes ,

27.

Faisons pareillement défenses auxdits Chefs d'ouvrage & Meneurs d'œuvres , Calfats , Com-



396 *Ordonnance de la Marine;*
pagnons & Apprentifs, de quitter l'ouvrage avant qu'il soit achevé, à peine de dix livres d'amende, & d'être privé de travailler pendant un mois dans le Port, à moins qu'ils ne soient commandés pour notre service, ou qu'ils ne s'engagent pour s'embarquer sur les Bâtimens de commerce.

28.

Voulons que les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Bâtimens de Mer des autres Ports de notre Royaume, qui auront des Calfats, lesquels seront portés sur le rôle d'Equipage, puissent les employer à racler, brusquer ou calfater leurs Bâtimens en se servant des ponts des Prud'hommes.

Défendons auxdits Prud'hommes & Calfats de Marseille, de les troubler, & enjoignons auxdits Prud'hommes de fournir auxdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, les autres Calfats dont ils pourront avoir besoin.

29.

Faisons défenses à tous Calfats de prendre à forfait le Calfatage d'aucuns Bâtimens, à peine de privation de leur Maîtrise, & à tous Propriétaires, Capitaines ou Patrons des Vaisseaux, ou autres Bâtimens de Mer, de donner à forfait le calfatage de leurs Bâtimens, à peine de cent livres d'amende, dont moitié applicable au Dénonciateur, & l'autre moitié à la Confrérie des Calfats.

30.

Ordonnons aux Ouvriers Calfateurs de commencer leur travail pendant l'hiver, à six heures du matin, qu'ils finiront à la nuit, & de le commencer en été à cinq heures & demie du matin, pour finir à sept heures du soir; voulons qu'ils puissent prendre pour leur repos une heu-

L. II. T. IX. des Charpentiers, A. 7. 397

re & demie en hiver, & trois heures en été; ce qui sera observé les samedis & les veilles des Fêtes, comme les autres jours ouvrables.

31.

Défendons auxdits Calfats de travailler de leur métier hors lesdites heures réglées, à peine contre chacun d'eux de trois livres d'amende, & de trente livres aussi d'amende contre les Propriétaires, Capitaines ou Patrons, sur les Bâtimens desquels ils travailleront; lesdites amendes applicables à la Confrérie des Calfats. Enjoignons aux Prud'hommes desdits Calfats, de donner avis à notre Procureur de l'Amirauté de ceux qui auront contrevenu, à l'effet de poursuivre les Délinquans.

32.

Voulons néanmoins qu'en cas qu'une veille de Fête ou de Dimanche l'ouvrage d'un Bâtimement se trouvât assez avancé pour qu'il ne fallût plus qu'une heure, ou une heure & demie pour en finir le travail, ou que dans les cas particuliers d'un départ forcé de quelque Navire, où il seroit nécessaire d'excéder les heures de travail, même de les continuer pendant la nuit, de tirer un Navire d'un danger évident, ou autres cas également pressans, les Ouvriers Calfateurs travaillans audit Bâtimement, soient tenus de continuer l'ouvrage pendant ledit temps, sur la permission qui leur en sera accordé par le Lieutenant de l'Amirauté, lui en justifiant la nécessité; duquel travail lesdits Ouvriers seront payés à proportion du prix de leurs journées, sans pouvoir en exiger davantage.

33.

Ordonnons que le prix des journées demeurera fixé à trente six sols pour chacun des Chefs d'ouvrages, trente trois sols pour chacun



398 *Ordonnance de la Marine* ;
des Meneurs d'œuvres, trente sols pour chacun
des Maîtres Calfats, vingt sols pour chacun des
Compagnons, & de dix sols pour chaque Ap-
prentif. Faisons défenses auxdits Ouvriers d'en
exiger davantage, à peine, pour la première
fois, de restitution du sur-exigé, & de dix li-
vres d'amende en cas de récidive; & aux Pro-
priétaires, Capitaines ou Patrons, de donner
plus forts salaires auxdits Ouvriers, à peine
pour la première fois de trente livres d'amende,
& du double en cas de récidive. Permettons
néanmoins auxdits Ouvriers de recevoir, sans
tirer à conséquence pendant un an, à commen-
cer du premier Janvier prochain, jusqu'à quaran-
te sols pour les Chefs d'ouvrages, trente-sept
sols, pour les Meneurs d'œuvres, trente cinq
sols pour les Maîtres Calfats, vingt-deux sols
pour les Compagnons, & douze sols pour les
Apprentifs.

34.
Voulons que lorsque le Calfatage d'un Bâti-
ment sera fini, le Prud'homme des Calfats qui
en aura eu l'inspection, donne au Capitaine du-
dit Bâtiment, sur le rapport des principaux Ou-
vriers, un certificat contenant le nombre des
journées du travail qu'il y aura été fait, & les
sommes qu'il aura payées pour lesdites journées,
lequel certificat sera écrit & signé de la main
dudit Prud'homme, & servira de quittance audit
Capitaine, & de piece justificative de la dépen-
se qu'il aura fait à ce sujet.

35.
Attribuons en première instance aux Officiers
de l'Amirauté de Marseille, à l'exclusion de
toutes nos Cours, & autres Juges, la connois-
sance des contraventions, contestations qui naî-
tront pour l'exécution des présentes, lesquelles
seront jugées par eux sans frais.

L. II. Tit. IX. des Charpentiers, A. 7. 399

36.
Voulons que les Sentences qui interviendront
contre les Délinquans soient exécutées pour les
condamnations d'amende nonobstant l'appel, &
sans préjudice d'icelui, sans qu'il puisse être ac-
cordé de défenses.

37.
Et que ceux qui appelleront desdites Senten-
ces, soient tenus de faire statuer sur leur appel,
& de le mettre en état d'être jugé définitive-
ment dans un an du jour & date d'icelui, si
non & à faute de ce faire, ledit temps passé,
ladite Sentence sortira son plein & entier effet,
& l'amende sera distribuée conformément à la-
dite Sentence, & le dépositaire d'icelle bien &
valablement déchargé.

38.
Voulons au surplus que nos Ordonnances &
Règlemens, pour le fait de la Marine, & des
Statuts des Maîtres Calfats de Marseille, soient
exécutés en ce qui ne sera point contraire aux-
dites présentes. Si mandons, &c.

TITRE DIXIEME.

*Des Navires & autres Bâtimens
de Mer.*

ARTICLE PREMIER.

Tous Navires & autres Bâtimens
de Mer (v) seront réputés meu-
bles (x), & ne seront sujets à ré-



400 *Ordonnance de la Marine ;*
trait Lignager , ni à aucuns droits
Seigneuriaux.

(v) *Tous Navires & autres Bâtimens de Mer.* On comprend sous cette dénomination les Chaloupes, les Canots & les plus petits Bâteaux suivant Stracha, *de navibus*, part. 1. 2. & Casaregis, disc. 1. n. 29.

(x) *Seront réputés meubles.* Dans tout le Royaume, excepté en Bretagne & en Normandie, les Navires sont déclarés meubles. *Strymannus ad jus maritimum*, part. 4, cap. 1. n. 3. assure que c'est le droit commun.

ART. II.

Seront néanmoins tous Vaisseaux affectés aux dettes du vendeur [y] jusqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils ayent été vendus par décret [z].

[y] *Affectés aux dettes du vendeur*, tant chirographaires, qu'hypothécaires & Privilégiés. Ce n'est qu'après qu'ils ont fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel acquéreur, qu'ils sont censés n'être plus dans la possession du débiteur. Mais jusques-là, celui qui a acheté volontairement le Navire, peut être obligé de le remettre aux créanciers du vendeur au même état qu'il étoit lors de l'achat, pour être vendu, ou de leur en rapporter le prix à leur

L. II. T. X. *des Navires, &c. A. 2. 401* gré, pour être distribué entr'eux aux formes de droit.

[z] *Vendus par décret.* Il en est tout autrement, lorsque la vente a été faite par décret; l'acquéreur, après avoir consigné le prix de l'adjudication, ne peut plus être recherché pour les dettes du vendeur, soit qu'elles soient privilégiées ou Hypothécaires & auxquelles le Navire soit affecté, de quelque manière que ce soit, parce qu'elles ont été purgées par l'effet du décret; & dans ce cas il est indifférent que l'acquéreur ait fait naviguer le Navire à ses risques ou non.

N. B. La disposition de cet article ne doit s'entendre que du vendeur propriétaire, car il en seroit autrement, si le vendeur avoit des Co-propriétaires dans le Navire, l'acquéreur ne pourroit prétendre que la portion du vendeur.

ART. III.

La vente d'un Vaisseau étant en voyage [&], ou faite sous seing-privé [a] ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

[&] *Etant en voyage.* La vente d'un Vaisseau étant en voyage, de quelque manière qu'elle soit faite, ne peut préjudicier aux créanciers du vendeur, parce qu'alors le Navire se trouve chargé de quantité de dettes privilégiées pour tout ce qui a été nécessaire pour son équipement, & qui ne se payent qu'après le départ; de manière qu'il ne seroit pas juste que tous les fournisseurs & tous ceux qui auroient prêté leurs deniers pour l'armement du Navire perdissent



sent tout-à-coup leur gage naturel, & fussent ainsi privés de leurs créances par la vente que le Propriétaire en feroit après coup.

Nota. Il n'en est pas de même de la cargaison & d'un chargement particulier de marchandises dans un Navire. On peut céder sans fraude une facture de marchandises, un connoissement & une police d'assurance par endossement comme les autres papiers de commerce: on dit sans fraude, parce que l'on ne pourroit ainsi céder des marchandises que l'on n'auroit point payées, ni celles sur lesquelles on auroit emprunté à la grosse; la cession dans l'un & dans l'autre cas seroit nulle de plein droit, les marchandises n'appartenant pas au cedant, mais au vendeur ou au prêteur à la grosse jusqu'à concurrence de leur dû.

[a] *Ou faite sous seing-privé*; ceci paroît avoir embarrassé le Commentateur de la Rochelle, car il a pensé qu'il y avoit omission dans notre article, & qu'avant ces mots *ou faite sous seing-privé*, il falloit supposer ceux-ci, *qu'elle soit pardevant Notaires*. Cependant notre article est fort clair & s'explique facilement. Il n'y a qu'à rappeler la disposition de l'article précédent qui veut que les Vaisseaux vendus soient affectés aux dettes du vendeur, jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom & aux risques du nouvel acquéreur, pour que celui-ci ne puisse être recherché par les Créanciers du vendeur: ce qui suppose une vente publique pardevant Notaires, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret, qui purge toutes les dettes du vendeur. Voilà donc pour ce qui est des ventes faites pardevant Notaires, ou par décret avant le voyage; il falloit donc une nouvelle disposition pour les ventes qui pourroient être faites des

Navires pendant le voyage & sous seing-privé, avant ou pendant le voyage: c'est précisément ce qui est déterminé par notre article 3. Ces deux sortes de ventes ne peuvent préjudicier aux créances du vendeur, parce qu'elles ne peuvent être faites sans fraude.

ART. IV.

Tous Navires seront jaugés, incontinent après leur construction, par les Gardes Jurés ou Prud'hommes du métier de Charpentier, qui donneront leur attestation du port du Bâtiment, laquelle sera enregistrée au Greffe de l'Amirauté [b].

[b] *Au Greffe de l'Amirauté*. Cette attestation du port ou de la capacité d'un Navire doit être enregistrée au Greffe de l'Amirauté du lieu où le Navire a été construit, pour pouvoir ensuite percevoir les droits qui sont dûs par les Navires à proportion de leur grandeur ou capacité.

ART. V.

Pour connoître le port & la capacité d'un Vaisseau, & en régler la jauge, le fond de cale qui est le lieu de la charge, sera mesuré à



404 Ordonnance de la Marine ;
raison de quarante - deux pieds cu-
bes pour tonneau de mer [c].

[c] Pour tonneau de mer. La capacité ou port d'un Vaisseau se regle par le nombre de tonneaux qu'il peut porter ; & pour déterminer ce nombre , on mesure l'espace de son fond de cale , en la réduisant en pieds-cubes. Le tonneau est un terme de mer , dont on se sert pour exprimer un poids de deux mille livres , ou de vingt quintaux , & on doit mesurer à raison de quarante-deux pieds cubes , ou égaux en largeur & profondeur.

ART. VI.

Seront tenus les Officiers de l'Amirauté [d] , à peine d'interdiction de leur charge , de faire tous les ans au mois de Décembre , un état de tous les Vaisseaux appartenans aux Bourgeois de leur ressort , qui contiendra leur port , âge , qualité & fabrique , avec le nom des Propriétaires , & de l'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

[d] Les Officiers de l'Amirauté. Ces Officiers envoient encore tous les mois à M. l'Amiral l'état des Vaisseaux tant François qu'Etrangers , qui entrent dans le Port &

L. II. T. X. des Navires, &c. A. 6. 405
qui en sortent , mais pour tout le contenu dans notre article , ce sont aujourd'hui les Commissaires aux Classes ou de la Marine qui en sont chargés à la place des Officiers de l'Amirauté.

LIVRE TROISIEME.

Des Contrats Maritimes.

TITRE PREMIER.

Des Charte-parties , Affrètemens
ou Nolissemens.

ARTICLE PREMIER.

Toute convention pour le louage d'un Vaisseau , appelée Charte-partie , Affrètement ou Nolisement [e] , sera rédigée par écrit [f] , & passée entre les Marchands & le Maître , ou les Propriétaires du Bâtiment.

[e] Charte-partie , Affrètement ou Nolisement. Ces mots sont synonymes. Ils signifient la convention pour le louage d'un Vaisseau ; on dit



406 *Ordonnance de la Marine*,
sur l'Océan Affrètement & sur la Méditerranée,
Nolisement. On ne dresse point de Charte-partie
pour les petits Bâtimens qui ne sortent point
de la même Amirauté. On remet au Patron
une lettre de voiture adressée à la personne
pour laquelle on a chargé, qui contient l'énumération
des effets & la somme qu'il faut payer
au Patron pour son fret.

[f] *Sera rédigée par écrit*, ou pardevant Notaires
ou sous signature privée. La convention verbale
ne seroit pas moins valable, mais la preuve
par témoins ne pourroit être reçue que
jusques à la somme de 100 liv. aux termes de
l'Ordonnance de Moulins & de celle de 1667.

ART. II.

Le Maître sera tenu de suivre
l'avis des Propriétaires du Vaisseau,
quand il affrètera dans le
lieu de leur demeure [g].

[g] *Dans le lieu de leur demeure.* Lorsque les
Propriétaires du Navire sont sur les lieux, le
Capitaine doit suivre leur avis pour l'affrètement,
sans quoi il s'expose à le voir casser par
les Propriétaires & aux dépens, dommages &
intérêts des Affrèteurs.

ART. III.

La Charte-partie contiendra le
nom & le port du Vaisseau, le
nom du Maître & celui de l'Affrè-
teur, le lieu & le temps de la

L. III. T. I. des Chartes-parties, A. 3. 407
charge & décharge, le prix du
Fret ou Nolis [h], avec les inté-
rêts des retardemens & séjours; &
il sera loisible aux parties d'y ajouter
les autres conditions dont elles
seront convenues [i].

[h] *Le prix du Fret ou Nolis.* Ces deux mots
sont synonymes & signifient la somme promise
pour le loyer du Vaisseau. Outre le prix du
fret, il est assez d'usage que le Capitaine stipule
une somme assez modique qu'on appelle, le
vin, le chapeau ou les chausses du Capitaine;
mais cela ne peut lui être dû, qu'en suite d'une
stipulation expresse; & si ce chapeau lui a été
promis sous condition que l'on seroit content,
on ne peut le lui refuser qu'en prouvant qu'on
a raison de n'être pas satisfait de sa conduite.
Ainsi jugé en l'Amirauté de Marseille au mois
de Mars 1751 contre le sieur Luthier.

[i] *Dont elles seront convenues.* On peut donc
ajouter dans les Chartes-parties toutes les con-
ditions que l'on juge à propos. Ainsi jugé par
Sentence de l'Amirauté de Marseille du mois
de Septembre 1752.

ART. IV.

Le temps de la charge & dé-
charge des marchandises sera ré-
glé suivant l'usage des lieux où elle
se fera [k] s'il n'est point fixé par
la Charte-partie.



408

Ordonnance de la Marine,

(k) *Suivant l'usage des lieux où elle se fera.* Lorsque ce temps n'est point fixé par la charte-partie, on doit suivre l'usage des lieux, conformément à la Loi 34, ff. de regulis juris, qui dit: *Semper in stipulationibus & in ceteris contractibus id sequimur, quod actum est; aut si non appareat quid actum est, erit consequens, ut id sequamur quod in regione in qua actum est frequentatur. Quid ergo, si neque regionis mos appareat, quia varius fuit? ad id quod minimum est, redigenda summa est.* Ainsi jugé à Marseille les 10 Décembre 1748, 11 Mars 1749, & 4 Août 1752.

ART. V.

Si le Navire est frété au mois [1], & que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le Vaisseau fera voile.

(1) *Si le Navire est frété au mois.* Ce n'est plus l'usage aujourd'hui de fréter les Navires au mois, on frète à tant par tonneaux ou par quintal.

ART. VI.

Celui qui, après sommation par écrit (m), de satisfaire au contrat (n) refusera ou sera en demeure de l'exécuter, sera tenu des dommages & intérêts.

(m) *Sommation par écrit.* Ceci regarde également

L. III. T. I. des Chartes-part., &c. A. 7. 409 ment le Marchand-chargeur & le Capitaine; & celui qui a intérêt d'accélérer doit faire sommation par écrit à l'autre de satisfaire à ses engagements, afin de le mettre en demeure; pour lui faire ensuite supporter les dommages & intérêts auxquels il pourra donner lieu par son retardement.

(n) *Au contrat, c'est-à-dire, la charte-partie.*

ART. VII.

Si toutefois, avant le départ du Vaisseau (o) il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le país pour lequel il étoit destiné, la charte-partie sera résolue sans dommages & intérêts de part ni d'autre, & payera le Marchand les frais de la charge & décharge de ses marchandises; mais si c'est avec autres país, la charte-partie subsistera en son entier (p).

(o) *Avant le départ du Vaisseau.* Mais dans le cas où l'interdiction surviendrait après le départ du Navire, voyez l'article 15 *infra* du titre du fret ou nolis.

(p) *Subsistera en son entier;* sans que le Maître puisse prétendre aucune augmentation de fret, à raison des nouveaux risques.



416

Ordonnance de la Marine;

ART VIII.

Si les Ports sont seulement fermés, ou les Vaisseaux arrêtés pour un temps *par force majeure* (q), la charte-partie subsistera aussi en son entier, & le Maître & le Marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des Ports & la liberté des Vaisseaux, sans dommages & intérêts de part ni d'autre.

(q) *Par force majeure*, par ordre du Prince, par la crainte de la peste, par une Flotte ennemie qui tient le Port bloqué, ou autre cause procédant de la force majeure. *Casus enim fortuiti à nemine præstantur, L. que fortuiti, Cod. de pignoratitia actione.*

ART IX.

Pourra néanmoins le Marchand, pendant le temps de la fermeture des Ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses fraix, à condition de la recharger ou d'indemniser le Maître (r).

(r) *A condition de la recharger ou d'indemniser le Maître.* Si notre article donne la faculté à

L. III. T. I. des Chartes-part. &c. A. 10. 417
L'Affrèteur de faire décharger ses marchandises pendant le temps de la fermeture des Ports, ou de l'arrêt du Navire, c'est à condition qu'il fera le déchargement & rechargement à ses fraix, & que dans le cas où il ne voudroit plus les recharger, il indemnifera le Maître.

ART X.

Le Maître sera tenu d'avoir dans son Vaisseau pendant son voyage, la charte-partie & les autres pieces justificatives de son chargement (s).

(s) *La charte-partie & les autres pieces justificatives de son chargement.* Cela est nécessaire en temps de guerre, puisque le Navire dans lequel on ne trouve charte-partie, connoissement ni facture, est déclaré de bonne prise avec son chargement. Cette précaution est encore indispensable en temps de paix, pour que le Maître puisse montrer en tout temps à qui appartiennent les marchandises de son chargement, & si elles ne sont pas prohibées. Notre article exige non-seulement la charte-partie, mais encore les autres pieces justificatives du chargement, c'est-à-dire, les connoissemens, la facture générale dont le Capitaine est tenu de laisser copie aux Propriétaires du Navire avant son départ; les acquits des droits des marchandises qui en doivent, & les permis pour les autres; ainsi que le congé de l'Amiral, puisqu'il est obligé de le représenter, lorsqu'il fait son rapport d'arrivée ou de relâche.



Ordonnance de la Marine,

ART. XI.

Le Navire, ses agrès & appa-
raux, le frêt & les marchandises
chargées, seront respectivement
affectés aux conventions de la char-
te-partie (t).

(t) De la Charte-partie. Le privilège accor-
dé par cet article est respectif, c'est-à-dire,
que le Navire, ses agrès & appa-
raux, ainsi que le frêt sont affectés d'une part spécialement
au paiement des dommages & intérêts que
pourroit prétendre l'Affrèteur contre le Maître,
pour l'inexécution de la charte-partie ;
& de l'autre les marchandises chargées par l'Aff-
rèteur sont affectées spécialement envers le
Maître au paiement du frêt.

TITRE SECOND

Des Connoissemens ou Polices de
Chargement.

ARTICLE PREMIER.

Les Connoissemens (u), polices
de chargement ou reconnois-
sances des marchandises chargées
dans le Vaisseau, seront signées

L. III. T. II. des Connoissemens, A. 1. 419
par le Maître ou par l'Ecrivain du
Bâtiment (v).

[u] Les Connoissemens. On appelle sur l'Océan
Connoissemens ce qu'on nomme sur la Médi-
terranée Police de chargement. Ainsi l'un &
l'autre signifient la reconnoissance que le Maître
donne à un Marchand de la quantité &
qualité des marchandises chargées dans son Vais-
seau, avec soumission de les porter au lieu des-
tiné. Ces actes se font ordinairement sous
seing-privé, & produisent le même effet pour
partie de la cargaison, que la charte-partie
pour le total ; car, comme dit l'ancien Com-
mentateur, il y a cette différence entre la
charte-partie & le connoissement, que la char-
te-partie est le contrat d'affrètement de la to-
talité du Navire. *Locatio per averfionem seu uno
pretio*, pour se servir des termes de la Loi, &
hæc distinctio, ff. locati, & en termes de Ma-
rine, *cap & queue*, au lieu que le connoisse-
ment ou la police de chargement est la re-
connoissance particulière que fait le Maître du
Navire, de la réception de telle & telle sorte
de marchandise appartenant à tel Marchand.

(v) L'Ecrivain du Bâtiment. Mais comme il
n'y a plus d'Ecrivain sur nos Navires Mar-
chands, il s'ensuit qu'il n'y a que le Maître
qui puisse signer les connoissemens ou polices
de chargement. On voit néanmoins que le Ca-
pitaine en second les signe également.

ART. II.

Les connoissemens contiendront
la qualité, quantité & marque des

Ordonnance de la Marine,
marchandises (x), le nom du Char-
geur & de celui auquel elles doi-
vent être consignées, les lieux du
départ & de la décharge, le nom
du Maître & celui du Vaisseau avec
le prix du frêt.

(x) *Des marchandises.* On comprend bien
que le connoissement ne fait preuve que de
leur qualité générale, extérieure & apparente,
& non pas de la qualité spécifique, intérieure
ou non apparente; aussi les Capitaines de Na-
vires font dans l'usage d'ajouter à leur signatu-
re au bas des connoissances, ces mots: *que
dit être*; au moyen de quoi le Capitaine ne
répond ni de la qualité intérieure, ni de la
quantité, poids & mesure, à moins qu'il
n'ait vérifié l'un & l'autre, auquel cas il en
répondroit: ce qui a été jugé à l'Amirauté de
Marseille par Sentences des 24 Mai 1748,
10 Juillet 1750 & 22 Juillet 1751. Dans l'es-
pece de cette dernière, il s'agissoit d'une ba-
rique déclarée dans le connoissement remplie
de noix muscades & dans laquelle il ne se
trouva que de vieilles ferrailles.

ART. III.

Chaque connoissement sera fait
triple; l'un demeurera au Char-
geur, l'autre sera envoyé à celui
auquel les marchandises doivent
être consignées, & le troisième

L. III. T. II. des Connoissemens A. 2. 419
sera mis entre les mains du Maître
ou de l'Ecrivain (y)

(y) *Du Maître ou de l'Ecrivain.* C'est le
Maître seul aujourd'hui qui est chargé du con-
noissement.

ART. IV.

Vingt-quatre heures après que le
Vaisseau aura été chargé (z), les
marchands seront tenus de présen-
ter au Maître les connoissemens
pour les signer, & de lui fournir
les acquits de leurs marchandises,
à peine de payer l'intérêt du re-
tardement (&).

[z] *Aura été chargé.* Cette obligation impo-
sée aux Marchands-chargeurs est de toute justi-
ce, puisque sans les connoissemens & les ex-
péditions des Bureaux des Fermes, le Maître
ne pourroit partir, sans s'exposer à de grands
inconveniens. Les Marchands-chargeurs ne sont
nullement obligés au surplus, d'attendre que
le Navire soit entièrement chargé, pour obli-
ger le Capitaine de signer leurs connoissemens;
ils peuvent le forcer à le faire, dès qu'ils ont
fait leur chargement dans le Navire.

ART. V.

Les Facteurs, Commissionnai-
res & autres, qui recevront les



416 *Ordonnance de la Marine*,
marchandises mentionnées dans les
connoiffemens ou chartes-parties,
feront tenus d'en donner le reçu
aux Maîtres qui le demanderont (a)
à peine de tous dépens, domma-
ges & intérêts, même de ceux du
retardement.

[a] *Aux Maîtres qui le demanderont.* Il est certain qu'on ne peut refuser une décharge par écrit de son engagement, lorsqu'elle l'a rempli, à une personne engagée par écrit. Aussi tout ce qui est contenu dans notre article ne rencontre jamais de difficulté; & si on ne donne pas toujours au Capitaine cette décharge, c'est qu'il ne la demande point.

ART. VI.

En cas de diversité entre les connoiffemens d'une même marchandise, celui qui sera entre les mains du Maître fera foi, s'il est rempli de la main du Marchand ou de celle de son Commissionnaire (b); & celui qui sera entre les mains du Marchand, sera suivi, s'il est rempli de la main du Maître (c).

[b] *De son Commissionnaire*, ou de son Com-
mis, parce que le plus souvent ce sont les Com-

L. III. T. II. des Connoiffemens, A. 6. 417
mis qui remplissent les connoiffemens pour les
Négocians, chez qui ils travaillent.

(c) *De la main du Maître.* Parce que dans l'un
& dans l'autre cas, on ne peut pas dire d'a-
voir été surpris.

TITRE TROISIEME.

Du Frêt ou Nolis.

ARTICLE PREMIER.

LE loyer des Vaisseaux, appelé
frêt ou nolis (d), sera réglé par la
charte-partie ou par le connoisse-
ment, soit que les Bâtimens ayent
été loués en entier ou par partie,
au voyage ou au mois, avec dési-
gnation ou sans désignation de por-
tée, au tonneau, au quintal ou à
cueillete (e), & en quelque manie-
re que ce puisse être.

(d) *Appelé frêt ou nolis.* Loyer du Vaisseau
est appelé frêt sur l'Océan, & nolis sur la
Méditerranée.

(e) *Au quintal ou à cueillete.* On doit char-
ger à cueillete sur l'Océan & au quintal sur
la Méditerranée.

ART. II.

Si le Vaisseau est loué en entier, &



418 Ordonnance de la Marine ;
que l'Affréteur ne lui donne pas
toute sa charge, le Maître ne pour-
ra, sans son consentement, prendre
d'autres marchandises pour l'ache-
ver (f), ni sans lui tenir compte
du frêt (g).

(f) Pour l'achever. Il doit être loisible à
l'Affréteur qui a loué le Vaisseau en entier, de
lui donner sa charge complete ou non, pour-
vu qu'il charge des marchandises dont la valeur
puisse répondre du frêt ; & le Capitaine ne peut
point en charger d'autres sans le consentement
de l'Affréteur ; s'il le faisoit, non-seulement
il seroit tenu de tenir compte du frêt à l'Affréteur,
mais encore il s'exposeroit à tous les dommages &
intérêts ; & en cas de jet, à supporter la perte
jusqu'à concurrence de tout ce qu'il auroit char-
gé de plus.

(g) Ni sans lui tenir compte du frêt. Si l'Af-
fréteur consent que le Maître charge d'autres
marchandises ou pour son compte ou pour le
compte d'autrui, il lui sera tenu compte du
frêt. Ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille par
Sentence du 17 Juillet 1750.

ART. III.

Le Marchand qui n'aura pas
chargé la quantité de marchandises
portée par la charte-partie, ne lais-
sera pas d'en payer le frêt, com-
me si le tout avoit été chargé (h) ;

L. III. T. III. du Frêt & Nolis, A. 3. 4¹ 9
& s'il en charge plus, il payera le
frêt de l'excédent (i).

(h) Comme si le tout avoit été chargé ; il faut
toutefois que le Marchand ait été mis en
demeure & condamné à charger la quantité
de marchandises convenue ; & encore que ne
l'ayant pas fait, le Maître ait fait voile, sans
avoir reçu d'autres marchands, des marchandi-
ses en quantité suffisante pour achever la char-
ge de son Navire. Car dans ce dernier cas, il
n'auroit rien à demander, attendu que le vuide
de son Navire auroit été rempli.

(i) Il payera le frêt de l'excédent, sur le pied
régulé par la charte-partie.

ART. IV.

Le Maître qui aura déclaré son
Vaisseau d'un plus grand port qu'il
n'est, sera tenu des dommages &
intérêts du Marchand (k).

(k) Sera tenu des dommages & intérêts du Mar-
chand. Il est juste que le Maître qui a fait une
fausse déclaration du port de son Bâtiment soit
tenu des dommages & intérêts qui peuvent en
résulter, par la perte que souffre le Marchand
qui, ayant compté sur le port déclaré, a aché-
té en conséquence des marchandises dont il se
trouve ensuite embarrassé, pour ne pouvoir
pas les placer dans le Vaisseau. Ces dommages
peuvent être plus ou moins considérables sui-
vant les circonstances, au dire d'Experts.
Mais ils ne sont pas moins dûs, soit que le
Navire ait été frété en entier à un seul, soit
qu'il ait été à plusieurs au tonneau ou à cueil-



Ordonnance de la Marine ,
lete , suivant l'art. 5 du chap. 9 du Guidon de
la mer.

A R T. V.

Ne sera réputé y avoir erreur en
la déclaration de la portée du
Vaisseau , si elle n'est au-dessus du
quarantieme (l).

(l) *Du quarantieme.* Ce mot *quarantieme* ;
qui , selon M. Valin , a reçu différentes inter-
prétations , s'entend cependant , sans avoir be-
soin de commentaire. Tout le monde fait que
le *quarantieme* de quarante est un, ainsi du reste.

A R T. V I.

Si le Vaisseau est chargé à cueil-
lete , ou au quintal ou tonneau , le
Marchand qui voudra retirer ses
marchandises avant le départ du
Vaisseau , pourra les faire décharger
à ses frais (m) , en payant la moitié
du frêt (n).

(m) *A ses frais.* Non seulement le Marchand-
chargeur qui , avant le départ du Vaisseau , fait
décharger ses marchandises , doit le faire à ses
frais , mais encore il doit être tenu de tous
les dommages que ce déchargement peut oc-
casionner aux marchandises des autres Char-
geurs.

(n) *En payant la moitié du frêt.* Quoique le Ca-
pitaine trouve ensuite à remplacer ces marchan-
dises retirées de son Navire , cette moitié du

L. III. T. III. du Frêt ou Nolis , A. 7. 421
frêt lui est acquise sans retour , pour le dédom-
mager du retardement que cet événement pour-
ra apporter à son départ.

Il semble que M. Valin a trouvé de la dif-
ficulté à concilier notre article avec l'article 3
suprà. Il paroît néanmoins que la décision de ce
dernier n'est applicable qu'à l'affrètement d'un
Navire en entier , au lieu que notre article
parle du Vaisseau chargé à cueillete , ou au
quintal , ou au tonneau. Or il est bien plus
difficile de trouver un Affrèteur pour le Navire
en entier , que pour une petite quantité de mar-
chandises qui aura été déchargée & qu'il faut
drar emplacer. Voilà pourquoi , dans le premier
cas , le frêt est dû en entier , si le Maître a
fait voile , sans avoir reçu la charge entière de
son Navire ; & dans le second l'Affrèteur en
est quitte pour la moitié sans retour , pour le
dédommager du retardement , & non pas du
manque des marchandises déchargées ; parce qu'il
est censé en trouver facilement d'autres , pour
les remplacer.

A R T. V I I.

Le Maître pourra aussi décharger
à terre les marchandises trouvées
dans son Vaisseau (o) , qui ne lui
auront pas été déclarées ; ou en
prendra le frêt au plus haut prix ,
qui sera payé pour marchandises de
pareille qualité (p).

(o) *Trouvées dans son Vaisseau.* Personne n'a
droit de charger des marchandises dans un
Navire , sans le consentement du Maître , ainsi



422. Ordonnance de la Marine ;
ce dernier peut faire décharger à terre celles
qui sont trouvées dans son Vaisseau qui ne lui
ont point été déclarées. Il ne peut même s'en
dispenser, si son Navire se trouve tellement
surchargé par le poids de ces marchandises non
déclarées, qu'il en puisse courir des risques.

(p) Pour marchandises de pareille qualité. Mais
si le Navire n'est pas surchargé par le poids de
ces marchandises, le Maître a la faculté de les
renvoyer à terre où de les garder ; & dans ce
dernier cas, il peut en exiger le frêt au plus
haut prix que payent les marchandises de pa-
reille qualité ; mais si le Capitaine n'aperçoit
ces effets chargés sans son consentement, qu'a-
près qu'il aura mis à la voile, il ne peut plus
les remettre à terre, sauf, en cas de surcharge,
de les jeter à la mer, de l'avis de son Equi-
page ; suivant ce qui est porté au titre du Jet.

A R T. V I I I.

Le Marchand qui retirera ses
marchandises pendant le voyage, ne
laissera pas d'en payer le frêt en-
tier [q], pourvu qu'il ne les retire
point par le fait du Maître (r).

[q] Ne laissera pas d'en payer le frêt entier,
parce que le Capitaine se trouve alors hors d'état
de les remplacer, & qu'il ne doit pas souffrir
du fait du Chargeur.

(r) Par le fait du Maître. Il en seroit tout
autrement, si le Marchand étoit obligé par le
fait du Maître de retirer ses marchandises pen-
dant le voyage, non seulement il ne devroit
point de frêt, mais encore il auroit à prétend-

L. III. T. III. du Frêt ou Nolis, A. 9. 423
dre ses dommages & intérêts. *Factum enim nos-
trum non debet alteri esse damnosum.*

A R T. I X.

Si le Navire est arrêté pendant
sa route, ou au lieu de sa déchar-
ge, par le fait du Marchand Affré-
teur [s], ou si le Vaisseau ayant
été affrété allant & venant, il est
contraint de faire son retour lege(t),
l'intérêt du retardement & le frêt
entier seront dûs au Maître.

[s] Par le fait du Marchand Affréteur ; comme
si le Navire est arrêté pendant sa route, ou si
à son arrivée, la charge de ses marchandises
est retardée par sa faute, ou parce qu'elles
sont saisies par ses créanciers, ou parce qu'elles
sont prohibées, l'Affréteur doit alors, outre le
frêt en entier, les frais du retardement qu'il
a causés au Maître.

(t) Il est contraint de faire son retour lege. Il en
sera de même, si le Vaisseau ayant été affrété
allant & venant, le Maître est contraint de
faire son retour lege, par le fait du Marchand
Affréteur, parce que la charge de ses marchan-
dises aura été défendue, ou qu'il soit obligé de
rapporter celles qui n'auront pu être vendues.
Ainsi jugé en l'Amirauté de Marseille le 11
Décembre 1750, & au mois de Juin 1751 ;
conformément au Consulat, chap. 189 ; à l'avis
de Loccenius de jure maritimo, lib. 3, cap. 6,
n. 11, fol. 275 ; de Stypmannus ad jus mariti-
mum, cap. 19, part. 4, n. 229, fol. 520 ; & de



424. Ordonnance de la Marine ;
Stracha de navib. part. 3 , n. 25 si conductoris
culpâ onerata navis detenta sit , & impedita , quia
forsan illicitas merces imposuerit , locatorem navis
vehicularum navis posse exigere , certi juris est. Equi-
tas enim suadet , ut conductori , qui culpam admi-
sit , sua culpa noceat. L. penult. §. navem. ff.
loc.

ART. X.

Le Maître sera aussi tenu des dommages & intérêts de l'Affrê-
teur (u) , au dire de gens à ce con-
noissans , si par son fait (v) , le
Vaisseau étoit arrêté ou retardé au
lieu de sa décharge , ou pendant sa
route.

(u) De l'affrêteur. Il est de l'essence des con-
trats maritimes que les engagements soient réci-
proques , ainsi le Maître doit être tenu à son
tour des dommages & intérêts de l'Affrêteur ,
si par son fait , le Vaisseau est arrêté ou retar-
dé au lieu de sa décharge ou pendant sa route.

(v) Si par son fait , comme s'il relâche sans
nécessité , ou s'il a négligé de se munir des
pièces nécessaires pour rendre sa navigation légi-
time , ou s'il a manqué aux formalités qu'il de-
voit observer pour faire sa décharge en règle.

ART. XI.

Si le Maître est contraint de faire
radoubler son Vaisseau pendant le
voyage (x) , le Chargeur sera tenu

L. III. T. III. du Frêt ou Nolis, A. 11. 425
d'attendre , ou de payer le frêt en-
tier (y) ; & en cas que le Vais-
seau ne puisse être raccommo-
dé , le Maître sera obligé d'en louer in-
cessamment un autre [z] ; & s'il
n'en peut trouver (&) , il sera seu-
lement payé de son frêt à propor-
tion de ce que le voyage sera a-
vancé.

(x) Pendant le voyage , à cause du domma-
ge qu'il aura reçu par la tempête ou par quel-
qu'autre accident.

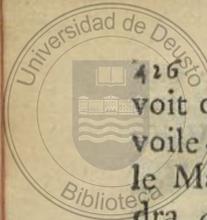
(y) Ou de payer le frêt en entier , parce que le
retardement que cet accident cause , est produit
par force majeure ou par un cas fortuit , à l'oc-
casion duquel le Maître , ni l'Affrêteur ne se doi-
vent aucune garantie.

[z] D'en louer incessamment un autre , à ses dé-
pens , quoique le prix excède celui qui reste à
gagner par le premier Navire. Ainsi jugé par
Sentence de Marseille du 30 Juillet 1748 , &
postérieurement par le même Tribunal en 1755.

(&) Et s'il n'en peut trouver , ce qui arrive
presque toujours , parce que le Maître en louant
un autre Navire , ne peut le faire sans consul-
ter les Marchands-chargeurs , s'il ne veut s'ex-
poser à des dommages ; & ceux-ci n'étant pas
à portée d'y consentir , il est difficile que dans
pareil cas le Capitaine puisse trouver un autre
Navire.

ART. XII.

Si toutefois le Marchand prou-



426 Ordonnance de la Marine ;
voit que , lorsque le Vaisseau a fait
voile , il étoit incapable de naviger ,
le Maître perdra son frêt & répon-
dra des dommages & intérêts du
Marchand (a).

(a) Des dommages & intérêts du Marchand. Ce
qui est fondé sur la nature du contrat d'affre-
tement , par lequel le Maître est tenu de ga-
rantir son Navire parfaitement en état de faire
le voyage dont il s'agit.

ART. XIII.

Le Maître sera payé du frêt (b)
des marchandises qui auront été
jettées à la mer pour le salut com-
mun , à la charge de la contribu-
tion (c).

[b] Sera payé du frêt des marchandises jusqu'au
jour du jet.

[c] A la charge de la contribution. Tous ceux
qui ont intérêt dans le corps & quille du Navire
, & dans les marchandises qui y ont été
chargées , doivent contribuer au sol la livre à
la perte des marchandises jettées à la mer pour
le salut commun ; *quid omnes quorum interest na-
vem salvam esse , contribuere debent* , L. 2. ff. de
lege Rhodiâ. Mais le Maître ne contribue que jus-
qu'à la moitié du frêt , & de la moitié de la va-
leur du Navire , conformément à l'art. 7. tit. 8 ,
du jet & contribution , *infra*.

L. III. T. III. du Frêt ou Nolis, A. 14. 427

ART. XIV.

Le frêt sera pareillement dû pour
les marchandises que le Maître au-
ra été contraint de vendre pour
vituelles , radoub & autres néces-
sités pressantes , en tenant par lui
compte de leur valeur , au prix que
le reste sera vendu au lieu de leur
décharge (d).

(d) Au lieu de leur décharge ; ce qui fait voir
que le frêt entier lui est dû de ces mêmes mar-
chandises , sans égard au naufrage qui peut avoir
suivi.

ART. XV.

S'il arrive interdiction de com-
merce avec le Pays pour lequel le
Vaisseau est en route , & qu'il soit
obligé de revenir avec son charge-
ment ; il ne sera dû au Maître que
le frêt de l'aller (e) , quand même le
Navire auroit été frété allant & ve-
nant.

(e) Il ne sera dû au Maître que le frêt de l'aller ;
parce que c'est-là un cas fortuit & procédant de
force majeure , dont l'Affrèteur ou Marchand-
chargeur ne peut être garant.



ART. XVI.

Si le Vaisseau est arrêté par ordre souverain, dans le cours de son voyage, il ne fera dû ni frêt pour le temps de sa détention, s'il est affrété au mois, ni augmentation de frêt, s'il est loué au voyage: mais la nourriture & les loyers des Matelots, pendant le temps de la détention, seront réputés avarie [f].

(f) Seront réputés avarie. La disposition de notre article est si claire que je pense que tous les raisonnemens qu'on a fait pour l'expliquer, ne serviroient aujourd'hui qu'à l'embrouiller. La nourriture & les loyers des Matelots, y est-il dit, pendant le temps de la détention, seront réputés avarie, sans dire grosse ou simple, mais l'art. 7 du tit. des avaries *infra* explique la qualité de cette avarie.

ART. XVII.

En cas que le dénommé au connoissement refuse de recevoir les marchandises, le Maître pourra par autorité de justice (g), en faire vendre pour le payement de son frêt, & déposer le reste dans un magasin (h).

L. III. T. III. du Frêt ou Nolis, A. 17. 429

(g) Par autorité de justice, le Maître fait assigner celui à qui par le connoissement il est chargé de remettre les marchandises, pour se voir condamner de les retirer & recevoir sur le champ, en lui payant son frêt, si non, pour voir dire qu'il lui sera permis de faire vendre une partie des marchandises jusqu'à concurrence du montant de son frêt avec dépens. Si le Défendeur ne veut recevoir les marchandises, & que son refus soit fondé sur leur prétendu mauvais état, il est ordonné qu'avant dire droit, elles seront vues & visitées par Experts.

(h) Et déposer le reste dans un magasin que le Maître est autorisé en justice de louer aux frais, risques, périls & fortunes du Marchand-chargeur ou de tout autre qu'il appartiendra.

ART. XVIII.

Il n'est dû aucun frêt des marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les Pirates ou prises par les ennemis; & sera tenu le Maître en ce cas, de restituer ce qui lui en aura été avancé, s'il n'y a convention contraire [i].

[i] S'il n'y a convention contraire; comme si on avoit stipulé que le frêt payé demeurera acquis, quelque événement qui survienne.

ART. XIX.

Si le Navire & les marchandises sont rachetés, le Maître sera payé



430 Ordonnance de la Marine,
de son frêt jusqu'au lieu de la prise, même de son frêt entier, s'il les conduit au lieu de leur destination, en contribuant au rachat (k).

(k) *En contribuant au rachat.* Dans l'un & dans l'autre cas, le Maître doit contribuer au rachat, conformément à la disposition du droit qui dit que, *si navis à piratis redempta sit, Sen'us Offilius & Labeo omnes conferre debere aiunt; quod verò prædones abstulerint, cum perdere cuius fuerint, nec conferendum ei qui suas merces redemerit, L. 2. §. 3. ff. de lege Rhodiâ.* Néanmoins si une partie de la marchandise a été donnée pour le rachat du reste, *omnes tenentur*, suivant Stracha en son Traité de *navibus*, partie 5, §. *sed nec est quotidianum.*

ART. XX.

La contribution pour le rachat se fera sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais [l], & sur le total du Navire & du frêt, déduction faite des vituailles consumées, & des avances faites aux Matelots (m), lesquels contribueront aussi à la décharge du frêt, à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.

[l] *Déduction faite des frais qu'il faudra faire*

L. III. T. III. du Frêt ou Nolis, A. 20 437
pour les décharger, & autres.

(m) *Et des avances faites aux Matelots.* Il faut déduire sur le total du Navire & du frêt, non-seulement les vituailles consumées, mais encore les avances faites aux Matelots, qui contribuent à leur tour à la décharge du frêt, à proportion de ce qui leur est encore dû de leurs loyers.

ART. XXI.

Le Maître sera aussi payé du frêt des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination (n).

(n) *Au lieu de leur destination,* parce qu'à l'égard du frêt, les marchandises sont alors, comme si elles n'avoient pas essuyé de naufrage.

ART. XXII.

S'il ne peut trouver de Vaisseau pour conduire les marchandises sauvées (o), il sera payé du frêt, à proportion seulement du voyage avancé.

(o) *Les marchandises sauvées.* Voyez ce qui a été dit sur l'article 11 *suprà.*

ART. XXIII.

Le Maître ne pourra retenir la marchandise dans son Vaisseau faite



432 *Ordonnance de la Marine, de paiement de son frêt (p) ; mais il pourra dans le temps de la décharge, s'opposer au transport ou la faire saisir, même dans les allèges ou gabarres (q).*

(p) *Faute de paiement de son frêt ; ce qui est conforme à l'usage. Le Maître ne demande le frêt, qu'après qu'il a entièrement livré les effets, & rien n'est plus juste, afin que celui à qui ils sont consignés, puisse obtenir satisfaction de leur mauvais état, s'il procède du fait du Maître.*

(q) *Même dans les allèges ou gabarres. Mais en conformité de notre article, le Maître a droit de s'opposer au transport ou de faire saisir & séquestrer les marchandises toutes les fois qu'il craint de n'être pas payé de son frêt à cause de l'insolvabilité notoire de ceux à qui elles doivent être consignées.*

ART. XXIV.

Le Maître sera préféré pour son frêt sur les marchandises de son chargement tant qu'elles seront dans le Vaisseau, sur des gabarres ou sur le quai, & même pendant quinzaine après la délivrance (r), pourvu qu'elles n'ayent point passé entre les mains d'un tiers (s).

(s) *Et même pendant quinzaine après la délivrance. Le paiement du frêt est préférable sur les marchandises contenues dans chaque connoissement*

L. III. T. III. du Frêt ou Nolis, A. 24. 433
ment à toutes autres dettes, même à ceux qui les ont vendues ; mais M. Valin est surpris & tout étonné que notre article ne fasse subsister le privilège sur les marchandises qui le doivent que tant qu'elles seront dans le Vaisseau, sur des gabarres ou sur le quai, ou quinzaine après leur délivrance, tandis que l'article 2, tit. 12 du liv. premier, accorde au Maître un an pour demander le paiement de son frêt.

Ce Commentateur confond mal-à-propos la demande du paiement du frêt porté par l'art. 2, tit. 12 du liv. premier, avec le privilège que notre article lui accorde. Il avoit sans doute oublié que sur cet article il a dit : „ qu'autre chose est l'exercice du privilège attaché au frêt, „ & autre chose est l'action pour en demander le „ paiement, & que, quoiqu'aux termes de notre „ article, le privilège du frêt soit perdu „ quinze jours après la délivrance des marchandises, & même plutôt, si elles ont passé en „ main tierce, rien n'empêche que le frêt ne „ puisse être demandé à celui qui le doit, dans „ l'an après le voyage fini.

(t) *Entre les mains d'un tiers. Comme il étoit juste que le Maître fût préféré pour son frêt sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles seroient dans le Vaisseau, sur des gabarres, ou sur le quai, & même pendant quinzaine après la délivrance, aussi il eût été contraire au bien & à l'avantage du commerce que cette préférence eût pu être exercée sur les marchandises, lorsqu'elles auroient passé entre les mains d'un tiers.*

ART. XXV.

Ne pourront les Marchands obliger le Maître de prendre pour son



434 Ordonnance de la Marine,
frêt (t) les marchandises diminuées
de prix, gâtées ou empirées par
leur vice propre ou par cas fortuit.

(t) Prendre pour son frêt. Il résulte évidemment de la disposition de notre article qu'en payement du frêt, on ne peut obliger le Maître de prendre les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre ou par cas fortuit, ni lui en faire un abandon pour demeurer quitte envers lui.

A R T. X X V I.

Si toutefois les marchandises mises en futailles, comme vin, huile, miel & autres liqueurs, ont tellement coulé que les futailles soient vuides ou presque vuides, les Marchands-chargeurs les pourront abandonner pour le frêt (u).

(u) Les pourront abandonner pour le frêt. Cet article est une exception du précédent, & il donne la faculté aux Chargeurs d'abandonner pour le frêt les marchandises mises en futailles qui ont tellement coulé que les futailles sont vuides ou presque vuides.

A R T. X X V I I.

Faisons défenses à tous Courtiers

L. III. T. III. du Frêt ou Nolis, A. 27 435
& autres (x) de sous-fréter les Navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande punition, s'il y échet (y).

(x) A tous Courtiers & autres. Personne ne peut sous-fréter les Navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, pour empêcher les monopoles que des gens trop adroits ne manqueroient pas de faire, afin de s'emparer de tous les Navires à frêt, pour rançonner ensuite ceux qui en auroient besoin. Cette défense à tout Affréteur de sous-fréter les Navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, est spécialement faite à tous Courtiers, qui ne peuvent pas même fréter pour leur compte, attendu que l'art. 13 du tit. 7 du livre premier leur interdit toute sorte de négoce pour leur compte.

(y) Et de plus grande punition s'il y échet. Les Juges ne doivent pas modérer l'amende de cent livres prononcée par notre article, vu l'importance de l'objet. Ils doivent plutôt l'augmenter, s'il y échet.

A R T. X X V I I I.

Pourra néanmoins l'Affréteur prendre à son profit le frêt de quelques marchandises (z), pour achever la charge du Navire qu'il aura entièrement affrété.



Ordonnance de la Marine ;

*De quelques marchandises ; bien entendu
cependant que ce sera au même prix que celui
porté par le premier contrat. La disposition de cet
article ne seroit regarder les Courtiers, à qui il
est défendu de faire aucun commerce pour leur
compte.*

Fin du Tome premier.

*Les Courtiers de la Marine ne peuvent
prendre à leur profit le fret de quel-
ques marchandises, pour empêcher les
marchands des bons usages de vendre
leurs marchandises au plus haut prix
possible, pour rançonner ensuite ceux qui
en ont besoin. Cette ordonnance est faite
pour empêcher les Courtiers de plus haut
prix de profiter par les premiers contrats, et
de donner ainsi à tous Courtiers, qui ne peuvent
pas même tirer pour le commerce, un profit
sans motif, et de leur donner leur
commodité de négocier pour leur compte.*

L'ART. XLVII.

*Les Courtiers de la Marine ne peuvent
prendre à leur profit le fret de quel-
ques marchandises, pour empêcher les
marchands des bons usages de vendre
leurs marchandises au plus haut prix
possible, pour rançonner ensuite ceux qui
en ont besoin. Cette ordonnance est faite
pour empêcher les Courtiers de plus haut
prix de profiter par les premiers contrats, et
de donner ainsi à tous Courtiers, qui ne peuvent
pas même tirer pour le commerce, un profit
sans motif, et de leur donner leur
commodité de négocier pour leur compte.*



